

Zone d'Aménagement Concerté La Montignette II



Déclaration d'Utilité Publique Septembre 2009

SOMMAIRE GENERAL

1 – DELIBERATION

2 – NOTICE EXPLICATIVE

3 – PLAN DE SITUATION

4 – PLAN GENERAL DES TRAVAUX

5 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

6 – APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

7 – ETUDE D'IMPACT

8 – MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

9 – DOSSIER DE CESSIBILITE

Zone d'Aménagement Concerté La Montignette II



Déclaration d'Utilité Publique Délibération

Septembre 2009

Zone d'Aménagement Concerté La Montignette II



Déclaration d'Utilité Publique Notice explicative

Septembre 2009

SOMMAIRE GENERAL

1. PREAMBULE.....	2
2. JUSTIFICATION ET CHOIX DU SITE.....	2
2.1. JUSTIFICATION	2
2.2. LE PERIMETRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE.....	3
2.3. CHOIX DU SITE	4
3. PRESENTATION DU PROJET	6
3.1. VOIRIES, CHEMINEMENT PIETONS	6
3.2. TERRASSEMENTS :.....	7
3.3. ASSAINISSEMENT :.....	7
a. Eaux usées.....	7
b. Eaux pluviales	7
3.4. AUTRE RESEAUX :	8
a. Adduction d'eau potable (Maitrise d'œuvre syndicat des eaux)	8
b. Réseau de téléphonie et informatique.....	8
c. Réseaux électriques (maitrise d'œuvre FDE).....	8
d. Réseau Gaz.....	8
3.5. AMENAGEMENT PAYSAGER.....	8

1. PREAMBULE

Le présent dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concerne :

- ▷ La Zone d'aménagement Concerté la Montignette II, relative à l'extension de la zone d'activités de la Montignette sur Villers-Bocage.

Le présent dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est réalisé dans le but d'acquérir des terrains non encore en la possession de la collectivité par expropriation.

Cette DUP emportera mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Villers-Bocage (art. L. 123-16 du Code de l'Urbanisme).

2. JUSTIFICATION ET CHOIX DU SITE

2.1. JUSTIFICATION

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Montignette représente une suite logique à la classification des terrains en AUrf (zone non équipée, destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services) au Plan Local d'Urbanisme mais également à la volonté de la Communauté de Communes de développer ce site idéalement situé et très prisé.

Le territoire des Communautés de Communes Bocage-Hallue et Val de Somme (anciennement Bocage Trois Vallées), auquel appartient la commune de Villers-Bocage, jouxte l'agglomération d'Amiens et son bassin d'emploi. Il existe donc une interdépendance forte en terme de flux (personnes résidentes sur le territoire et travaillant sur Amiens Métropole), et d'échanges économiques entre Bocage Trois Vallées et l'agglomération Amiénoise.

Dans le cadre de son projet de territoire, les Communautés de Communes Bocage-Hallue et Val de Somme (anciennement Bocage trois vallées) ont défini des sites d'accueil économiques prioritaires au niveau des zones d'activités. On recense aujourd'hui 5 zones d'activités :

- Corbie : industrie et logistique
- Flesselles : artisanat
- Fouilloy : artisanat
- **Villers-Bocage : industrie et artisanat**
- Villers-Bretonneux : industrie, artisanat et logistique

Aujourd'hui l'extension de la Montignette, au-delà du classement en zone AUrf se justifie par :

- un emplacement très prisé, idéalement situé, à 10min de la rocade nord, le long de la RN25, et à un prix attractif ;
- une volonté de satisfaire des demandes mise en attente (dont une demande de 4ha pour l'école départementale des sapeurs pompiers), en 18 mois les 10 ha de la ZAC de la Montignette I ont été achetés ou réservés ;
- une volonté de diversifier l'offre foncière entre des petites parcelles (moins d'1ha) et des parcelles plus grandes (jusque 3ha) ;
- une volonté de rapprochement lieu de travail/domicile, aujourd'hui 75% de la population active travaille sur Amiens. En renforçant l'activité sur la Montignette, Villers-Bocage et la Communauté de Communes seront en mesure d'offrir plus d'emplois et ainsi raccourcir les déplacements domicile/travail.

2.2. LE PERIMETRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE

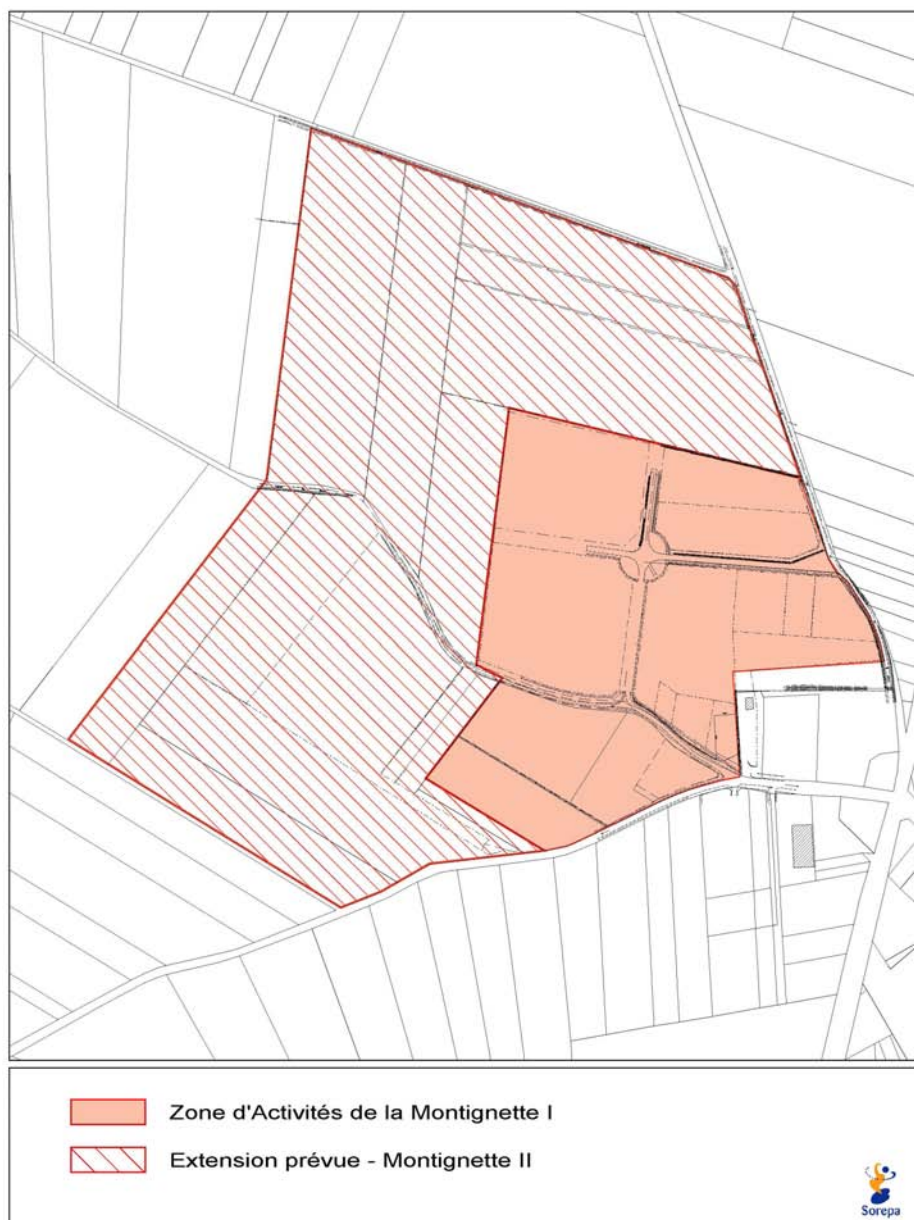
Les terrains retenus pour l'opération (27.9 ha), s'installent à l'Ouest du territoire de Villers-Bocage, le long de la RD113 à proximité de la RN25, sur une zone classée AURf et A (au PLU) vouée à l'activité industrielle, artisanale, commerciale, de services et agricole. Ces terrains s'inscrivent dans la continuité de la zone d'activités existante.

Ils sont bordés :

- à l'Est par la zone de la Montignette existante ;
- au Nord, à l'Ouest et au Sud par des terres agricoles ;

Ces terrains disposent de plusieurs caractéristiques ayant conduit à les destiner à l'urbanisation :

- Ils se situent dans la continuité de la zone d'activités de la Montignette et bénéficient des réseaux existants et d'une accroche possible sur la trame viaire existante ;
- Ils disposent de deux dessertes structurantes : la RN25 et la RD113,
- Ils correspondent aux demandes enregistrées en matière d'implantation d'activités sur le secteur à la fois proche de l'agglomération amiénoise en terme de facilité d'accès et loin de celle-ci en terme de difficultés d'implantation ;
- Ils se situent en dehors de la zone résidentielle de Villers-Bocage ce qui permettra de limiter les nuisances.



2.3. CHOIX DU SITE

Le choix du site relève :

➤ **D'une part de sa situation géographique :**

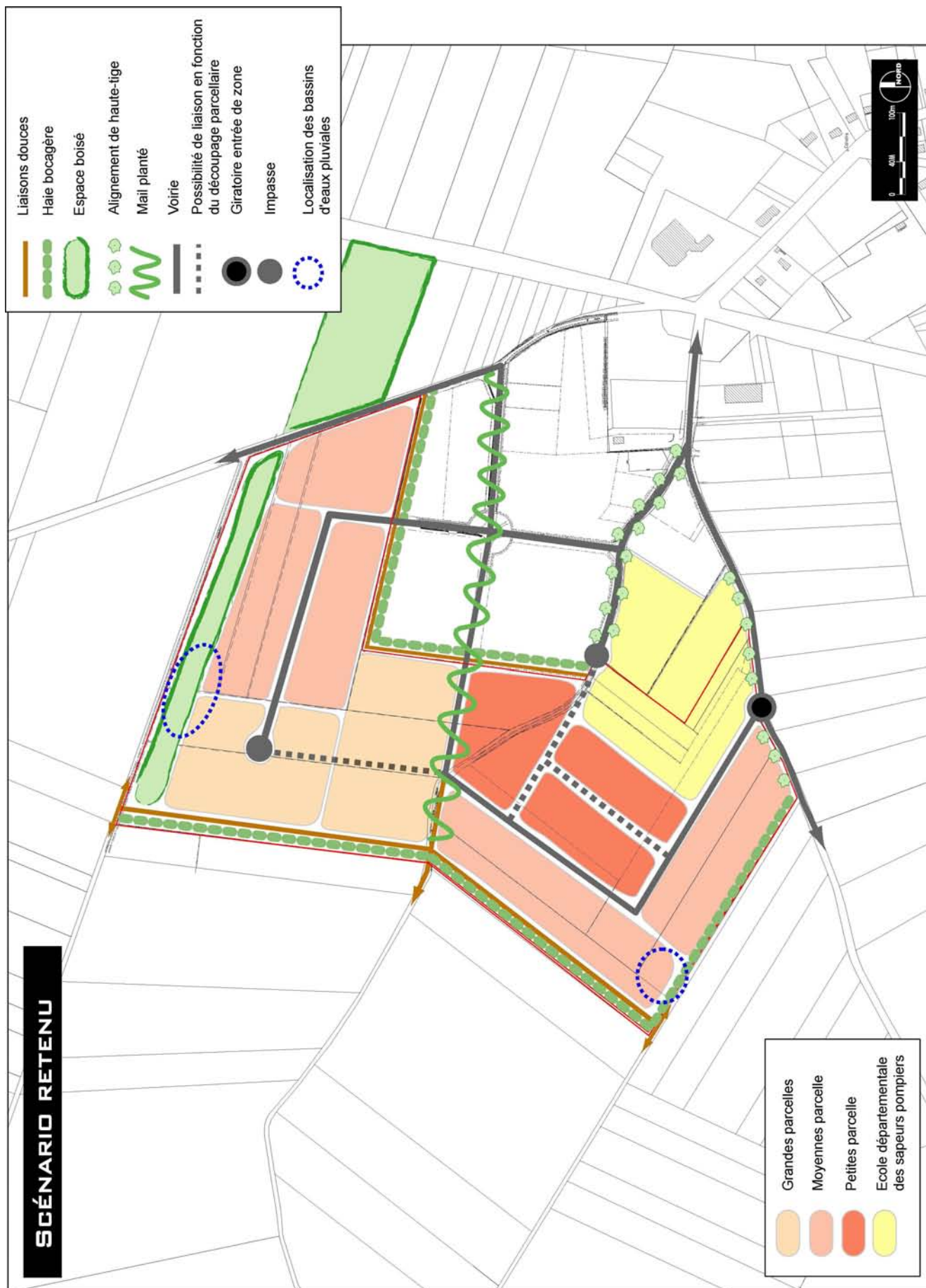
Les terrains retenus pour l'opération se trouvent à l'Ouest du territoire communal et de la RN25 :

- à 10 km environ d'Amiens
- à proximité de la RN25 axe de liaison Arras-Doullens-Amiens,
- à l'écart de la partie urbanisée de Villers-Bocage,
- dans le prolongement de la zone d'activités existante,
- le long de la RD113.

➤ **D'autre part de sa taille :**

Aujourd'hui le niveau de commercialisation des zones d'activités dans l'Amiénois est important. L'extension de la zone d'activités de la Montignette, d'une superficie de 27.9 hectares, a pour objectif de contribuer au développement économique « exogène » du territoire, en créant un nouveau pôle d'attraction au Nord de l'agglomération amiénoise. La totalité des terrains sont aujourd'hui réservés ou achetés d'où la nécessité de pouvoir offrir des terrains supplémentaires sans créer de nuisances pour les riverains et la commune.

Le projet retenu permet un découpage varié et modulable en fonction de la demande sur le site. Il vient « s'accrocher » de manière cohérente sur la zone de la Montignette I.



3. PRESENTATION DU PROJET

Le projet retenu permet un découpage varié et modulable en fonction de la demande sur le site. Il vient « s'accrocher » de manière cohérente sur la zone de la Montignette I.

3.1. VOIRIES, CHEMINEMENT PIETONS

La zone d'activités de la Montignette II sera desservie par la RD113, le giratoire d'entrée de zone située au Sud-Ouest, marquera l'entrée du site et permettra une gestion fluide des différents flux de véhicules.

Un maillage principal continue entre la Montignette I et II permettra une desserte de la totalité de la zone. Les profils de voirie figurent ci-dessous.

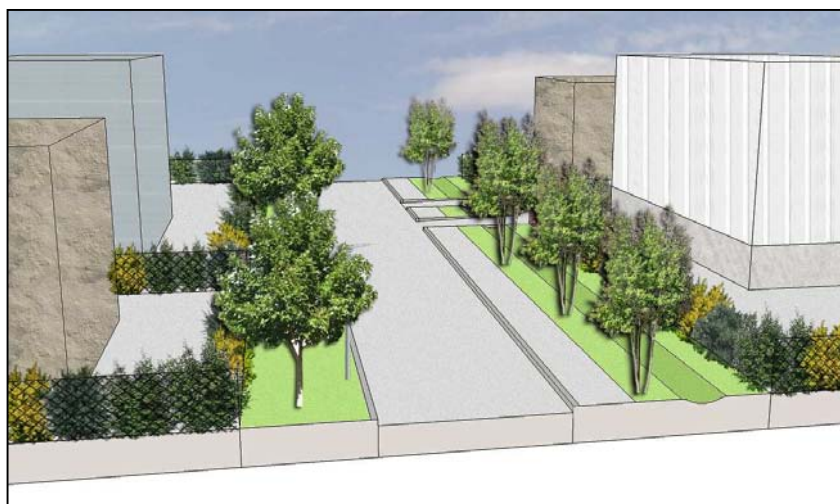
Un second maillage (en pointillé sur le plan ci-contre) permettra, en fonction de la commercialisation des terrains et des superficies de parcelles nécessaires, de redécouper le site. Le profil sera alors identique au profil 2 présenté ci-après.

Profil 1

Axe central - Mail planté Profil 1

Emprise totale de 16.5m

Bande plantée de 4m – chaussée 6m – trottoir 2m – bande plantée 1.5m – tranchée drainante 1.5m – espace vert 1.5m

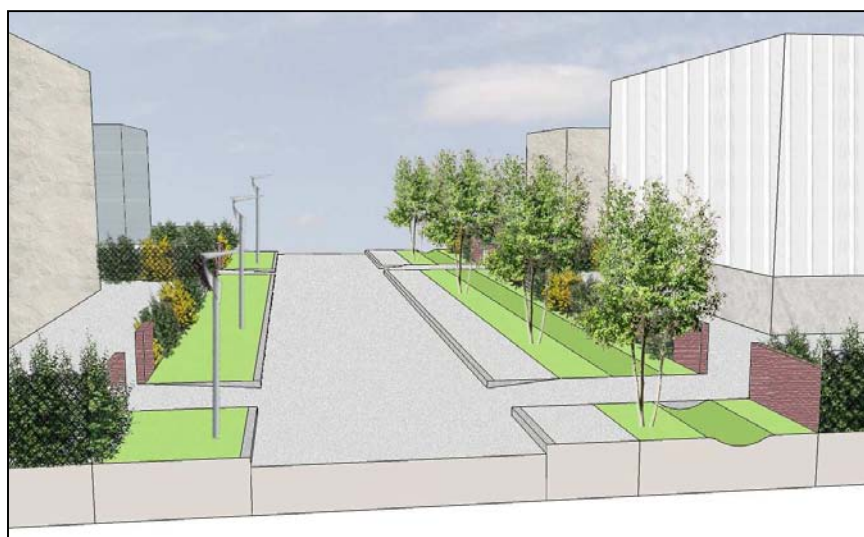


Profil 2

Voie de desserte de la zone

Emprise totale de 15m

Espace vert 3m - chaussée 6m – trottoir 2m – bande plantée 1.5m – tranchée drainante 1.5m – espace vert 1m



3.2. TERRASSEMENTS :

Le terrain ne présentant que de faibles déclivités, ses niveaux actuels sont conservés.

Concernant la couche de forme, en l'absence de phasage défini, il est retenu une couche en matériau granulaire (GNT 0/31.5) de 0.40 m de hauteur posée sur un géotextile anti-contaminant.

D'autres solutions pourront être retenues en fonction du déroulement de l'opération

Sont comptabilisés :

- Décapage de la terre végétale
- Nivellement
- Compactage arase des terrassements
- Réalisation de fossés longitudinaux le long des voiries
- Fourniture et pose d'un géotextile
- Fourniture et mise en œuvre de GNT

3.3. ASSAINISSEMENT :

a. EAUX USEES

Comme pour la tranche 1, les eaux usées provenant de la tranche II sont dirigées via un réseau de refoulement vers la station de dépollution publique.

La collecte des effluents à l'intérieur de la tranche II s'effectue par un réseau gravitaire diam 200 en PVC CR8.

Au vu de la topographie du site, 2 stations de refoulement seront - à terme - nécessaires.

Sont comptabilisés :

- Canalisation diam 200 PVC CR8
- Regard de branchement
- Station de refoulement
- Canalisation de refoulement
- Accessoires divers (purgés, ventouses...)

b. EAUX PLUVIALES

Le principe retenu pour la tranche I est conservé pour cette tranche : Traitement des eaux de ruissellement « à la parcelle » pour les espaces privés et récupération puis infiltration dans des bassins des eaux de ruissellement des espaces publics.

Comme pour le réseau des eaux usées, au vu de la topographie du site, deux zones d'infiltration de ces eaux de ruissellement seront nécessaires.

Sont comptabilisés :

- Regard à grille en fond de noue
- Canalisation en traversée de voirie diam 300
- Regard intermédiaire
- Bassin d'infiltration (terrassements et évacuation, talutage, tête d'aqueduc...)

3.4. AUTRE RESEAUX :

Les réseaux divers seront dans le prolongement de ceux réalisés en tranche 1.

Sont comptabilisés :

a. ADDUCTION D'EAU POTABLE (MAITRISE D'ŒUVRE SYNDICAT DES EAUX)

- Bouclage diam 100 fonte pour l'alimentation des parcelles
- Bouclage diam 200 fonte pour le réseau d'incendie
- Poteaux d'incendie (tous les 300 m maxi)
- Purgés, ventouse, regard de comptage, accessoires divers.

b. RESEAU DE TELEPHONIE ET INFORMATIQUE

- Fourniture et pose de 3 diam 42/45 pvc
- Fourniture et pose de chambre de tirage L1T ou L2T

c. RESEAUX ELECTRIQUES (MAITRISE D'ŒUVRE FDE)

- Fourniture et pose des postes de livraison MT BT
- Fourniture et pose des câbles MT et BT en fourreaux ou en pleine terre
- Fourniture et pose de chambre intermédiaires ou d'extrémité

d. RESEAU GAZ

Le service de distribution de gaz recense une canalisation le long de la RD113, au sud de la zone d'étude. Cette canalisation diamètre 110 alimente la première tranche de la ZAC et reste en attente du raccordement de la deuxième tranche au niveau des aires de retournement.

3.5. AMENAGEMENT PAYSAGER

Lors de l'aménagement de la zone d'activités de la Montignette I, plusieurs recommandations paysagères ont été définies et intégrées au règlement de zone.

D'autres intégrées au précédent cahier des charges le seront également dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de la Montignette.

Intégration et traitement paysager des bâtiments

Bâtiments de moins de 30 mètres de long

Un traitement paysager des stationnements et des abords du bâtiment sera obligatoire. Aucune obligation en terme de hauteur de plantation n'est imposée.

Bâtiments de plus de 30 mètres de long

Un traitement paysager des stationnements et des abords du bâtiment sera obligatoire. Aucune obligation en terme de hauteur de plantation n'est imposée.

Afin d'atténuer l'impact visuel du bâtiment, des plantations arborées (bosquets ou arbres haute-tige) d'une hauteur minimum de 3 mètres seront plantées ponctuellement le long de la façade. L'aspect ponctuel de ses plantations permettra d'offrir quelques percées sur le bâtiment et d'assurer un effet vitrine.

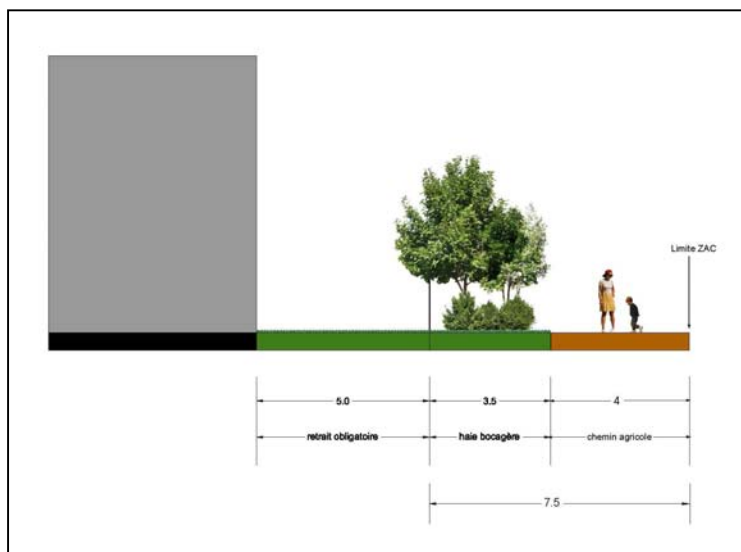


Traitement des franges de la zone et création d'un chemin vert

Les franges de la zone d'activités de la Montignette I sont bordées de haies bocagères. Ces haies participent à la ceinture verte de Villers-Bocage, elles viennent également renforcer le maillage bocager existant sur la commune.

On recense sur la commune 2 chemins verts, un des objectifs du PADD est de préserver ces chemins et les conforter en créant un bouclage de la commune.

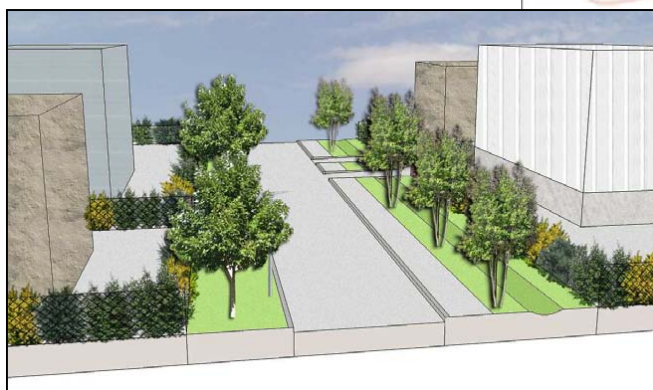
L'extension de la zone d'activités se fera dans le même esprit, un maillage bocager est prévu sur les franges sud et ouest. Une mise en forme des chemins agricoles existants permettra de conforter les liaisons douces sur la commune.



Création d'une percée Est/Ouest

Une percée a été créée afin de maintenir la vue depuis la RD113 en venant de Rubempré. Cet axe orienté Est/Ouest a été mis en valeur par un alignement d'arbres de part et d'autre de la voie.

Ce mail planté sera prolongé sur la Montignette II et offrira une véritable ouverture sur la zone.



Bande Boisée

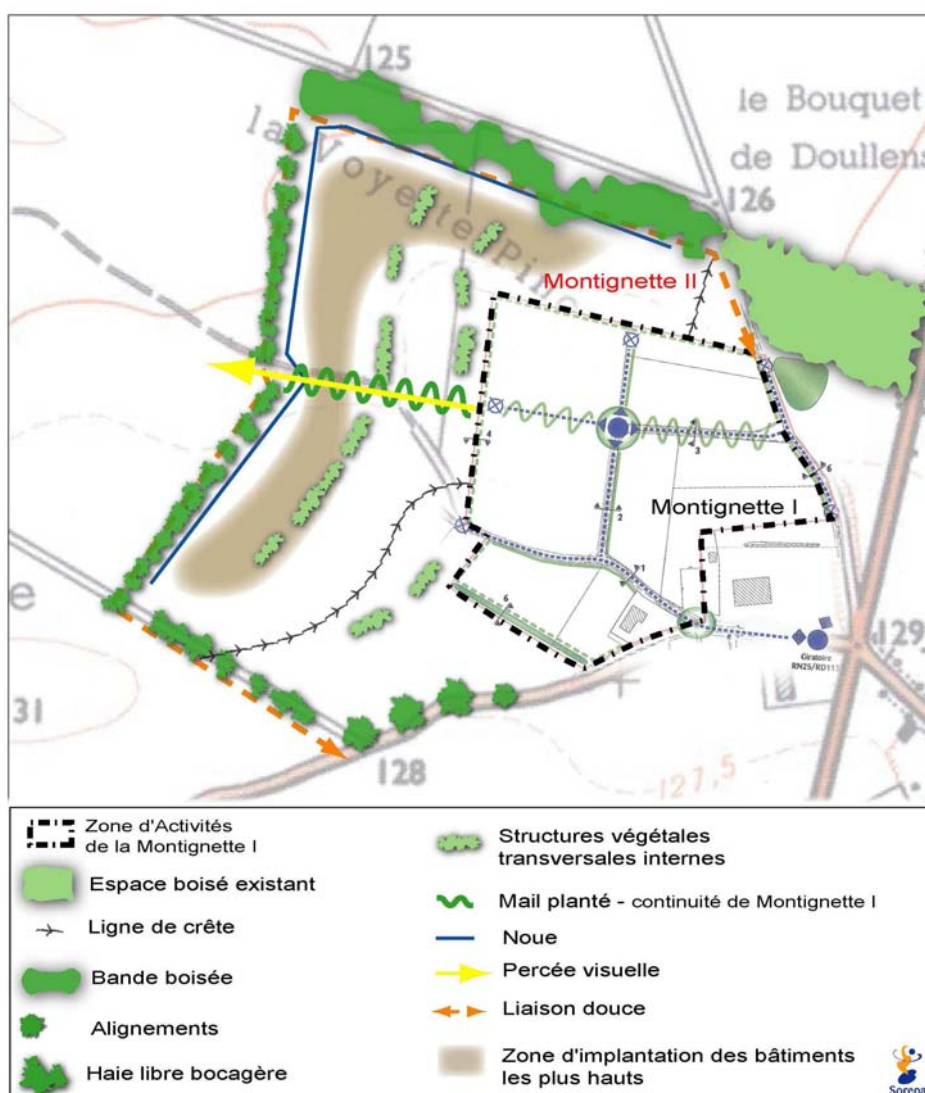
La frange nord de la zone sera traitée avec une frange boisée haute venant assurer la continuité visuelle avec le bois voisin existant et ainsi limiter l'impact des futurs bâtiments dans le paysage.

Traitement paysager interne

Les parcelles devront également faire l'objet d'un traitement végétal, les entreprises seront tenues de respecter le règlement applicable sur la zone AURf, ainsi que les diverses recommandations figurant au cahier des charges. Les structures végétales internes sont composées des clôtures végétales (haies libres), du traitement paysager des stationnements ainsi que du traitement des voies (noues, bande engazonnées plantées).

Répartition des hauteurs

Afin de limiter l'impact visuel des bâtiments dans le grand paysage les bâtiments les plus hauts seront implantés sur les franges ouest et nord, ils seront ainsi partiellement masqués par la bande boisée au nord et la haie libre bocagère (cf plan ci-dessus).



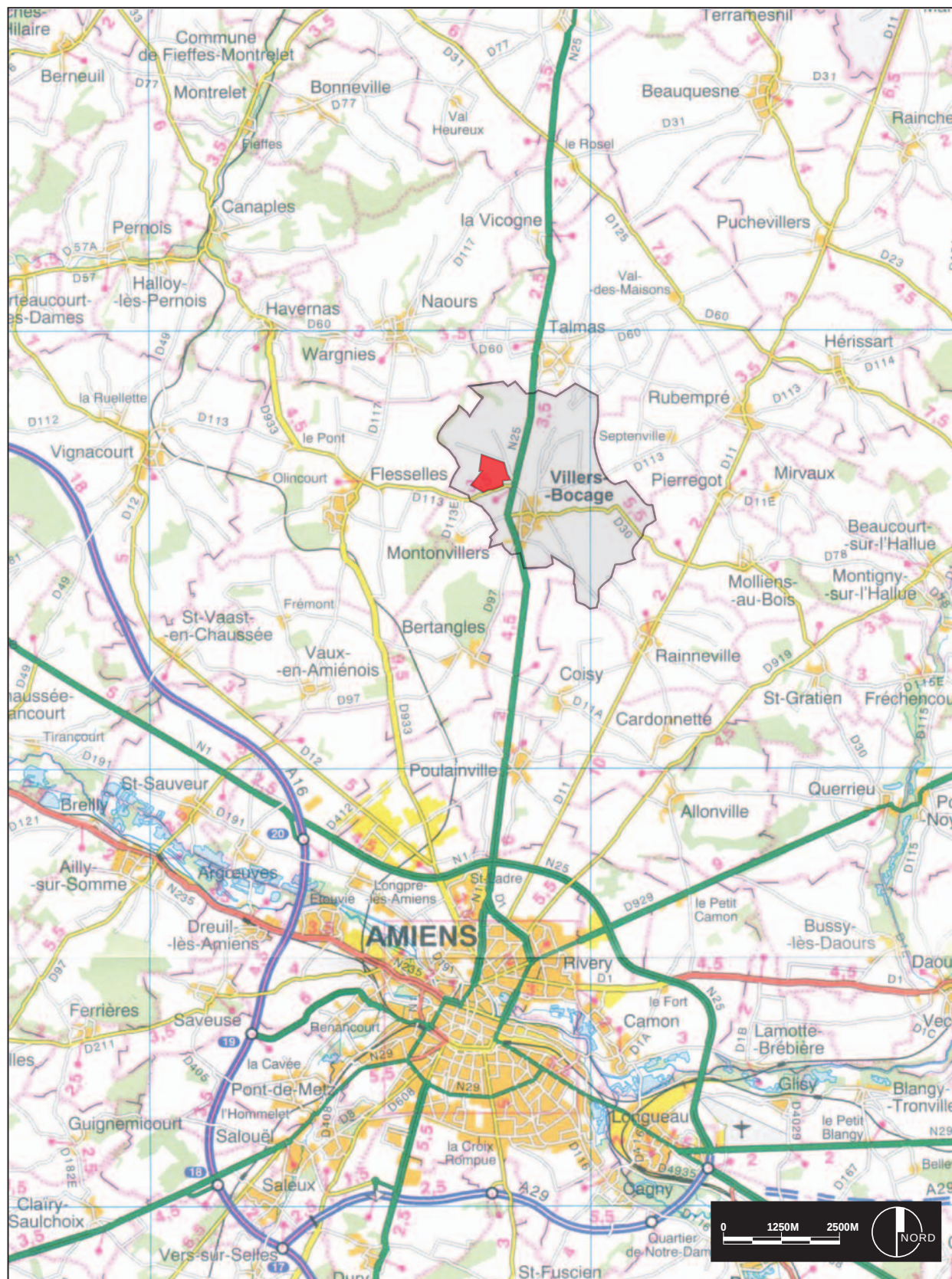
Zone d'Aménagement Concerté La Montignette II



Déclaration d'Utilité Publique Plan de situation

Septembre 2009

PLAN DE SITUATION



Zone d'étude



Limite communale de Villers-Bocage



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

Zone d'Aménagement Concerté La Montignette II



Déclaration d'Utilité Publique Plan général des travaux

Septembre 2009

Maître d'ouvrage		Maître d'œuvre:	
 Bocage Hallue Communauté de Communes		 B & R Ingénierie Mail : macloque@verdi-ingenierie.fr	
Route de Montvillers 80300 VILLERS-BOCAGE Tél: 03 22 93 40 80 Fax: 03 22 93 32 22		9, Rue Hyppolite Devaux 80300 ALBERT Tél: 03 22 64 00 19 Fax: 03 22 75 45 19	
N° DOSSIER:	N° PIECE:	ECHELLE DU PLAN	DATE:
03-00055	1/2	1/500	Septembre 2009
Ind:	MODIFICATIONS		Date:
A	Création du plan		14/05/09
B	Modification		14/09/09

Légende:

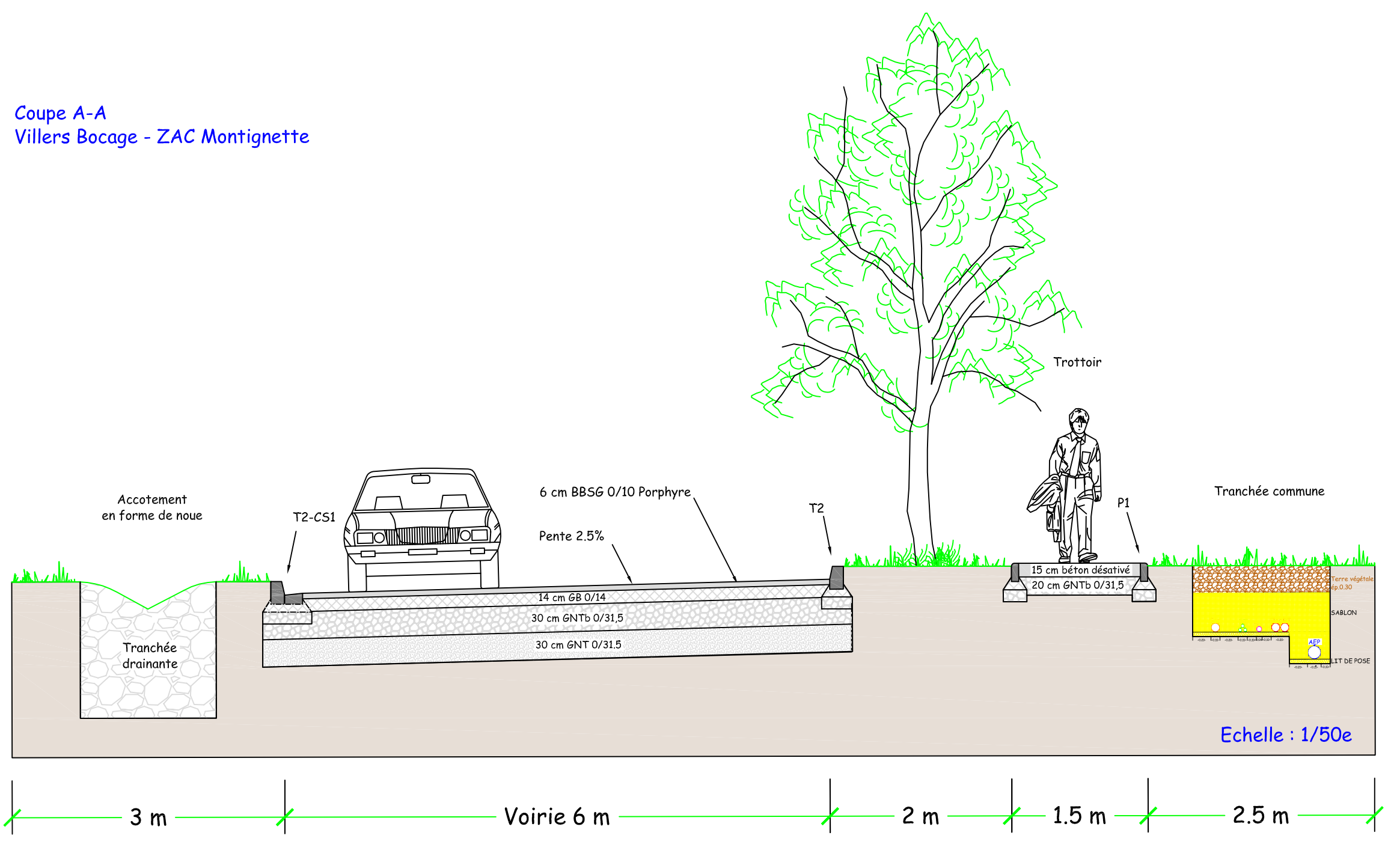
- Limite d'aménagement
- - - Bordure T2-Cs1
- - - Bordure T2
- - - Bordure P1
- TC Tranchée Commune
- Nœud
- Chemin d'exploitation à créer
- Espace vert

Système de coordonnées du plan :
Etats-Majors (X,Y) : rattaché au système Lambert II.
Altitude (Z) : rattachée au Nivellement Général de la France dans le système IGN (66 Galliesse normal) par le repère n° 03.8.202-4 de rue de l'Écoule considérée à l'altitude 125,14m.

- LEGENDE
- Culture en grille
 - Limite de culture
 - Eau
 - Station de levé
 - Borne nouvelle
 - Borne ancienne
 - Piquet bois
 - Point avec altitude en mètres
 - Altitude Topom
 - Altitude Radar
 - Tarpier
 - Borne à câbles
 - Piquet PTT
 - Signalisation
 - Application de la limite de propriété cadastrale

Bassin 1000 m²

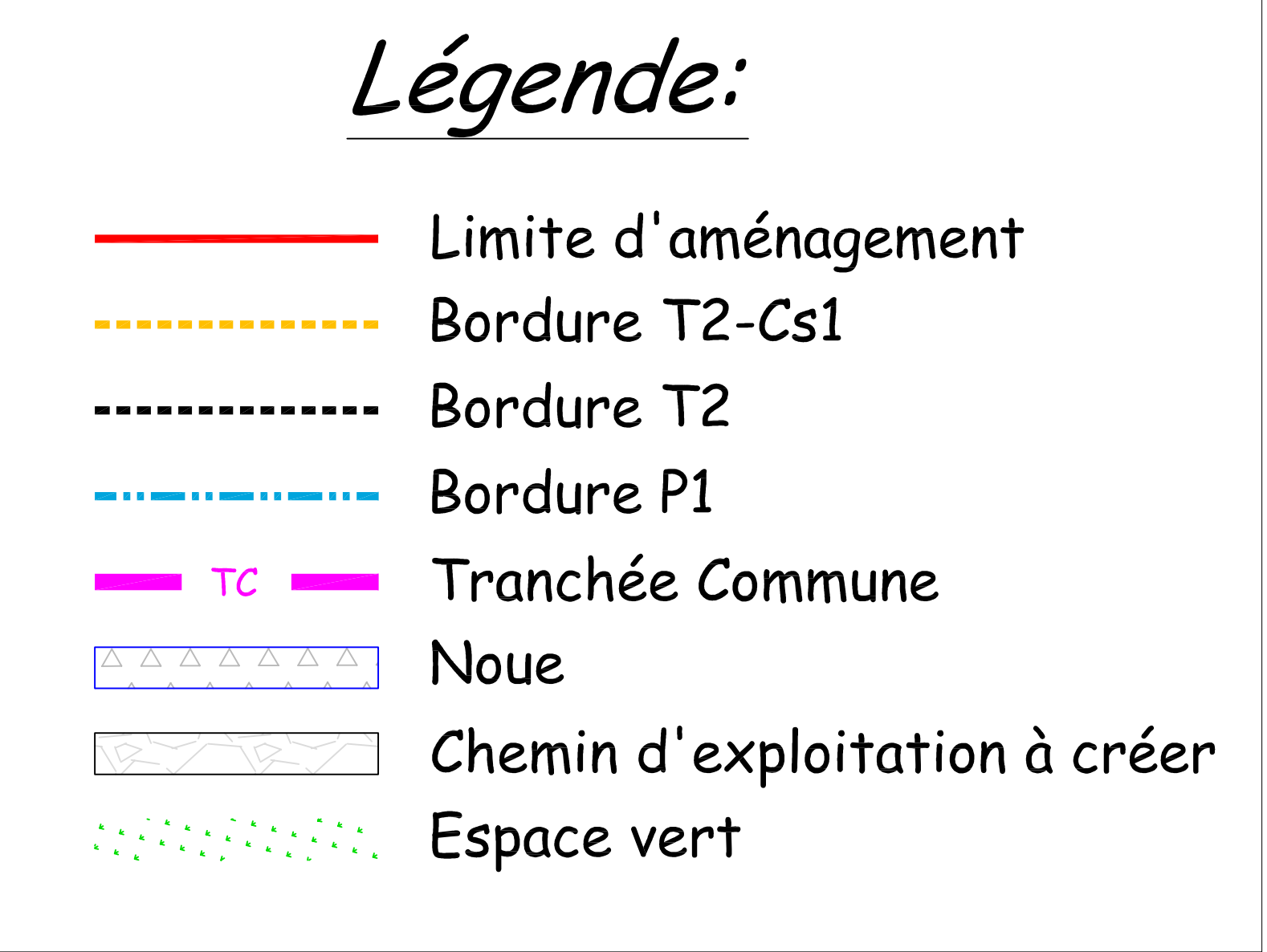
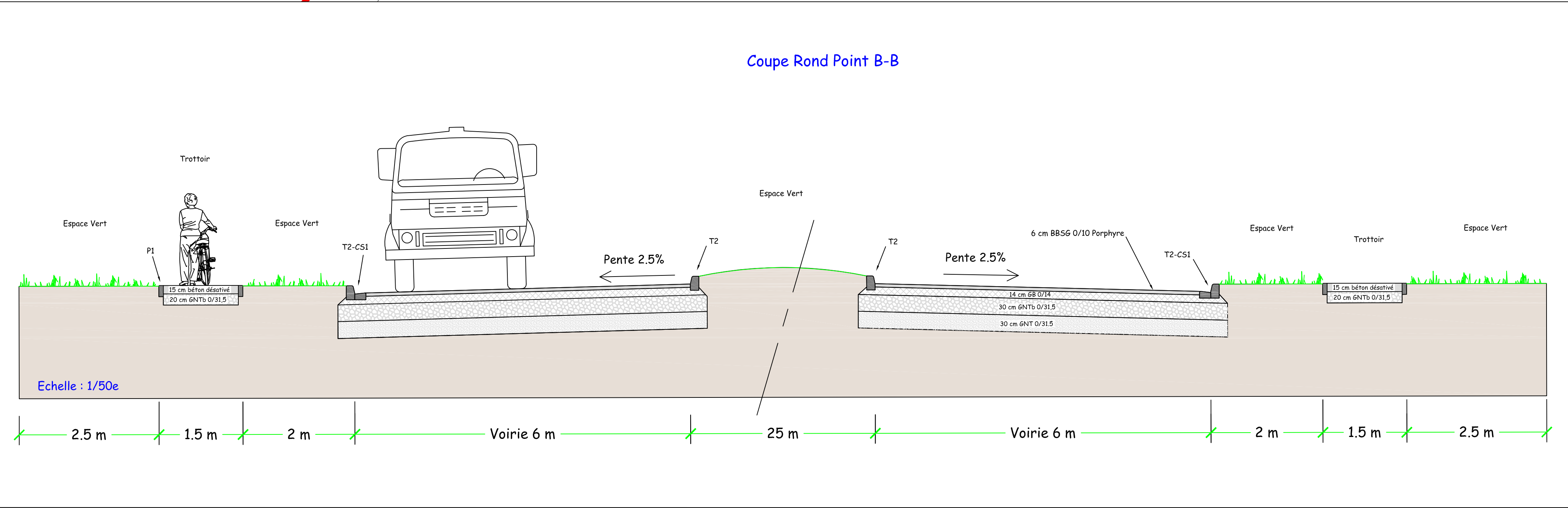
Coupe A-A
Villers Bocage - ZAC Montignette



Chemin de contournement de la
ZAC de 4 mètres de
larges pour les
véhicules agricoles

ZL n°126
660 m²

ZL n°127

[illegible]

Zone d'Aménagement Concerté La Montignette II



Déclaration d'Utilité Publique Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants Septembre 2009

SOMMAIRE GENERAL

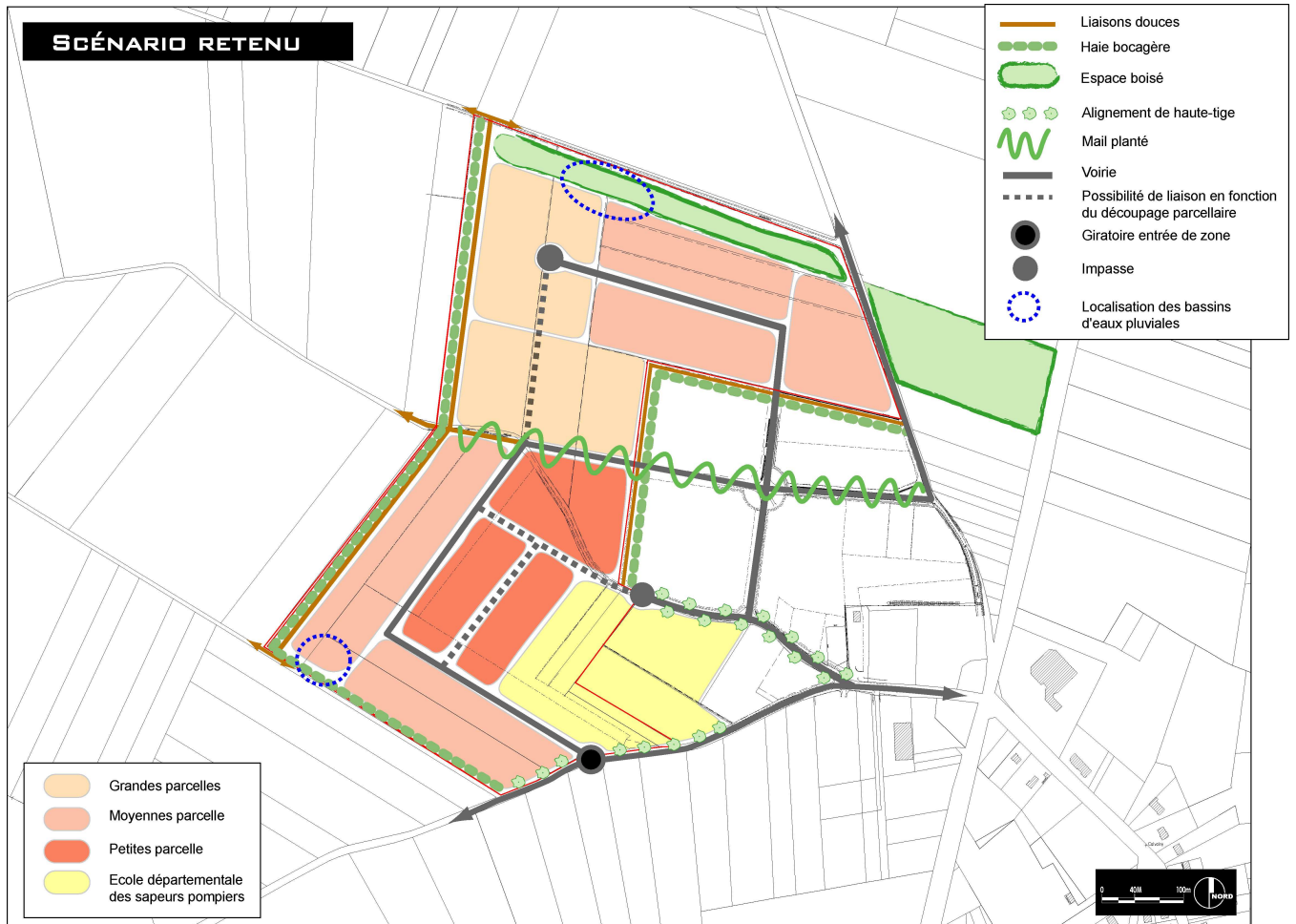
1. VOIRIE	3
1.1. VOIRIE SECONDAIRE	3
1.2. VOIRIE PRINCIPALE	4
1.3. ROND-POINT PRINCIPAL	5
2. RESEAUX	6
2.1. RESEAUX EXISTANTS SUR LA ZONE	6
2.1.1. Réseau EDF.....	6
2.1.2. Le réseau Gaz.....	6
2.1.3. France Télécom.....	6
2.1.4. Adduction d'eau potable.....	6
2.1.5. Assainissement	6
2.2. RESEAUX PROJETES	7
2.2.1. Assainissement des eaux pluviales.....	7
2.2.2. Assainissement des eaux usées	7
2.2.3. Adduction d'eau potable (Maitrise d'œuvre syndicat des eaux).....	7
2.2.4. Réseau de téléphonie et informatique.....	7
2.2.5. Réseaux électriques (maitrise d'œuvre FDE).....	7
2.2.6. Réseau d'éclairage public (maitrise d'œuvre FDE) :	7
2.2.7. Espaces verts et divers :.....	8

La desserte intérieure du site sera faite par deux types de voiries :

- voirie principale et voirie secondaire,

Ces voiries seront connectées à l'aide de ronds points de deux types :

- deux ronds points principaux



1. VOIRIE

Elle pourra être réalisée en 2 phases :

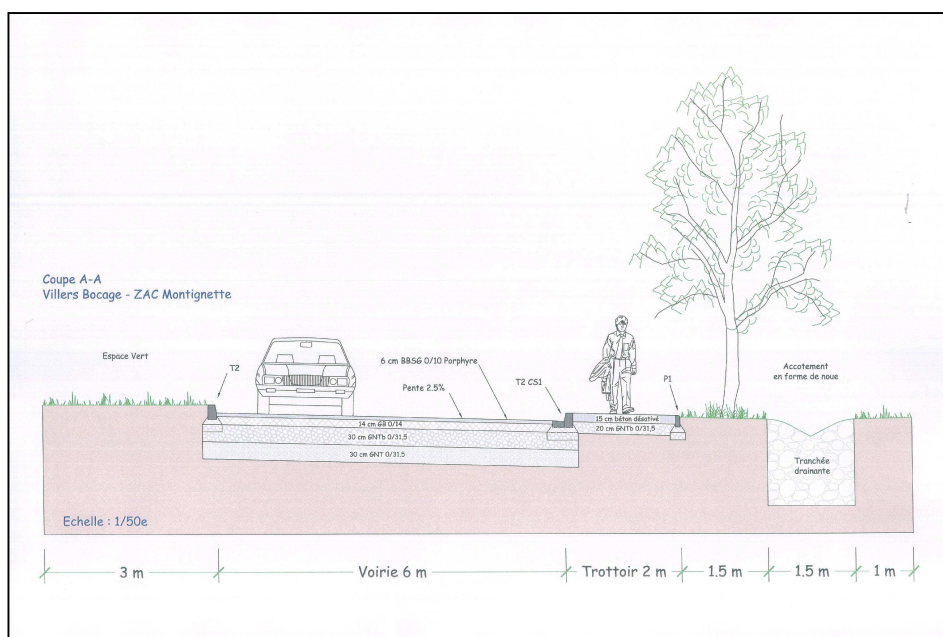
- Première phase : Terrassement, couche de forme (GNT) et couche de fondation (Grave Bitume)
- Deuxième phase : couche de finition (BBSG 0/10).

Son coût est estimé à 750 /ml pour la réalisation directement en phase 2.

Son coût est estimé à 675 /ml pour la réalisation directement en phase 1.

Son coût est estimé à 75 /ml pour transformer la voirie de la phase 1 à la phase 2.

1.1. VOIRIE SECONDAIRE

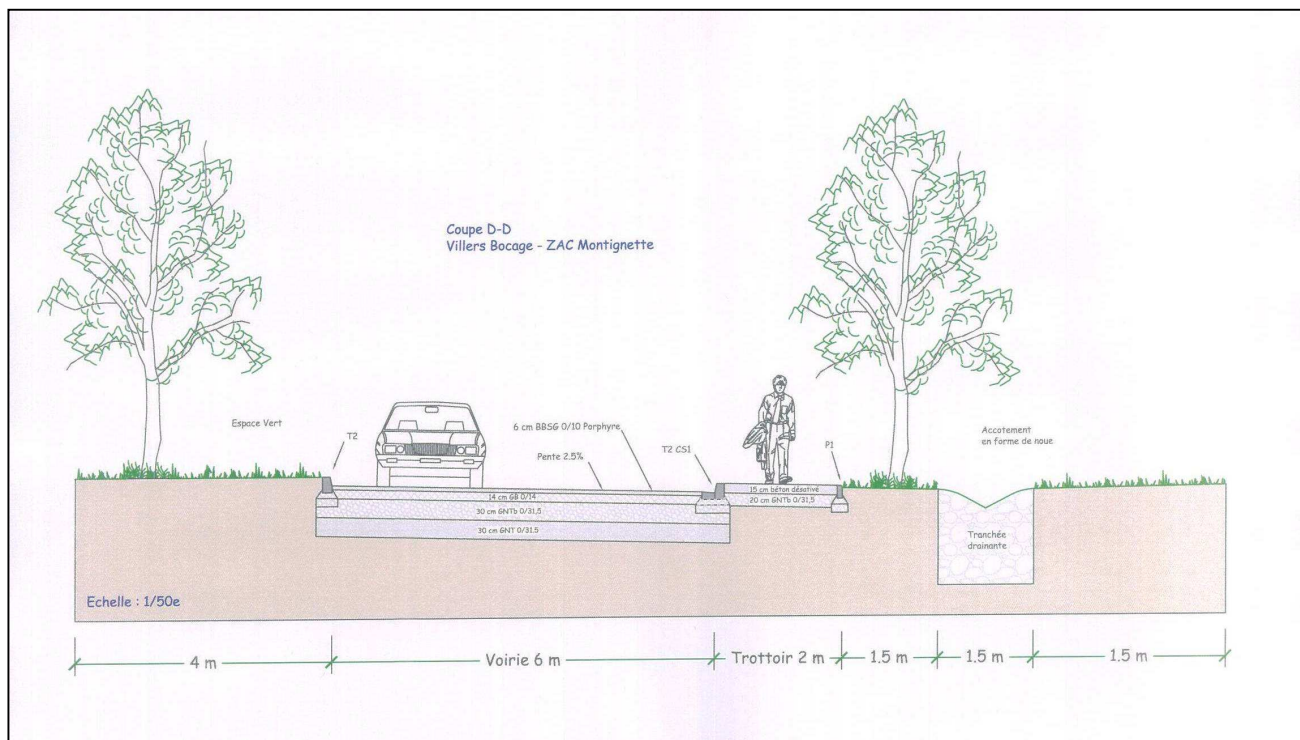


Emprise voirie 15.00 m :

- Trottoir de 2 m assurant la circulation piétonne sur la zone :
 - o Structure trottoir :
0.15 m de couche de base en GNT B 0/31.5 épaisseur 20 cm,
Béton désactivé épaisseur 15 cm,
- Espace vert planté de 2 m de chaque coté de la voirie :
 - o Engazonnement complet,
 - o Plantation d'arbres de hautes tiges,
 - o Plantation de massifs arbustifs.
- Une chaussée en double sens de 6.00 m permettra une circulation aisée des véhicules.
 - o Structure de la chaussée :
0.30 m de couche de fondation en grave non traitée,
0.30 m de couche de base en grave non traitée,
couche de cure,
couche d'accrochage,
14 cm de couche de liaison en Grave Bitume,
couche d'accrochage,
6 cm de couche de roulement en BBSG 0/10 (enrobés noirs),

- o Borduration T2 de part et d'autre de la chaussée,
 - o Caniveau CS2 en pavé de voirie d'un côté de la chaussée.
- (Structure de base pour le chifrage, à confirmer selon les résultats de l'étude de sol)

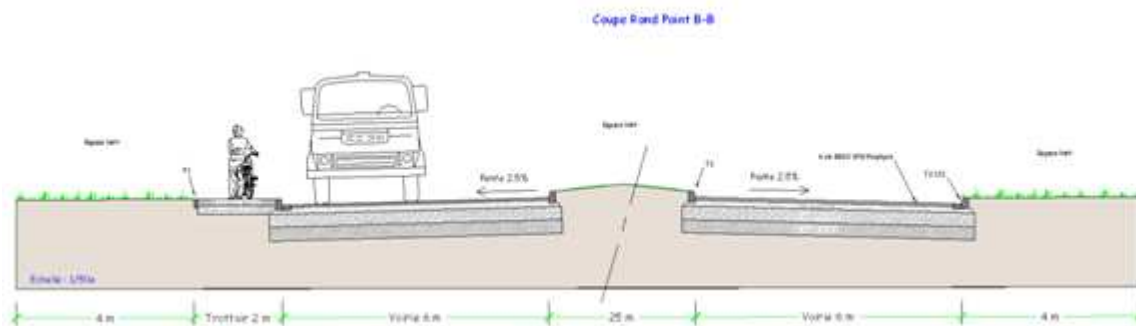
1.2. VOIRIE PRINCIPALE



Emprise voirie 16.50 m :

- Trottoir de 2 m assurant la circulation piétonne sur la zone :
 - o Structure trottoir :
0.15 m de couche de base en GNT B 0/31.5 épaisseur 20 cm,
Béton désactivé épaisseur 15 cm,
 - Deux espaces verts plantés de 4 m de chaque côté de la voirie :
 - o Engazonnement complet,
 - o Plantation d'arbres de hautes tiges,
 - o Plantation de massifs arbustifs.
 - Une chaussée en double sens de 6.00 m permettra une circulation aisée des véhicules.
 - o Structure de la chaussée :
0.30 m de couche de fondation en grave non traitée,
0.30 m de couche de base en grave non traitée,
couche de cure,
couche d'accrochage,
14 cm de couche de liaison en Grave Bitume,
couche d'accrochage,
6 cm de couche de roulement en BBSG 0/10 (enrobés noirs),
 - o Borduration T2 de part et d'autre de la chaussée,
 - o Caniveau CS2 en pavé de voirie d'un côté de la chaussée.
- (Structure de base pour le chifrage, à confirmer selon les résultats de l'étude de sol)

1.3. ROND-POINT PRINCIPAL



COUPE DE PRINCIPE

La voirie aura une largeur de 6 m de passage.

Le rayon intérieur du giratoire est de 25m.

L'aménagement du terre-plein central sera réalisé par l'équipe paysagère.

2. RESEAUX

2.1. RESEAUX EXISTANTS SUR LA ZONE

2.1.1. RESEAU EDF

On recense aux abords de la zone d'étude une ligne haute tension enterrée longeant la RN25, et une ligne basse tension aérienne au niveau du Domaine Picard.

Un transformateur 1000 KVA est implanté dans la zone d'activités raccordé en coupure d'artère depuis le poste Domaine Picard et raccordement en bouclage par le RN25 vers Talmas. Un réseau de distribution en basse tension $3 \times 240^2 + 150^2$ alu alimente les différentes parcelles.

2.1.2. LE RESEAU GAZ

Le service de distribution de gaz recense une canalisation le long de la RD113, au sud de la zone d'étude. Cette canalisation diamètre 110 alimente la première tranche de la ZAC et reste en attente du raccordement de la deuxième tranche au niveau des aires de retournement.

2.1.3. FRANCE TELECOM

Le réseau de desserte de France Télécom est souterrain on note également la présence d'un câble régional le long de la RN25.

2.1.4. ADDUCTION D'EAU POTABLE

La commune est alimentée en eau potable par le captage situé à Wargnies déclaré d'utilité publique le 19/10/1997.

La commune du syndicat intercommunal est Naours.

La zone est desservie par 2 canalisations de diamètre 100 et 200mm.

2.1.5. ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un assainissement collectif, unitaire et séparatif. La station d'épuration se situe sur la commune de Villers-Bocage, le traitement des eaux s'effectue par lagunage à macrophytes. Sa capacité est limitée à 2000 équivalents habitants.

La communauté de commune a été sollicitée par la commune de Villers-Bocage pour prévoir l'extension de sa station d'épuration. Afin qu'elle puisse absorber les zones d'extensions prévues.

Assainissement des eaux pluviales

Il existe sur la zone d'activité existante un système de noue permettant la collecte des eaux de voiries, des allées piétonnes, des parkings longitudinaux. L'eau de ces noues finit par couler dans un bassin tampon si nécessaire. Ces eaux sont diffusées dans une couche de sable de perméabilité de 10 -3 d'épaisseur 50 cm qui joue un rôle d'épurateur. L'eau en passant dans ce filtre se voit débarrassée des MES (matières en suspension) et des hydrocarbures qui seraient passés à travers les bouches d'égouts siphonides.

2.2. RESEAUX PROJETES

2.2.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- o Canalisation des eaux pluviales pour rejet dans les tranchées drainantes puis en cas de trop plein vers des bassins d'infiltration de 1000 m2.
- o Un regard de diamètre 1000 mm tous les 40 mètres de voirie,
- o Deux bouches d'égout tous les 40 mètres de voirie.



2.2.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Comme pour la tranche 1, les eaux usées provenant de la tranche II sont dirigées via un réseau de refoulement vers la station de dépollution publique.

La collecte des effluents à l'intérieur de la tranche II s'effectue par un réseau gravitaire diam 200 en PVC CR8.

Au vu de la topographie du site, 2 stations de refoulement seront - à terme - nécessaires.

Sont comptabilisés :

- o Canalisation diam 200 PVC CR8
- o Regard de branchement
- o Station de refoulement
- o Canalisation de refoulement
- o Accessoires divers (purges, ventouses...)

2.2.3. ADDUCTION D'EAU POTABLE (MAITRISE D'ŒUVRE SYNDICAT DES EAUX)

- Bouclage diam 100 fonte pour l'alimentation des parcelles
- Bouclage diam 200 fonte pour le réseau d'incendie
- Poteaux d'incendie (tous les 300 m maxi)
- Purges, ventouse, regard de comptage, accessoires divers.

2.2.4. RESEAU DE TELEPHONIE ET INFORMATIQUE

- Fourniture et pose de 3 diam 42/45 pvc
- Fourniture et pose de chambre de tirage L1T ou L2T

2.2.5. RESEAUX ELECTRIQUES (MAITRISE D'ŒUVRE FDE)

- Fourniture et pose des postes de livraison MT BT
- Fourniture et pose des câbles MT et BT en fourreaux ou en pleine terre
- Fourniture et pose de chambre intermédiaires ou d'extrémité

2.2.6. RESEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (MAITRISE D'ŒUVRE FDE) :

- o Fourniture et pose de candélabre
- o Le réseau et l'armoire de commande.

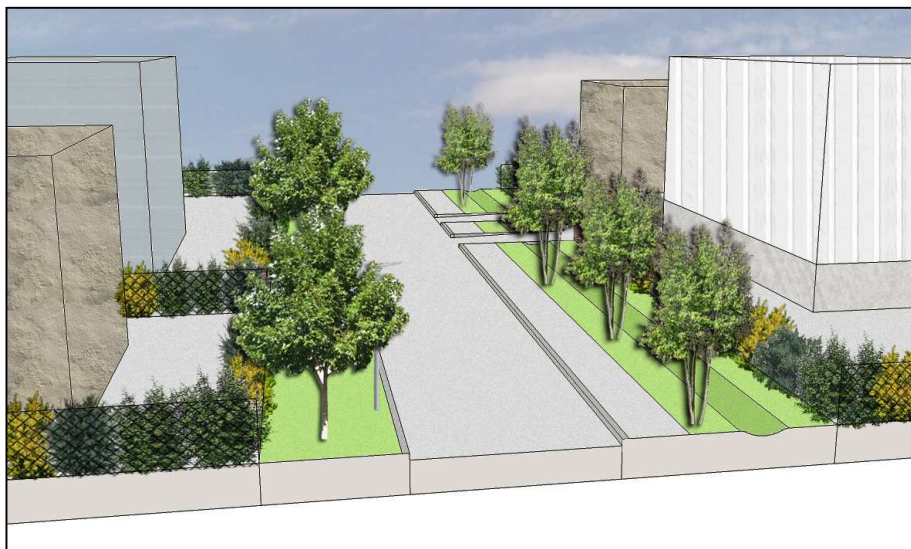
2.2.7. ESPACES VERTS ET DIVERS :

Les espaces verts seront identiques à ceux réalisés en tranche I à savoir :

➤ *La création d'une percée Est/Ouest*

Une percée a été créée afin de maintenir la vue depuis la RD113 en venant de Rubempré. Cet axe orienté Est/Ouest a été mis en valeur par un alignement d'arbres de part et d'autre de la voie.

Ce mail planté (voirie principale) est prolongé sur la Montignette II et offre une véritable ouverture sur la zone.



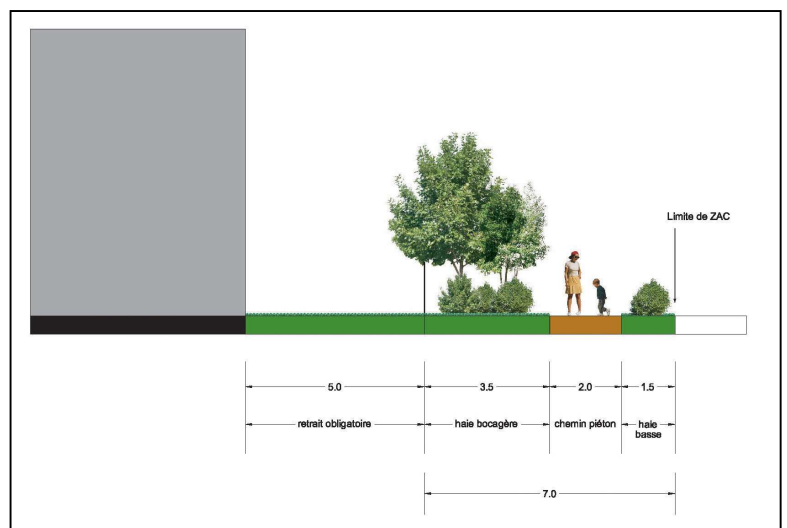
➤ *Création d'une bande boisée*

La frange nord de la zone sera traitée avec une frange boisée haute venant assurer la continuité visuelle avec le bois voisin existant et ainsi limiter l'impact des futurs bâtiments dans le paysage.

➤ *Traitement des franges de la zone et création d'un chemin vert*

Les franges de la zone d'activités de la Montignette I sont bordées de haies bocagères. Ces haies participent à la ceinture verte de Villers-Bocage, elles viennent également renforcer le maillage bocager existant sur la commune.

Ce maillage est continu sur la zone de la Montignette II et se fera par la mise en forme des chemins agricoles ceinturant la zone et la plantation de haies bocagères.



Sont comptabilisés :

- Engazonnement et plantation d'arbres à haute tige le long des voiries
- Engazonnement et plantation des bassins d'infiltration.
- Divers : marquage au sol, signalisation etc...

Zone d'Aménagement Concerté La Montignette II



Déclaration d'Utilité Publique Etude d'Impact

Septembre 2009

PREAMBULE

La Communauté de Communes Bocage-Hallue a accepté en date du 13 novembre 2007, le principe de création d'une Zone d'Aménagement concerté à vocation économique sur le territoire communal de Villers-Bocage, dans la continuité de la zone d'activités de la Montignette existante.

La présente étude d'impact est réalisée afin de prendre en compte les préoccupations liées à l'environnement concernant ce projet.

Elle est régie notamment par :

- le Code de l'Environnement (partie législative) et notamment les articles L122-1 et L122-3 relatifs aux études d'impact, le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et son décret modificatif n°93-245 du 25 février 1993 pris pour leur application, ainsi que les dispositions se rapportant à l'eau et aux milieux aquatiques, à l'air et à l'atmosphère, aux espaces naturels, à la faune et à la flore, et à la prévention des pollutions, risques et nuisances notamment les articles L571-9 et L571-10 relatifs au bruit des infrastructures de transports terrestres et ses décrets n°95-21 et 95-22 du 09 janvier 1995 pris pour leur application,
- les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la Loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau (partiellement intégrée au Code de l'Environnement),
- la Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à la Loi sur l'air,
- le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000,
- le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - modifiée par la Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003.

Elle présente successivement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- la description du projet,
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la présentation des mesures visant à réduire ou supprimer les effets négatifs du projet,
- un résumé non technique,
- les méthodes d'évaluation des impacts et la présentation des auteurs de l'étude.

SOMMAIRE

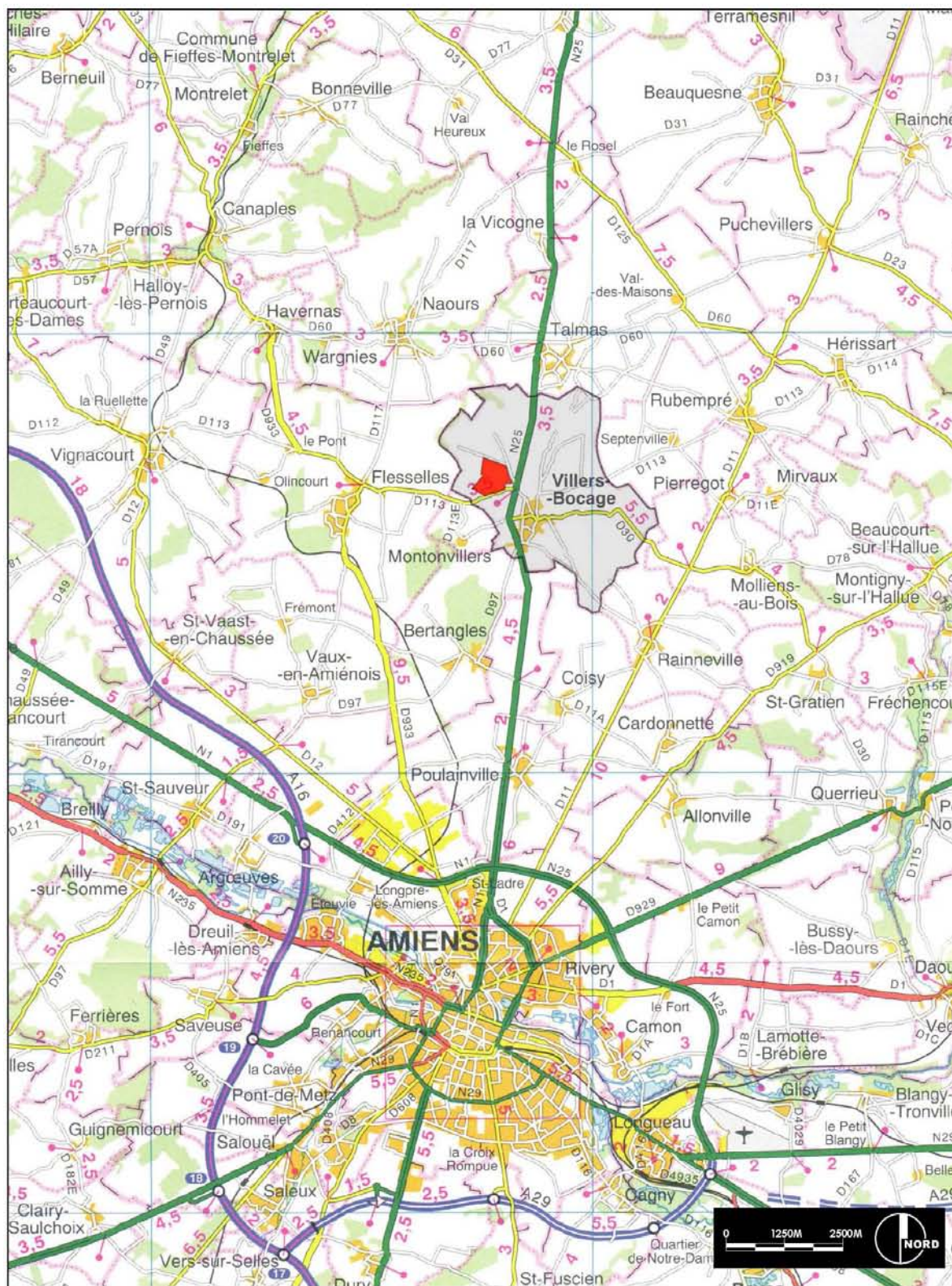
LE CONTEXTE DE L'ETUDE	5
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	7
1.1. <i>La Communauté de Communes du Bocage-Hallue.....</i>	7
1.2. <i>La Commune de Villers-Bocage</i>	9
2. PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE ET DU PERIMETRE DU PROJET.....	11
2.1. <i>L'Echelle Communale : l'Entrée Nord depuis la RN25.....</i>	11
2.2. <i>A l'Echelle du Site : les Terrains Agricoles aux franges de la Zone d'Activités de la Montignette....</i>	11
TITRE A : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE.....	13
1. L'ENVIRONNEMENT URBAIN	15
1.1. <i>Composition Urbaine.....</i>	15
1.1.1. <i>Histoire Urbaine.....</i>	15
1.1.2. <i>Occupation du Site</i>	15
1.2. <i>La Desserte Routière</i>	17
1.2.1. <i>Le Réseau Vaire.....</i>	17
1.2.2. <i>Trafics et Sécurité</i>	19
1.3. <i>Les Modes Alternatifs de Transport.....</i>	19
1.3.1. <i>Transports en Commun.....</i>	19
1.3.2. <i>Itinéraires Piétonniers et Cyclables</i>	19
1.4. <i>L'Environnement Sonore.....</i>	20
1.5. <i>Le Contexte Réglementaire.....</i>	21
1.5.1. <i>Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois.....</i>	21
1.5.2. <i>Plan de Déplacements Urbains</i>	23
1.5.3. <i>Le Plan Local d'Urbanisme.....</i>	23
1.6. <i>Amendement Dupont.....</i>	29
1.7. <i>Les Réseaux.....</i>	31
2. L'ENVIRONNEMENT NATUREL.....	33
2.1. <i>Topographie.....</i>	33
2.2. <i>Géologie.....</i>	35
2.2.1. <i>Contexte Géologique (données issues du BRGM, carte d'Amiens au 1/50000^{ème})</i>	35
2.2.2. <i>Risque de Mouvement de Terrain.....</i>	35
2.3. <i>Hydrographie - Hydrologie.....</i>	36
2.4. <i>Hydrogéologie.....</i>	36
2.4.1. <i>Nappes Aquifères</i>	36
2.4.2. <i>Vulnérabilité de la Ressource en Eau</i>	36
2.4.3. <i>Exploitation de la Nappe pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).....</i>	36
2.4.4. <i>Risque d'Inondations par Remontée de la Nappe Phréatique.....</i>	37
2.5. <i>Prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (S.D.A.G.E.).....</i>	39
2.6. <i>Climatologie.....</i>	40
2.7. <i>Qualité de l'Air et Santé.....</i>	41
2.7.1. <i>Généralités.....</i>	41
2.7.2. <i>Analyse de la Situation Actuelle</i>	44
2.7.3. <i>Population Sensible</i>	47
2.7.4. <i>Pollution issue du Trafic Routier</i>	47
2.8. <i>Le Milieu Naturel.....</i>	49
2.8.1. <i>Les Mesures de Protection</i>	49
2.8.2. <i>Les Composantes Biologiques du Site.....</i>	49
2.9. <i>Etude Paysagère.....</i>	50
2.9.1. <i>La Commune de Villers-Bocage dans les Grandes Unités Paysagères de la Somme.....</i>	50
2.9.2. <i>Les Entités Paysagères à l'Echelle de la Commune.....</i>	50
2.9.3. <i>La Place du Site d'Etude dans le Paysage</i>	55

2.10.	<i>Recommandations Paysagères</i>	57
3.	L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	59
3.1.	<i>Démographie</i>	59
3.1.1.	Evolution de la Population.....	59
3.1.2.	Structure de la Population de Villers-Bocage	60
3.2.	<i>Caractéristiques du Parc Immobilier</i>	60
3.2.1.	Evolution du Nombre de Logements	60
3.2.2.	Taux d'Occupation.....	60
3.3.	<i>Activités / Economie</i>	61
3.3.1.	Taux d'Activités / Taux de Chômage	61
3.3.2.	Les Emplois.....	61
3.3.3.	Les Secteurs d'Activités	61
3.4.	<i>Principaux Equipements Communaux</i>	63
3.5.	<i>Activités Industrielles et Agricoles : Risques et Pollutions</i>	64
3.5.1.	Risque Industriel	64
3.5.2.	Transports de Matières Dangereuses (TMD)	64
3.5.3.	Pollution des Sols	64
3.6.	<i>Patrimoine Culturel</i>	65
3.6.1.	Monuments historiques	65
3.6.2.	Patrimoine Archéologique	65
	TITRE B : DESCRIPTION DU PROJET	66
1.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION	67
1.1.	<i>Contexte</i>	67
1.2.	<i>Justification</i>	68
2.	SITUATION DE L'OPERATION	70
2.1.	<i>Périmètre de l'Opération</i>	70
2.2.	<i>Choix du Site</i>	70
3.	PRESENTATION DU PROJET RETENU	72
3.1.1.	Voiries, cheminement piétons	72
3.2.	<i>Terrassements</i> :.....	73
3.3.	<i>Assainissement</i> :	74
3.3.1.	Eaux usées	74
3.3.2.	Eaux pluviales.....	74
3.4.	<i>Autre Réseaux</i> :	74
3.4.1.	Adduction d'eau potable (Maitrise d'œuvre syndicat des eaux)	74
3.4.2.	Réseau de téléphonie et informatique	74
3.4.3.	Réseaux électriques (maitrise d'œuvre FDE).....	74
3.4.4.	Aménagement Paysager	75
	TITRE C : ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES VISANT A REDUIRE OU SUPPRIMER LES EFFETS NEGATIFS	78
1.	EFFETS SUR LA CIRCULATION ET LES DEPLACEMENTS	81
1.1.	<i>Effets sur le Schéma de Circulations</i>	81
1.2.	<i>Effets sur les Trafics Routiers</i>	81
1.3.	<i>Effets sur la Sécurité des Usagers</i>	82
1.4.	<i>Effets sur les Autres Modes de Transports</i>	82
1.5.	<i>Effets sur l'Environnement Sonore</i>	83
2.	EFFETS SUR LES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME	84
3.	EFFETS SUR LES RESEAUX	84
4.	EFFETS SUR LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU SITE	85
4.1.	<i>Effets sur la Topographie</i>	85
4.2.	<i>Effets sur la Géologie</i>	85

4.3.	<i>Effets sur l'Hydrogéologie</i>	86
4.4.	<i>Effets sur l'Hydrographie</i>	86
5.	EFFETS SUR LA CLIMATOLOGIE	87
6.	EFFETS SUR LA QUALITE DE L'AIR	87
6.1.	<i>Effets sur la Qualité de l'Air</i>	87
6.2.	<i>Effets sur la Santé Publique</i>	89
7.	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER	93
7.1.	<i>Effets sur le Milieu Naturel</i>	93
7.2.	<i>Effets sur le Paysage</i>	94
8.	EFFETS SUR LES ELEMENTS HUMAINS ET ECONOMIQUES	95
8.1.	<i>Effets sur la Démographie et le Parc Immobilier</i>	95
8.2.	<i>Effets sur les Activités et l'Economie</i>	95
9.	EFFETS SUR LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	96
10.	EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL	96
10.1.	<i>Effets sur les Monuments Historiques et Sites Protégés</i>	96
10.2.	<i>Effets sur l'Archéologie</i>	96
11.	RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES	97
12.	EFFETS TEMPORAIRES LIES AU CHANTIER	98
TITRE D : RESUME NON TECHNIQUE		99
1.	PRESENTATION DU PROJET	100
1.1.	<i>Contexte de l'Opération</i>	100
1.2.	<i>Enjeux et Objectifs du Projet</i>	101
1.3.	<i>Programmation et Organisation du Site</i>	101
1.3.1.	<i>Voiries, cheminement piétons</i>	101
1.4.	<i>Terrassements</i> :	103
1.5.	<i>Assainissement</i> :	104
1.5.1.	<i>Eaux usées</i>	104
1.5.2.	<i>Eaux pluviales</i>	104
1.6.	<i>Autre Réseaux</i> :	104
1.6.1.	<i>Adduction d'eau potable (Maitrise d'œuvre syndicat des eaux)</i>	104
1.6.2.	<i>Réseau de téléphonie et informatique</i>	104
1.6.3.	<i>Réseaux électriques (maitrise d'œuvre FDE)</i>	104
1.6.4.	<i>Aménagement Paysager</i>	105
2.	ANALYSE PAR THEME DES IMPACTS DU PROJET	108
2.1.	<i>Circulations et Déplacements</i>	108
2.2.	<i>Contexte Réglementaire</i>	108
2.3.	<i>Les Réseaux</i>	108
2.4.	<i>Environnement Naturel</i>	109
2.5.	<i>Éléments Humains et Economiques</i>	109
2.6.	<i>Patrimoine Culturel</i>	109
2.7.	<i>Risques Technologiques et Nuisances</i>	110
2.8.	<i>Effets Temporaires liés au Chantier</i>	110
TITRE E : METHODE D'EVALUATION DES IMPACTS ET PRESENTATION DES AUTEURS DE L'ETUDE		111
1.	METHODOLOGIE GENERALE	112
2.	METHODOLOGIE PARTICULIERE	112
3.	PRESENTATION DES AUTEURS	114

Le Contexte de l'étude

LOCALISATION



Zone d'étude



Limite communale de Villers-Bocage



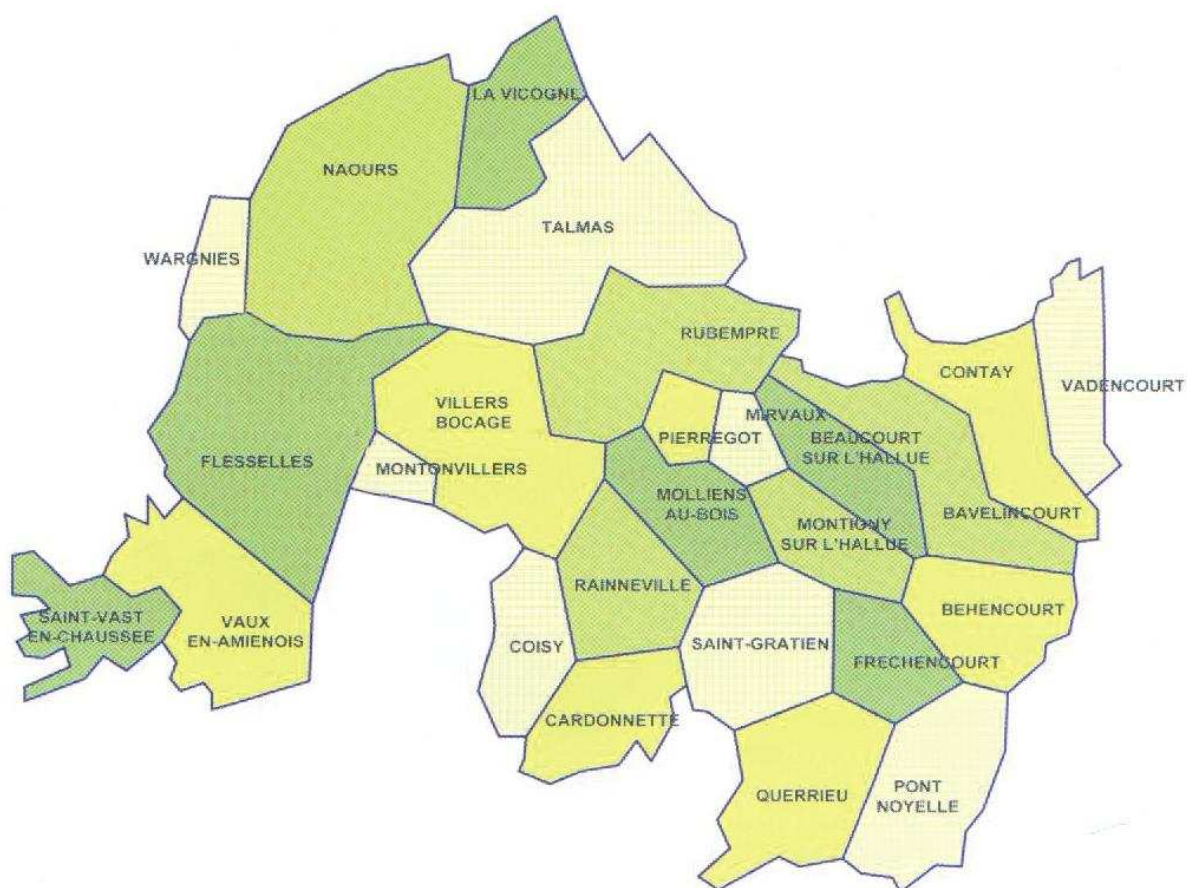
**ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE**

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

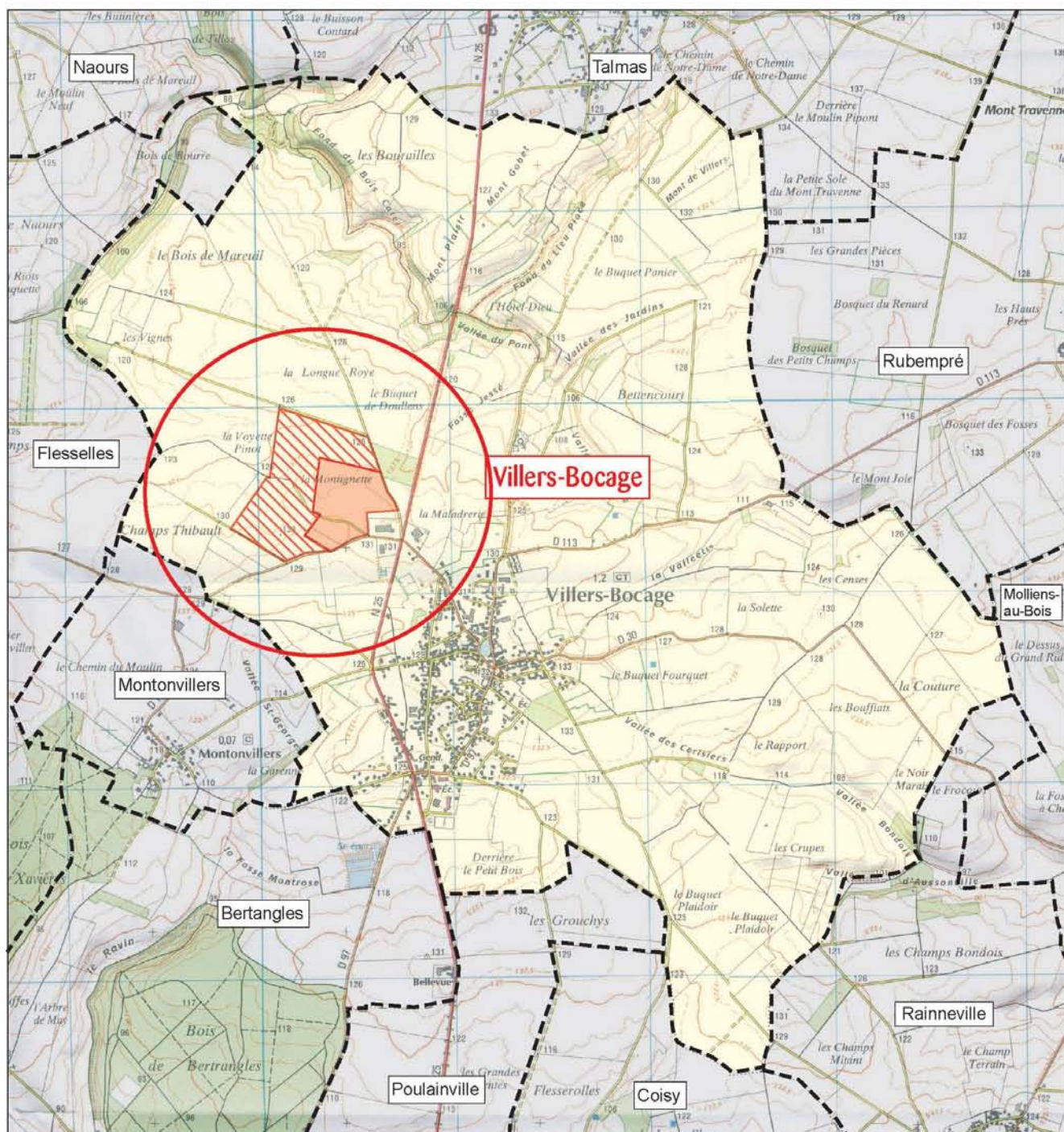
1.1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE-HALLUE

La Communauté de Communes du Bocage-Hallue s'étend sur le plateau Picard, à environ 10km au Nord d'Amiens.

Elle regroupe 26 Communes réparties sur un territoire de 205,92 km² comptant au dernier recensement de 1999, 13 139 habitants, soit une densité de 63,8 hab/km². Le siège de la Communauté de Communes se trouve à Villers-Bocage.



LIMITES COMMUNALES



-  Zone d'Activités de la Montignette I
-  Terrains de l'opération
-  Zone d'étude



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 250M 500M



1.2. LA COMMUNE DE VILLERS-BOCAGE

La commune de Villers-Bocage est localisée sur le plateau Picard Nord à une dizaine de kilomètres de l'agglomération amiénoise, de part et d'autre de la RN25.

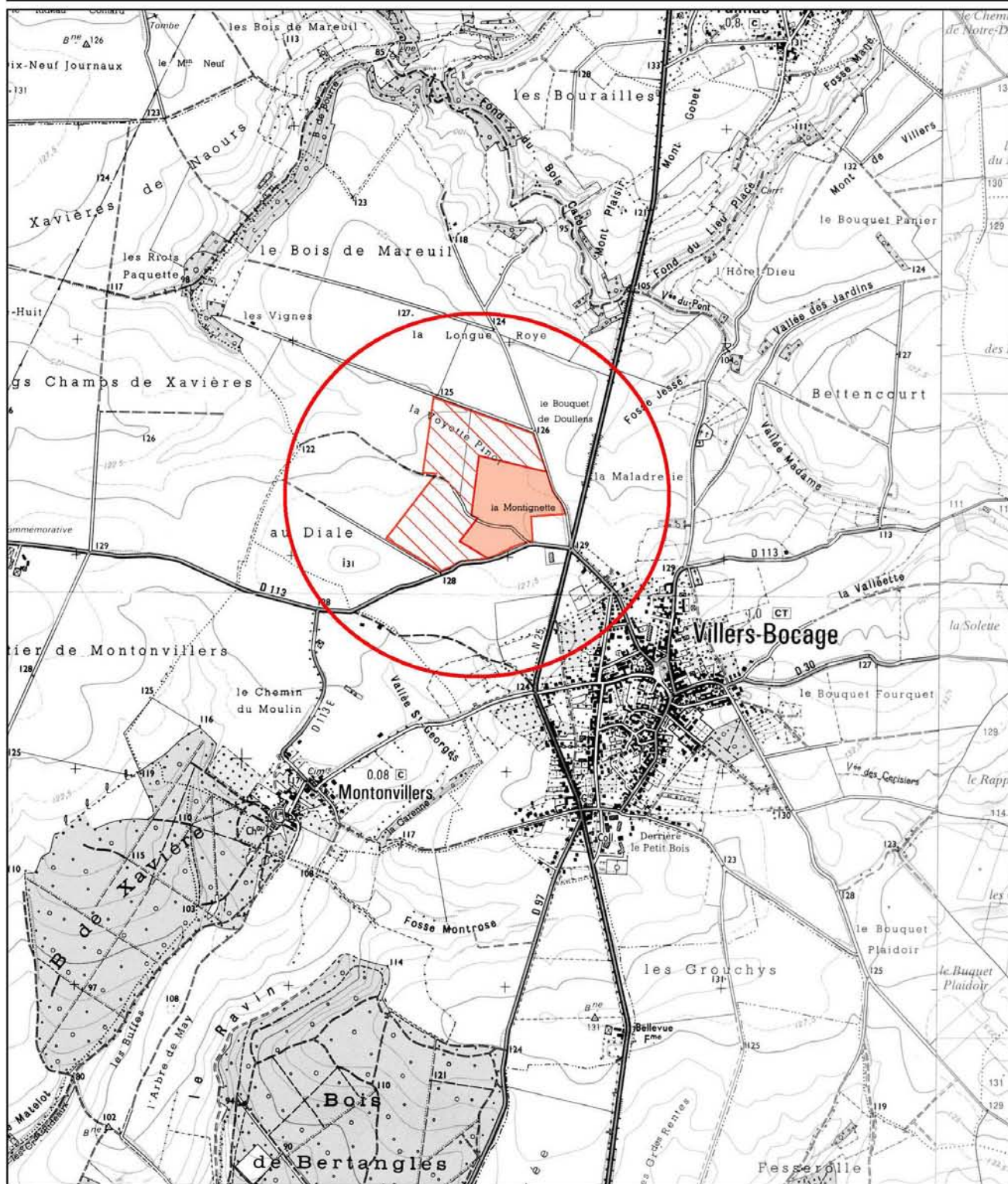
Au dernier recensement de 2004, la commune de Villers-Bocage comptait 1 430 habitants pour une superficie de 1417 hectares soit une densité de population légèrement supérieure à la moyenne départementale : 92.4hab/km² pour 90hab/km² dans la Somme.

Villers-Bocage est traversé du Nord au Sud par la RN25 qui relie directement ARRAS à AMIENS. Cette position sur un axe au flux routier important et sa situation privilégiée au Nord d'Amiens dans un cadre verdoyant et encore rural, offrent des avantages en terme d'accueil de population et de développement économique.

Les communes limitrophes sont :

- Talmas et Naours au nord,
- Rubempré et Molliens-au-Bois à l'Est,
- Rainneville au Sud/Est,
- Coisy et Poulainville au Sud,
- Bertangles au Sud/Ouest,
- Montovillers et Flesselles à l'Ouest.

DÉFINITION DE LA ZONE D'ÉTUDE



-  Zone d'Activités de la Montignette I
-  Terrains de l'opération
-  Zone d'étude



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 250M 500M



2. PRESENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE ET DU PERIMETRE DU PROJET

L'analyse du site a été réalisée à différentes échelles. En fonction des sujets abordés, l'étude a porté sur un espace plus ou moins restreint autour des terrains retenus pour l'opération.

2.1. L'ECHELLE COMMUNALE : L'ENTREE NORD DEPUIS LA RN25

La zone d'étude élargie correspond au secteur agricole et artisanal élargi, dans lequel s'intégrera le projet. Elle s'étend de part et d'autre de la RN25, inclus les terrains de l'opération ainsi que les espaces agricoles environnants, et s'étend jusqu'aux premières habitations au nord/est du bourg.

Cette zone d'étude permet d'avoir un aperçu de certains thèmes pouvant avoir une influence ou être influencés par le projet et affecter le secteur.

2.2. A L'ECHELLE DU SITE : LES TERRAINS AGRICOLES AUX FRANGES DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA MONTIGNETTE

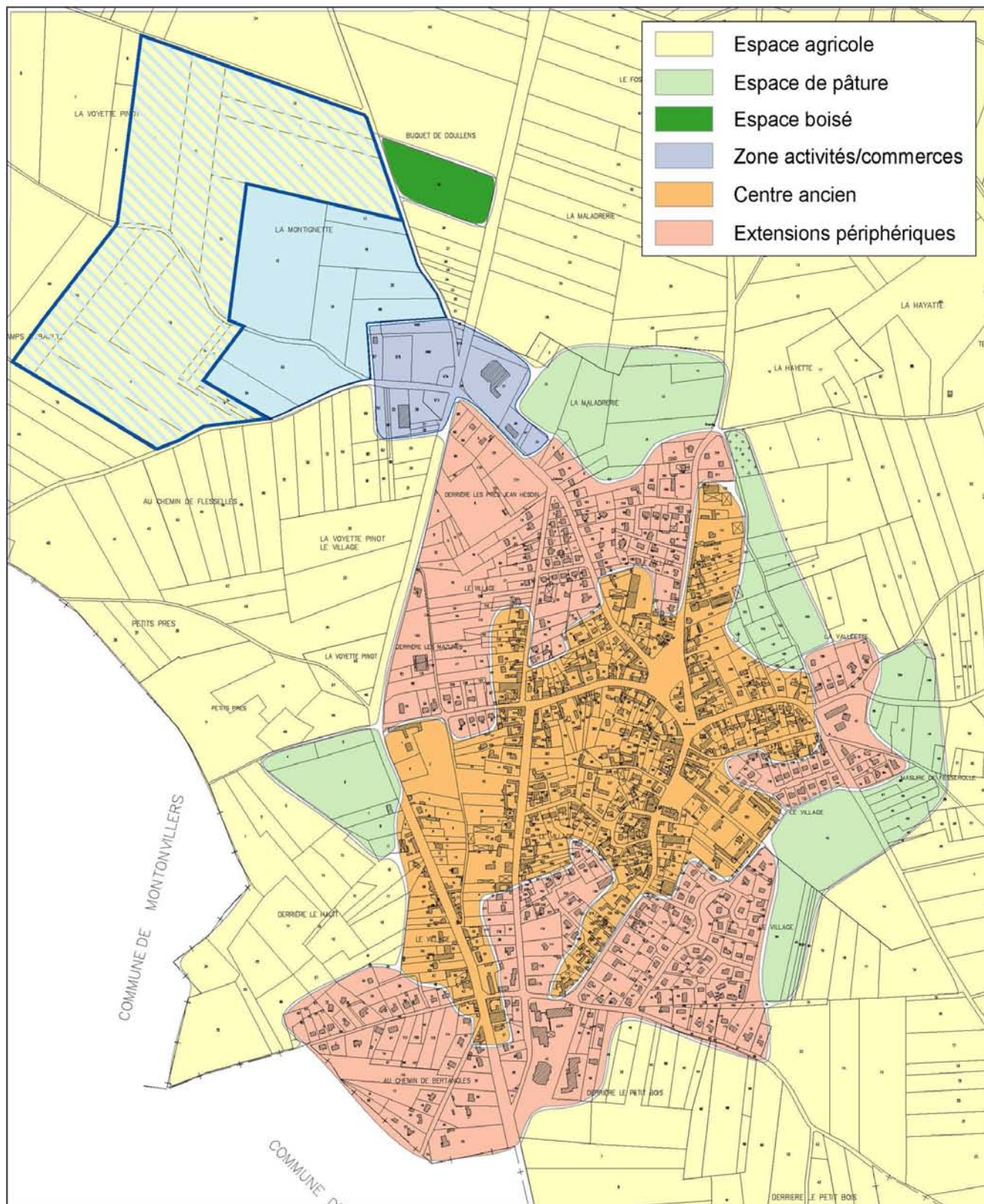
Une analyse plus fine du milieu naturel, du paysage et des contraintes réglementaires s'est faite sur un espace plus réduit, les terres agricoles retenues pour le projet lui-même.

Le site est délimité par :

- la limite de la zone d'activités de la Montignette I,
- la RD113 au sud,
- au nord et au Sud/ouest les chemins agricoles.

Titre A : Analyse de l'Etat Initial du Site

HISTOIRE URBAINE ET OCCUPATION DU SOL



- Zone d'Activités de la Montignette I
- Terrains de l'opération



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 100M 200M



1. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

1.1. COMPOSITION URBAINE

1.1.1. HISTOIRE URBAINE

Le village, implanté principalement à l'Est de la RN25, présente un centre bourg organisé autour d'une mare qui donne un caractère très rural à cette partie du centre. La majorité des commerces et des équipements publics sont situés à proximité du centre bourg. L'ensemble des rues rayonne depuis ce centre.

Le bâti est constitué d'un habitat traditionnel composé de corps de ferme, de maisons où se mêlent quelques constructions anciennes à l'architecture intéressante. L'ensemble urbain présente une image typique des villages de la région picarde au travers de son organisation urbaine.

Les extensions se sont implantées principalement sur les parties périphériques Nord et Sud. Entre l'église et les extensions récentes, un manoir du XVII^{ème} siècle, mal entretenu, constitue une des pages de l'histoire du village. Acquis récemment par la commune, il fera l'objet d'une rénovation.

Une zone d'activités existe à l'entrée Nord de la commune, le long de la RN25, jouxtant des habitations récentes. Elle se compose de quelques petites et moyennes entreprises. Un centre commercial complète l'ensemble. Le présent projet d'extension envisagé doit permettre de compléter les activités existantes sur le site.

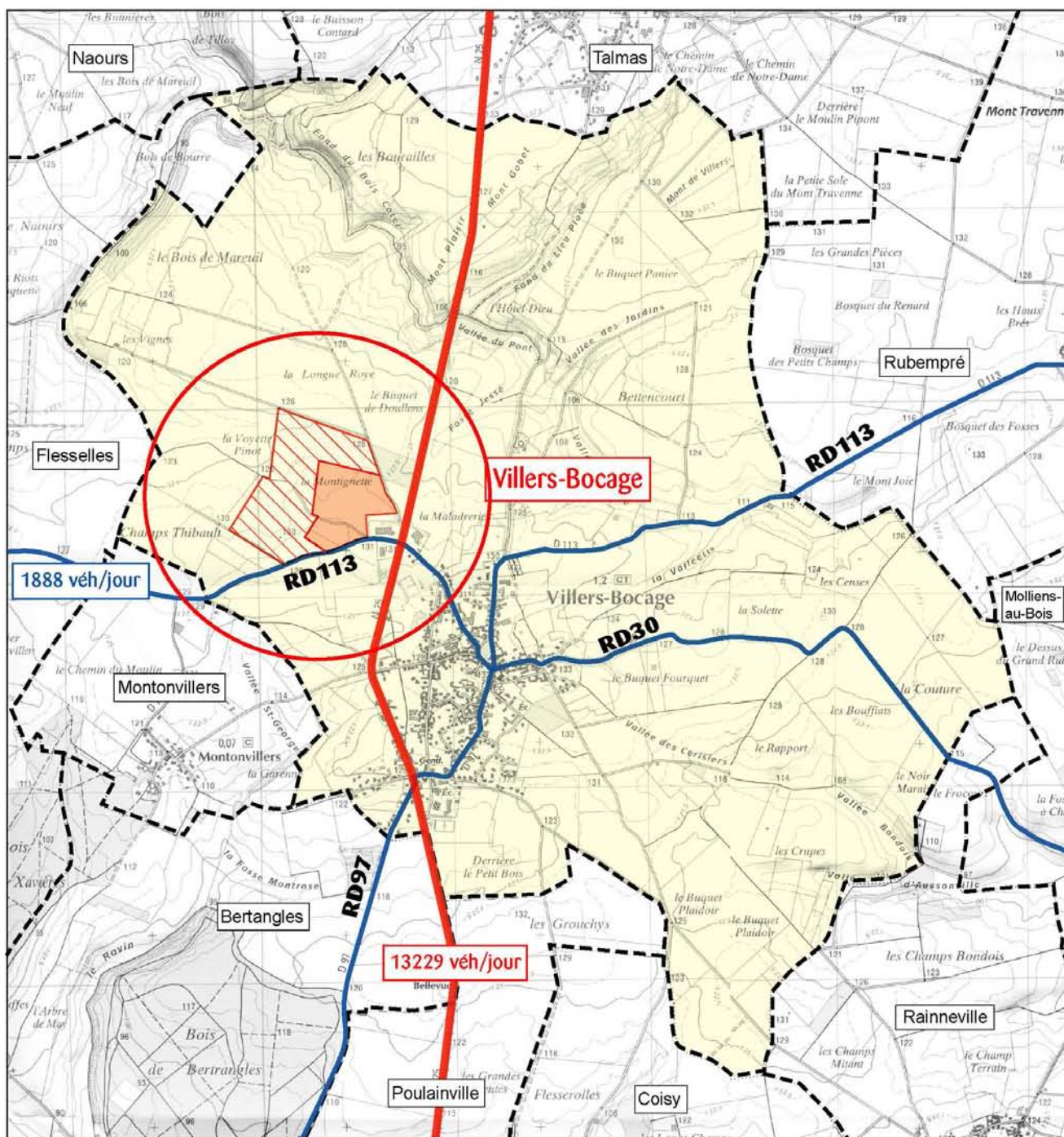
Le reste du territoire est composé de deux unités :

- ⇒ Les zones Sud et Ouest du territoire sont occupées par un espace ouvert totalement voué à l'agriculture ;
- ⇒ Les parties Nord et Est présentent un aspect très différent par leur relief accidenté et la présence de nombreuses petites vallées sèches. La végétation est omniprésente sous différentes formes (taillis, bandes boisées et bosquets). Ces différents espaces boisés donnent un caractère "pittoresque" à ces secteurs, notamment sur la partie Nord avec une illustration caractéristique de bocages.

1.1.2. OCCUPATION DU SITE

Les terrains du secteur d'étude sont actuellement voués à l'agriculture. Ils sont bordés à l'Ouest par une vaste plaine agricole, à l'Est par la zone d'activités de la Montignette.

Aujourd'hui la zone d'activités est viabilisée mais n'est pas en quasi-totalité occupée, le paysage reste ouvert à dominante agricole.



- Limite communale
- Route nationale
- Route départementale
- Zone d'Activités de la Montignette I
- Terrains de l'opération
- Zone d'étude

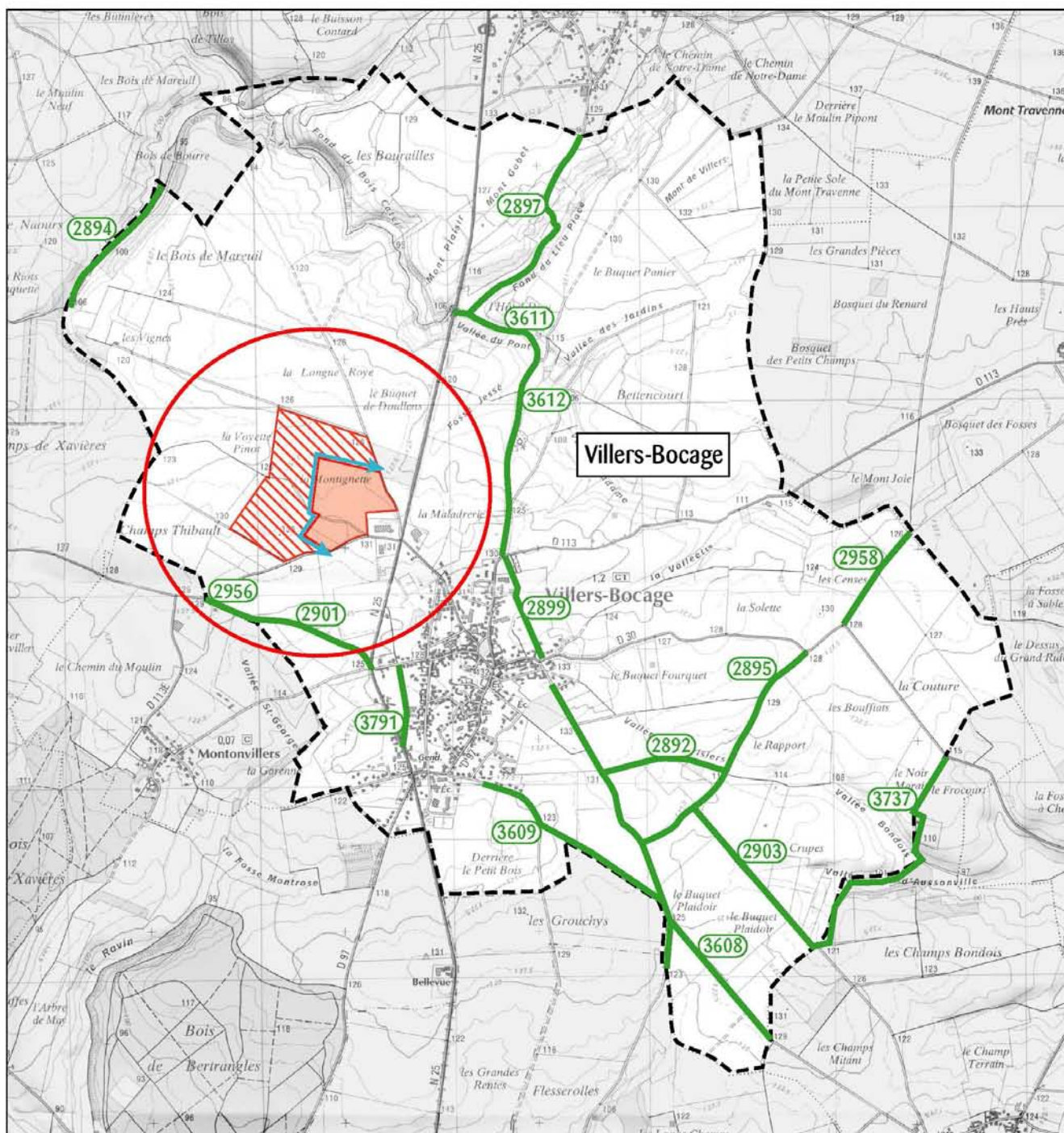


ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 250M 500M



PLAN DÉPARTEMENTAL D'ITINÉRAIRE DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE



-  Zone d'Activités de la Montignette I
-  Terrains de l'opération
-  Zone d'étude
-  Chemins inscrits au PDIPR
-  Liaisons douces, zone d'activités de la Montignette I



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 250M 500M



1.2.2. TRAFICS ET SECURITE

Les données concernant les trafics routiers nous ont été fournies par la DDE, Service Prévention des Risques et Sécurité – Mission Sécurité Routière.

Les trafics relevés sur les voies concernées par le projet sont les suivants :

- RN25 (2006)

Carrefour RN25 et Route de Coisy : 13229 véhicules/jour dont 12% de Poids Lourds

- RD113 (2007)

Sortie de Flesselles vers Villers-Bocage : 1888 véhicules/jour

Les trafics routiers ont été comptabilisés en 2006 et 2007. Pour obtenir une estimation des trafics à l'horizon d'étude (2008), on suppose une augmentation moyenne du trafic de 2% par an selon la formule :

$$V_{2008} = V_x(1+t)^{2008-x} \text{ (avec } V=\text{trafics, } x=\text{année des comptages, et } t=\% \text{ de croissance).}$$

Le trafic estimé en 2008 est :

- sur la RN25 : 13 764 véhicules/jour et 12% de poids lourds
- sur la RD113 : 1926 véhicules/jour

L'analyse sécuritaire est effectuée à partir des fichiers d'accidentologie de la DDE Service Prévention des Risques et Sécurité – Mission Sécurité Routière.

Entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2007 :

- 6 accidents sont à déplorer sur la RN25 sur le territoire communal ayant fait 4 blessés non hospitalisés et 2 blessés hospitalisés, il s'agit essentiellement de collisions.
- Aucun accident n'est survenu sur la RD113, sur le territoire communal de Villers-Bocage, pendant la période considérée.

1.3. LES MODES ALTERNATIFS DE TRANSPORT

1.3.1. TRANSPORTS EN COMMUN

Les transports en communs sur la commune de Villers-Bocage sont assurés par les Courriers Automobiles Picards implantés dans le parc de la Haute Borne à Rivery (80).

Une ligne régulière dessert la commune, la ligne 22 : Auxi-le-Château-Doullens-Villers-Bocage-Amiens avec 3 arrêts sur Villers-Bocage : centre, ancienne gendarmerie et RN.

Concernant les transports ferroviaires, les gares les plus proches sont celles d'Amiens et de Longueau, rapidement accessible depuis la RN25 et la RN1.

1.3.2. ITINERAIRES PIETONNIERS ET CYCLABLES

Les chemins intégrés au PDIPR sont ceux qui nécessitent d'être préservés ou ouverts au public compte tenu de l'intérêt qu'ils présentent pour le randonneur : continuité du chemin, absence d'enrobé, qualité paysagère des sites traversés, sécurité de l'usager.

Les chemins concernés sont en priorité des chemins ruraux. En effet, bien qu'affectés à l'usage du public, ils appartiennent au domaine privé des communes et peuvent être supprimés ou aliénés. Ils nécessitent de ce fait une protection. Au contraire, les voies publiques ne nécessitent pas d'inscription au plan car elles sont imprescriptibles et inaliénables et ne présentent pas de restriction d'usage pour les randonneurs.

La commune de Villers-Bocage est concernée par les Chemins de Randonnée suivants, inscrits au PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées) :

- CR N°2892, chemin de remembrement (ZE)
- CR N°2894 de Flesselles à Talmas
- CR N°2895 dit de Beauquesne
- CR N°2897 dit de Talmas
- CR N°2899 dit derrière les Haies
- CR N°2901 dit Faux chemin de Flesselles
- CR N°2956 dit Faux chemin de Flesselles
- CR N°2958 dit de Beauquesne
- CR N°3608 VC n°3 de Villers-Bocage à Rainneville
- CR N°3609 dit Faux chemin de Rainneville
- CR N°3611 n°2 dit du Cimetière
- CR N°3612 dit de la Vallée du Pont
- CR N°3737 chemin de remembrement (ZB)
- CR N°3791 dit de la Ruelle (AH)

La commune n'est concernée par aucun itinéraire de Grande Randonnée.

D'autres chemins de promenade et liaisons douces existent sur la zone d'étude, elles ont été mises en place lors de l'extension de la Montignette I afin de préserver la ceinture verte de la commune.

Aucune piste cyclable n'est identifiée sur ou à proximité de la zone d'étude.

1.4. L'ENVIRONNEMENT SONORE

L'article L571-10 du Code de l'Environnement définit le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre d'une infrastructure en fonction des niveaux sonores de référence – présentés ci-après :

Niveau sonore de référence LAeq (6H-22H) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22H-6H) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
LAeq > 81	LAeq > 76	1	300 mètres
76 < LAeq ≤ 81	71 < LAeq ≤ 76	2	250 mètres
70 < LAeq ≤ 76	65 < LAeq ≤ 71	3	100 mètres
65 < LAeq ≤ 70	60 < LAeq ≤ 65	4	30 mètres
60 < LAeq ≤ 65	55 < LAeq ≤ 60	5	10 mètres

Par arrêté du 29 novembre 1999, le Préfet de la Somme a opéré le classement sonore des infrastructures de transports terrestres imposant des modalités d'isolement acoustique des bâtiments à construire dans ces secteurs affectés par le bruit.

VILLERS-BOCAGE est concerné par cet arrêté avec la présence de la RN25 classée voie bruyante de catégorie 3.

1.5. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.5.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU GRAND AMIENOIS

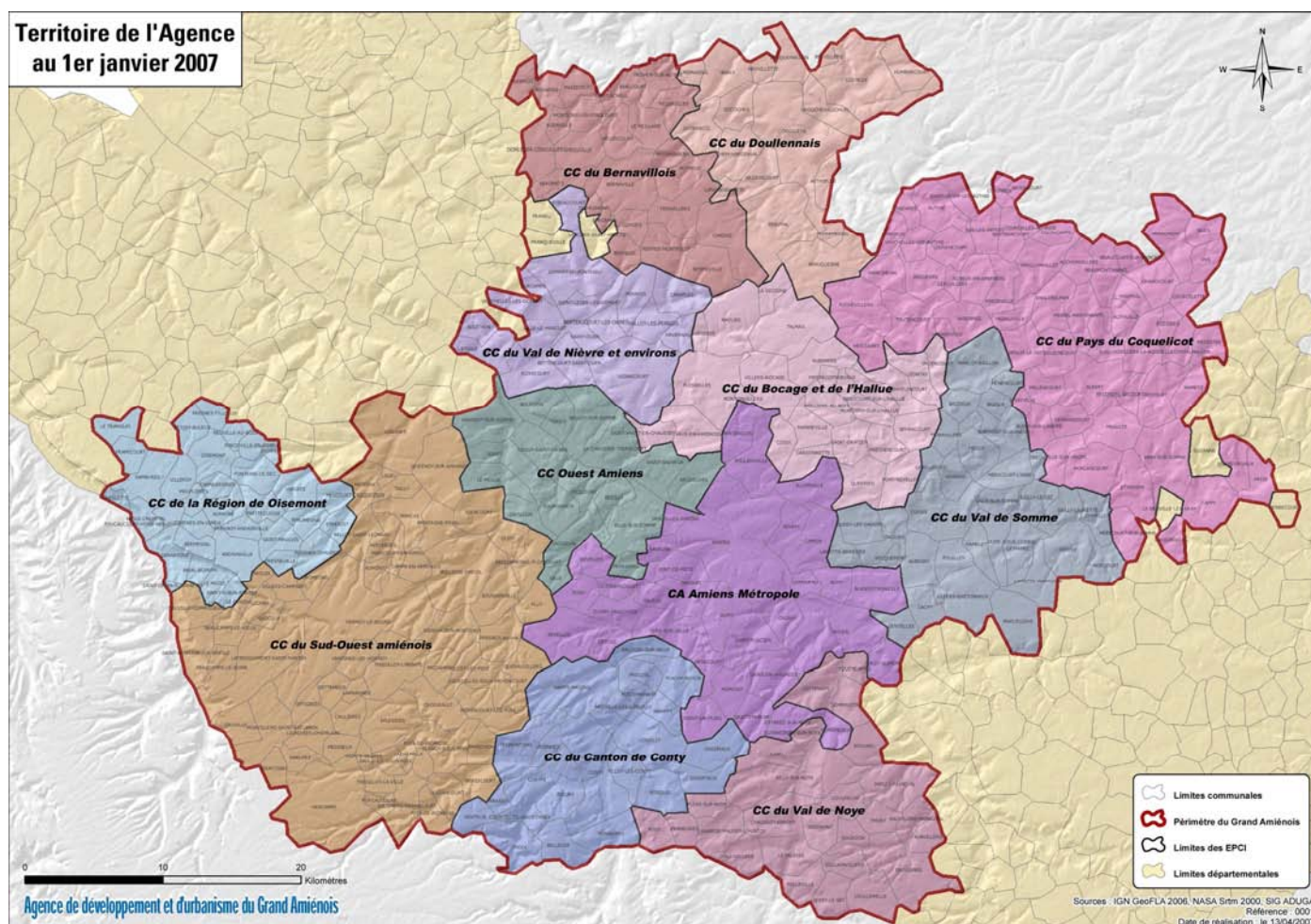
Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) succède aux schémas directeurs. Il a pour objectif de fixer les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années.

Document de planification supra-communale, il permet de guider les collectivités dans leurs projets de développement à long terme.

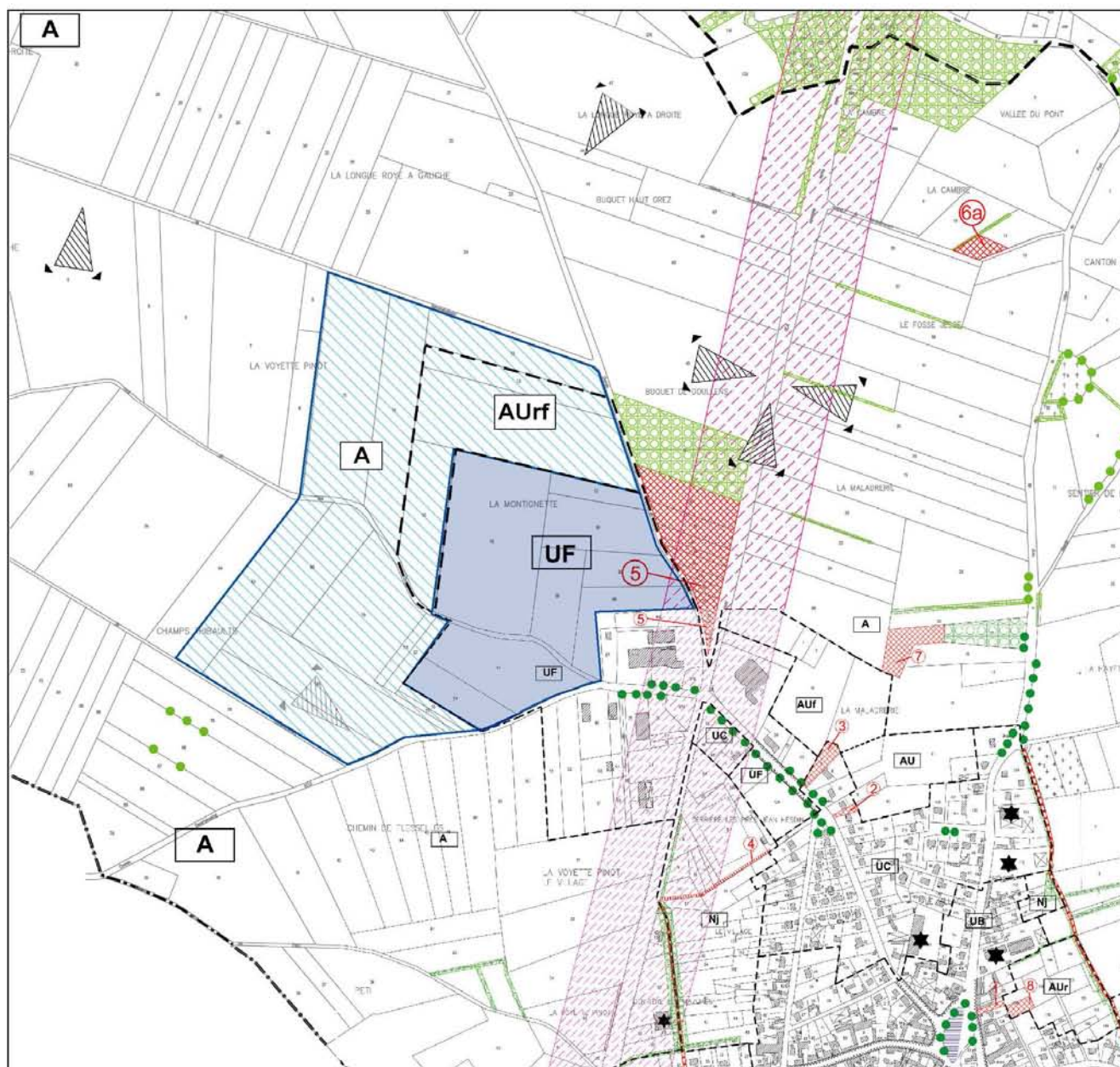
Il comprend :

- un rapport de présentation exposant le diagnostic du territoire et les enjeux de son aménagement;
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expression du projet politique;
- un document d'orientations générales (DOG), traduction réglementaire du projet.

La commune de Villers-Bocage et la Communauté de Communes du Bocage-Hallue font parties du périmètre du SCOT du Grand Amiénois, aujourd'hui arrêté.



PLAN LOCAL D'URBANISME



LEGENDE

[UB] Zone

[UBa] Secteur

Espace boisé classé à conserver
au titre du L 130-1

Alignements d'arbres à conserver

Emplacement réservé pour ouvrage public,
installation d'intérêt général ou espace vert

Numéro d'opération
(renvoie à la liste des emplacements réservés)

Loi du 31.12.1992 relative à la lutte contre le bruit

Cheminement piétonnier existant à conserver

Emplacement réservé pour rue
ou sentier piétonnier à créer

Secteur de point de vue

Exploitations/loi d'orientation agricole
(Les rayons sont donnés à titre indicatifs)

Règle architecturale particulière

Zone d'Activités de la Montignette I

Terrains de l'opération



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 100M 200M



1.5.2. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) détermine - dans le cadre d'un périmètre des transports urbains (PTU) - l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement.

Issu de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) en 1982, il prend un caractère obligatoire avec la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) en 1996. La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) renforce encore le rôle des PDU.

Le PDU d'AMIENS a été approuvé le 22 novembre 2002. Aujourd'hui la commune de VILLERS-BOCAGE n'est pas couverte par le PDU d'Amiens Métropole.

1.5.3. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de VILLERS-BOCAGE a été approuvé le 8 novembre 2007.

A. Zonage et Règlement

Les terrains de l'opération sont classés en zone AUrf et A.

La **ZONE AUrf** : il s'agit d'une zone non équipée, destinée à l'urbanisation future. Le secteur AUrf doit accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, services.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont admises les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions et aménagements à usage industriel, tertiaire, commercial, artisanal, d'entrepôt et de logistiques, soumises ou non à la réglementation des installations classées, à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus par rapport à l'environnement actuel, la qualité des sites et des milieux naturels ;
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés, et intégrées dans les constructions d'activités ;
- Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure, les ouvrages techniques et sanitaires nécessaires au bon fonctionnement du site ;
- Les reconstructions à l'identique après sinistre, les travaux d'entretien des constructions existantes et les opérations de réhabilitation ;
- Les dépôts de combustibles ou les dépôts de matériaux et dépôts temporaires de déchets nécessaires au fonctionnement des établissements admis sur la zone et autorisables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'aménagement et l'extension mesurés des bâtiments existants, dès lors que les dispositions prévues dans le règlement appliquées à l'ensemble de la construction obtenue sont respectées ;
- Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages ou à des activités, à condition de prendre les mesures nécessaires pour limiter les risques d'incendie et réduire les nuisances.
- Les aires de stationnement paysagères, dès lors que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage ;
- Les affouillements ou exhaussements de sol dès lors qu'ils contribuent à l'amélioration des lieux et du paysage ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires par les travaux d'infrastructures ;
- Les équipements,
- Les aires de stockage extérieures dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement (architectural, paysager,...).

ACCES ET VOIRIES

Tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Si les constructions projetées sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules.

Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, elles auront des dimensions adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

REGLES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions seront implantées à 5m minimum des voies existantes ou à créer. Les façades le long des voies devront présenter un traitement architectural afin de créer une façade urbaine de qualité. Ceci ne s'applique pas pour les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics.

REGLES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées en limite ou en recul de 5m minimum des limites séparatives. D'autres implantations sont admises pour les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas excéder 35 % de la superficie totale de la parcelle.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel existant est limitée à 10m au faîtage ou aux acrotères (ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues).

Le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée n'excédera pas 0.50m en tous points de la construction par rapport au niveau du terrain naturel. Si le terrain est en contrebas par rapport à la voirie, le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée n'excédera pas 0.50 m en tous points de la construction par rapport au niveau de la voirie.

ASPECT EXTERIEUR

Les recommandations et prescriptions s'appliquent autant aux façades, aux éléments architectoniques, aux clôtures et aux couvertures visibles depuis l'espace public, qu'aux « arrières » souvent visibles depuis l'extérieur de la commune, et devant présenter un environnement valorisé, compte tenu notamment de la qualité du paysage.

On doit privilégier les volumes simples. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site et s'y référer de façon harmonieuse, sans facticité pour autant.

Les volumes

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

Au-delà de 20 mètres de longueur de façade, les bâtiments devront présenter un fractionnement de volume : décrochement en façade et/ou de toiture et/ou d'un changement de texture et/ou de couleur.

Les façades

Les matériaux, les couleurs : seul sont autorisés la brique rouge locale ou le béton teinté dans la masse, le bardage bois ou métallique et les murs rideaux d'éléments verriers. Les enduits sont autorisés à hauteur de 25% de la surface totale des façades du bâtiment.

Les éléments de structure visible peuvent être soit métallique, soit en béton, soit en bois.

Dans tous les cas, la couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence.

Pour les matériaux destinés à être enduit ou peints et les bardages, on se reportera à la palette de couleur ci-après :

Couleurs de façades : Gris (RAL 7036-7037-7038-7042-7032-7035), Bleu ardoise (RAL 5014-5024), Beige / Brun (RAL 1014-1019-7030-7032-7044), Vert (RAL 6011).

Ponctuellement, on admettra d'autres couleurs : logo, raison social, menuiseries... Le blanc est proscrit, en dehors d'éléments ponctuels hors menuiseries.

Les clôtures

Les clôtures sur rue sont obligatoires, elles seront végétales de type haie champêtre et composées au minimum de 2 essences endogènes doublées par un treillage métallique rigide.

Les entrées devront être marquées par un portail agrémenté sur l'un des côtés d'un muret en brique, d'épaisseur 22cm et de même hauteur que la clôture. La longueur autorisée pour le muret est de 3 à 5m. Il doit intégrer l'enseigne dans sa hauteur ainsi que les différents compteurs, accessibles depuis la voie publique.

Les clôtures ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,40m en limite sur rue et 1,80m en limites séparatives latérales.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Si l'activité présente nécessite un approvisionnement, une aire de stationnement en adéquation avec le type et le nombre de véhicules d'approvisionnement devra être prévu sur le terrain.

Les espaces aménagés permettront au moins le stationnement de :

- 3 places de parking par tranche de 30m² de surface utile de bureaux
- 1 place de parking par tranche de 100m² de surface utile de local d'activité ou d'atelier de fabrication
- 1 place de parking par tranche de 500m² de surface utile d'entrepôt, de réserve ou d'atelier de conditionnement attenant.
- Les places de stationnement pour les activités commerciales sont à dénombrer suivant la réglementation en vigueur.

Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de paysagement.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les essences exogènes (non locales) qui banalisent le paysage sont proscrites. Sont ainsi interdits landys, thuyas, cyprès.

Les surfaces libres de toute construction, de stationnements et d'aires d'évolution doivent être obligatoirement traitées en espace vert de pleine terre. Pour chaque parcelle, il sera planté au minimum 25m² en bosquet par tranche de surface de 500m² de terrain.

Les éventuelles clôtures végétales participent à un objectif d'aménagement paysager et de définition de l'espace public, pas seulement à la volonté de clore le terrain. Elles doivent être disposées à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue et doivent être régulièrement entretenues.

Les aires de stationnement doivent être fractionnées et faire l'objet d'un traitement paysager. Chacune d'entre elles ne devra pas excéder une superficie maximale de 2000 m². Elles doivent être protégées et divisées par des bosquets boisés et/ou des haies vives.

Toutes les aires de stationnement seront paysagées à raison et au minimum d'un arbre de haute tige pour 5 places de stationnement.

La **ZONE A** caractérise les terrains protégés du fait de leur valeur agricole. Cette zone a un impact paysager important et détermine largement l'image de la commune.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- Les constructions à usage agricole et leur(s) extension(s) ;
- Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure, les ouvrages techniques (postes électriques, etc...), et sanitaires nécessaires au bon fonctionnement des services publics ;
- Les reconstructions à l'identique après sinistre et les travaux d'entretien des constructions existantes ;
- Les habitations destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable à la surveillance et au bon fonctionnement des installations autorisées dans la zone sous réserve qu'elles soient intégrées ou connexes aux constructions d'activités dont elles dépendent (sauf si cela s'avérerait impossible techniquement ou pour des raisons liées à la surveillance des animaux) ;
- Les activités de diversification en relation directe avec l'activité agricole, à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie agricole ;
- Les installations classées ou non liées et nécessaires à l'activité agricole ;
- Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve de ne créer ni gêne ni contrainte à la bonne tenue de la zone ou du domaine public ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières uniquement pour permettre le marnage des exploitations agricoles ;
- Les extensions en continuité des constructions existantes limitées à 30m² ;
- L'extension du cimetière et les aménagements afférents ;
- Les éoliennes

ACCES ET VOIRIES

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Aucune opération ne peut prendre accès unique ou principal sur les sentiers piétonniers.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

REGLES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 20m des chemins départementaux et de leur déviation, 10m des autres voies existantes ou prévues.

La disposition précédente ne s'applique pas en cas : d'extension d'une construction existante, de reconstruction à l'identique après sinistre, d'opérations de rénovation ou réhabilitation sans modification conséquente de l'implantation de la construction, ou dans le cas de postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics.

REGLES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Si le bâtiment ne jouxte pas la limite séparative, il doit prendre un recul de 4 mètres au moins. Cette disposition ne s'applique pas en cas de reconstruction à l'identique après sinistre ou de travaux de rénovation et de réhabilitation sans modification conséquente de l'implantation.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol résulte des règles d'implantation édictées précédemment.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées à l'exploitation agricole, aux équipements techniques et aux éoliennes. La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à **9.00 mètres au faitage**. Un seul niveau de comble est admis.

ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent refléter le caractère agricole de la zone et prendre en compte les éventuelles constructions avoisinantes afin d'établir un dialogue harmonieux, sans facticité pour autant. Le caractère des constructions ainsi que le choix des matériaux doit être adapté au paysage rural.

Dans la zone A, les constructions sont soumises à une contrainte d'aspect : elles doivent par leur volume et leur couleur s'intégrer et assurer une perception discrète dans le paysage. Pourra être imposé le fractionnement des volumes importants des constructions afin de diminuer leur impact visuel. L'implantation de ces constructions s'accompagnera aussi par la plantation d'essences locales visant à une meilleure intégration paysagère.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être réalisé en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

De façon générale, les essences exogènes (non locales) qui banalisent le paysage sont prosrites. Sont ainsi interdits landys, thuyas, cyprès.

Les jardins privés : le traitement de ces surfaces plantées doit utiliser les essences locales.

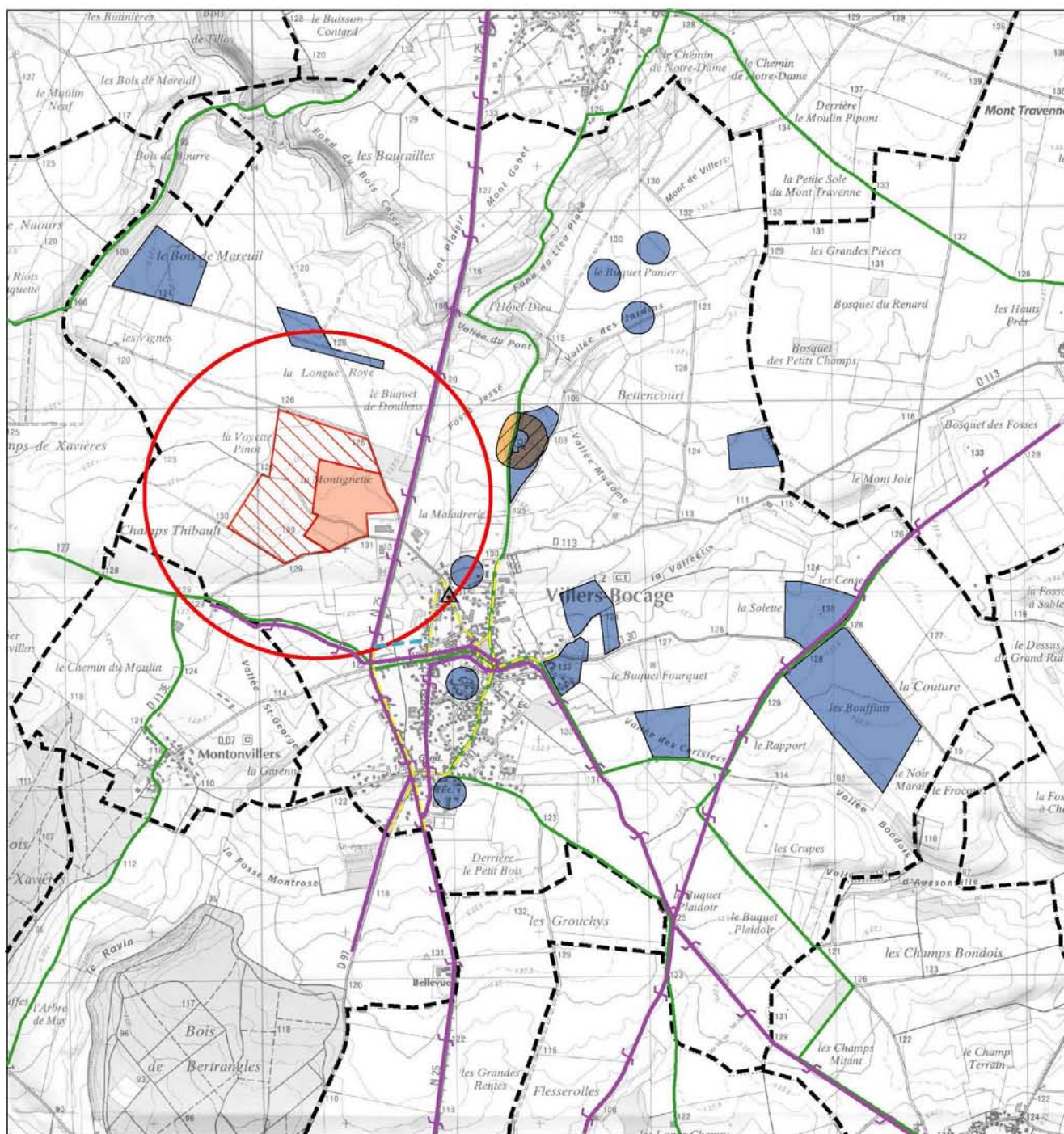
Les haies et clôtures végétales participent à un objectif d'aménagement du territoire et du paysage et non pas seulement la volonté de clore le terrain. Elles doivent être régulièrement entretenues. Les traitements des haies doivent utiliser les essences locales.

Les aires de stationnement de plus de 200 m² doivent présenter un plan de paysagement et être protégées et divisées par des bosquets boisés et des haies vives, afin d'en réduire les nuisances et d'en améliorer l'aspect.

Ces plantations doivent utiliser les essences locales.

Dans le secteur agricole et autour des constructions, on pourra créer notamment un écran boisé avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES



— Chemin de randonnée PDIPR

— PT3 : Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques

--- A5 : Servitude pour la pose des canalisations publiques d'assainissement

--- EL7 : Servitude d'alignement

Int2 : Servitudes au voisinage des cimetières (Cimetières militaires)

Gisement archéologique

Zone d'Activités de la Montignette I

Terrains de l'opération

Zone d'étude

Point Géodésique



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 250M 500M



B. Servitudes et Obligations Diverses

Les terrains de l'opération ne sont grevés d'aucune Servitude d'Utilité Publique. Toutefois, la RN25 est longée sur l'ensemble du territoire communal par une Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Différentes Obligations Diverses sont présentes à proximité des terrains :

- o gisement archéologique
- o chemin de randonnée inscrit au PDIPR
- o voies bruyantes, la RN25 est classée au titre des voies bruyantes en catégorie 3. Un secteur de 100 m de part et d'autre de la voie est donc classé en zone de bruit (cf carte PLU)

1.6. AMENDEMENT DUPONT

La zone d'étude est concernée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui vise à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et garantir la qualité des entrées de ville.

Pour limiter et contrôler les constructions le long des voies principales d'entrées d'agglomération, l'article L.111-1-4 indique :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

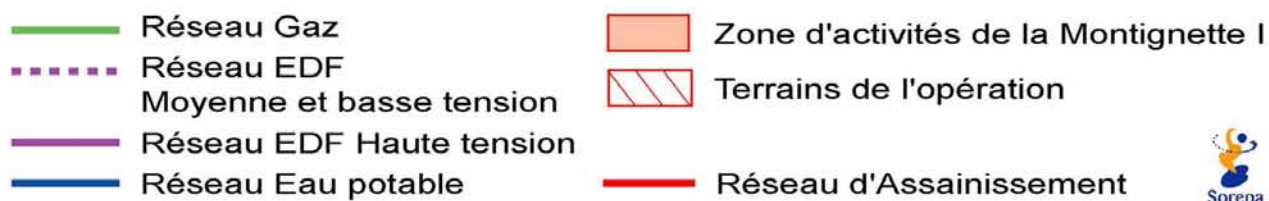
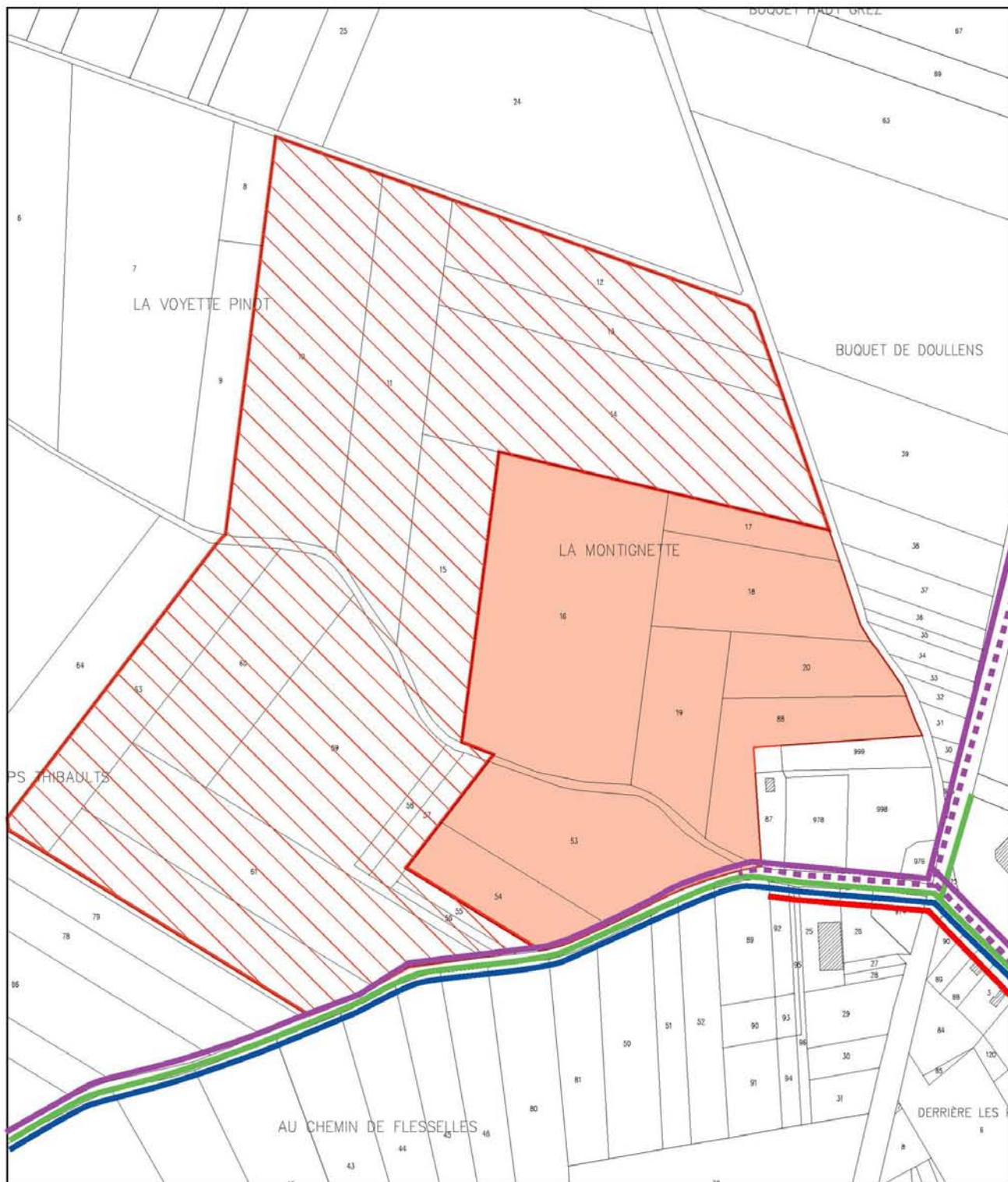
- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Le site n'est pas touché par la bande d'inconstructibilité de 75m de part et d'autre de la RN25.

RÉSEAUX



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 50M 100M



1.7. LES RESEAUX

Les informations suivantes sont données à titre indicatif. Elles résultent de la consultation des différents concessionnaires et devront être confirmées par une étude plus précise que le maître d'ouvrage entreprendra une fois le projet défini.

Les principaux réseaux recensés sont :

- RESEAU D'ELECTRICITE ET DE GAZ
- RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS
- RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
- RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La zone d'activités existante est d'ores et déjà desservie les réseau EDF et GDF.

Réseau EDF

On recense aux abords de la zone d'étude une ligne haute tension enterrée longeant la RN25, et une ligne basse tension aérienne au niveau du Domaine Picard.

Un transformateur 1000 KVA est implanté dans la zone d'activités raccordé en coupure d'artère depuis le poste Domaine Picard et raccordement en bouclage par le RN25 vers Talmas. Un réseau de distribution en basse tension $3 \times 240^2 + 150^2$ alu alimente les différentes parcelles.

Le réseau Gaz

Le service de distribution de gaz recense une canalisation le long de la RD113, au sud de la zone d'étude.

France Télécom

Le réseau de desserte de France Télécom est souterrain on note également la présence d'un câble régional le long de la RN25.

Adduction d'eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le captage situé à Wargnies déclaré d'utilité publique le 19/10/1997.

La commune du syndicat intercommunal est Naours.

La zone est desservie par 2 canalisations de diamètre 100 et 200mm.

Assainissement

La commune de Villers-Bocage dispose d'un assainissement collectif, unitaire et séparatif. La station d'épuration se situe sur le territoire communal de Bertangles, le traitement des eaux s'effectue par lagunage à macrophytes. Sa capacité est limitée à 2000 équivalents habitants.

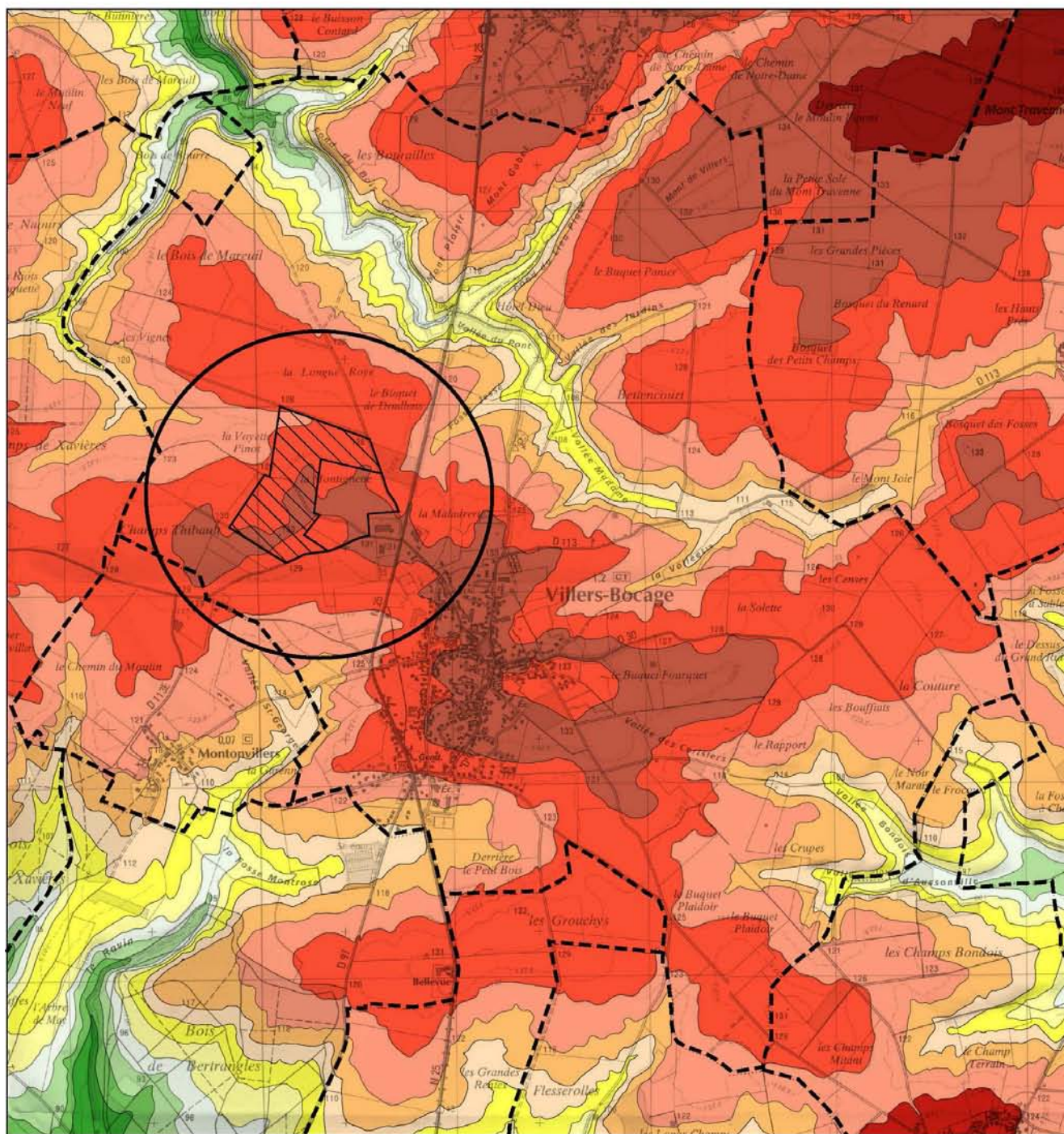
La Communauté de Communes a été sollicitée par la commune de Villers-Bocage pour prévoir l'extension de la station d'épuration. Par ailleurs, il peut être envisagé le raccord de la zone d'activités à la station de Rainneville. Ainsi la station de la commune serait en mesure d'absorber les zones d'extensions prévues.

Assainissement des eaux pluviales

Les eaux de voiries, des allées piétonnes, des parkings longitudinaux sont collectées et dirigées vers un bassin tampon situé le long de la RN25.

Ces eaux sont diffusées dans une couche de sable de perméabilité de 10^{-3} d'épaisseur 50 cm qui joue un rôle d'épurateur. L'eau en passant dans ce filtre se voit débarrassée des MES (matières en suspension) et des hydrocarbures qui seraient passés à travers les bouches d'égouts siphonées.

TOPOGRAPHIE



Altitude :

	moins de 95 m		de 110 m à 115 m
	de 85 m à 90 m		de 115 m à 120 m
	de 90 m à 95 m		de 120 m à 125 m
	de 95 m à 100 m		de 125 m à 130 m
	de 100 m à 105 m		de 130 m à 135 m
	de 105 m à 110 m		plus de 135 m

- Zone d'Activités de la Montignette I
- Terrains de l'opération
- Zone d'étude
- Limite communale



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 250M 500M



2. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

2.1. TOPOGRAPHIE

Le secteur d'étude s'inscrit dans un secteur géographique plus large qui est composé de trois ensembles topographiques distincts appartenant au bassin versant de la Somme.

Une grande partie du territoire communal se trouve sur un plateau avec des altitudes variant entre 120 et 130 mètres NGF. Il est délimité au Nord par plusieurs vallées sèches qui drainent les eaux de ruissellement vers la rivière *la Nièvre* à Naours ; au Sud par un secteur davantage vallonné et dont l'altitude décroît à mesure que l'on s'approche de la vallée de la Somme.

La vallée de la Somme est orientée Sud-Est/Nord-Ouest. C'est une vallée à fond plat, encaissée de 30 mètres au niveau d'Amiens ; le fond de vallée est indiqué entre 20 et 25 mètres en amont et en aval d'Amiens.

Cette vallée offre une faible pente inférieure à 1 %, le fond de vallée est large (entre 100 et 150 mètres). Elle a un profil transversal très évasé.

La vallée de la Nièvre est orientée Est/Ouest. En amont, le fond de vallée est à une altitude de 70 mètres environ et est encaissé de 60 mètres environ. Le fond plat de la vallée est étroit, de l'ordre de 20 mètres. La vallée de la Nièvre présente un profil abrupt.

Au Nord de Villers-Bocage, les vallées du Pont, des Jardins et Madame, ainsi que les fonds du Lieu Place, du Bois Catel et du Bout du Comté, sont principalement orientés Sud-Est/Nord-Ouest. Ils ne sont pas humides, mais leurs eaux de ruissellement alimentent la rivière la Nièvre et ils marquent fortement le paysage de la partie Nord du territoire de Villers-Bocage.

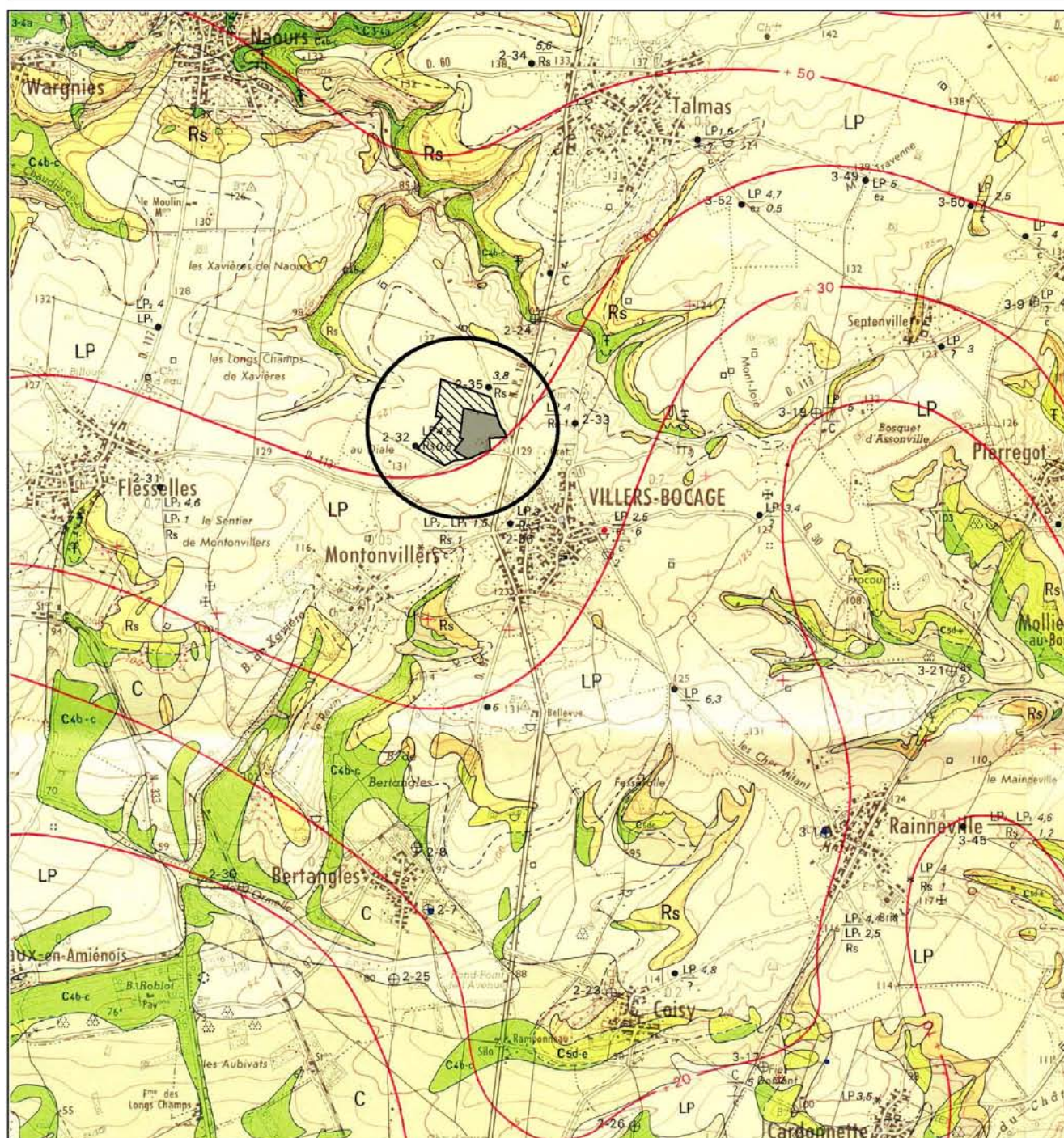
Entre ces deux entités topographiques se développe **un plateau** qui est situé à des altitudes comprises entre 120 et 130 mètres. La topographie ne présente pas d'inclinaison particulière.

Le point le plus élevé (132 mètres) se situe au Nord de la commune de Villers-Bocage et à l'extrémité Nord de la commune de Poulainville.

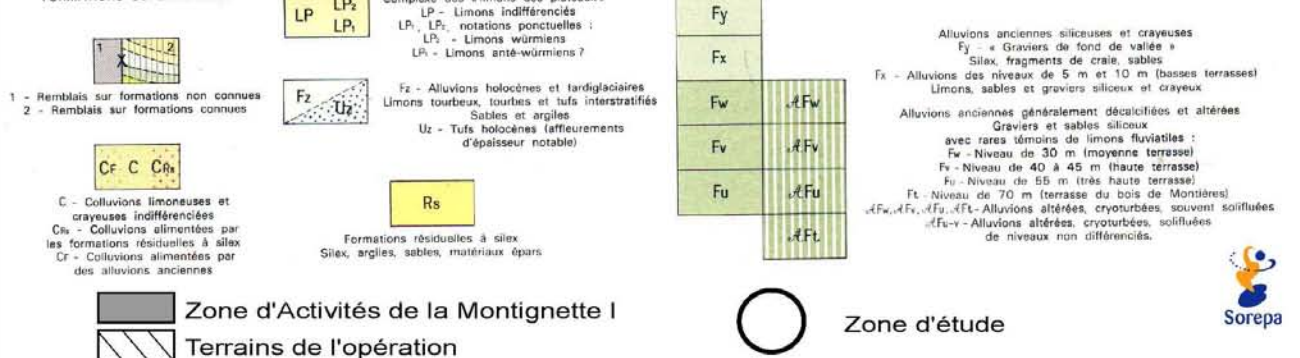
Si le plateau n'est pas incliné, il présente la particularité d'être entaillé par de nombreux vallons secs dont l'orientation est très aléatoire. Ceux-ci sont encaissés de 40 mètres environ aux endroits les plus bas des vallons.

Leurs versants présentent des pentes plus douces pour les vallons orientés vers le Sud et la Somme, que ceux orientés vers le Nord et la Nièvre. Ils donnent ainsi au plateau un aspect ondulé.

La topographie du secteur d'étude est peu marquée. Elle oscille entre 126 mètres pour le secteur le plus bas au lieu-dit *la Voyette Pinot* et 131 mètres le long de la RD 113 et du carrefour RD113/RN25.



FORMATIONS SUPERFICIELLES



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE



2.2. GEOLOGIE

2.2.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE (DONNEES ISSUES DU BRGM, CARTE D'AMIENS AU 1/50000^{ME})

Le territoire de la Communauté de Communes du Bocage-Hallue, et bien entendu le secteur d'étude, se situe au cœur de la Picardie, dont la Somme et ses affluents entaillent le plateau Amiénois. L'histoire géologique de la région d'Amiens indique que la roche en place sur l'espace étudié a été formée selon le processus de sédimentation. C'est de la craie blanche à silex datée de l'ère secondaire, précisément du Jurassique moyen. Différents étages de sédimentation se distinguent en fonction de la teneur en silex, de la structure de la roche ou de sa morphologie. Ces étages correspondent au Santonien et au Coniacien, chacun comprenant un niveau inférieur, moyen et supérieur.

L'ensemble se présente sous forme de roche blanche friable plus ou moins riche en silex et, par conséquent, celle-ci est plus ou moins dure. Elle affleure essentiellement sur les versants de vallée. Cette roche présente une épaisseur totale comprise entre 30 et 45 mètres. Des formations superficielles de l'ère quaternaire recouvrent la quasi-totalité de la roche en place.

Celles-ci sont diverses selon leur localisation et leur composition. Sur le plateau, les limons sont très répandus. Ce sont des loess répartis de manière inégale mais dont les épaisseurs peuvent atteindre 5 à 6 mètres dans le secteur d'étude.

Sur les plateaux, les limons proviennent du remaniement et du mélange de limons de plateau et d'une formation résiduelle à silex inclus dans une matrice argileuse ou argilo-sableuse.

Des limons de fond de vallée sèche s'accumulent dans les vallons qui entaillent le plateau. C'est donc une couche de colluvions hétérogènes. Les versants présentent dans leur partie basse des accumulations de colluvions de pente.

Ce sont des éléments issus de l'érosion des formations superficielles du plateau. A ce titre, leur proportion en limons, silex et argile est très variable. Ils peuvent être très épais, surtout sur les sites présentant des pentes douces.

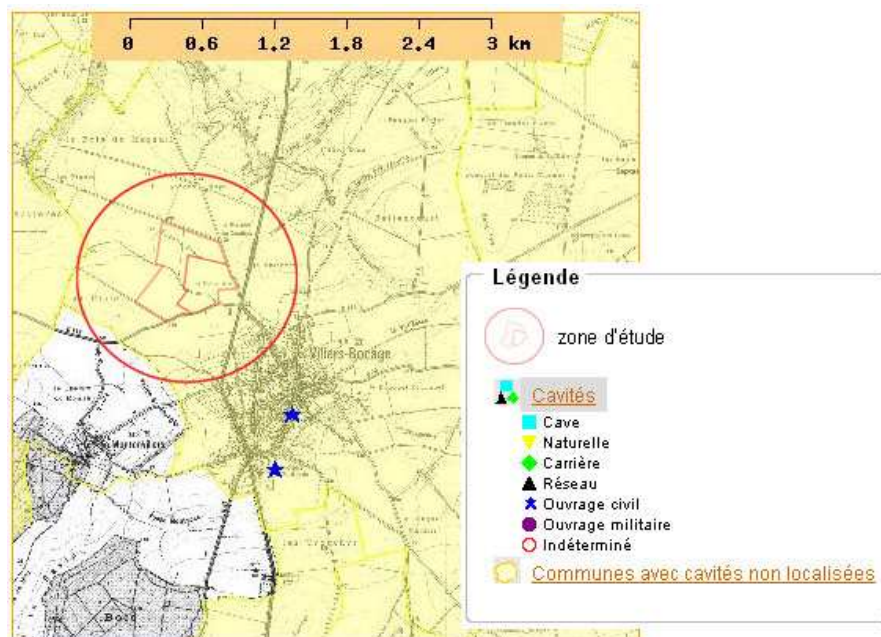
2.2.2. RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Selon les données du site Internet <http://www.bdcavite.net> du Bureau de Recherche Géologique et Minière, il existe trois cavités identifiées sur la commune, il s'agit d'ouvrages civils :

- au lieu dit Derrière le Petit Bois, au Sud du bourg de Villers-Bocage ;
- au niveau de l'église en plein centre-bourg ;
- la 3^{ème} cavité n'est pas précisément répertoriée, elle se situe néanmoins dans le centre bourg de Villers-Bocage.

Aucune zone de protection particulière liée à la présence éventuelle de cavités souterraines n'est recensée au Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Somme.

Après consultation, le Bureau de Recherches Géologique et Minière indique qu'il n'existe aucune autre cavité connue à ce jour sur la commune il existe toutefois un risque de cavités non localisées sur la zone d'étude.



2.3. HYDROGRAPHIE - HYDROLOGIE

Aucun élément du réseau hydrographique local n'est intercepté par la zone d'étude. L'ensemble du secteur est uniquement concerné par des vallées sèches. Elles sont issues de l'écoulement des eaux de surface qui ont érodé le sol.

2.4. HYDROGEOLOGIE

2.4.1. NAPPES AQUIFERES

En terme d'hydrogéologie, plusieurs nappes aquifères superposées sont connues dans la région, mais seule la nappe de la craie concerne le secteur d'étude

Nappe de la Craie : cette nappe est de loin la plus importante de toute la région picarde, et la seule permettant par ses ressources une exploitation industrielle. Toutes les communes et industries sont alimentées par cette nappe. Son réservoir est constitué par les assises du Sénonien et du Turonien supérieur qui présentent une double perméabilité. Ce réseau est particulièrement bien développé sous les vallées sèches ou humides ; par contre, il l'est peu sous les plateaux où il n'intéresse que les premiers mètres supérieurs.

La hauteur de craie immergée varie de 20 à 30 mètres. La côte la plus élevée de la surface piézométrique est atteinte dans la région de Talmas, les cotes les plus faibles étant situées dans la vallée de la Somme en aval d'Amiens.

La direction générale d'écoulement est N.NE/S.SO ; et d'une manière générale, la nappe s'écoule vers les vallées humides qui constituent son niveau de base et les drainages sont très importants sous les vallées sèches. La profondeur du plan d'eau peut varier de 50 m sous la surface du sol des plateaux à 1 m dans les vallées humides.

Tous ces critères sont autant de raisons qui expliquent les nuances paysagères qui différencient les deux vallées. L'ampleur des vallées montre que les cours d'eau étaient autrefois plus importants et que le paysage topographique représenté est issu de cet héritage.

2.4.2. VULNERABILITE DE LA RESSOURCE EN EAU

La zone d'étude bénéficie d'un recouvrement par les limons qui lui assure une protection plus ou moins importante (en fonction de l'épaisseur des limons) contre les pollutions de surface.

2.4.3. EXPLOITATION DE LA NAPPE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie recense un captage d'eau potable en dehors de la zone d'étude, rue du Château d'eau. Ce captage aujourd'hui abandonné a fait l'objet d'un rapport du géologue expert le 19 décembre 1981, aucune mesure de protection n'est à ce jour définie.

2.4.4. RISQUE D'INONDATIONS PAR REMONTEE DE LA NAPPE PHREATIQUE

La commune de VILLERS-BOCAGE est exposée au risque d'inondations par remontée de la nappe phréatique. Cette dénomination comprend également les inondations épisodiques qui ne revêtent pas forcément de caractère majeur.

Une cartographie des remontées de nappe a été établie à l'échelle départementale – sous la maîtrise d'ouvrage du BRGM. Elle n'a **pas de valeur réglementaire** mais reflète l'état des connaissances actuelles. La zone d'étude présente une **sensibilité faible**.

Notons toutefois qu'aucune zone inondable connue n'est répertoriée dans les documents d'urbanisme (en tant que Servitudes d'Utilité Publique ou Obligations diverses) au droit de la zone d'étude.

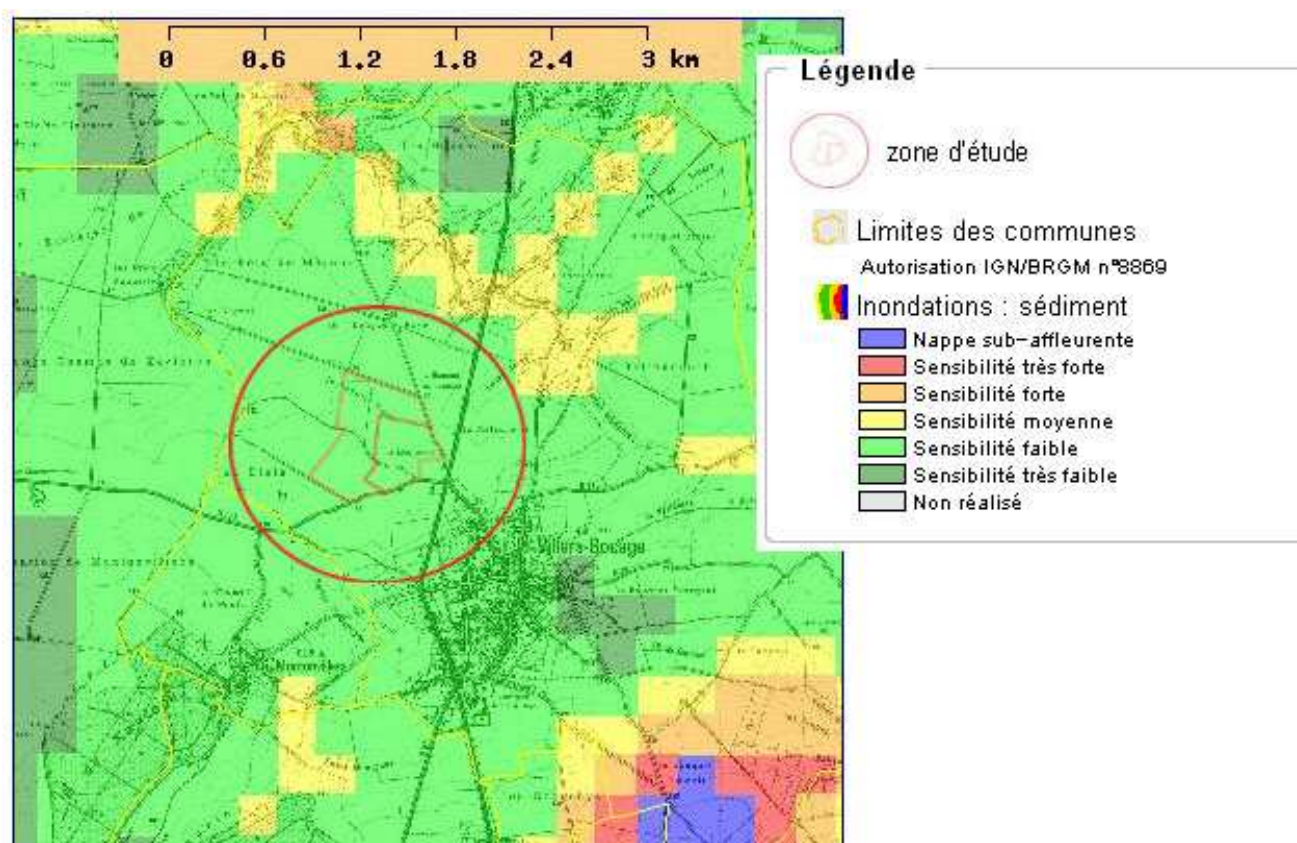
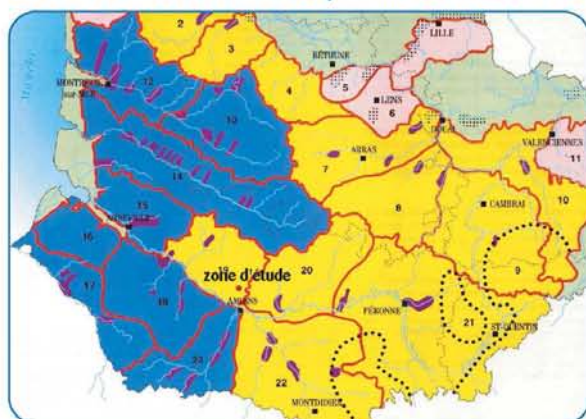


SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Carte A1 - Zones de ressources potentielles en eau souterraine



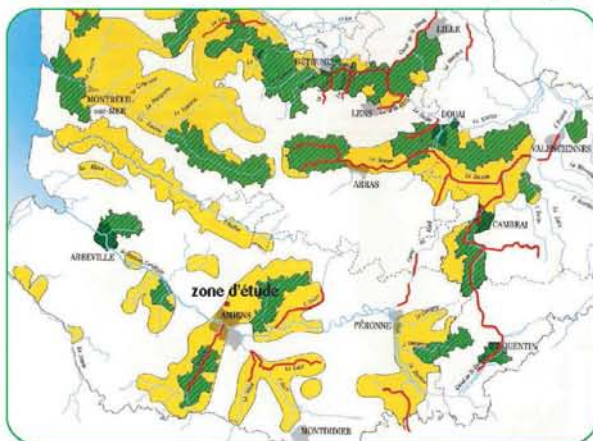
- 1 Limite de bassin souterrain et numérotation
- ▨ Zone de forte exploitation ou de surexploitation
- Zone favorable à l'implantation de captages (Q>100 m³/h)
- Zone excédentaire
- Zone autosuffisante
- Zone déficitaire
- Zone de faible ressource

- Qualité 1 (bonne)
- Qualité 2 (acceptable)
- Qualité 3 (médiocre)
- Traitement nécessaire de la pollution microbiologique

Carte B1 - Les objectifs de qualité



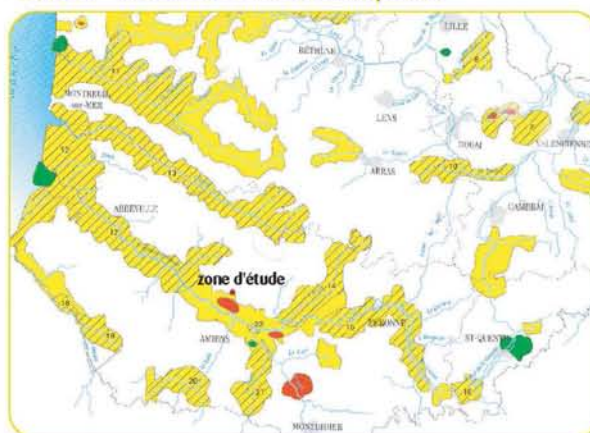
Carte B3 - zone dont les eaux souterraines sont à protéger en priorité



- Zones à protéger en priorité
- Zones d'exclusion d'utilisation des machefers
- Champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques
- Cours d'eau ou canaux susceptibles d'alimenter la nappe

- Réserve naturelle
- Zones faisant l'objet de réserve naturelle volontaire ou d'un arrêté de protection de biotope
- Entités naturelles les plus intéressantes
- ▨ Zones humides prioritaires

Carte C1 - Les zones humides remarquables



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE



2.5. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE (S.D.A.G.E.)

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'objectif est double puisqu'il s'agit d'agir pour la protection des milieux aquatiques tout en satisfaisant les usages économiques de l'eau. Les orientations générales s'articulent autour de sept thèmes prioritaires :

- La garantie de l'alimentation en eau potable,
- L'amélioration de la qualité des eaux de rivières,
- L'intégration de l'eau dans la ville,
- La reconquête du patrimoine écologique,
- La valorisation du littoral,
- La maîtrise des usages de l'eau,
- L'information et la sensibilisation.

Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 décembre 1996, constitue un outil d'orientation permettant d'aboutir à une gestion collective et équilibrée du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux aquatiques. Ses dispositions se situent dans une perspective d'application de 10 à 15 ans, tout en définissant une stratégie pour y parvenir. Elles sont réparties en 6 thèmes :

- Gestion quantitative de la ressource,
- Gestion qualitative de la ressource,
- Gestion et protection des milieux aquatiques,
- Gestion des risques,
- Bassin minier,
- Gestion intégrée.

Le SDAGE fournit tout d'abord un état des lieux du milieu naturel, de la quantité et de la qualité des eaux du Bassin Artois-Picardie.

La carte A1 indique que la zone d'étude se situe en zone autosuffisante par rapport à la ressource en eau souterraine.

D'après la carte B1 sur les objectifs de qualité la commune de Villers-Bocage appartient à la zone de traitement nécessaire de la pollution microbiologique.

D'après la carte B3 au SDAGE Artois-Picardie, le secteur d'étude est localisé dans une zone dont les eaux souterraines sont à protéger en priorité (bassin d'alimentation des champs captants irremplaçables et parc hydrogéologique).

Enfin, la commune de Villers-Bocage se situe au cœur d'entités naturelles des plus intéressantes, carte C1.

2.6. CLIMATOLOGIE

Dans le département de la Somme le relief est peu marqué, il se compose d'un plateau crayeux entaillé par la vallée humide de la Somme. Sa caractéristique essentielle est la présence de la mer dans sa partie Ouest. Son influence, renforcée par des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest, se fait ressentir très largement à l'intérieur des terres. Ainsi d'Ouest en Est on observe tout d'abord sur la plaine côtière un climat à dominante fortement maritime, s'adoucissant dans le Vimeu et le Ponthieu.

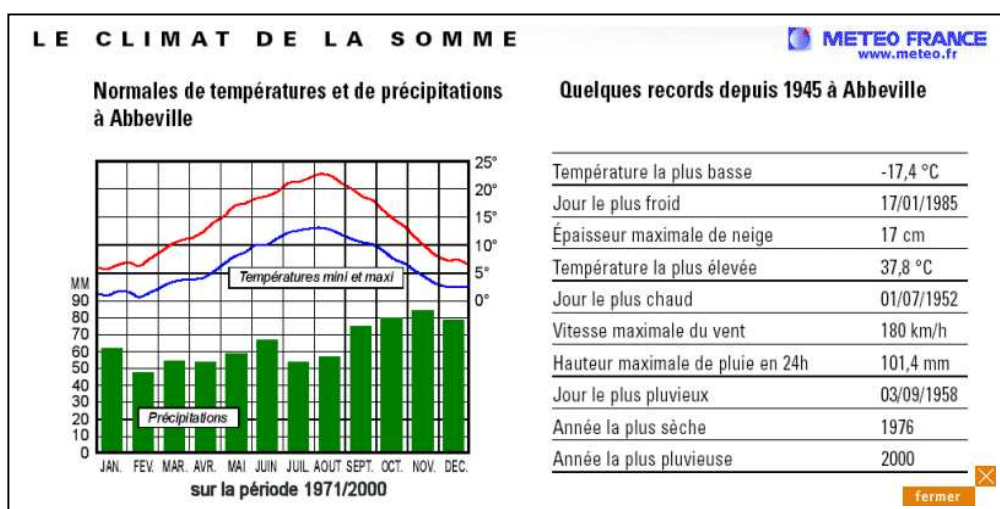
Au centre du département, le plateau picard (région d'Amiens) est une région de transition avec l'Est de la Somme, Santerre et Vermandois d'un climat semi-océanique ponctué de nuances continentales. La Somme sous influence maritime se voit dotée d'un climat équilibré, doux et humide.

L'ensemble de la région est caractérisé par un climat de type océanique.

Les caractéristiques du climat sont issues des données de la station météorologique d'Abbeville, station de mesure la plus proche du site d'étude.

Les précipitations moyennes annuelles sont estimées à environ 730 mm/an.

La température moyenne annuelle est de 10°C avec une amplitude thermique moyenne entre Janvier et Juillet estimée à 13°C.



Extrait du CR-Rom « Le Climat de France de Météo France ».

Remarque : Compte tenu de la situation géographique de la commune, il peut y avoir certaines variantes par rapport à la situation climatique de la zone d'étude puisque l'influence océanique est moindre.

2.7. QUALITE DE L'AIR ET SANTE

L'étude des liens entre les facteurs d'environnement et la santé se situe dans un champ de grande complexité et d'incertitude. Cependant - à l'heure où la santé et l'environnement font l'objet d'une attention sociale croissante - l'existence de ces obstacles ne saurait empêcher la prise en compte des risques sanitaires induits par les modifications que l'homme fait subir à son environnement.

Les risques sanitaires (notamment ceux qui résultent d'expositions involontaires aux polluants de l'environnement) sont de moins en moins acceptés socialement.

2.7.1. GENERALITES

A. Pollution atmosphérique

Une pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'air (normalement constitué de 78% d'azote - 21% d'oxygène et d'autres gaz en proportions infinitésimales).

Cette altération apparaît sous deux formes :

- gazeuse : présence de gaz nouveau ou augmentation de la proportion d'un gaz existant
- solide : mise en suspension de poussières.

B. Source de pollution atmosphérique

- Les transports : la combustion des carburants dégage des oxydes d'azote - de l'oxyde de carbone - des hydrocarbures imbrûlés ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.
- Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire et du secteur industriel : l'utilisation des combustibles tels que le charbon ou les produits pétroliers que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.
- Les processus industriels : ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.
- Les déchets : le traitement des déchets est à l'origine de plusieurs types de polluants dont le méthane abondamment dégagé par la décomposition des matières organiques, l'acide chlorhydrique produit par l'incinération, les métaux lourds résultant de l'incinération des déchets industriels et des déchets ménagers et les dioxines et les furanes générés par les installations d'incinération d'ordures ménagères.
- Les activités agricoles : les pollutions générées sont liées à la décomposition des matières organiques et à l'utilisation de produits phytosanitaires.

C. Principaux effets de la pollution atmosphérique

Les effets des principaux polluants de l'atmosphère sont les suivants :

- **Le dioxyde de soufre (SO₂)** : c'est un gaz irritant qui peut provoquer des toux ou des gênes respiratoires (particulièrement chez les asthmatiques et les enfants).
- **Les oxydes d'azote (NO et NO₂)** : le monoxyde d'azote atteint profondément les poumons et passe dans le sang. Il se combine avec l'hémoglobine qui ne peut plus assurer son rôle de transporteur d'oxygène. Le dioxyde d'azote peut entraîner à forte concentration (180 µg/m³) une altération de la fonction respiratoire chez les asthmatiques et les enfants. Les automobilistes sont les plus exposés à cette pollution.
- **Le monoxyde de carbone (CO)** : c'est un gaz asphyxiant qui diffuse à travers les alvéoles pulmonaires et se fixe sur l'hémoglobine à la place de l'oxygène. Cela conduit à un manque d'oxygène du système nerveux et du cœur avec des conséquences plus ou moins graves suivant le temps et la teneur de l'exposition.
- **Les Composés Organiques Volatiles (COV)** : les effets sont variables selon les polluants considérés. Ils vont de la gêne olfactive à une irritation (aldéhydes).

Ils peuvent aussi avoir des effets cancérigènes.

- **L'ozone (O₃)** : ce gaz peut provoquer des irritations oculaires ou respiratoires pour des concentrations supérieures à 100 µg/m³.
 - **Le plomb (Pb)** : c'est un toxique neurologique (saturnisme), hématologique (inhibition de certaines enzymes) et cellulaire (toxicité contre les macrophages des alvéoles des poumons).
 - **Les poussières** : les plus fines peuvent irriter les voies respiratoires (enfants).
- Elles peuvent être le support de polluants cancérigènes (notamment les hydrocarbures émis par les véhicules diesels).

D. Définition des risques et seuils d'exposition

L'exposition d'un individu à un polluant se définit comme un contact entre ce polluant et un revêtement du sujet tel que la peau, les tissus de l'appareil respiratoire, l'œil ou le tube digestif. Le niveau d'exposition d'un individu à un polluant est le produit de la concentration en polluant auquel l'individu a été exposé par le temps pendant lequel il a été exposé.

Le décret n°2002-213 du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement fixe des objectifs de qualité de l'air - des seuils d'alerte et des valeurs limites.

Oxyde d'azote (NO et NO₂)

L'oxygène et l'azote présents dans l'air ou dans les combustibles forment, à haute température dans les foyers de combustions du monoxyde d'azote (NO). Il se transforme, au contact de l'air en dioxyde d'azote (NO₂). Ils proviennent principalement des transports routiers (70%), des industries et des chauffages collectifs et individuels.

Effets sur l'environnement

Ils interviennent dans le processus de formation de l'ozone et contribuent au phénomène des pluies acides (altération des végétaux et des forêts).

Effets sur la santé

Pénétration dans les plus fines ramifications respiratoires pouvant entraîner une dégradation de la respiration, une hyper réactivité des bronches chez les asthmatiques. Chez les enfants on note une augmentation de la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

Normes

Article R221-1 du Code de l'Environnement			Valeurs à ne pas dépasser
NO ₂	Objectifs de qualité		Moyenne annuelle
	Seuil d'information		Moyenne horaire
	Seuil d'alerte		Moyenne horaire
			Moyenne horaire si proc info déclenchée depuis 2 jours et risque pour le lendemain
	Valeurs limites	Protection de la santé humaine	Centile 98 des moyennes horaires sur toute l'année
			Centile 99.8 des moyennes horaires sur toute l'année
			Moyenne annuelle
		Protection des écosystèmes	Moyenne annuelle en NOx (eq. NO ₂)

- **Ozone (O3)**

Les oxydes d'azote et les composés organiques volatils (notamment les hydrocarbures), sous l'action du soleil se transforment en ozone : c'est la pollution photochimique. L'ozone est un polluant dit "secondaire". Les oxydes d'azote et d'hydrocarbures sont principalement issus des combustions émises par les industries et les moteurs. Les oxydes d'azote et les composés organiques volatils produisent de nombreux composés gazeux et particulaires dont certains sont très irritants : l'ozone, les aldéhydes, le peroxyde acétyl nitrate, l'acide nitrique. L'ozone mesuré est choisi comme indicateur de cette pollution. A l'inverse la couche d'ozone située à environ 30 kilomètres d'altitude protège la terre des rayons ultraviolets du soleil.

- ***Effets sur l'environnement***

L'ozone contribue à l'effet de serre (réchauffement de la planète), aux pluies acides (altération des végétaux et des forêts) et à la dégradation des matériaux dont le caoutchouc.

- ***Effets sur la santé***

Irritation des muqueuses oculaires et respiratoires, limitation éventuelle de la capacité respiratoire et crise d'asthme chez les sujets sensibles.

- ***Normes***

Article R221-1 du Code de l'Environnement				Valeurs à ne pas dépasser
O ₃	Objectifs de qualité	Protection de la santé humaine	Moyenne sur 8h	110 µg/m ³
		Protection des écosystèmes	Moyenne horaire	200 µg/m ³
			Moyenne sur 24h	65 µg/m ³
	Seuil d'information		Moyenne horaire	180 µg/m ³
	Seuil d'alerte		Moyenne horaire dépassée pendant 3h consécutives	240 µg/m ³
			Moyenne horaire dépassée pendant 3h	300 µg/m ³
			Moyenne horaire	360µg/m ³

- **Particules en suspension (PM10)**

Elles proviennent surtout de la sidérurgie, des cimenteries, de l'incinération de déchets, de la manutention de produits pondéraux, minerais et matériaux et de la circulation automobile. Les poussières dites "respirables" (notée PM10) ont une taille suffisamment faible pour rentrer dans les poumons. Elles sont générées par les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile.

- ***Effets***

Les plus fines, à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes : c'est le cas de celles qui véhiculent certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

- ***Normes***

Article R221-1 du Code de l'Environnement				Valeurs à ne pas dépasser
PM ₁₀	Objectifs de qualité		Moyenne annuelle	30 µg/m ³
	Valeurs limites	Protection de la santé humaine	Centile 90.4 des moyennes journalières sur toute l'année	50 µg/m ³
			Moyenne annuelle	40 µg/m ³

2.7.2. ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE

Depuis la Loi N°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE), les pouvoirs publics ont notamment pour objectif de prévenir – surveiller – réduire et supprimer les pollutions atmosphériques afin de préserver la qualité de l'air.

A. Les Outils Réglementaires

Les plans issus de la Loi sur l'air s'inscrivent dans une stratégie globale de réduction des émissions de polluants. L'observation des processus d'élaboration de ces plans dans la Région Picarde a été menée par le Comité Régional de l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA).

A l'échelle de la Région, le **Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA)**, élaboré par une commission présidée par le Préfet de région, se veut un outil d'information, de concertation, et d'orientation pour la qualité de l'air.

Le PRQA en Picardie a été approuvé le 25 juin 2002. Il dresse un bilan de la qualité de l'air et présente un inventaire des émissions polluantes. Il évalue les effets de ces émissions sur la santé publique et l'environnement. Il propose une ligne commune à tous les acteurs et cadre les actions régionales. Il fixe les orientations en vue de préserver l'air que nous respirons.

Le projet du PRQA picard indique les principales conclusions et les 26 orientations proposées pour les 5 dernières années.

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Il existe peu de pics de pollution. Le dioxyde de soufre diminue depuis 5 ans. Les teneurs en plomb ont considérablement chuté depuis la mise sur le marché de l'essence sans plomb. La pollution de fond par les oxydes d'azotes (traceurs de la pollution automobile) est relativement stable. La croissance du trafic routier est pour l'instant compensée par les innovations technologiques des véhicules. Néanmoins l'ozone pose problème et les poussières sont à surveiller de plus près.

Les émissions les plus importantes, issues de la circulation routières concernent les agglomérations et d'une manière plus générale, le sud picard ainsi que les grands axes routières (RN) et autoroutières (principalement l'A1, l'A 26, l'A 29).

Ces orientations générales portent notamment sur :

- 1 - La surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine ;
- 2 - La maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricole, industrielle, tertiaire ou domestique. Le plan peut formuler des recommandations relatives à l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des énergies renouvelables, ainsi qu'au développement des réseaux de chaleur et des réseaux de froid ;
- 3 - La maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport. Le plan peut formuler des recommandations relatives à l'offre de transport, aux modes de transport individuel, à la maîtrise des déplacements collectifs et individuels et à l'organisation intermodale des transports ;
- 4- L'information du public sur la qualité de l'air et sur les moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration."

26 orientations plus spécifiques ont été définies et regroupées sous 5 thèmes :

- Développer et améliorer la surveillance de la qualité de l'air
- Préserver la qualité de l' air
- Améliorer les connaissances sur les émissions et leurs impacts
- Informer
- Suivre les orientations du PRQA

Dans un contexte plus local, le **Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.)** a pour but de décliner au niveau des agglomérations de plus de 250 000 habitants les objectifs énoncés dans le PRQA. Il est élaboré sous la responsabilité du Préfet de Département. Il définit les modalités de la procédure d'alerte, mais il prévoit aussi des objectifs et une stratégie de réduction des émissions liées aux sources fixes et mobiles à moyen et long termes.
A l'heure actuelle il n'existe pas de PPA en Picardie.

Autre outil issu de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie : le **Plan de Déplacements Urbains (PDU)**. Il a quant à lui pour objectif d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité et de facilité d'accès et la protection de l'environnement et de la santé.

Le PDU de l'agglomération Amiénoise ne couvre pas la commune de Villers-Bocage.

B. Le Réseau ATMO

La **fédération ATMO** représente l'ensemble des 39 associations France et Outre-Mer agréées pour la surveillance de la qualité de l'air.

Elle est constituée de quatre collèges membres :

- Etat
- Collectivités locales
- Industriels
- Associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs.

Suite à la promulgation de la Loi sur l'air du 30 décembre 1996 (LAURE), ATMO a maintenant pour objectif de prévenir – surveiller - réduire ou supprimer les émissions polluantes afin de mettre en oeuvre le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Un dispositif de surveillance de l'air sur tout le territoire français est mis en place depuis janvier 2000, sous le régime associatif de la Loi de 1901. Des associations sont chargées de la mise en œuvre d'un réseau de mesure et de surveillance.

Les polluants mesurés par les analyseurs de réseaux de surveillance de la qualité de l'air représentent des indicateurs de niveaux d'exposition de la population de cette zone pour un environnement donné.

ATMO Picardie assure au niveau régional le suivi de la qualité de l'air. Elle s'occupe de la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique et d'alerte.

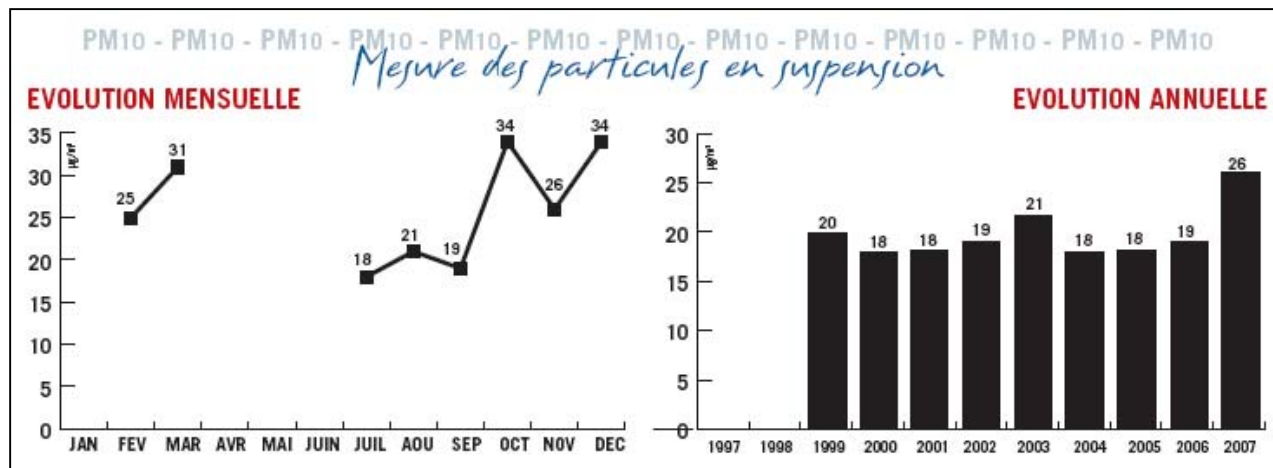
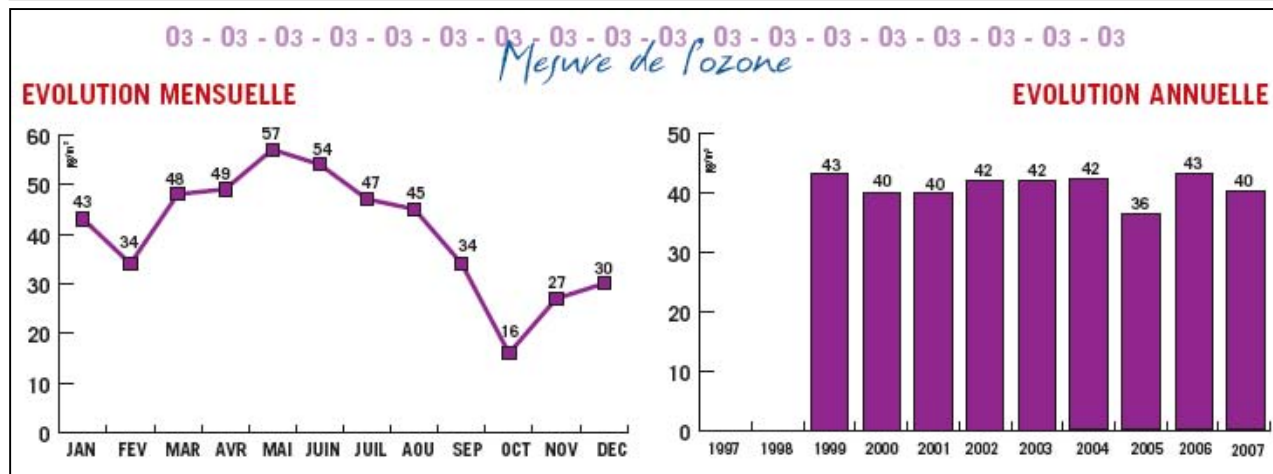
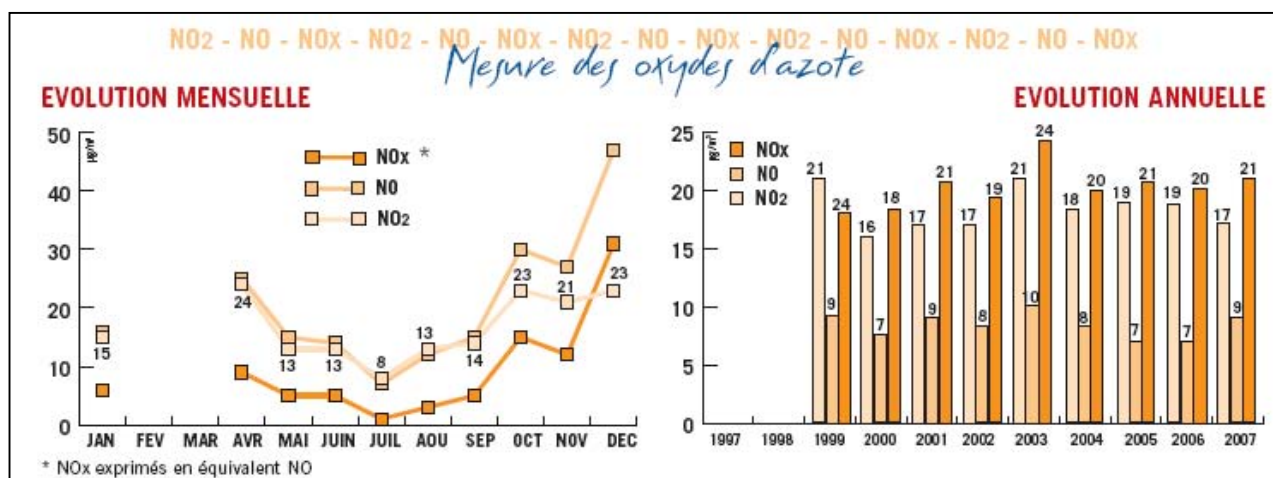
Dans le cadre de la mission d'intérêt général qui lui est confiée par les pouvoirs publics et dans le respect des textes en vigueur, la fédération :

- assure la mise en œuvre par tous moyens de mesures – surveillance - observation et traitement de données collectées pour aboutir à une perception précise et objective de l'état de la qualité de l'air sur sa zone de compétence
- réalise des études et bilans contribuant à une meilleure connaissance de la qualité de l'air
- diffuse toutes informations conséquentes
- participe à tous échanges – réflexions – consultations... concourant à son objet social.

C. Bilan des émissions

ATMO Picardie possède plusieurs stations de mesures fixes sur Amiens et les environs. La station la plus représentative de la situation de Villers-Bocage est celle de Salouël, station périurbaine mesurant les polluants suivants : NO₂, NO, NO_x, O₃ et PM₁₀.

POLLUANTS	MAXIMA HORAIRE µg/m ³	JOUR DU MAXIMA	TAUX DE FONCTIONNEMENT
 NO ₂	108	24/12/07 16 : 00 24/12/07 17 : 00	83,3 %
 NO	286	21/12/07 19 : 00	83,2 %
 NO _x	336	21/12/07 19 : 00	83,2 %
 O ₃	175	28/04/07 16 : 00	98,2 %
PM ₁₀	164	25/03/07 07 : 00	80,6 %



2.7.3. ***POPULATION SENSIBLE***

Les émissions atmosphériques polluantes ne sont pas sans conséquences sur la santé des populations.

L'appareil respiratoire est le plus souvent atteint mais le système circulatoire - les reins - le foie - le sang... peuvent également subir l'action néfaste de certains polluants.

Tous les individus ne sont pas également sensibles.

Certaines catégories s'avèrent particulièrement vulnérables :

- les enfants en bas âge dont les défenses pulmonaires ne sont pas encore pleinement développées
- les personnes âgées dont les défenses sont amoindries
- les asthmatiques et les déficients respiratoires (bronchite chronique – sinusite chronique...) qui verront leur état de santé se détériorer.

Il apparaît donc nécessaire de localiser les secteurs où sont concentrées ces différentes populations et sur lesquels le projet est susceptible d'avoir un impact.

1999	Population de moins de 4 ans	Population de plus de 60 ans
VILLERS-BOCAGE	5.7%	16.05%
Somme	7.1%	20.61%

En comparaison avec la moyenne départementale, les enfants de moins de 4 ans et les personnes de plus de 60 ans sont sous-représentés sur la commune de VILLERS-BOCAGE.

En 2004, la situation communale tend à un léger vieillissement de la population, la part des 0-19 ans représente 27.86% (contre 28.9% en 1999) et la part des 60 ans et plus 17.06% (contre 16.05% en 1999).

Enfin, l'ensemble des équipements communaux se situe non loin de la zone d'étude et sont susceptibles d'accueillir les populations les plus sensibles notamment des écoles, une école de musique, la bibliothèque....

2.7.4. ***POLLUTION ISSUE DU TRAFIC ROUTIER***

A partir du logiciel IMPACT développé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), il est possible de quantifier les émissions de polluants liées à la circulation routière.

Les conclusions de ce calcul ne permettent pas de qualifier la pollution atmosphérique sur le site. Elles donnent néanmoins une idée de la part de la circulation automobile dans celle-ci. Elles servent également de base à la comparaison qui sera effectuée au niveau du chapitre sur les effets du projet.

▷ RN25

Les trafics enregistrés sur cet axe font état de 13 764 véh./jour, deux sens confondus – dont 12% de poids lourds.

La vitesse moyenne est estimée à 60 km/h.

La longueur du tronçon étudié est d'environ 1 250 mètres.

▷ RD113

Les trafics enregistrés sur cet axe font état de 1 926 véh./jour, deux sens confondus - dont 2% de poids lourds.

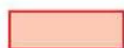
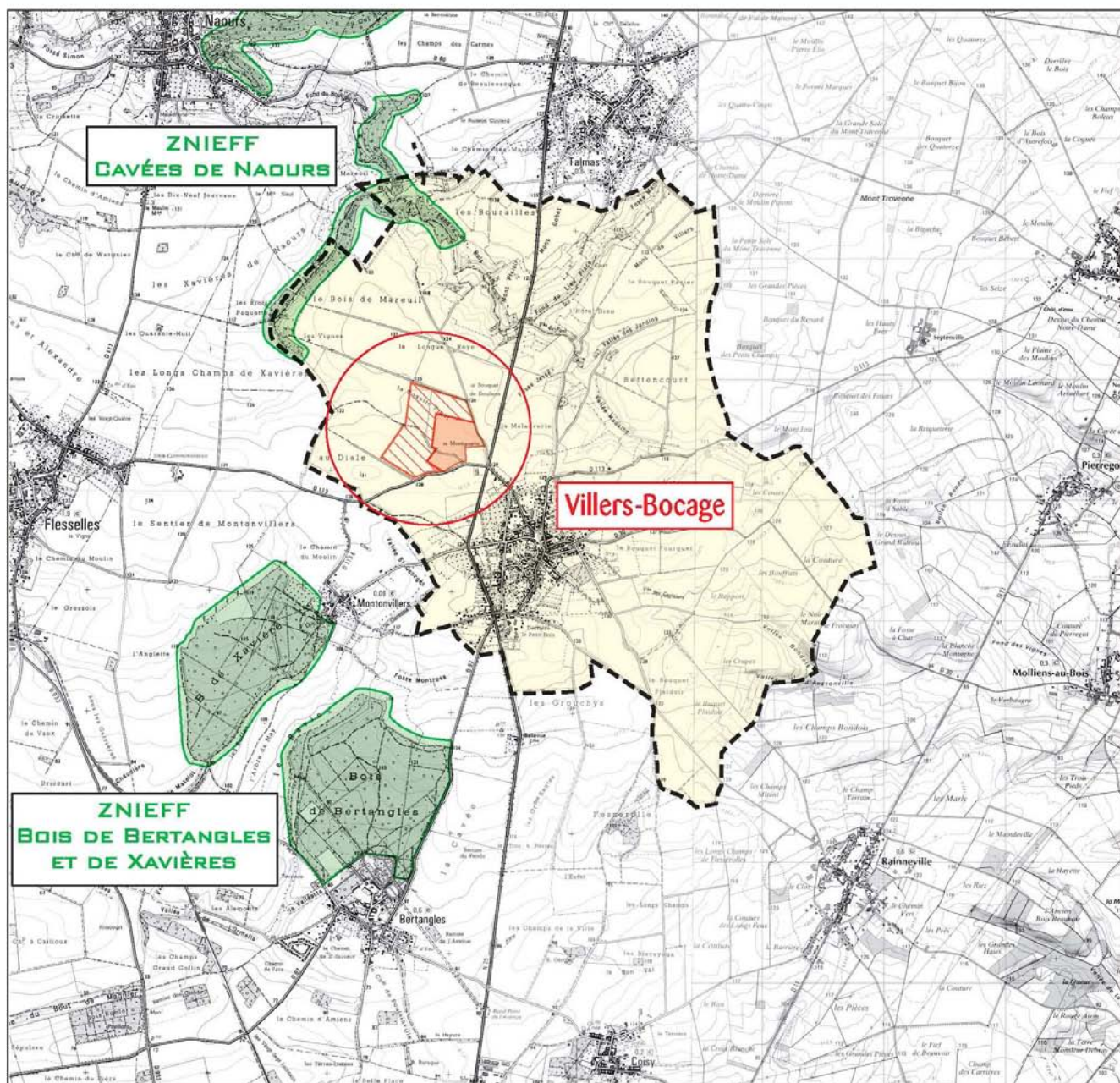
La vitesse moyenne est estimée à 90 km/h.

La longueur du tronçon étudié est d'environ 1 375 mètres.

Emissions de polluants sur les axes concernés	Situation actuelle	
	RN25	RD113
Monoxyde de Carbone (CO)	7 110 g/jour	1 092 g/jour
Oxydes d'Azote (NOx)	13 950 g/jour	1 368 g/jour
Composés Organiques Volatils (COV)	1 747 g/jour	108 g/jour
Particules en suspension	562 g/jour	93 g/jour
Dioxyde de Carbone (CO ₂)	4 024 200 g/jour	454 890 g/jour
Dioxyde de Soufre (SO ₂)	102.6 g/jour	12 g/jour

La zone d'étude est soumise aux pollutions atmosphériques issues du trafic. Les circulations automobiles dégagent ainsi de nombreux polluants - notamment le dioxyde de carbone.

ZONES NATURELLES D'INTERÊT ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE



Zone d'Activités de la Montignette I



Terrains de l'opération



Zone d'étude



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 250M 500M



2.8. LE MILIEU NATUREL

2.8.1. LES MESURES DE PROTECTION

Après consultation des services de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), il apparaît que la zone d'étude est située à proximité des ZNIEFF de Type 1 :

- **Cavées de Naours** couvrant 319 hectares sur 6 communes : Flesselles, Naours, Talmas, La Vicogne, Villers-Bocage et Wargnies.
- **Bois de Bertangles et de Xavière** couvrant 277 hectares sur 3 communes : Flesselles, Montonvillers et Bertangles

Le site des cavées de Naours englobe un réseau éclaté de 5 vallées sèches, appartenant au bassin supérieur de la Nièvre, en limite orientale du Ponthieu. Ces vallées sèches ou à écoulement intermittent comprennent des cavées où se développent des forêts de pente d'intérêt écologique élevé.

Le « Bois de Bertangles » et le « Bois de Xavière » s'inscrivent sur le plateau crayeux du Ponthieu et sur le versant du vallon « Le Ravin ». Ils sont disposés sur la craie blanche à silex du Coniacien, sur les formations résiduelles à silex et sur les limons de plateau. Le site présente des habitats favorables à la nidification d'une avifaune remarquable pour le département de la Somme. Il accueille également des espèces végétales intéressantes.

Aucune autre protection de type ZICO (Zone Importantes pour la Conservation des Oiseaux), site NATURA 2000, Arrêté de protection de Biotope, Réserve Naturelle ou site classé/Inscrit n'est recensé sur la commune de Villers-Bocage.

2.8.2. LES COMPOSANTES BIOLOGIQUES DU SITE

➤ MILIEUX CONCERNES

Les terrains de l'opération s'installent sur des terres exploitées par l'agriculture intensive. Ce site entièrement façonné par l'homme ne laisse que peu de place au développement d'une faune et d'une flore originale et intéressante.

➤ FLORE

D'un point de vue floristique, les espaces cultivés et les conditions imposées par l'homme sont à l'origine d'un appauvrissement et d'une banalisation de la flore. Les espèces rencontrées sont principalement localisées en bord de champs, là où les perturbations sont moindres, elles sont communes et ne présentent pas de valeur patrimoniale particulière.

Aujourd'hui aucun élément de strate arbustive ou arborescente à l'exception de quelques bosquets aux abords de l'entreprise « le Domaine Picard » et des arbres et arbustes plantés dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de la Montignette (1^{ère} Tranche).

On note aussi la présence d'un espace boisé situé le long de la RN25, à l'Est des terrains destinés à l'extension de la zone d'activités

➤ FAUNE

D'un point de vue faunistique, compte tenu de la situation du site en milieu agricole, il est probable que la communauté de mammifères se compose d'espèces inféodées aux milieux cultivés (taupes, lapins, lièvres, rats musqués...). L'avifaune se caractérise par l'observation d'espèces telles que la pie bavarde, l'alouette des champs, le corbeau...

➤ DIAGNOSTIC DE SENSIBILITE

Aucune espèce remarquable ou sensible n'a été mise en évidence.

De manière générale et de part son utilisation, **l'intérêt écologique des terrains de l'opération est faible.**

2.9. ETUDE PAYSAGERE

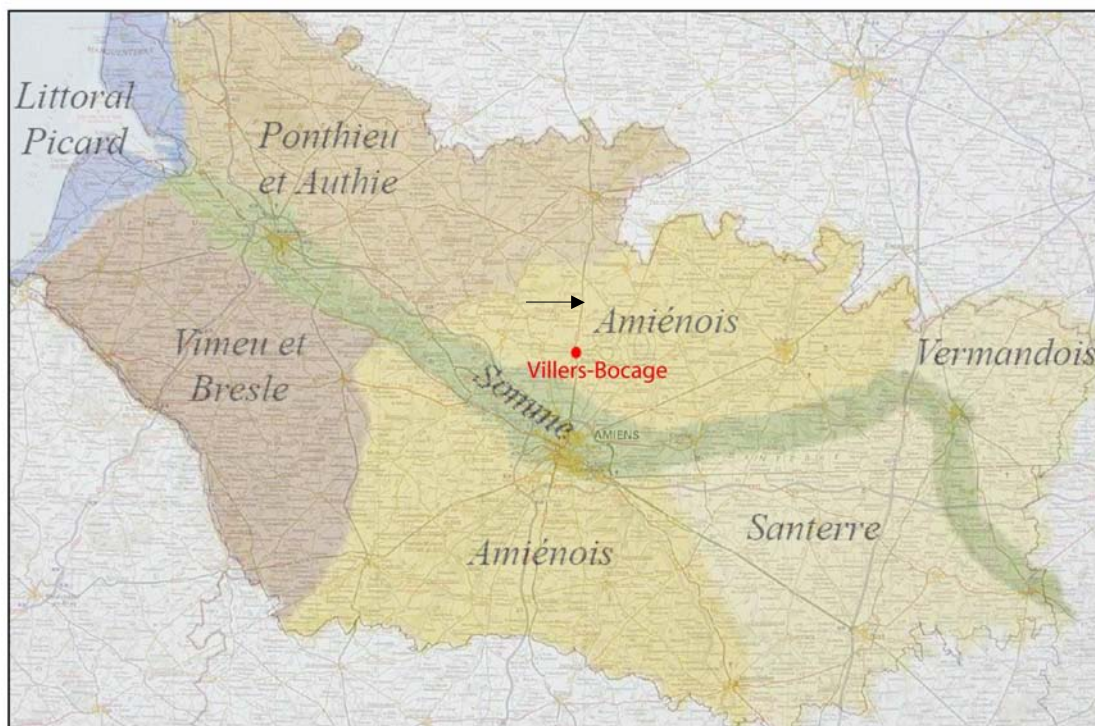
2.9.1. LA COMMUNE DE VILLERS-BOCAGE DANS LES GRANDES UNITES PAYSAGERES DE LA SOMME

La commune de Villers-Bocage est incluse dans l'**Amiénois**, un paysage de **plateau profondément modelé et entaillé par plusieurs affluents** : le fleuve Somme et plusieurs rivières ainsi que par leurs réseaux attenants de vallées sèches.

Dans la partie Sud de cette unité paysagère – au sud d'Amiens –, le plateau, disséqué par les rivières, se présente en lanières tandis que la partie Nord – qui concerne la commune de Villers-Bocage – se caractérise par des **plateaux plus larges** ; l'espacement entre les vallées étant plus important.

La **structure paysagère de l'Amiénois** se distingue principalement par des **grandes cultures dominant** sur les plateaux et des **boisements** – représentant près de la moitié des boisements du département – soulignant les vallées. Au centre de l'unité, la ville d'Amiens, pôle urbain majeur, où converge, à l'image d'une étoile, un réseau de voies antiques. L'une de ces voies, la RN25 aujourd'hui, traverse la commune de Villers-Bocage.

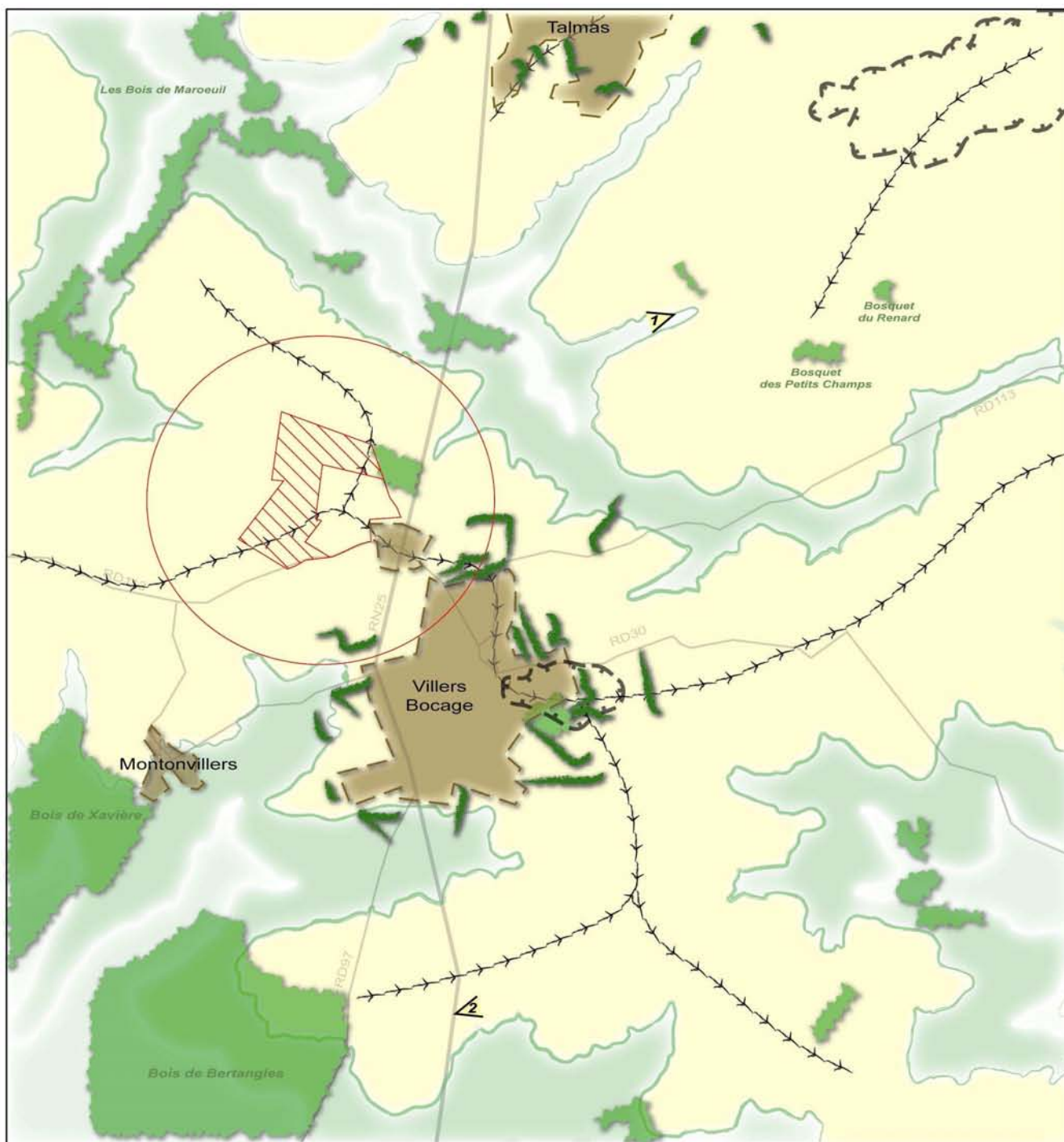
La commune de Villers-Bocage est située plus particulièrement dans la **sous-unité paysagère des plateaux du Nord-Amiénois**, délimitée par les bassins versants de la Somme au Sud, l'Hallue à l'Est, la Nièvre à l'Ouest et l'Authie au Nord. Le territoire se caractérise par une identité rurale forte, avec un patrimoine architectural et paysager remarquable, mais dont l'évolution est influencée par la proximité d'Amiens. La densité de population y est faible, s'expliquant par un exode rural de plus d'un siècle compensé partiellement par un gain de population depuis les 30 dernières années. Les villages du plateau nord ont conservé une mémoire historique ancienne. Villers-Bocage est par exemple un site préhistorique levalloisien.



2.9.2. LES ENTITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

Les caractéristiques paysagères du Nord-Amiénois se retrouvent bien sûr à l'échelle de Villers-Bocage ; on différencie ainsi **deux unités paysagères** : le **plateau agricole** et les **vallées boisées**. Néanmoins, certaines particularités paysagères distinguent la commune. La carte page suivante représente la structure du paysage à l'échelle de Villers-Bocage. Les tableaux qui suivent présentent les deux unités paysagères : les caractéristiques du territoire (géologie, occupation du sol, histoire, etc.) expliquent la perception que l'on en a.

ENTITES PAYSAGERES - STRUCTURE DU PAYSAGE



ETUDE DE FAISABILITÉ - ZONE D'ACTIVITÉS LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 250M 500M



A. Les deux entités paysagères : description

LE PLATEAU AGRICOLE HABITE



LA CONNAISSANCE DU PAYSAGE

Géologie et pédologie

- un socle de craie affleurant sur les pentes fortes
- le limon recouvrant les plateaux et les pentes plus douces

► *Des caractéristiques géologiques engendrant des sols riches et profonds se prêtant aux labours et aux cultures mais également secs, l'eau s'infiltrant vite dans le sous-sol crayeux.*

Relief

- plateau entre 110 et plus de 135m d'altitude entaillé par des vallées sèches

► *Un plateau étroit car entaillé par des vallées.*

Occupation des sols

- le territoire est dominé par les grandes cultures céréalières
- paysage ponctué par des haies et bosquets

► *Une tradition agricole ancienne mise en place entre le XI^e et le XIII^e siècle expliquant l'organisation territoriale d'aujourd'hui.*

Milieux naturels

- quelques bosquets et haies ici et là et notamment autour du village.

► *Les boisements sont peu présents. Néanmoins, la présence d'une ceinture végétale autour du village donne à la commune une silhouette caractéristique d'un bosquet d'où émerge un clocher d'église.*

Caractéristiques urbaines et architecturales

- habitat groupé organisé autour des principales voies de communication,
- permanence du bâti rural traditionnel dans les matériaux – (craie, grès, torchis, bois, brique),
- la mare, située au centre du bourg est caractéristique des villages de plateau. Les eaux ne stagnent pas sur les plateaux limoneux et calcaires, les habitants ont creusé des puits et aménagé des mares. Elles servent de bassin d'orage, d'abreuvoir, de réserve pour l'irrigation, etc.

LA PERCEPTION DU PAYSAGE

Structure paysagère

La vocation agricole du plateau se traduit par des **paysages ouverts** : longues vues dégagées, pas de fonds visuels systématiques, peu d'obstacles visuels si ce n'est les **structures végétales éparses** : bosquets et haies. Ces structures végétales dynamisent les perceptions, cadrant certaines vues.

Le village est situé au cœur du plateau agricole mais est entouré d'une **auréole bocagère**. Depuis les communes avoisinantes, le tissu urbain de Villers-Bocage est ainsi peu perceptible, masqué par des structures végétales qui assurent une transition entre l'espace agricole et l'espace urbain.

Lisibilité et sensibilité

Le plateau ouvert offre ainsi des perspectives lointaines permettant notamment de relier visuellement Villers-Bocage aux communes avoisinantes. Néanmoins, cette ouverture, liée à l'horizontalité du relief rend **le plateau agricole sensible d'un point de vue paysager**, c'est à dire que toute modification aura un impact important sur le paysage.



Villers-Bocage, un village-bosquet
(Entrée de ville Rainneville > Villers-Bocage)



Les structures végétales du plateau
(Depuis la RN25)

LES VALLEES



LA CONNAISSANCE DU PAYSAGE

Relief

- vallons encaissés de 40m environ dans le plateau

► *Un réseau de petites vallées sèches qui entaillent profondément le plateau diversifiant les paysages*

Occupation des sols

- dominé par les grandes cultures céréalières
- présence importante de bosquets et bois
- peu habité

► *Une prédominance de culture et une entité peu habitée*

Milieux naturels

- présence importante de bosquets et bois dont deux importants : bois de Bertangles et bois de Xavières
- commune concernée par la Z.N.I.E.F.F « Cavées de Naours » (vallées sèches où se développent des forêts de pente, lisières, ourlets calcicoles et prairies pâturées)

► *Des bois présents mais finalement peu denses dans le grand paysage témoignant d'une densité forestière passée (ancienne forêt de Vicogne) disparue au profit d'une agriculture extensive.*

LA PERCEPTION DU PAYSAGE

Structure paysagère

Le paysage est caractérisé par des **courbes, générées par le relief**. Les cultures étant omniprésentes, ce sont **les bosquets et les bois** présents de manière éparse sur le territoire qui *soulignent le relief*. Cela génère des perceptions assez dynamiques et des impressions plutôt intimes.

Lisibilité et sensibilité

Le paysage de vallée étant **semi-fermé** – par les structures végétales et les courbes du relief, sa sensibilité est **relativement modérée**. Les caractéristiques physiques du territoire limitent l'impact de toute modification du territoire.



Des structures végétales bien présentes

B. La découverte des paysages

La RN25 qui traverse le paysage dans un axe Nord-Sud permet aux usagers de découvrir la grande échelle du paysage et notamment la succession des deux entités paysagères : le plateau et les vallées.

Les perceptions depuis la route sont ainsi plus ou moins longues selon le paysage traversé et l'intensité de la structure végétales.

Les routes départementales permettent, elles, de découvrir des paysages d'échelle plus intime liée aux vallées.

Entre Talmas et Villers Bocage - le long de la RN25

Une découverte de la vallée boisée



Entre Bertangle et Villers Bocage - le long de la RN25

Une découverte du plateau agricole et du village



C. Bilan

La structure paysagère de Villers-Bocage se caractérise par des plateaux entaillés par des vallées et dont le relief est souligné par des éléments végétaux.

La présence de cultures génère une ouverture du paysage tout en le rendant sensible à toute modification. La pression urbaine exercée par le centre-bourg sur ses franges agricoles renforce cette sensibilité paysagère.

BILAN : LES CARACTERISTIQUES DU PAYSAGE

- Des plateaux non uniformes...
- Entaillés par des vallées sèches...
- Structurés par des haies, bosquets et bois...
- mais sensibles d'un point de vue paysager...
- par leur vocation agricole, leur position haute et la pression urbaine qui s'y exerce...

2.9.3. LA PLACE DU SITE D'ÉTUDE DANS LE PAYSAGE

A. Description

La zone d'étude est actuellement **occupée par des cultures essentiellement**, quelques **structures végétales** (bois, bosquet), et par la zone d'activités de la Montignette I en cours d'urbanisation. Le secteur d'extension prévu (Montignette II) est occupé par des cultures uniquement, la végétation naturelle étant limitée aux herbacées des abords des cultures.

Le secteur d'extension Montignette II est situé dans l'entité paysagère des plateaux, en position dominante sur les vallées mais elle est également localisée en entrée de ville, le long de la RN25.

Par sa position le site offre, depuis l'intérieur, des **perspectives longues vers les communes voisines** (voir carte « *Le site d'étude dans le paysage* » page suivante).

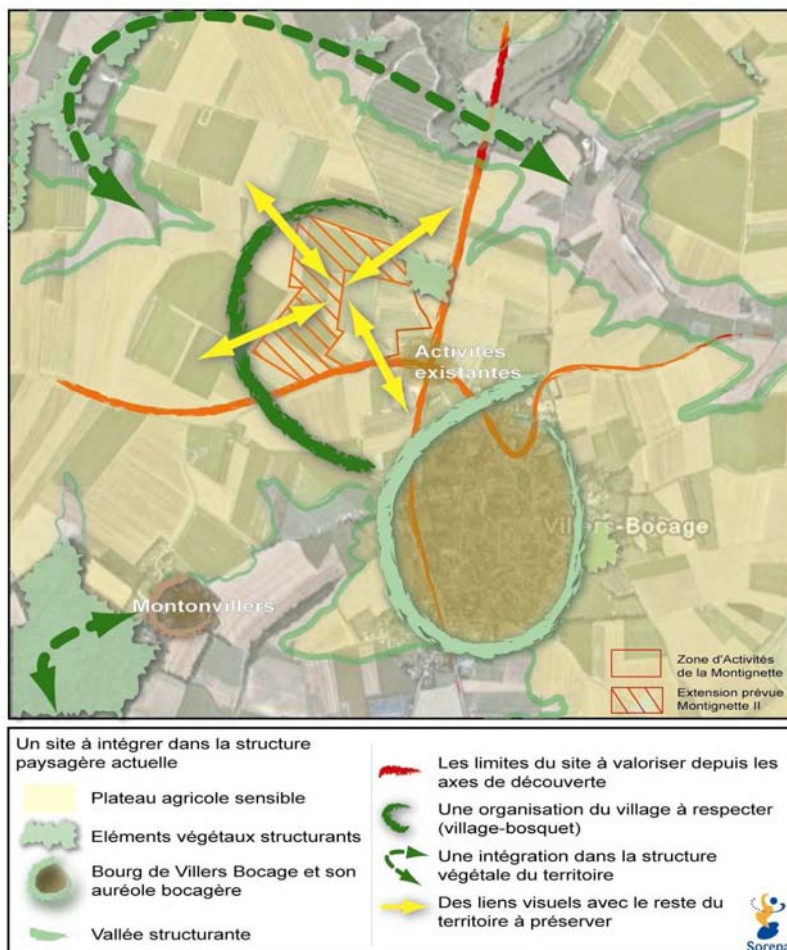
De l'extérieur, le secteur Montignette II est perçu depuis l'entrée de ville Ouest (depuis la RD113). Depuis la RN25, le site est perçu en arrière-plan, la zone d'activités de la Montignette I étant située en façade. Par endroit, la RN25, selon sa position topographique offre des vues sur le site dans son ensemble (Montignette I et II), parfois même sous forme de **percées visuelles**.

Ailleurs, le site n'est plus perceptible : **les structures végétales, les vallonnements créant des masques**.

B. Enjeux

Par sa position dans le paysage, l'aménagement de l'extension de la zone d'activité doit répondre à plusieurs enjeux :

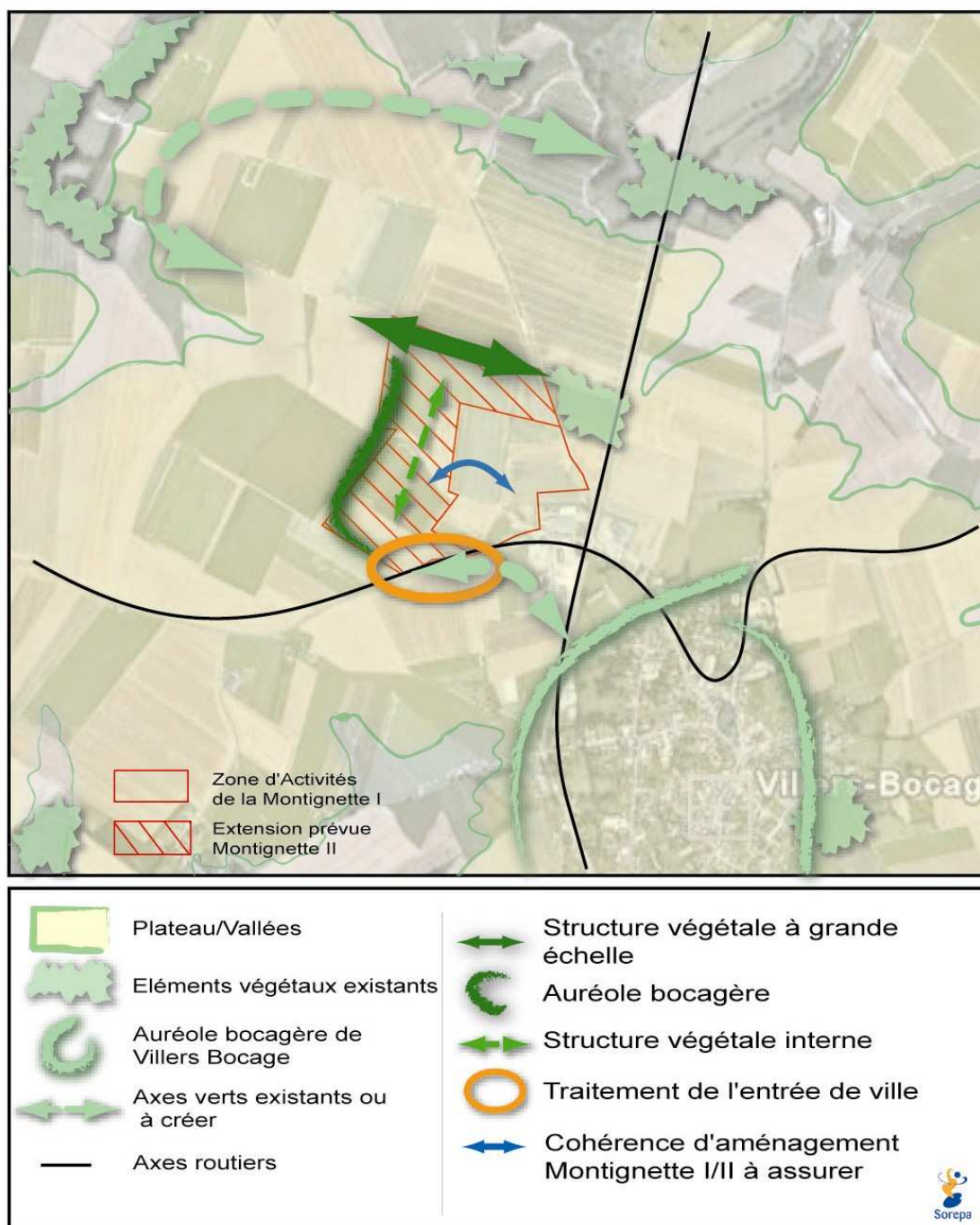
- intégration dans la structure paysagère du territoire (système de plateaux et de vallées, trame végétale),
- maintien de connexions visuelles avec le reste du paysage,
- prise en compte des perceptions paysagères par les usagers depuis les axes routiers notamment,
- respect de l'identité du village – organisation en village-bosquet – et de l'image véhiculée,
- continuité cohérente avec la zone d'activités de la Montignette I



2.10. RECOMMANDATIONS PAYSAGERES

D'après les enjeux identifiés, on peut définir des principes d'aménagement :

- Assurer une continuité des structures végétales existantes,
- Créer une auréole bocagère en périphérie du site,
- Faire pénétrer la trame verte à l'intérieur du site. L'objectif est d'assurer un mélange harmonieux entre le minéral (bâtiments) et le végétal,
- Traiter les abords du site à l'entrée de ville Ouest,
- Aménager le site d'extension en cohérence avec la zone d'activités de la Montignette I.



La carte page suivante présente les recommandations plus précise à l'échelle du site.

3. L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

N.B. L'analyse du milieu socio-économique est réalisée à partir des données INSEE issues des derniers recensements de 1990, 1999 et 2004.

3.1. DEMOGRAPHIE

3.1.1. EVOLUTION DE LA POPULATION

La commune de VILLERS-BOCAGE compte 1 430 habitants au dernier recensement de 2004 pour une superficie de 1416 hectares.

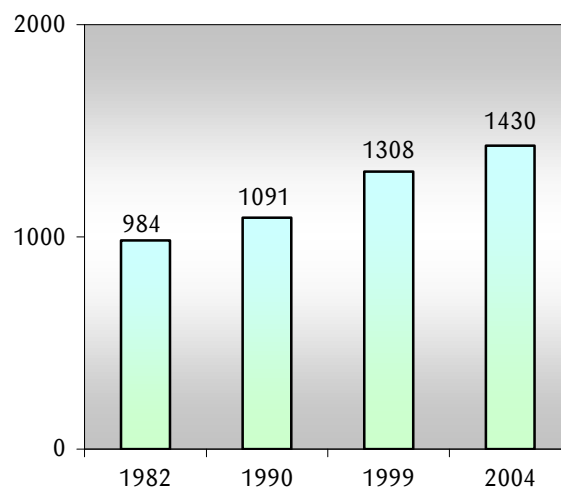
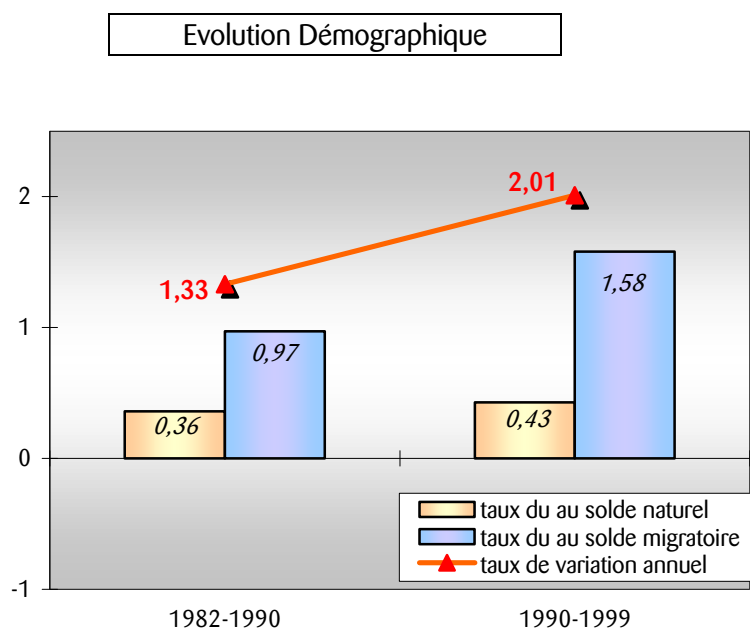
Population sans double compte	1982	1990	1999	2004
Villers-Bocage	984	1 094	1 308	1 430
Département de la Somme	544 570	547 825	555 551	559 500 (janv.2006)

L'évolution communale suit la tendance départementale avec une augmentation constante et continue de sa population. Villers-Bocage enregistre une augmentation de 446 habitants (45.3% de la population de 1982) sur 22 ans, soit environ 20 habitants par an.

L'évolution démographique communale, positive depuis 1982, a connu une forte progression entre 1990 et 1999 avec un gain de 214 habitants soit 48% de l'augmentation totale. Ces nettes augmentations sont la plupart du temps liées à la réalisation de nouvelles zones de logements.

Cette évolution positive de la population est également liée à un taux de migration positif et relativement important (+1.58 entre 1990 et 1999). Le solde naturel est également positif mais moins important.

Villers-Bocage est une commune qui attire, le solde migratoire positif et important reflète cette attraction communale. On peut supposer qu'entre 1999 et 2004 ce taux est resté positif mais beaucoup moins important d'où une augmentation de population plus faible.



3.1.2. STRUCTURE DE LA POPULATION DE VILLERS-BOCAGE

Au cours des vingt dernières années, l'évolution démographique s'est accompagnée d'un léger vieillissement de la population, cette tendance est également observable sur l'ensemble du département. La proportion des moins de 20 ans et des plus de 60 ans est toutefois supérieure aux moyennes du département. Néanmoins, on note :

- Après une décroissance importante de la proportion des moins de 20 ans entre 1990 et 1999, celle-ci est tend à remonter en 2004 (28.9% en 1999 contre 29.8% en 2004).
- un accroissement de la proportion des plus de 60 ans (de 16.05% en 1999 à 17.06% en 2005).

EVOLUTION DE LA POPULATION PAR AGE

	0-19 ans			60 ans et +		
	1990	1999	2004	1990	1999	2004
VILLERS-BOCAGE	30.07%	28.9%	29.8%	16.27%	16.05%	17.06%
Département	28.47%	25.45%	-	20.3%	20.61%	-

3.2. CARACTERISTIQUES DU PARC IMMOBILIER

3.2.1. EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

VILLERS-BOCAGE connaît une évolution positive de son parc de logements depuis 1990 avec 155 logements supplémentaires soit une augmentation de 38.8%.

	1990	1999	2004
Ensemble des logements	399	495	554
résidences principales	381 (95.5%)	465 (93.9%)	521 (94%)
nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,9	2,8	2,7

Le nombre d'occupants par résidence principale diminue : il est ainsi passé de 2,9 en 1990 à 2,7 en 2004. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages (liée aux nouveaux comportements sociaux) – l'augmentation du nombre de familles monoparentales – le vieillissement de la population – la diminution de la taille des familles...

3.2.2. TAUX D'OCCUPATION

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

NOMBRE MOYEN D'OCCUPANTS PAR RESIDENCES PRINCIPALES

	1990	1999	2004
Villers-Bocage	2,9	2,8	2,7
Département Somme	2,7	2,5	-
France métropolitaine	2,6	2,4	2,3

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages - l'augmentation du nombre de familles monoparentales - le vieillissement de la population et la diminution de la taille des familles...

La ville de VILLERS-BOCAGE a connu ce même mécanisme de décohabitation dans des proportions moins importantes que celles de la France et du département, en passant de 2.9 à 2.7 habitants par logement entre 1990 et 2004.

Ce taux est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de la commune. En effet, en raison de la baisse du nombre d'occupants par logement, il faut prévoir davantage de logements pour héberger une population en nombre équivalent ou en croissance.

3.3. ACTIVITES / ECONOMIE

3.3.1. TAUX D'ACTIVITES / TAUX DE CHOMAGE

Entre les recensements de 1999 et 2004, VILLERS-BOCAGE a gagné 57 actifs et en compte donc 677 en 2004.

Dans ce contexte d'augmentation de la population active, le taux d'activités enregistre toutefois une légère baisse. Cette baisse du taux d'activité s'inscrit dans une tendance nationale forte avec d'une part l'allongement de la durée de vie et d'autre part l'allongement de la durée des études.

Le taux de chômage enregistre également une baisse sur la commune entre 1999 et 2004, le taux reste largement inférieur au taux départemental.

	Taux d'activités en 1999	Taux d'activités en 2004	Taux de chômage en 1999	Taux de chômage en 2004
Villers-Bocage	47.4	47.34	7.1	6.94
Département Somme	46.93	-	15.58	-

3.3.2. LES EMPLOIS

En 2004, le nombre d'actifs résidant dans la commune de VILLERS-BOCAGE (677) était nettement plus important que le nombre d'emplois dans la commune (340). Près de la moitié des personnes ayant une activité et résidant à VILLERS-BOCAGE travaillaient dans une autre commune.

Le taux d'emploi (rapport du nombre d'emplois/population active) est alors de 0.5, lorsque ce taux est inférieur à 1, la commune n'offre pas suffisamment d'emploi comparé à la demande. VILLERS-BOCAGE apparaît donc avant tout comme une commune à vocation résidentielle.

3.3.3. LES SECTEURS D'ACTIVITES

▸ LE SECTEUR PRIMAIRE

Les résultats présentés ci-après sont issus du recensement agricole de 2000.

Les espaces agricoles occupent près de 60% du territoire communal de Villers-Bocage.

Le nombre d'exploitations est en forte régression depuis le dernier recensement de 1988 (10 exploitations en 2000 contre 24 en 1988).

Cette évolution suit les caractéristiques régionales et nationales : une baisse générale du nombre d'exploitations avec parallèlement une augmentation de leur taille moyenne.

La Surface Agricole Utilisée (SAU) s'élevait à 854 hectares.

Les terrains de l'opération sont actuellement occupés par l'activité agricole.

▸ LES AUTRES SECTEURS

Aujourd'hui VILLERS-BOCAGE compte 340 emplois et 21 entreprises, essentiellement localisées dans la zone d'activités de la Montignette.

Parmi les 21 entreprises on compte :

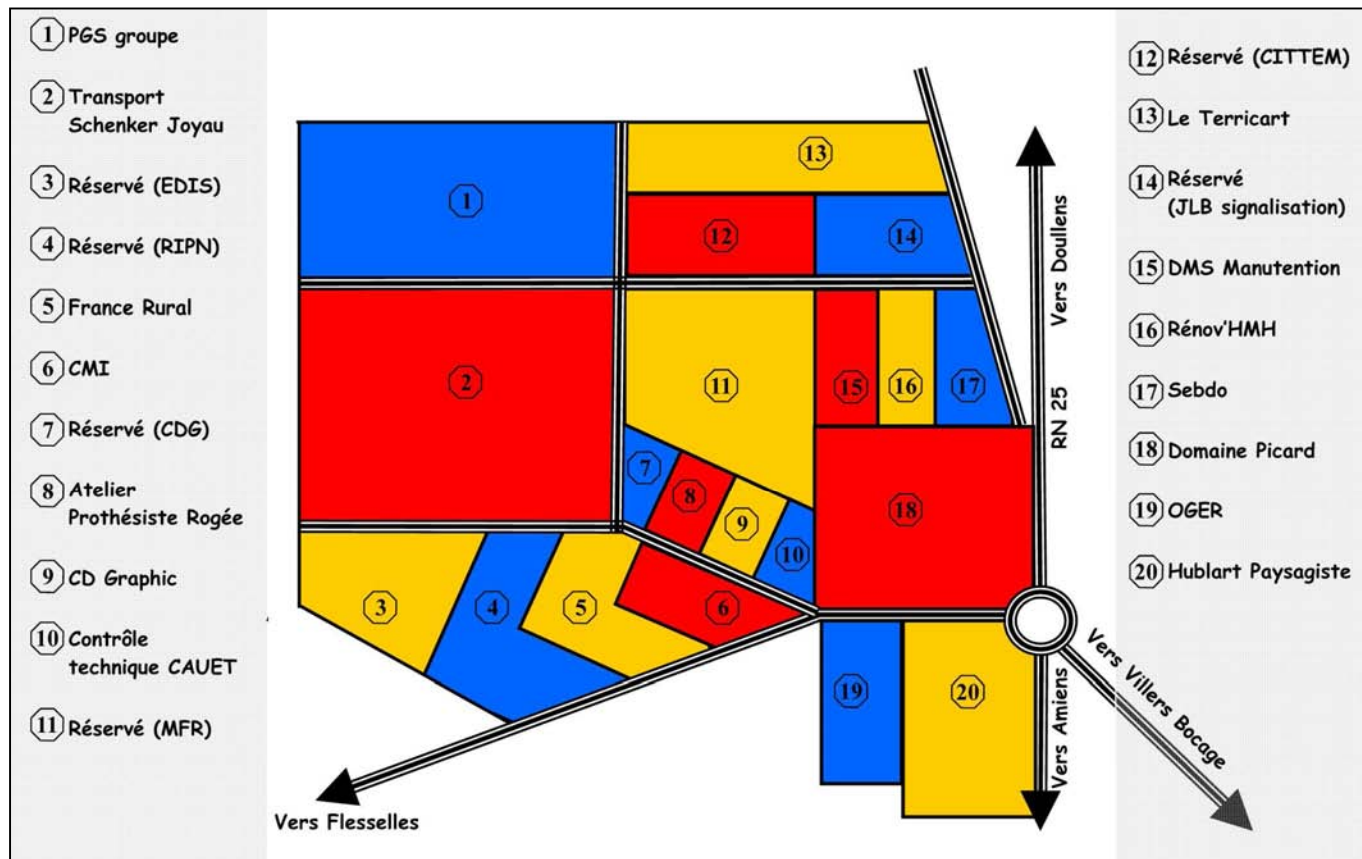
- 7 artisans
- 1 industrielle
- 9 commerçants
- 4 activités de services

Aujourd'hui la zone de la Montignette accueille :

A l'Est de la RN25

- Supermarché Champion
- La Chambre d'Agriculture
- La DDE

A l'Ouest de la RN25 :



3.4. PRINCIPAUX EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Les principaux équipements recensés sur la commune sont les suivants :

→ Les services généraux

La commune de Villers-Bocage dispose de 1 bureau de poste, une gendarmerie et d'une mairie ainsi que de nombreux commerces et services de proximité.

→ Les équipements scolaires

La commune dispose de 2 écoles maternelles (« les Abeilles » et Sainte Thérèse), 2 écoles primaires (école primaire mixte et Sainte Thérèse), avec cantine et garderie, de 1 collège (« les coudriers »). Elle dispose également d'une maison familiale rurale qui accueille les élèves de la 4ème au BEP.

→ Les équipements culturels et de loisirs

On recense sur la commune de Villers-Bocage une école de musique, un centre d'animations jeunes, un centre de loisirs, une bibliothèque et une salle des fêtes.

→ Les équipements de santé

La commune de Villers-Bocage est bien équipée en ce qui concerne le domaine de la santé. On recense sur le territoire communal 2 dentistes, 2 infirmiers, 2 médecins généralistes, 2 kinésithérapeutes, 1 pharmacie et un centre médico-social.

→ Les équipements publics

On recense un ballodrome, un gymnase, un plateau polyvalent, 2 terrains de football et une salle des fêtes.

3.5. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET AGRICOLES : RISQUES ET POLLUTIONS

3.5.1. RISQUE INDUSTRIEL

▷ LES INSTALLATIONS SOUMISES A LA DIRECTIVE SEVESO

La **Directive européenne SEVESO** (directive européenne 96/82/CEE du 09 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) a classé sous cette rubrique des entreprises industrielles qui utilisent des produits ou des procédés de fabrication dangereux en quantité supérieure aux limites définies par une nomenclature.

La Directive distingue les installations seuil bas (établissements à risques) et les installations seuil haut (établissements à hauts risques).

Après consultation de la Préfecture de la SOMME (Bureau de l'Environnement et du Développement Durable), il s'avère qu'il n'existe sur ou à proximité immédiate des terrains de l'opération **aucun établissement relavant de la Directive SEVESO**.

▷ LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 a permis de fixer les dispositions qui s'appliquent aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elles sont soumises à autorisation préfectorale si les dangers et inconvénients sont graves et s'ils peuvent être prévenus. Elles sont soumises à déclaration si les dangers sont peu importants. Cette loi impose à ce type d'installations de réaliser un dossier contenant diverses informations telles que :

- l'impact de l'installation sur l'environnement et les moyens mis en œuvre pour les atténuer
- les dangers que présente l'installation et les moyens mis en œuvre pour les prévenir.

De manière à ne pas engendrer des risques inhérents aux installations, celles-ci doivent par ailleurs se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant la prévention de la pollution de l'eau – de la pollution atmosphérique – du bruit et des vibrations – le traitement et l'élimination des déchets...

Après consultation des services de la DRIRE et de la Préfecture, il s'avère qu'il n'existe **qu'une seule ICPE sur le territoire communal : la SAS le Domaine Picard**. La distance d'éloignement entre les installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public est de **10 mètres**.

3.5.2. TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Une matière dangereuse est une substance qui – par ses propriétés physiques ou chimiques ou par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre - peut présenter un danger grave pour l'homme – les biens ou l'environnement.

Au niveau national, le transport de matières dangereuses concerne essentiellement les voies routières (63% du trafic) et ferroviaires (32% du trafic). Les autres modes de transport (voies d'eau – voies aériennes – canalisations) représentent 5% du trafic.

Les modes de transport sont donc très divers : moyens fixes (oléoducs – gazoducs) ou moyens mobiles (poids lourds – trains – péniches).

La commune de VILLERS-BOCAGE n'est pas assujettie à ce risque malgré la présence sur le territoire communal de la RN25 (<http://prim.net>).

3.5.3. POLLUTION DES SOLS

La base de données BASOL répertorie des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, elle est consultable sur le site Internet : (<http://basol.environnement.gouv.fr>).

Aucun site pollué n'est recensé sur la commune de Villers-Bocage.

3.6. PATRIMOINE CULTUREL

3.6.1. MONUMENTS HISTORIQUES

D'après la base de données MERIMEE du Ministère de la culture, et d'après les Servitudes d'Utilité Publique du Plan Local d'Urbanisme de VILLERS-BOCAGE, il n'existe aucun monument Historique sur ou à proximité de la zone d'étude.

3.6.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Après consultation du Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), et des documents d'urbanisme en vigueur sur la zone d'étude (PLU de Villers-Bocage), on recense aucune zone archéologique sensible sur la zone d'étude ou à proximité immédiate.

Le Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), consulté dans le cadre de cette étude précise qu'il est recommandé au maître d'ouvrage – conformément au Code du Patrimoine Livre V* - de saisir le Préfet de région, afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, il faut produire un dossier qui comporte un plan parcellaire avec les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur les terrains d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Le Préfet de Région ayant fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur pourra saisir le Préfet de Région d'une demande anticipée de prescription.

* Le Code du Patrimoine - Livre V reprend les modifications de la Loi du 1er Août 2003 modifiant la Loi du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Ce dernier remplace le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002.
La loi du 27 septembre 1941 est désormais intégrée au Code du Patrimoine.

Titre B : Description du Projet

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1.1. CONTEXTE

Située à 10km au Nord d'Amiens, Villers-Bocage se présente comme une commune attrayante de part son environnement naturel riche et de qualité mais également de part son environnement économique et urbain.

La situation de Villers-Bocage est idéale, située au cœur d'un écrin de verdure, elle bénéficie toutefois de la proximité d'importantes infrastructures (échangeur RN1/RN25, A16, A29) qui la relie au maillage national et la place à 15min d'Amiens.

D'une superficie de 14 km², la partie urbanisée de la commune se situe au Sud du territoire communal, à l'Est de la RN25 qui crée une barrière à l'urbanisation résidentielle, l'habitat s'est essentiellement développé le long de la RD97. Le reste du territoire communal est essentiellement voué à l'agriculture.

En terme de démographie Villers-Bocage connaît une augmentation constante de sa population depuis 1982 passant de 984 habitants à 1430 en 2004, accompagné d'un maintien du taux d'activités entre 1999-2004 et d'une légère baisse du taux de chômage qui passe sous la barre des 7%.

Cette situation positive reflète l'attractivité communale et la qualité de vie offerte par Villers-Bocage, emplois, équipements, commerces, richesse naturelle et paysagère.

La Communauté de Communes Bocage-Hallue, regroupe aujourd'hui 26 communes pour 13400 habitants environ, et bénéficie également de cette situation favorable, à quelques kilomètres de l'agglomération amiénoise mais dans un environnement plus naturel et rural. Afin de rester attractive et d'offrir un maximum d'emplois aux populations résidentes, la Communauté de Communes souhaite étendre la zone d'activités de la Montignette à Villers-Bocage.

De plus l'environnement favorable du site, en bordure de la RN25 et à proximité d'Amiens a facilité la commercialisation de la zone. Aujourd'hui la totalité des terrains est commercialisée ou réservée et des demandes sont en attentes. La Montignette est une zone attractive par son emplacement et son prix.

La Communauté de Communes Bocage-Hallue et Villers-Bocage ont su garder un caractère rural tout en restant attractifs et dynamiques, ça passe par des équipements de qualité implantés sur le territoire mais également par la création d'emplois auquel la zone de la Montignette contribue.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de ZAC de la Montignette II, objet de la présente étude. Il doit permettre de continuer le développement du pôle d'activités existant en répondant aux demandes actuelles et futures d'implantations sur le site.

1.2. JUSTIFICATION

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Montignette représente une suite logique à la classification des terrains en AUrf (zone non équipée, destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services) au Plan Local d'Urbanisme mais également à la volonté de la Communauté de Communes de développer ce site idéalement situé et très prisé.

Le territoire des Communautés de Communes Bocage-Hallue et Val de Somme (anciennement Bocage Trois Vallées), auquel appartient la commune de Villers-Bocage, jouxte l'agglomération d'Amiens et son bassin d'emploi. Il existe donc une interdépendance forte en terme de flux (personnes résidentes sur le territoire et travaillant sur Amiens Métropole), et d'échanges économiques entre Bocage Trois Vallées et l'agglomération Amiénoise.

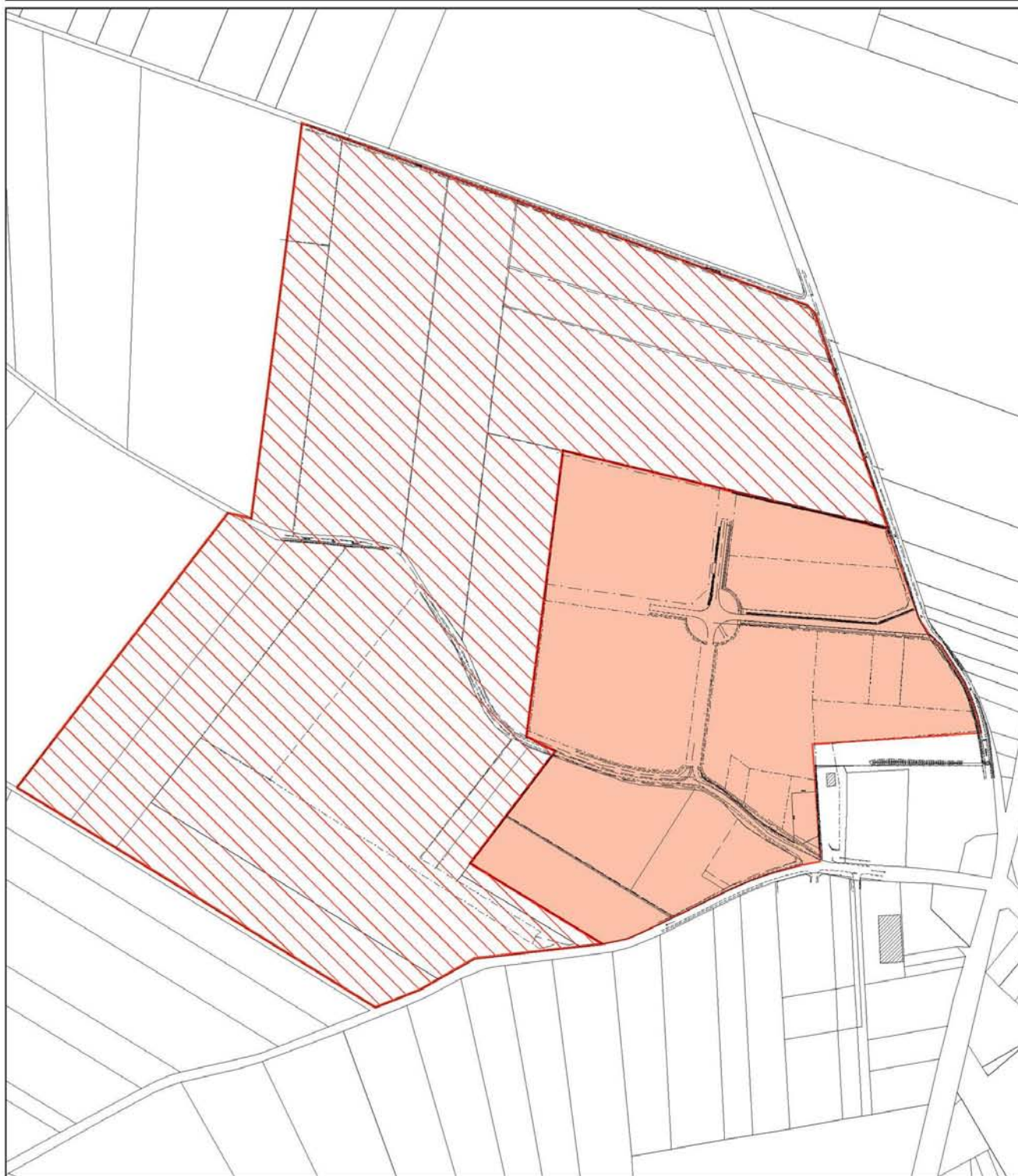
Dans le cadre de son projet de territoire, les Communautés de Communes Bocage-Hallue et Val de Somme (anciennement Bocage trois vallées) ont défini des sites d'accueil économiques prioritaires au niveau des zones d'activités. On recense aujourd'hui 5 zones d'activités :

- Corbie : industrie et logistique
- Flesselles : artisanat
- Fouilloy : artisanat
- **Villers-Bocage : industrie et artisanat**
- Villers-Bretonneux : industrie, artisanat et logistique

Aujourd'hui l'extension de la Montignette, au-delà du classement en zone AUrf se justifie par :

- un emplacement très prisé, idéalement situé, à 10min de la rocade nord, le long de la RN25, et à un prix attractif ;
- une volonté de satisfaire des demandes mise en attente (dont une demande de 4ha pour l'école départementale des sapeurs pompiers), en 18 mois les 10 ha de la ZAC de la Montignette I ont été achetés ou réservés ;
- une volonté de diversifier l'offre foncière entre des petites parcelles (moins d'1ha) et des parcelles plus grandes (jusque 3ha) ;
- une volonté de rapprochement lieu de travail/domicile, aujourd'hui 75% de la population active travaille sur Amiens. En renforçant l'activité sur la Montignette, Villers-Bocage et la Communauté de Communes seront en mesure d'offrir plus d'emplois et ainsi raccourcir les déplacements domicile/travail.

PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION



-  Zone d'Activités de la Montignette I
-  Extension prévue - Montignette II



ETUDE DE FAISABILITÉ - ZONE D'ACTIVITÉS LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 50M 100M



2. SITUATION DE L'OPERATION

2.1. PERIMETRE DE L'OPERATION

Les terrains retenus pour l'opération (27.9 ha), s'installent à l'Ouest du territoire de Villers-Bocage, le long de la RD113 à proximité de la RN25, sur une zone classée AUrf et A (au PLU) vouée à l'activité industrielle, artisanale, commerciale, de services et agricole. Ces terrains s'inscrivent dans la continuité de la zone d'activités existante.

Ils sont bordés :

- à l'Est par la zone de la Montignette existante ;
- au Nord, à l'Ouest et au Sud par des terres agricoles ;

Ces terrains disposent de plusieurs caractéristiques ayant conduit à les destiner à l'urbanisation :

- Ils se situent dans la continuité de la zone d'activités de la Montignette et bénéficient des réseaux existants et d'une accroche possible sur la trame viaire existante ;
- Ils disposent de deux dessertes structurantes : la RN25 et la RD113,
- Ils correspondent aux demandes enregistrées en matière d'implantation d'activités sur le secteur à la fois proche de l'agglomération amiénoise en terme de facilité d'accès et loin de celle-ci en terme de difficultés d'implantation ;
- Ils se situent en dehors de la zone résidentielle de Villers-Bocage ce qui permettra de limiter les nuisances.

2.2. CHOIX DU SITE

Le choix du site relève :

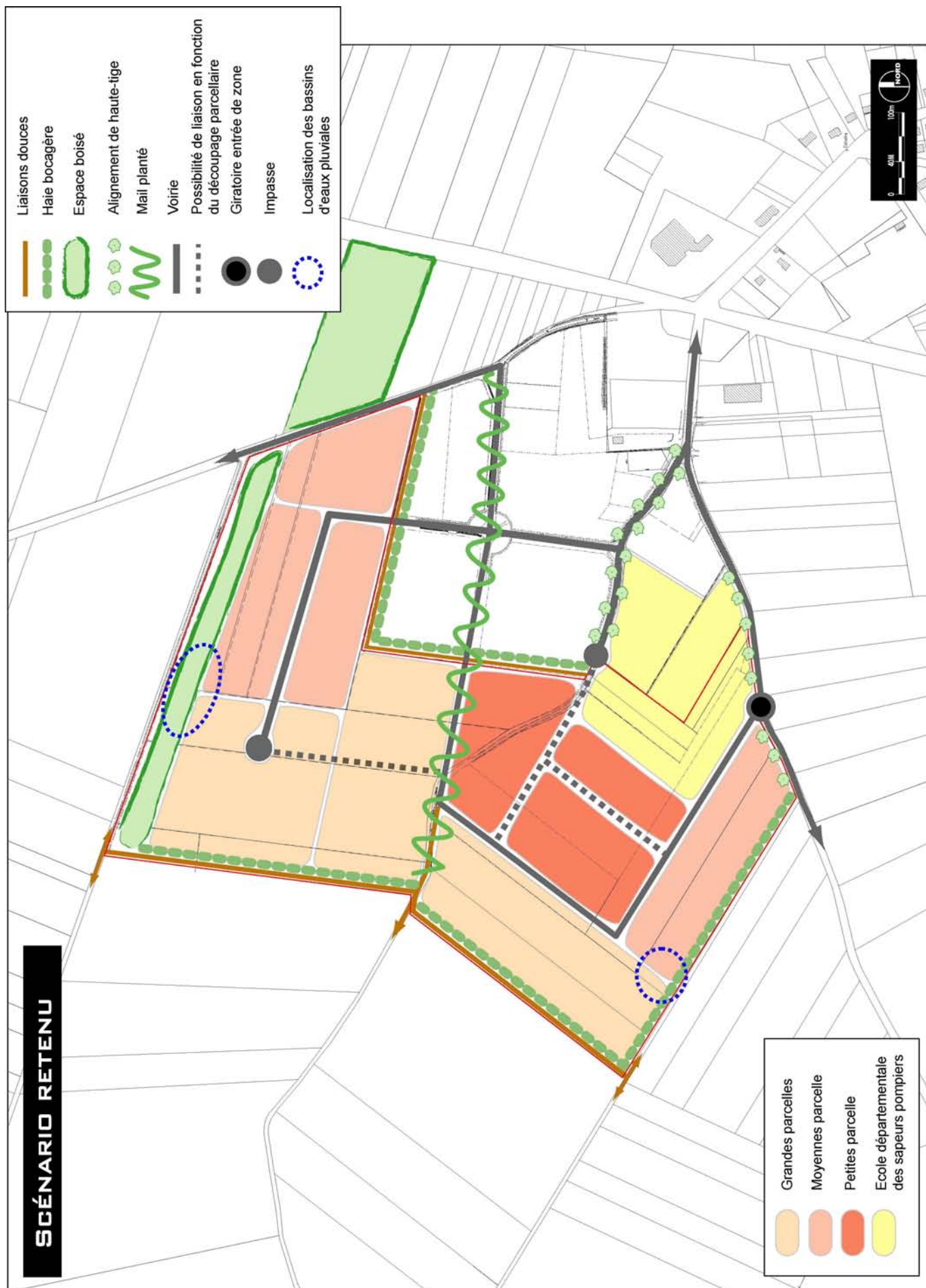
➤ **D'une part de sa situation géographique :**

Les terrains retenus pour l'opération se trouvent à l'Ouest du territoire communal et de la RN25 :

- à 10 km environ d'Amiens
- à proximité de la RN25 axe de liaison Arras-Doullens-Amiens,
- à l'écart de la partie urbanisée de Villers-Bocage,
- dans le prolongement de la zone d'activités existante,
- le long de la RD113.

➤ **D'autre part de sa taille :**

Aujourd'hui le niveau de commercialisation des zones d'activités dans l'Amiénois est important. L'extension de la zone d'activités de la Montignette, d'une superficie de 27.9 hectares, a pour objectif de contribuer au développement économique « exogène » du territoire, en créant un nouveau pôle d'attraction au Nord de l'agglomération amiénoise. La totalité des terrains sont aujourd'hui réservés ou achetés d'où la nécessité de pouvoir offrir des terrains supplémentaires sans créer de nuisances pour les riverains et la commune.



3. PRESENTATION DU PROJET RETENU

Le projet retenu permet un découpage varié et modulable en fonction de la demande sur le site. Il vient « s'accrocher » de manière cohérente sur la zone de la Montignette I.

3.1. VOIRIES, CHEMINEMENT PIETONS

La zone d'activités de la Montignette II sera desservie par la RD113, le giratoire d'entrée de zone située au Sud-Ouest, marquera l'entrée du site et permettra une gestion fluide des différents flux de véhicules.

Un maillage principal continue entre la Montignette I et II permettra une desserte de la totalité de la zone. Les profils de voirie figurent ci-dessous.

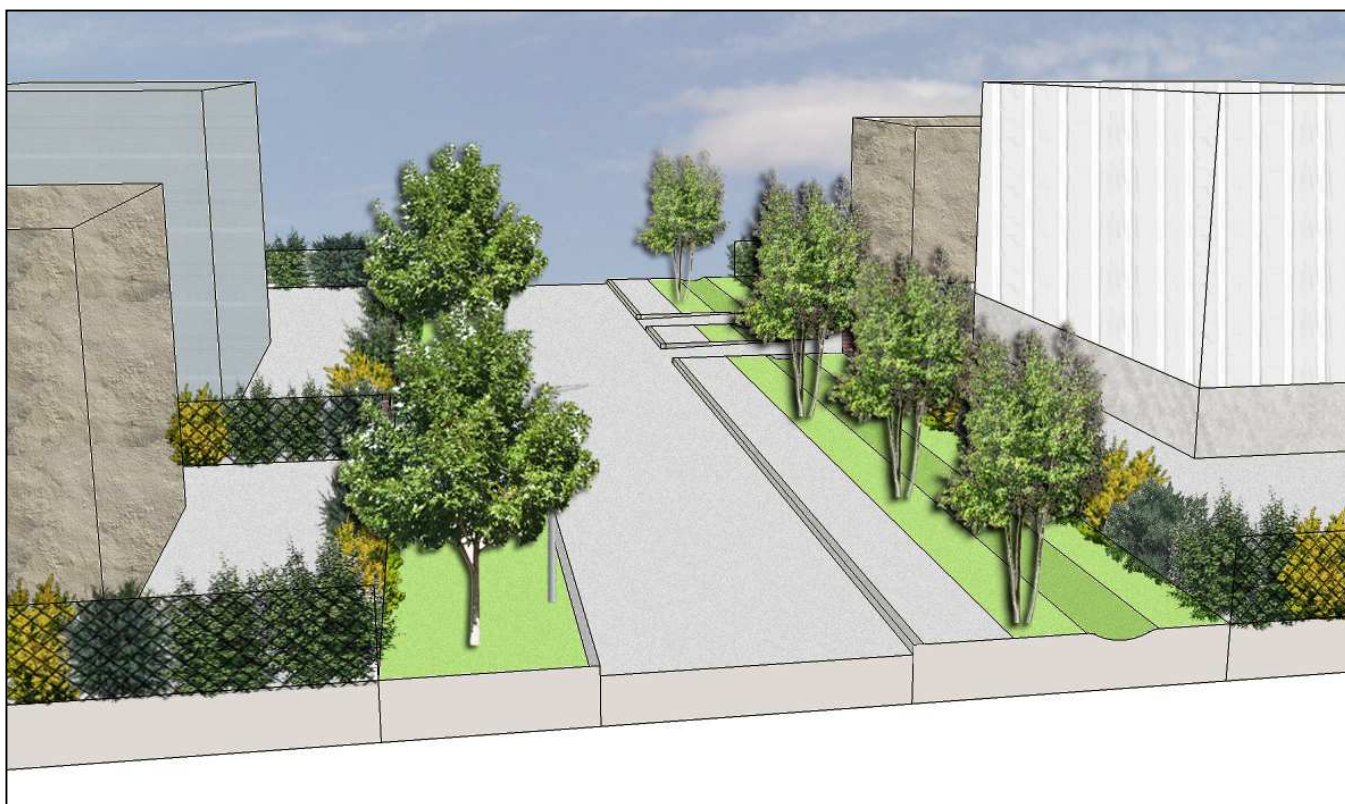
Un second maillage (en pointillé sur le plan ci-contre) permettra, en fonction de la commercialisation des terrains et des superficies de parcelles nécessaires, de redécouper le site. Le profil sera alors identique au profil 2 présenté ci-après.

Profil 1

Axe central - Mail planté Profil 1

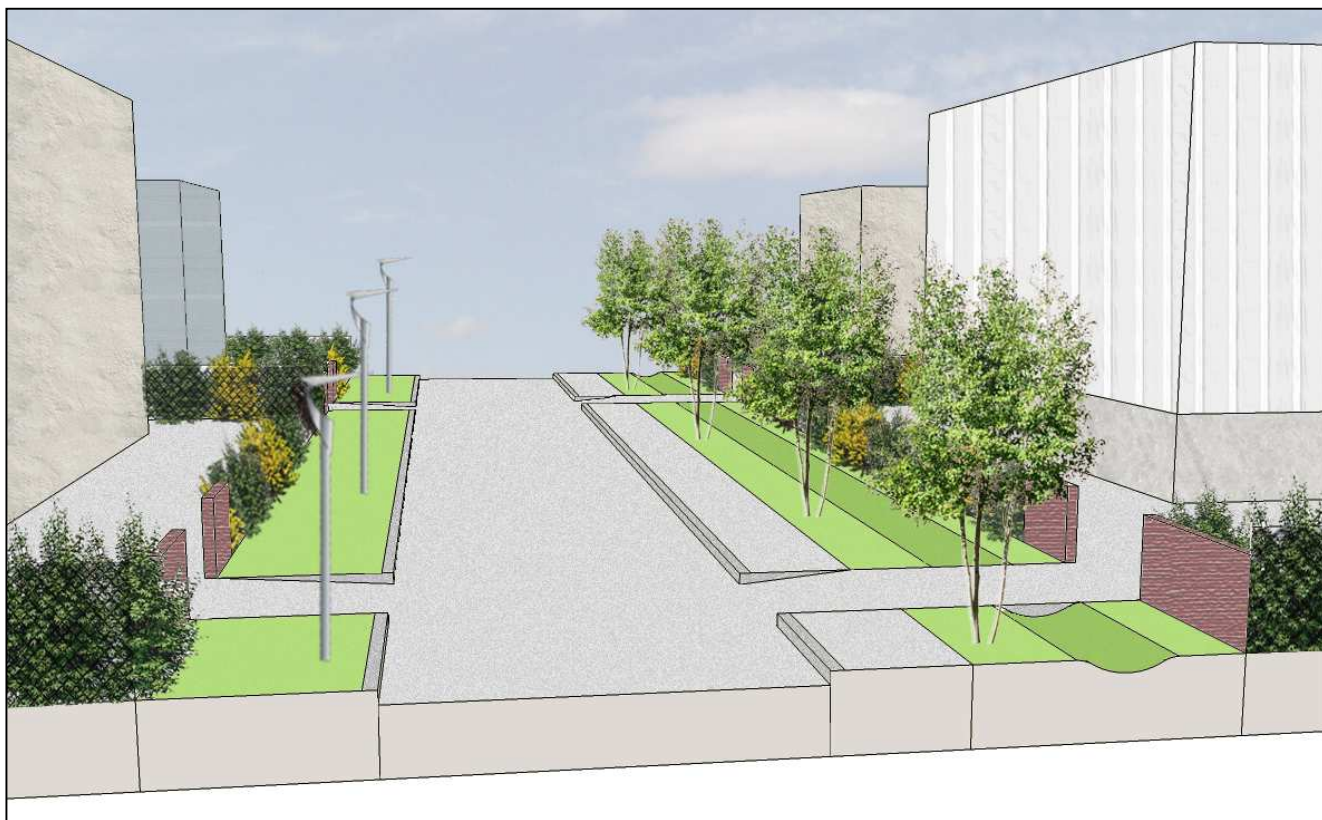
Emprise totale de 17m

Bande engazonnée et plantée de 4m – chaussée 6m – trottoir 2m – bande engazonnée et plantée 1.5m – tranchée drainante 1.5m – espace engazonné 1.5m



Emprise totale de 15m

Noie plantée de 4m – trottoir 2m – chaussée 6m – bande engazonnée et plantée 3m



3.2. TERRASSEMENTS :

Le terrain ne présentant que de faibles déclivités, ses niveaux actuels sont conservés.

Concernant la couche de forme, en l'absence de phasage défini, il est retenu une couche en matériau granulaire (GNT 0/31.5) de 0.40 m de hauteur posée sur un géotextile anti-contaminant.

D'autres solutions pourront être retenues en fonction du déroulement de l'opération

Sont comptabilisés :

- Décapage de la terre végétale
- Nivellement
- Compactage arase des terrassements
- Réalisation de fossés longitudinaux le long des voiries
- Fourniture et pose d'un géotextile
- Fourniture et mise en œuvre de GNT

3.3. ASSAINISSEMENT :

3.3.1. Eaux Usées

Comme pour la tranche 1, les eaux usées provenant de la tranche II sont dirigées via un réseau de refoulement vers la station de dépollution publique.

La collecte des effluents à l'intérieur de la tranche II s'effectue par un réseau gravitaire diam 200 en PVC CR8.

Au vu de la topographie du site, 2 stations de refoulement seront - à terme - nécessaires.

Sont comptabilisés :

- Canalisation diam 200 PVC CR8
- Regard de branchement
- Station de refoulement
- Canalisation de refoulement
- Accessoires divers (purges, ventouses...)

3.3.2. Eaux Pluviales

Le principe retenu pour la tranche I est conservé pour cette tranche : Traitement des eaux de ruissellement « à la parcelle » pour les espaces privés et récupération puis infiltration dans des bassins des eaux de ruissellement des espaces publics.

Comme pour le réseau des eaux usées, au vu de la topographie du site, deux zones d'infiltration de ces eaux de ruissellement seront nécessaires.

Sont comptabilisés :

- Regard à grille en fond de noue
- Canalisation en traversée de voirie diam 300
- Regard intermédiaire
- Bassin d'infiltration (terrassements et évacuation, talutage, tête d'aqueduc...)

3.4. Autre Réseaux :

Les réseaux divers seront dans le prolongement de ceux réalisés en tranche 1.

Sont comptabilisés :

3.4.1. Adduction d'Eau Potable (Maitrise d'Œuvre Syndicat des Eaux)

- Bouclage diam 100 fonte pour l'alimentation des parcelles
- Bouclage diam 200 fonte pour le réseau d'incendie
- Poteaux d'incendie (tous les 300 m maxi)
- Purges, ventouse, regard de comptage, accessoires divers.

3.4.2. Réseau de Téléphonie et Informatique

- Fourniture et pose de 3 diam 42/45 pvc
- Fourniture et pose de chambre de tirage L1T ou L2T

3.4.3. Réseaux Electriques (Maitrise d'Œuvre FDE)

- Fourniture et pose des postes de livraison MT BT
- Fourniture et pose des câbles MT et BT en fourreaux ou en pleine terre
- Fourniture et pose de chambre intermédiaires ou d'extrémité

3.4.4. AMENAGEMENT PAYSAGER

Lors de l'aménagement de la zone d'activités de la Montignette I, plusieurs recommandations paysagères ont été définies et intégrées au règlement de zone.

D'autres intégrées au précédent cahier des charges le seront également dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de la Montignette.

Intégration et traitement paysager des bâtiments

Bâtiments de moins de 30 mètres de long

Un traitement paysager des stationnements et des abords du bâtiment sera obligatoire. Aucune obligation en terme de hauteur de plantation n'est imposée.

Bâtiments de plus de 30 mètres de long

Un traitement paysager des stationnements et des abords du bâtiment sera obligatoire. Aucune obligation en terme de hauteur de plantation n'est imposée.

Afin d'atténuer l'impact visuel du bâtiment, des plantations arborées (bosquets ou arbres haute-tige) d'une hauteur minimum de 3 mètres seront plantées ponctuellement le long de la façade. L'aspect ponctuel de ses plantations permettra d'offrir quelques percées sur le bâtiment et d'assurer un effet vitrine.

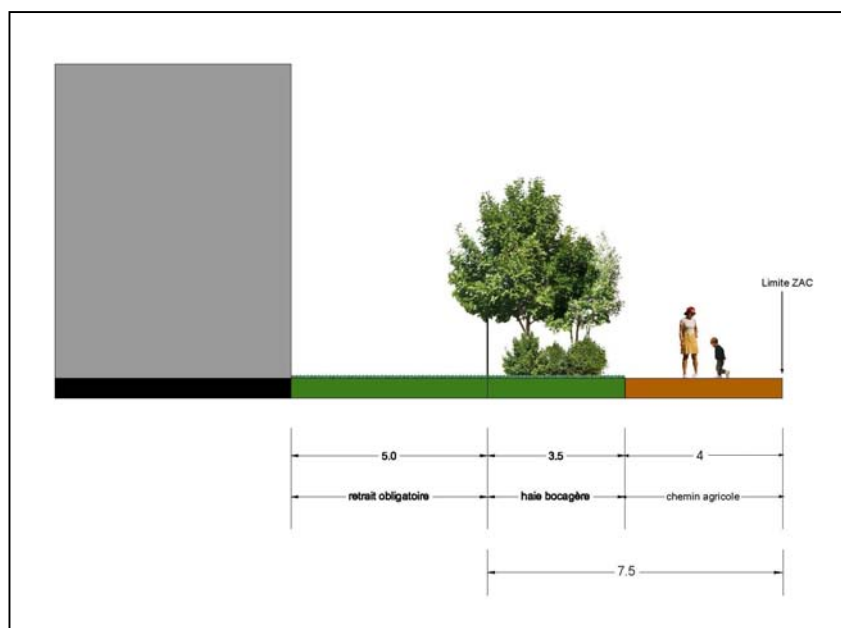


Traitement des franges de la zone et création d'un chemin vert

Les franges de la zone d'activités de la Montignette I sont bordées de haies bocagères. Ces haies participent à la ceinture verte de Villers-Bocage, elles viennent également renforcer le maillage bocager existant sur la commune.

On recense sur la commune 2 chemins verts, un des objectifs du PADD est de préserver ces chemins et les conforter en créant un bouclage de la commune.

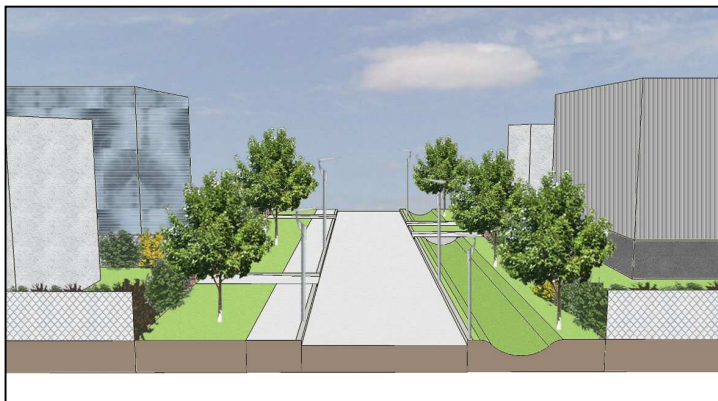
L'extension de la zone d'activités se fera dans le même esprit, un maillage bocager est prévu sur les franges sud et ouest. Une mise en forme des chemins agricoles existants permettra de conforter les liaisons douces sur la commune.



Création d'une percée Est/Ouest

Une percée a été créée afin de maintenir la vue depuis la RD113 en venant de Rubempré. Cet axe orienté Est/Ouest a été mis en valeur par un alignement d'arbres de part et d'autre de la voie.

Ce mail planté sera prolongé sur la Montignette II et offrira une véritable ouverture sur la zone.



Bande Boisée

La frange nord de la zone sera traitée avec une frange boisée haute venant assurer la continuité visuelle avec le bois voisin existant et ainsi limiter l'impact des futurs bâtiments dans le paysage.

Traitement paysager interne

Les parcelles devront également faire l'objet d'un traitement végétal, les entreprises seront tenues de respecter le règlement applicable sur la zone AUrf, ainsi que les diverses recommandations figurant au cahier des charges. Les structures végétales internes sont composées des clôtures végétales (haies libres), du traitement paysager des stationnements ainsi que du traitement des voies (noues, bande engazonnées plantées).

Répartition des hauteurs

Afin de limiter l'impact visuel des bâtiments dans le grand paysage les bâtiments les plus hauts seront implantés sur les franges ouest et nord, ils seront ainsi partiellement masqués par la bande boisée au nord et la haie libre bocagère (cf plan ci-dessus).



**Titre C : Analyse des Effets sur l'Environnement et Mesures
visant à Réduire ou Supprimer les Effets Négatifs**

Le présent titre est réalisé en application du décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié.
Il a pour objectif de présenter - à partir des données de l'état initial - les effets directs et indirects - temporaires ou permanents du projet sur son environnement socio-économique et naturel.

La démarche consiste à déterminer la nature - l'intensité et l'étendue des impacts que le projet risque d'engendrer. Cette prévision des impacts doit rester la plus factuelle possible.

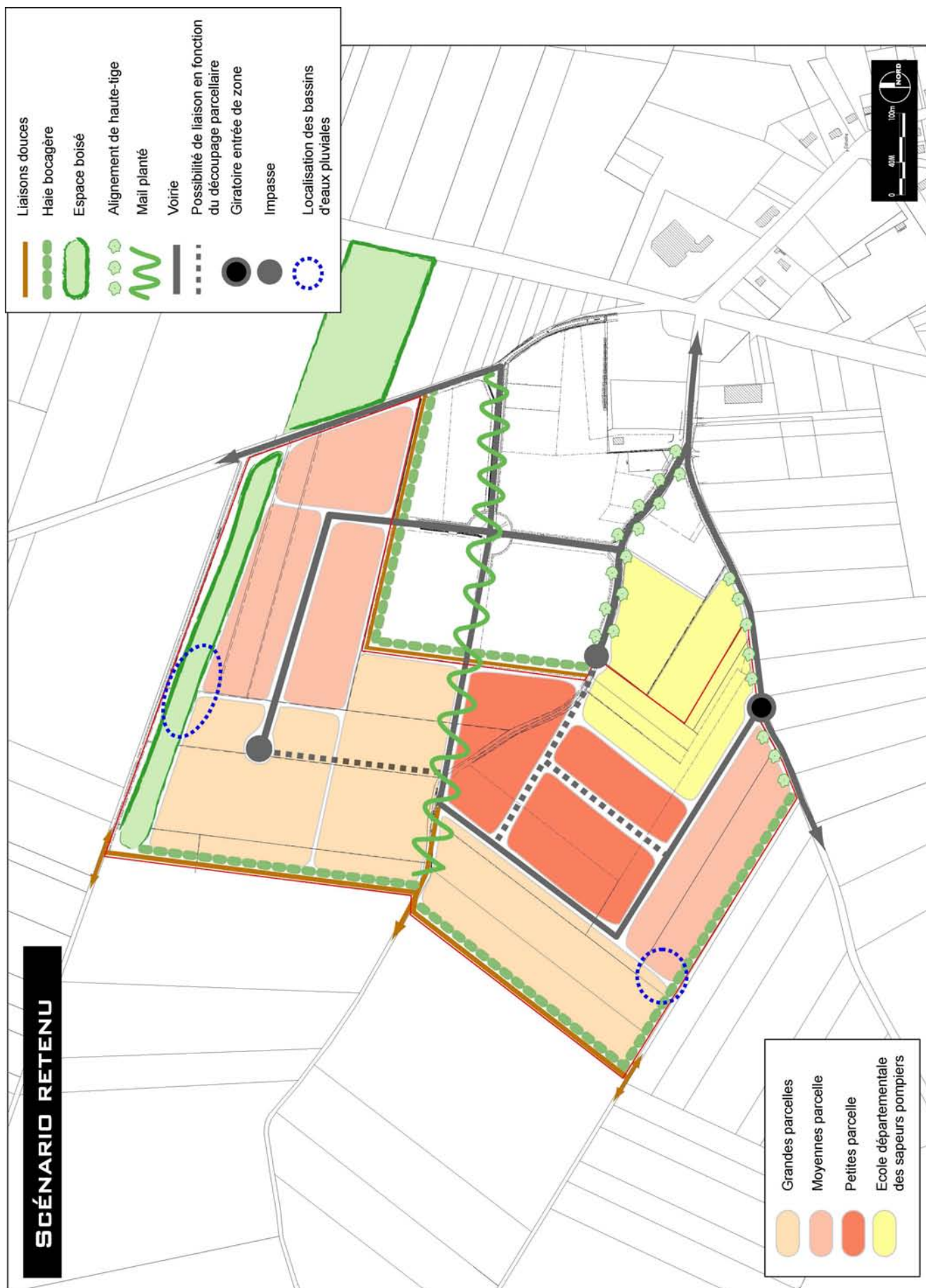
Cette détermination initiale doit être complétée par une appréciation de l'importance des impacts en fonction de la vulnérabilité des milieux concernés comme de l'irréversibilité de leurs effets et de l'existence de moyens propres à en limiter les conséquences.

L'étude d'impact ne doit pas se limiter aux seuls effets directement attribuables aux travaux et aménagements projetés. Elle doit aussi tenir compte des effets indirects notamment ceux qui résultent d'autres interventions destinées à prolonger ou corriger les conséquences directement imputables à la réalisation des travaux.

Ces effets indirects sont généralement différés dans le temps et l'espace.

L'étude d'impact doit également comporter une étude des effets des risques du projet sur la santé humaine et la présentation des mesures envisagées pour supprimer - réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et la santé.

Dans un souci de lecture facilitée, les mesures compensatoires et d'accompagnement du projet prises pour remédier aux effets négatifs sont présentées à la suite de la définition des impacts.



1. EFFETS SUR LA CIRCULATION ET LES DEPLACEMENTS

1.1. EFFETS SUR LE SCHEMA DE CIRCULATIONS

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

La réalisation d'un projet d'aménagement au sein d'un réseau de dessertes locales a pour effet direct permanent de modifier le réseau de voiries et le schéma de circulation sur l'ensemble du secteur.

> EFFETS DU PROJET

Le projet n'entraînera pas d'effets susceptibles de modifier sensiblement le réseau routier existant et ses principales caractéristiques. Il met en œuvre une nouvelle structure de voirie organisée sur le réseau existant de la zone d'activités de la Montignette I. L'accès principal à la zone sera décalé au sud sur la RD113, un giratoire en marquera l'entrée et facilitera ainsi les différents échanges.

Un maillage principal continue entre la Montignette I et II permettra une desserte de la totalité de la zone. Un second maillage (en pointillé sur le plan ci-contre) permettra, en fonction de la commercialisation des terrains et des superficies de parcelles nécessaires, de redécouper le site.

Aucun trafic de transit ne passera par le centre de Villers-Bocage. Les nouvelles voies créées permettront une bonne desserte de la zone et ne perturberont en aucun cas les circulations internes sur la commune.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

L'impact sur le réseau routier existant reste négligeable, l'accès supplémentaire au site depuis la RD113 est aménagé sous forme de giratoire, de façon à ne pas perturber le schéma de circulation existant.

Le schéma de voiries mis en place sur la zone ainsi que le traitement des différents carrefours permettront de faciliter les circulations au sein de la zone et d'assurer une certaine fluidité du trafic.

1.2. EFFETS SUR LES TRAFICS ROUTIERS

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

L'apport par de nouvelles infrastructures d'un trafic supplémentaire conduit à alléger ou augmenter la circulation sur les axes environnants au projet d'aménagement.

> EFFETS DU PROJET

Une augmentation de trafic est attendue du fait du projet sur les axes de la zone, la RN25 et la RD113. A ce stade des études aucune estimation de trafic n'a été réalisée, il reste difficile d'estimer le trafic supplémentaire attendu. On peut cependant supposer à l'aide de ratio et d'hypothèses que le trafic supplémentaire attendu sera de l'ordre de 828 véhicules/jour (dont 112 poids lourds).

Ce trafic sera essentiellement reporté sur la RD113 unique accès au site puis sur la RN25 à 80%.

Estimation du trafic :

Le nombre d'emplois a été estimé à partir d'un ratio de 10 emplois à l'hectare utile (ici 22.3ha) soit 223 emplois sur la future zone d'activités.

- ▷ Déplacements tout mode, générés par les employés
3 (déplacement moyen par employés sur la journée) x 223 soit 669 déplacements
- ▷ Déplacements automobiles (80%)
669 x 0.80 soit 536 déplacements automobiles
- ▷ Environ 1 visiteur pour 2 employés soit 112 visiteurs
- ▷ Déplacements générés par les visiteurs (2 par visite dont 80% automobilistes) soit 180 déplacements
- ▷ En ce qui concerne le trafic poids lourds un ratio de 5 poids lourds par hectare utile nous permet d'estimer le trafic poids lourds à environ 112 véhicules/jour.

Sur la base de ces hypothèses, on estime le trafic automobile généré par le projet à environ 828 véhicules/jour dont 112 poids lourds.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

L'impact sur le trafic n'est pas négligeable, le flux automobile généré par l'extension de la zone d'activités sera reporté uniquement sur les RD113 et la RN25, seuls accès à la zone. Un traitement approprié des carrefours assurera la fluidité du trafic. Aucun trafic de transit n'est attendu au sein du centre urbanisé de Villers-Bocage, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

1.3. EFFETS SUR LA SECURITE DES USAGERS

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

L'apport d'un trafic supplémentaire peut également accentuer les problèmes de sécurité de par l'apport d'une nouvelle circulation mais également par la mise en place de nouveaux carrefours.

> EFFETS DU PROJET

Si on ne peut ignorer que l'augmentation du trafic routier est une source potentielle d'accidents supplémentaires, la redistribution des flux à l'intérieur de la zone d'activités (nouveau giratoire d'entrée...) et le schéma de circulation mis en place permettront d'assurer la sécurité des usagers du site aussi bien lors des circulations internes que lors de l'insertion sur le réseau existant.

La création de nouvelles intersections est également génératrice de points durs.

Le nouveau giratoire aménagé à l'entrée de la zone participera à la mise en sécurité des automobilistes, cet ouvrage étant moins accidentogène qu'un carrefour avec tourne-à-gauche.

Au sein de l'opération, les voies seront suffisamment dimensionnées pour permettre une circulation et un croisement aisé des poids lourds.

Le giratoire d'entrée optimisera la répartition des flux et donc contribuera à fluidifier les circulations au sein de la zone.

Enfin, les circulations douces (piétons et/ou cyclistes) sont organisées indépendamment des flux automobiles – sécurisées (passages protégés) et balisées – réduisant ainsi les risques de conflit entre usagers.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Le projet ne devrait pas engendrer une insécurité supplémentaire sur les axes contigus.

Les nouveaux aménagements tiennent compte de la sécurité de tous les usagers.

Aucune mesure compensatoire n'est donc à prévoir.

1.4. EFFETS SUR LES AUTRES MODES DE TRANSPORTS

> EFFETS DU PROJET

L'extension de la zone d'activités devrait avoir un impact positif sur le réseau de transport en commun.

A terme, une fois le projet réalisé, on peut envisager, si la demande s'en fait sentir, une réorganisation du réseau (nouvel arrêt ou augmentation de la fréquence de passage) dans ce secteur qui permettra une desserte plus aisée.

Aucun impact négatif n'est attendu du fait du projet.

En ce qui concerne les cheminements piétons de promenades, ils seront maintenus et renforcés au sein de la zone par un traitement paysager en accompagnement des voiries.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

L'extension de la zone d'activités vient renforcer le maillage de liaisons douces sur le secteur. L'amélioration du réseau de transports collectifs urbains, avec des arrêts supplémentaires serait un atout supplémentaire.

Aucune mesure n'est à définir.

1.5. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

La réalisation d'un tel projet peut avoir pour effet direct permanent de modifier l'environnement sonore des abords du site.

> EFFETS DU PROJET

Le projet n'est pas affecté par le bruit de la RN25 identifiée comme voie bruyante par arrêté du 29 novembre 1999 (bande de 100m de part et d'autre de la voie).

Toutefois, la première source potentielle de nuisances sonores est la zone d'activités elle-même.

Les bâtiments et entrepôts créent des bruits divers du type ventilation – climatisation... qui restent potentiellement gênants pour le voisinage.

Le second effet du projet est d'augmenter le trafic sur les axes de desserte et de générer de nouvelles circulations sur le site.

Toutefois, la zone d'activités est implantée dans une zone où les activités prédominent et les habitations sont éloignées.

Dans ce contexte, l'émergence sonore due au fonctionnement de la zone d'activités ne sera pas significative. Par ailleurs, dans le cas de bruit d'origine routière, le doublement des sources sonores ne se traduit pas par le doublement du niveau de bruit.

Multiplier par deux, l'énergie acoustique se traduit de fait par une augmentation de 3 dB(A) du niveau sonore. Si on multiplie l'énergie par trois, le niveau sonore augmente de 5 dB(A)...

Multiplier l'énergie acoustique par...	2	3	4	5	6	7	8	9	10
C'est augmenter le niveau sonore de...	+3	+5	+6	+7	+8	+8,5	+9	+9,5	+10 dB(A)

L'augmentation de trafic inhérente au projet n'aura donc pas d'influence sur la situation existante.

Par contre, les travaux de construction – de voiries et d'aménagement extérieurs sont souvent de nature à générer des nuisances sonores ponctuelles et temporaires (circulations de camions – bruits dus au fonctionnement d'engins et de machines...) pour les riverains.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Le projet proprement dit et l'évolution des trafics qui en découlent n'entraîneront pas de variation sensible des niveaux sonores. **Aucune mesure n'est donc à définir.**

Pendant la période des travaux, le respect des conditions d'utilisation et d'exploitation du matériel permettra de limiter le bruit :

- homologation des engins et véhicules utilisés
- respect du carnet d'entretien (périodes de révision)
- organisation du chantier (minimiser la rotation de camions)...

2. EFFETS SUR LES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

Bien que prévu dans certains documents de planification, la réalisation d'un tel projet nécessite au préalable de s'assurer de la cohérence entre les principales orientations d'aménagement et d'urbanisme. Il s'agit d'effets directs.

> EFFETS DU PROJET

Bien que prévu dans certains documents de planification spatiale, la réalisation d'un projet nécessite au préalable de s'assurer de la cohérence entre les principales orientations d'aménagement et d'urbanisme.

La Communauté de Communes Bocage Hallue appartient au périmètre du SCOT du Grand Amiénois aujourd'hui arrêté. Un passage devant la commission du SCOT sera nécessaire pour valider le projet d'extension de la zone d'activités de la Montignette.

Si l'on se réfère au **Plan Local d'Urbanisme** de Villers-Bocage, l'opération s'inscrit en zone **Aurf** (zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services) et en zone **A** (agricole).

A ce jour le projet n'est pas compatible avec le zonage A, zone agricole, prévu au Plan Local d'Urbanisme. Le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique ou obligation diverse.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme devra être faite afin de permettre la réalisation de la ZAC.

3. EFFETS SUR LES RESEAUX

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

Un projet peut intercepter plusieurs réseaux de transport et de distribution importants qu'il faut nécessairement rétablir. Les effets sur ces réseaux sont directs. Ils peuvent être temporaires durant la durée des travaux (déviations temporaires des canalisations) ou permanents.

> EFFETS DU PROJET

La présence de réseaux en périphérie des terrains à urbaniser facilitera leur raccordement. Une consultation des différents concessionnaires sera réalisée par le maître d'ouvrage afin d'assurer une desserte efficace de la zone ainsi que la préservation de l'ensemble des réseaux jouxtant le projet.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Toutes les mesures seront prises pour rétablir les réseaux interceptés par le projet dans les fonctions qu'ils assuraient avant l'installation de celui-ci. La définition exacte des mesures à prendre sera effectuée en relation avec les concessionnaires des réseaux lors d'études ultérieures.

4. EFFETS SUR LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU SITE

4.1. EFFETS SUR LA TOPOGRAPHIE

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

Les impacts possibles d'un projet d'aménagement sur la topographie peuvent être :

- directs et permanents : le projet entraîne une modification du niveau des terrains
- directs et temporaires : le projet nécessite des mouvements de terre pour son implantation mais le niveau général des terrains par rapport à l'existant ne sera pas modifié.

> EFFETS DU PROJET

La topographie du site retenu pour l'opération est peu marquée. Elle oscille entre 126 mètres pour le secteur le plus bas au lieu dit *la Voyette Pinot* et 131 mètres le long de la RD113 et du carrefour RN25/RD113.

L'ensemble des constructions s'installera au niveau du terrain naturel, aucun impact sur la topographie du site n'est donc attendu.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Le niveau général des terrains ne subira pas de modification substantielle. Aucune mesure n'est donc à prévoir.

4.2. EFFETS SUR LA GEOLOGIE

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

Selon le sous-sol en présence, des contraintes plus ou moins fortes conditionnent l'installation du projet. Les effets sur la géologie sont des effets directs et permanents.

Les effets sont d'ordre technique (stabilité du projet par exemple) ou d'ordre "physique" ou économique comme les perturbations ou la suppression de ressources géologiques (terre à brique...).

> EFFETS DU PROJET

Les travaux interviennent dans une zone en totalité recouverte par des limons de plateaux. Les horizons sous-jacents (craie blanche à silex) pourraient être interceptés sans que cela n'induisse de conséquences négatives.

L'aménagement n'est pas de nature à perturber les composantes géologiques du sous-sol et n'entraînera pas la suppression de ressources géologiques majeures.

Aucun effet sur la géologie n'est donc attendu du fait du projet.

D'un point de vue géotechnique (aptitude à supporter le projet), le Bureau de Recherches Géologique recense 3 cavités répertoriées au niveau du centre ville, il n'existe aucune autre cavité connue à ce jour sur la commune. Néanmoins, le maître d'ouvrage des constructions s'assurera des qualités mécaniques des sols ainsi que de leur réelle aptitude par des sondages et analyses adéquats.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Le maître d'ouvrage s'assurera des qualités mécaniques des sols ainsi que de leur réelle aptitude par des sondages et analyses adéquats.

4.3. EFFETS SUR L'HYDROGEOLOGIE

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

La protection des eaux souterraines est assurée par les formations géologiques qui composent le sous-sol. Les risques de pollution inhérents à un projet d'aménagement sont de trois ordres :

- chroniques (circulation automobile sur les voies - usure des chaussées - des pneumatiques et apport d'hydrocarbures - de zinc - de plomb - émission de gaz d'échappements...)
- saisonniers (salage...)
- accidentels (déversement de produits toxiques et dangereux).

Le délai de transfert vers la nappe souterraine varie de quelques heures à plusieurs jours. Les matières toxiques ou corrosives sont souvent solubles dans l'eau, ce qui pose alors le problème de leur lessivage vers le milieu (nappe - rivière).

> EFFETS DU PROJET

La zone d'étude bénéficie d'un recouvrement par les limons qui lui assure une protection plus ou moins importante (en fonction de l'épaisseur des limons) contre les pollutions de surface.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie ne recense aucun captage sur ou à proximité de la zone d'étude.

Toutefois, les impacts potentiels d'un tel projet ne se limitent pas aux effets sur les ouvrages de forage. Les rejets des eaux des constructions (toitures...) et des espaces imperméabilisés créés (espaces publics et voiries) sont également susceptibles de nuire à la qualité des nappes souterraines.

Le système d'assainissement défini est de type séparatif. Les eaux usées seront rejetées dans le réseau existant et dirigées vers la station d'épuration communale où elles seront traitées. En ce qui concerne les eaux pluviales, elles seront traitées puis infiltrées.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC un dossier Loi sur l'Eau sera réalisé.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Les principes d'assainissement sont définis dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces principes ne constituent pas une mesure compensatoire mais une mesure d'accompagnement du projet.

En phase travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de rejets d'éléments polluants (zone de stockage des matériaux et produits potentiellement pollués imperméabilisée avec bacs de rétention...).

4.4. EFFETS SUR L'HYDROGRAPHIE

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

Une opération d'aménagement peut engendrer différents types de pollution pour les eaux de surface dus à l'augmentation des surfaces imperméabilisées et de la circulation.

Il s'agit d'effets directs permanents.

D'une façon générale, la viabilisation des terrains peut entraîner une accentuation notable du ruissellement voire même accroître le risque d'inondations pluviales pour les terrains situés en contrebas de la zone. D'autres risques sont liés à la phase travaux du projet (terrassements...). Il s'agit d'effets directs temporaires.

> EFFETS DU PROJET

Le projet n'intercepte pas de cours d'eau - ni canal d'irrigation. Les eaux pluviales du projet seront infiltrées après traitement. Les eaux usées seront collectées et évacuées vers le réseau existant. Elles seront ensuite traitées par la station d'épuration de Villers-Bocage. Les effets attendus sur l'hydrologie et l'hydrographie restent très limités du fait des systèmes de récupération des eaux.

La zone d'activités prend place dans un secteur sans risque d'inondation.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Aucun impact n'est attendu. **Il n'y a donc pas de mesure compensatoire à prévoir.**

5. EFFETS SUR LA CLIMATOLOGIE

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

Les effets attendus ne sont pas quantifiables sans établir de modélisation précise ou de maquette. Ils sont fonction des facteurs climatiques complexes - associés principalement à la modification de la topographie du site et de ses abords (plantations par exemple).

Ils consistent notamment :

- à la perturbation d'écoulement de masses d'air sur un coteau par un obstacle important occasionnant des nappes de brouillard persistantes
- à la formation de congères...

Les effets sur la climatologie sont des effets directs permanents.

> EFFETS DU PROJET

Les effets attendus ne sont pas quantifiables sans établir de modélisation précise ou de maquette. Ils sont fonction des facteurs climatiques complexes associés principalement à la modification de la topographie du site et de ses abords. Ils consistent notamment à la perturbation d'écoulement de masses d'air sur un coteau par un obstacle important occasionnant des nappes de brouillard persistantes – à la formation de congères...

L'absence de modification significative de la topographie laisse à penser que le projet n'aura pas de conséquence sur le climat.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Aucune mesure n'est donc à prévoir.

6. EFFETS SUR LA QUALITE DE L'AIR

6.1. EFFETS SUR LA QUALITE DE L'AIR

> EFFETS DU PROJET

Les impacts potentiels du projet sur l'air sont assimilés aux rejets issus des bâtiments d'activités (système de chauffage et/ou de climatisation) et – de manière indirecte – aux rejets issus de la circulation automobile (gaz d'échappement).

Dans le premier cas, l'installation des systèmes de chauffage et/ou de climatisation s'appuie sur les normes techniques et réglementaires en vigueur visant à réduire les rejets atmosphériques.

Le principal effet du projet sur la qualité de l'air est d'engendrer un trafic routier supplémentaire : ces nouveaux flux créeront des pollutions aux abords des voies d'accès et des aires de stationnement. Ces polluants ne sont pas sans effet sur la santé des populations (effets permanents indirects).

En l'état actuel des connaissances, il n'existe aucun modèle ayant l'adhésion de tous pouvant déterminer – à priori – ces effets de manière scientifique. Les premiers réseaux de mesure se mettent en place. Les études épidémiologiques menées sur les populations en fonction de ces relevés viendront compléter les connaissances des impacts sur la santé publique.

Sur la base des estimations réalisées dans le chapitre précédent (1.2 effets sur les trafics), ce sont donc environ 828 véhicules supplémentaires qui sont attendus sur les voies de desserte de la zone (RN25 et RD113).

Conformément à la circulaire N°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE), l'évaluation des effets du projet sur la qualité de l'air repose sur l'écart entre une situation initiale reportée à l'échéance du projet (horizon 2010) et le projet en tant que tel au même horizon.

Les résultats sont présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif des émissions de polluants calculées à partir du logiciel IMPACT de l'ADEME.

Les calculs sont effectués sur la base de ceux réalisés dans l'état initial.

Emissions de polluants	Situation actuelle		horizon 2011* sans le projet	
	RN25	RD113	RN25	RD113
Monoxyde de Carbone (CO)	7 110 g/jour	1 092 g/jour	5 973 g/jour	896 g/jour
Oxydes d'Azote (NOx)	13 950 g/jour	1 368 g/jour	11 960 g/jour	1 243 g/jour
Composés Organiques Volatils (COV)	1 747 g/jour	108 g/jour	1 395 g/jour	83 g/jour
Particules en suspension	562 g/jour	93 g/jour	428 g/jour	81 g/jour
Dioxyde de Carbone (CO ₂)	4 024 200 g/jour	454 890 g/jour	4 161 400 g/jour	480 360 g/jour
Dioxyde de Soufre (SO ₂)	103 g/jour	12 g/jour	106 g/jour	13 g/jour

* Emissions mesurées sur les mêmes axes en supposant une augmentation moyenne du trafic de 2% par an (depuis l'année des comptages jusqu'en 2011 = date d'échéance du projet) selon la formule : $V_{2011} = V_x(1+t)^{2011-x}$
avec V = trafic x = année des comptages et t = % de croissance.

Entre la situation actuelle et la situation en 2011 sans le projet, on note une diminution globale des émissions (sauf pour le dioxyde de carbone et le dioxyde de soufre). Cette évolution est le résultat d'une amélioration des technologies automobiles (réduction de la consommation énergétique – réduction des émissions...).

Le tableau ci-après indique maintenant l'évolution des émissions de polluants suite à l'extension de la zone d'activités.

Emissions de polluants	horizon 2011* sans le projet		horizon 2011* avec le projet	
	RN25	RD113	RN25	RD113
Monoxyde de Carbone (CO)	5 973 g/jour	896 g/jour	6 249 g/jour	973 g/jour
Oxydes d'Azote (NOx)	11 960 g/jour	1 243 g/jour	12 530 g/jour	1 390 g/jour
Composés Organiques Volatils (COV)	1 395 g/jour	83 g/jour	1 463 g/jour	96 g/jour
Particules en suspension	428 g/jour	81 g/jour	447 g/jour	88 g/jour
Dioxyde de Carbone (CO ₂)	4 161 400 g/jour	480 360 g/jour	4 358 560 g/jour	535 920 g/jour
Dioxyde de Soufre (SO ₂)	106 g/jour	13 g/jour	111 g/jour	14 g/jour

Par comparaison avec la situation sans le projet, les émissions au terme de l'aménagement ont légèrement augmenté pour l'ensemble des polluants.

Cette aggravation est liée à l'augmentation du trafic généré par le projet. **Toutefois, même si les émissions atmosphériques augmentent, elles restent inférieures (à l'exception des concentrations en dioxyde de carbone et dioxyde de soufre) aux émissions atmosphériques actuelles.**

Les conséquences de l'augmentation des particules de dioxyde de carbone rejetées dans l'atmosphère seront minimisées par la végétalisation du site : les végétaux contribueront à filtrer l'air ambiant de ses poussières et absorberont une partie du dioxyde de carbone grâce à la photosynthèse.

Enfin, l'ensemble des travaux de terrassements puis de génie civil... vont générer des émissions de poussières (notamment par temps sec).

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

L'augmentation des émissions atmosphériques polluantes liée à l'augmentation du trafic généré par le projet n'aura globalement qu'un effet limité sur la qualité de l'air.

Il n'y a donc pas de mesures spécifiques pour l'installation du projet à prévoir.

Par contre, des mesures collectives peuvent être prises par les pouvoirs publics en fonction des données fournies par ATMO Picardie :

- information du public en fonction des seuils atteints
- réglementation de la circulation (limitation de vitesse - pastilles vertes...).

Enfin, des mesures de prévention devront être prises pour limiter les émissions de poussières pendant les travaux (nettoyage hebdomadaire du chantier – arrosage des pistes en périodes défavorables – bennes bâchées...).

6.2. EFFETS SUR LA SANTE PUBLIQUE

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

L'article 19 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) N°96-1236 du 30 décembre 1996 permet une prise en considération des effets sur la santé des projets d'aménagement. L'objectif de ce nouveau volet de l'étude d'impact est de rechercher si les modifications apportées à l'environnement par le projet peuvent avoir des incidences positives ou négatives sur la santé humaine, liées aux différentes pollutions et nuisances résultant de la réalisation de l'aménagement.

L'analyse est directement liée aux phénomènes de pollutions et nuisances étudiés dans l'analyse des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement : le bruit - l'eau - l'air - le sol - le climat... Il s'agit d'effets indirects.

S'agissant des effets du projet, l'objet de l'analyse étant de rechercher si les impacts résultant de la réalisation de l'aménagement peuvent avoir des répercussions sur la santé humaine, son contenu est directement lié aux phénomènes de pollutions et nuisances étudiés dans l'analyse des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement : l'eau - l'air - le sol - l'ambiance sonore...

L'évaluation des risques s'appuie donc sur une comparaison entre l'état existant et l'état futur après la réalisation de l'opération.

EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE ET SUR LA SANTE HUMAINE

Les effets auditifs du bruit sur notre oreille ne concernent pas les bruits de transports terrestres. En effet, les niveaux rencontrés ne sont pas assez élevés et trop variables pour avoir une conséquence auditive.

Les effets non auditifs du bruit sont de deux sortes :

- perturbations du sommeil qui se traduisent par une moins bonne qualité du sommeil et par une baisse des performances psychomotrices au réveil
- effets psychophysiologiques (bien-être mental et physique).
Le bruit agissant comme un facteur "stressant", il peut entraîner des modifications de l'organisme (par exemple augmentation de la pression sanguine - changements cardio-vasculaires...).

Si le projet génère un trafic supplémentaire sur la zone, les chapitres précédents ont mis en évidence leurs effets limités sur l'environnement sonore du site. Il s'installe en effet dans une zone où les activités prédominent et les habitations sont éloignées.

L'émergence sonore de l'extension de la zone d'activités ne devrait donc pas induire d'altération significative de l'ambiance actuelle.

Par conséquent, aucun impact n'est attendu sur la santé des populations concernées.

EFFETS SUR LA RESSOURCE EN EAU ET SUR LA SANTE HUMAINE

Les matières toxiques susceptibles de contaminer les eaux proviennent de plusieurs sources et entre autre la circulation automobile ou encore un réseau d'assainissement inadapté...

Ces polluants peuvent provoquer des maladies de manière directe (par voie cutanée conjonctivale ou voie orale) ou de manière indirecte (par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire).

Dans le cas présent, les aménagements n'influeront pas sur la ressource en eau.

Les risques potentiels d'altération des eaux souterraines sont écartés grâce à la mise en place d'un système de récupération et de traitement des eaux pluviales avant infiltration.

Les eaux usées seront évacuées via le réseau existant.

Aucun impact sur la santé des usagers n'est donc attendu.

EFFETS SUR LA QUALITE DES SOLS ET SUR LA SANTE HUMAINE

L'opération s'installe sur des terrains sans pollution avérée.

En conséquence, **aucun risque sanitaire n'est à craindre.**

EFFETS SUR LA QUALITE DE L'AIR ET SUR LA SANTE HUMAINE

Le développement de cette partie trouve ses limites dans l'état actuel de la connaissance scientifique et technique et des avancées méthodologiques. Néanmoins, sa rédaction repose sur la synthèse d'ouvrages bibliographiques récents et offre des informations actuelles.

La pollution atmosphérique, aujourd'hui majoritairement imputable aux transports routiers, peut être appréhendée à différentes échelles. La pollution locale - à proximité des sources d'émissions de gaz et autres substances polluantes - affecte les populations par son action directe sur la santé. La pollution photochimique - dont la production d'ozone ou les pluies acides - caractérisent plutôt une pollution à l'échelle régionale qui résulte de la formation de polluants secondaires dérivés des polluants primaires émis, en particulier, par les véhicules.

Enfin, la diminution de la couche d'ozone à haute altitude d'une part et l'effet de serre d'autre part, caractérisent ces problèmes au niveau planétaire.

Les activités humaines génèrent l'émission de nombreux polluants dans l'atmosphère.

Les véhicules à moteur en émettent un grand nombre plus ou moins bien connus sur le plan de leurs effets sanitaires.

Les effets potentiels des principaux polluants d'origine automobile sont décrits ci-après.

LE MONOXYDE DE CARBONE (CO)

Il s'agit d'un gaz incolore, inodore et inflammable abondamment émis par les gaz d'échappement des véhicules automobiles (en 1997, les données CITEPA imputaient 50% des émissions totales aux transports).

Il pénètre dans l'organisme par les voies pulmonaires. Il diffuse à travers la paroi alvéolaire et se combine fortement avec l'hémoglobine du sang pour former la carboxyhémoglobine (COHb) composé stable qui bloque le rôle de l'hémoglobine qui est de transporter de l'oxygène des poumons vers les différents organes et d'acheminer le gaz carbonique vers les poumons. Aux concentrations rencontrées dans les grandes villes, il peut être responsable de crises d'angine de poitrine, d'aggravation des problèmes asthmatiques, d'épisodes d'insuffisance cardiaque ou d'infarctus chez les personnes sensibles.

LE DIOXYDE DE CARBONE OU GAZ CARBONIQUE (CO₂)

Il n'est considéré que depuis très récemment comme un polluant. La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie l'a défini en tant que tel pour son implication dans l'effet de serre. Il est émis par toutes les activités de combustion de composés carbonés dont il est le produit final. Les activités de transport représentent 40% des émissions globales de CO₂ (données CITEPA pour l'année 1997) et prennent aujourd'hui une importance grandissante du fait de l'augmentation de la consommation en carburant.

Des risques pour la santé apparaissent dans les cas de concentration excessive sous forme d'asphyxie par dysfonctionnement des systèmes pulmonaires et respiratoire.

LES OXYDES D'AZOTE (NO_x)

Ils résultent de la combinaison, à haute température au moment de la combustion, entre l'azote présent dans l'air et l'oxygène disponible. Dans les gaz d'échappement, on les retrouve sous deux espèces ultra majoritaires qui sont le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂) complétés par le protoxyde d'azote (N₂O) émis en très petites quantités.

Pour les réseaux de mesures, le terme NO_x ne recouvre que les deux premières formes citées et sont imputables à 51% aux activités de transports (données CITEPA pour l'année 1997).

Les risques pour la santé proviennent surtout du NO₂ (le seul à être concerné par les directives européennes sur la qualité de l'air). Il est considéré comme un irritant des voies respiratoires et des muqueuses. Les NO_x jouent enfin un rôle important dans la pollution photochimique (formation de l'ozone) et dans les pluies acides.

LES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Ils constituent une famille de polluants d'une extrême diversité et d'une grande complexité. Ils sont composés d'une base d'atomes de carbone et d'hydrogène à laquelle peut venir se rajouter d'autres atomes et même des métaux.

Ils pénètrent dans l'organisme par les voies respiratoires et les poumons. Une partie est rapidement éliminée par le rein, tandis que l'autre est transformée au niveau de l'organisme (foie - moelle osseuse). Si une corrélation nette n'a pu être établie entre l'apparition de cancers ou de leucémies et le taux de pollution en COV, les chercheurs ont mis en évidence que certains ont expérimentalement un effet mutagène et cancérigène, en particulier les hydrocarbures aromatiques polycycliques et le benzène dont 80 à 85% provient des transports.

LES PARTICULES

Ce terme regroupe l'ensemble des substances solides de diamètre inférieur à 100 µm et d'origines diverses. Celles de taille inférieure à 10 µm - dites PM10 - restent en suspension dans l'air tandis que les autres se déposent à proximité du point d'émission, contribuant ainsi au phénomène d'encrassement des bâtiments.

Les particules issues des activités de transports proviennent des résidus de combustion des véhicules diesel, de l'usure des pièces mécaniques (plaquettes de frein - disques d'embrayage - pneus...) et des chaussées. Le CITEPA évalue pour l'année 1996 à 45% la part d'émission particulaire française imputable aux transports.

Les plus grosses sont stoppées par les voies respiratoires supérieures et rejetées. Les plus fines de type PM10 et plus petites pénètrent profondément et restent bloquées au niveau alvéolaire. Inhalées en grande quantité, elles peuvent générer des troubles respiratoires, susceptibles de dégénérer en maladies chroniques et en épisodes asthmatiques, qui touchent principalement les enfants et les personnes âgées en raison de leur fragilité.

LE DIOXYDE DE SOUFRE OU ANHYDRIDE SULFUREUX (SO₂)

Il s'agit du polluant le plus caractéristique des agglomérations industrialisées.

Il provient essentiellement de la combustion des combustibles fossiles, et de leurs dérivés, dans des installations fixes ou mobiles (charbon - fioul - gazole...). La part des émissions automobiles demeure très modeste (6% des émissions totales pour l'année 1997 selon le CITEPA).

Du fait des diminutions progressives de la teneur en soufre du gazole, le problème de la pollution automobile liée au SO₂ est en voie de règlement. Les effets d'exposition à 1 mg/m³ ou plus de SO₂ pendant des périodes allant de quelques minutes à 1 heure, ont été observés par exposition humaine en milieu contrôlé ou en milieu professionnel. La réponse se manifeste en quelques minutes par une diminution de la fonction respiratoire, un accroissement de la résistance des voies aériennes, de la broncho-constriction et l'apparition de symptômes tels que la toux et les sifflements. La sensibilité individuelle est variable, mais l'asthmatique y est particulièrement sensible.

LES METAUX LOURDS

Fixés sur les particules, ils sont également responsables de troubles spécifiques :

- Le *plomb* est un poison du système nerveux (saturnisme) et engendre des troubles sur la biosynthèse de l'hémoglobine. Il est, avec l'arsenic, un des éléments toxiques les plus actifs. Heureusement, la fin de la vente du super plombé depuis le 1^{er} janvier 2000 conduira à une réduction massive (voire la disparition) de ses teneurs dans l'atmosphère.
- Le *cadmium* est également un des métaux considéré parmi les plus toxiques. Les émissions dues aux transports restent faibles et proviennent des additifs de lubrifiants à base de zinc (le cadmium étant l'impureté associée au zinc) et par usure des pneumatiques contenant des additifs au naphthénate et octate de cadmium, comme stabilisants de caoutchouc.
En milieu interurbain, l'accumulation par les plantes de ce métal peut entraîner un risque indirect pour l'homme dans la mesure où ce sont des plantes à vocation alimentaire.
- Le *zinc* est moins nocif que le cadmium et comme lui, provient essentiellement de l'incinération des déchets. Au niveau routier, les émissions de zinc proviennent à la fois des automobiles (fuites de lubrifiants) et des équipements de sécurité (érosion des glissières).

L'OZONE (O₃)

Il s'agit d'un polluant secondaire qui n'est pas émis directement par les véhicules. Il ne fait pas partie des polluants suivis dans cette étude car il n'est pas possible d'en évaluer directement et facilement les quantités produites. Mais il se forme sous l'effet de précurseurs étudiés ici : NOx - CO - COV et du soleil. On parle alors de pollution photochimique.

Celui-ci présente une toxicité similaire à celle du SO₂ et des NOx mais à dose nettement inférieure (100 ppb). Les principaux symptômes sont une baisse de la capacité pulmonaire aggravée par les activités sportives et une irritation des muqueuses (les yeux notamment). Les asthmatiques sont particulièrement sensibles à cette toxicité. De manière générale, on a relevé que des expositions brèves à de fortes doses étaient plus nocives que des expositions prolongées à de plus petites doses.

Les impacts attendus sur la qualité de l'air au droit du projet sont très limités.

Même si les émissions atmosphériques augmentent après l'extension de la zone d'activités, elles restent inférieures aux taux actuels.

Par conséquent, **aucun impact n'est attendu sur la santé des populations.**

L'air à l'intérieur des locaux ne doit pas présenter non plus de risque pour la santé des occupants - ni d'inconfort particulier. Si certaines sources de pollution proviennent de l'extérieur, les risques peuvent également tenir à des

polluants émis à l'intérieur du bâtiment et dépendent de leurs concentrations dans l'air ainsi que des durées d'exposition à ceux-ci.

La qualité de l'air ambiant résulte par conséquent de deux facteurs : la limitation des polluants à la source (air extérieur – matériaux – équipements - occupation et comportements...) et une ventilation appropriée des locaux.

Ces impacts potentiels sur la santé des occupants seront minimisés par l'entretien régulier des ouvrages de ventilation et/ou de climatisation.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Aucun risque sanitaire n'est à craindre pour les populations concernées par l'opération.

La gestion de l'eau – le confort acoustique... sont pris en compte et participent de fait au bien-être des occupants et des riverains.

Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

7. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER

7.1. EFFETS SUR LE MILIEU NATUREL

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

On considérera tout d'abord le caractère permanent ou temporaire des impacts du projet sur le milieu naturel. Les effets permanents comprennent entre autres les impacts irréversibles sur les milieux naturels (assèchement de zones humides - destruction d'habitats - destruction de stations d'espèces menacées...). Les effets temporaires sont le plus souvent considérés comme étant liés à la phase de travaux de réalisation de l'aménagement.

Ces impacts peuvent être regroupés en trois catégories :

LES IMPACTS DIRECTS parmi lesquels on peut citer :

- l'effet d'emprise par destruction directe de stations d'espèces ou d'habitats
- l'effet de coupure par création de barrières artificielles, plus ou moins imperméables selon les espèces considérées
- l'effet de substitution par modification et artificialisation des surfaces des biotopes et des niches écologiques originelles.

LES IMPACTS INDIRECTS tels que l'effet de mortalité.

LES INCIDENCES INDUITES :

- les conditions d'accès modifiées aux sites et aux espaces naturels (augmentation ou baisse de la fréquentation selon les cas - avec en corollaire une modification des activités et de la pression d'occupation originelle)
- les modifications socio-économiques (pression économique - industrielle - artisanale...) et agricoles générales (pratiques agricoles - accès aux parcelles - vocation des terrains...).

> EFFETS DU PROJET

Le site n'est concerné par aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique - Faunistique et Floristique (ZNIEFF) – Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) – site NATURA 2000 ou toute autre protection au titre de la Loi de 1976 relative à la protection de la nature.

La zone est aujourd'hui cultivée.

Aucune espèce végétale sensible ou remarquable n'a été mise en évidence.

De manière générale et de par son histoire, l'intérêt écologique des terrains de l'opération est faible, le projet n'entraînera donc pas de destruction de milieux naturels présentant un intérêt écologique particulier.

De plus, il prévoit la réalisation d'un projet paysager de qualité, riche et varié, basé sur la préservation du paysage bocager existant sur Villers-Bocage : mise en œuvre d'une ceinture bocagère, de boisements denses...

D'un point de vue faunistique, les potentialités d'accueil des espèces les plus ubiquistes (avifaune) seront améliorées. En effet, l'ambition du projet se concrétise par la réalisation d'espaces verts de qualité permettant l'émergence de son identité - le respect et la valorisation de son environnement naturel. De nombreux arbres – arbustes et haies... seront ainsi plantés à l'occasion de l'aménagement projeté. Ces paysagements – réalisés préférentiellement à partir d'essences locales – seront autant de refuges potentiels de la faune indigène (abri et protection) mais aussi zones de gagnage au moment de ses déplacements.

Enfin, la période de chantier peut être une source de nuisances diverses liées à la préparation des terrassements et aux mouvements des engins : perturbation des animaux – destruction d'habitats naturels... Dans ce cas, les emprises du chantier sont limitées aux terrains d'assiette.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Le projet n'entraînera pas la destruction d'habitats naturels remarquables. Il vient renforcer le patrimoine écologique existant par la réalisation d'aménagements paysagers à l'origine de milieux propices au développement de la faune locale. **Il n'y a donc pas lieu de prévoir de mesure compensatoire.**

7.2. EFFETS SUR LE PAYSAGE

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

La réalisation d'une opération d'aménagement engendre deux catégories d'impacts permanents sur le paysage :

EFFETS DIRECTS : barrière visuelle - marques dans le paysage - création de nouveaux repères et modification (ou suppression) des perspectives existantes

EFFETS INDIRECTS : modification des paysages ruraux à la suite de remembrements agricoles (nouveaux parcellaires - destruction de boisements ou de haies) ou des paysages urbains consécutive à des restructurations (création de zones d'activités - de nouveaux lotissements...).

> EFFETS DU PROJET

L'urbanisation d'un secteur et la transformation du paysage qui en résulte apparaissent fréquemment comme une agression par rapport à un cadre de vie qu'on voudrait immuable. Aussi l'insertion dans le paysage apparaît-elle comme un critère essentiel de la bonne acceptabilité du projet.

Les impacts paysagers relèvent de l'effet de substitution lié au changement du mode d'occupation du sol et de la perception des constructions depuis l'extérieur.

Le projet générera un nouveau paysage en se substituant à des terrains aujourd'hui à vocation agricole. La nouvelle organisation prendra un caractère péri-urbain mais au cœur d'un îlot bocager. Elle s'inscrit dans la continuité des aménagements existants sur la zone de la Montignette I.

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Montignette développe un environnement agréable basé sur la préservation de l'image bocagère de Villers-Bocage.

Des principes simples ont été retenus pour organiser la zone d'activités et préserver au maximum le paysage. Une haie bocagère viendra ceinturer la zone à l'image du bourg et de sa « ceinture verte ». Au nord, un boisement dense de Haute-tiges dans la continuité du boisement existant « le Bouquet de Doullens » viendra préserver les vues « vertes » existantes depuis la RN25 et Talmas.

Au sein de la zone, les voies seront accompagnées de noues plantées et d'arbres haute-tige, le mail planté central existant sur la Montignette I sera prolongé et la perspective maintenue.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

L'aménagement paysager de qualité prévu sur la zone permettra de limiter l'impact visuel causé par l'extension de la Montignette. Il s'inscrit dans la continuité des orientations définies sur la Montignette I garantissant ainsi une intégration réussie du projet dans le paysage (traitement paysager des voies, espaces verts...), i

L'aménagement paysager de la zone est une mesure d'accompagnement du projet, il ne constitue pas une mesure compensatoire.

8. EFFETS SUR LES ELEMENTS HUMAINS ET ECONOMIQUES

8.1. EFFETS SUR LA DEMOGRAPHIE ET LE PARC IMMOBILIER

> EFFETS DU PROJET

Le projet proprement dit n'aura pas d'effets directs sur la démographie ou encore le parc immobilier de la commune. Il devrait cependant intensifier les besoins en terme de logements – par exemple pour les personnes y travaillant (incidence difficilement quantifiable).

Le site est libre de toute construction. Il n'y aura donc pas de destruction de biens immobiliers.

Par contre, pour permettre son installation, le projet consomme de l'espace.

Cet impact reste limité puisque les surfaces concernées sont destinées au PLU à l'activité agricole mais également à l'extension de la zone d'activités de la Montignette.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Le projet représente une suite logique de la classification des terrains en espace urbanisable.

Il n'y a pas de mesure compensatoire à prévoir.

8.2. EFFETS SUR LES ACTIVITES ET L'ECONOMIE

> EFFETS DU PROJET

L'extension de la zone d'activités va d'une part permettre l'implantation de nouvelles activités avec la mise à disposition de nouvelles disponibilités foncières de 27.9 hectares (22.3 hectares utiles environ) pour les entreprises au Nord de l'agglomération amiénoise, et d'autre part permettre la création d'emplois au sein de la Communauté de Commune du Bocage et de l'Hallue.

A ce stade des études, le nombre d'emploi généré par le projet ne peut être estimé précisément. On dispose cependant d'un ratio permettant d'évaluer approximativement le nombre d'emploi :

- 10 emplois pour 1 hectare utile de zone soit sur l'extension prévue de la zone d'activités de la Montignette **223 emplois environ.**

De plus, les nouvelles entreprises qui vont s'implanter sur la zone peuvent créer un regain d'activité pour les entreprises déjà existantes sur les communes voisines dans les différents secteurs d'activités complémentaires.

Enfin, la réalisation d'un tel projet va favoriser l'activité des entreprises de travaux publics et de bâtiment pendant la phase des travaux. Cet effet est temporaire et ne portera que pendant la durée des travaux. Il permettra néanmoins de favoriser l'économie locale en accédant à la création ou à la sauvegarde d'emploi pour les entreprises concernées.

L'aménagement d'une telle zone va entraîner un apport d'activités économiques supplémentaires, susceptible d'entraîner un retour de l'emploi dans les communes voisines au projet.

Ce regain d'activité économique peut également avoir un impact positif sur l'ensemble du commerce existant dans les communes environnantes.

La seule activité touchée par le projet est l'agriculture.

En prélevant des terres aujourd'hui destinées à l'activité agricole afin de permettre son installation, le projet ne sera pas sans conséquence sur ce secteur d'activités.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Etant donné l'absence d'impacts négatifs sur les activités tertiaires et secondaires aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

Seule l'activité agricole encore présente est susceptible de subir un effet négatif par le changement de destination des terrains. Pour pallier le prélèvement de surfaces agricoles, les agriculteurs recevront une indemnisation d'une valeur estimée par le Service des Domaines, conformément aux textes en vigueur. De plus l'intégralité des chemins agricoles seront rétablis.

9. EFFETS SUR LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

> EFFETS DU PROJET

L'extension de la zone d'activités existante se traduira par la création d'emplois – elle-même probablement à l'origine de l'arrivée de nouveaux résidents sur Villers-Bocage ou les communes alentours. Cette nouvelle population viendra renforcer la fréquentation des équipements existants.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Aucune mesure n'est à prévoir.

10. EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

10.1. EFFETS SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES PROTEGES

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

Lorsqu'un projet se situe dans le périmètre de protection d'un Monument Historique classé, une demande d'autorisation est nécessaire auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Lorsqu'il s'agit d'un édifice inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, l'Administration doit en être informée. Ce sont des effets directs et permanents.

> EFFETS DU PROJET

Aucun monument historique classé ou inscrit n'est recensé sur ou à proximité des terrains de l'opération.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Aucun monument historique inscrit ou classé n'est recensé, aucune mesure n'est à prévoir.

10.2. EFFETS SUR L'ARCHEOLOGIE

> DEFINITION GENERALE DES EFFETS

La mise à jour de vestiges archéologiques lors d'un chantier est toujours possible.

En fonction de l'intérêt des découvertes archéologiques, le Service Régional de l'Archéologie (SRA) prendra des dispositions :

- de sauvegarde des objets découverts
- ou autorisera la poursuite des travaux - sans mesure de conservation.

> EFFETS DU PROJET

Les opérations d'aménagement – de construction d'ouvrages ou de travaux qui – en raison de leur localisation – de leur nature ou de leur importance – affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique – ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde.

Aucun site archéologique n'a été repéré sur ou à proximité immédiate de la zone. Cette information ne peut cependant en aucun cas rendre compte de l'exhaustivité du patrimoine existant. La mise à jour de vestiges lors du chantier est toujours possible.

Le maître d'ouvrage peut donc saisir Monsieur le Préfet de région - conformément au Code du Patrimoine Livre V - afin de disposer d'informations relatives aux terrains de l'opération. Suite à cette saisine, un arrêté préfectoral pourra être pris afin de procéder à un diagnostic sur les terrains et déterminer - si besoin - le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Le maître d'ouvrage respectera les mesures de protection définies suite à l'éventuel diagnostic archéologique.

11. RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

> EFFETS DU PROJET

Aucun établissement relevant de la Directive SEVESO n'est recensé sur la commune de Villers-Bocage, il existe toutefois une installation **ICPE sur le territoire communal : la SAS le Domaine Picard**. La distance d'éloignement entre les installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés le public est de **10 mètres**.

Il n'y a pas de pollution avérée des terrains sur lesquels s'installe l'aménagement projeté.

Si certaines enseignes de la zone d'activités sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la Loi de 1976 sur les ICPE, il appartiendra à chacune d'entre elles de demander l'autorisation d'exploiter en Préfecture.

Enfin, la zone n'est pas assujettie au risque de Transport de Matières Dangereuses malgré la présence de la RN25 à proximité.

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

L'opération prend place sur des terrains dégagés de toutes contraintes.

Il n'y a donc pas de mesure compensatoire à prévoir.

Le respect des éventuelles prescriptions édictées à l'issue de la déclaration des ICPE en Préfecture garantira la sécurité des populations riveraines.

12. EFFETS TEMPORAIRES LIES AU CHANTIER

> EFFETS DU PROJET

Le premier impact (temporaire) concerne l'activité économique.

La réalisation des travaux engendrera – pour les entreprises des travaux publics et toutes les activités connexes – une activité qui permettra la création ou la sauvegarde d'emplois.

La période des travaux sera par contre génératrice pendant toute sa durée de désagréments pour les riverains au projet – les ouvriers du chantier et sur l'environnement :

- production de poussières
- augmentation du bruit : utilisation d'engins bruyants et circulation des véhicules
- perturbation du trafic routier : l'accès au chantier des camions et engins provoquera des perturbations sur les axes concernés
- nuisances visuelles
- pollution éventuelle des sols et de la ressource en eau due au déversement accidentel d'hydrocarbures – d'eaux de lavage des centrales à béton...

> MESURES PRISES POUR REMEDIER AUX EFFETS DU PROJET

Des mesures devront donc être prises pour limiter au mieux toutes ces gênes et nuisances temporaires.

L'élaboration d'un planning général des travaux est une solution pour coordonner les différents intervenants (interventions simultanées ou non avec des périodes d'attente les plus courtes possibles entre les phases) et limiter les désagréments.

Par ailleurs, les entreprises de travaux publics sont tenues de respecter certaines prescriptions qui ont trait notamment à la propreté des chaussées – aux horaires de travail – à l'entretien des engins et à la conformité à la réglementation en matière d'insonorisation...

Des mesures seront également prises pour permettre le stationnement – dans les meilleures conditions – des véhicules des personnes intervenant sur le chantier.

Si nécessaire, des itinéraires de délestage seront mis en place pendant la durée des travaux.

Pour prévenir des pollutions aqueuses, des dispositions devront être prises au droit des installations de chantier notamment sur les aires destinées à l'entretien des engins ou sur les zones de stockage des carburants ou autres produits chimiques. Des mesures simples permettront d'éviter des pollutions accidentelles : bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables – enlèvement des emballages usagés – création de fossés étanches autour des installations pour contenir les éventuels déversements accidentels – installation d'une fosse septique pour les sanitaires...

En complément de ces mesures, une politique d'information serait nécessaire.

Les riverains et les usagers doivent être informés de la raison des travaux, de leurs incidences et de la durée approximative de la gêne occasionnée.

Sous réserve du respect des recommandations ci-dessus, la période de chantier du projet ne devrait pas avoir d'incidence dommageable.

Titre D : Résumé non technique

Le présent titre est réalisé en application du décret N°93-425 du 25 février 1993.

Il a pour objectif d'informer le public le plus large possible sur le projet d'extension de la zone d'activités de la Montignette à VILLERS-BOCAGE.

Ce titre est un résumé non technique de l'étude d'impact.

Il reprend succinctement les analyses développées dans les pages qui précèdent.

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Située à 10km au Nord d'Amiens, Villers-Bocage se présente comme une commune attrayante de part son environnement naturel riche et de qualité mais également de part son environnement économique et urbain.

La situation de Villers-Bocage est idéale, située au cœur d'un écrin de verdure, elle bénéficie toutefois de la proximité d'importantes infrastructures (échangeur RN1/RN25, A16, A29) qui la relie au maillage national et la place à 15min d'Amiens.

D'une superficie de 14 km², la partie urbanisée de la commune se situe au Sud du territoire communal, à l'Est de la RN25 qui crée une barrière à l'urbanisation résidentielle, l'habitat s'est essentiellement développé le long de la RD97. Le reste du territoire communal est essentiellement voué à l'agriculture.

En terme de démographie Villers-Bocage connaît une augmentation constante de sa population depuis 1982 passant de 984 habitants à 1430 en 2004, accompagné d'un maintien du taux d'activités entre 1999-2004 et d'une légère baisse du taux de chômage qui passe sous la barre des 7%.

Cette situation positive reflète l'attractivité communale et la qualité de vie offerte par Villers-Bocage, emplois, équipements, commerces, richesse naturelle et paysagère.

La Communauté de Communes Bocage-Hallue, regroupe aujourd'hui 26 communes pour 13400 habitants environ, et bénéficie également de cette situation favorable, à quelques kilomètres de l'agglomération amiénoise mais dans un environnement plus naturel et rural. Afin de rester attractive et d'offrir un maximum d'emplois aux populations résidentes, la Communauté de Communes souhaite étendre la zone d'activités de la Montignette à Villers-Bocage.

De plus l'environnement favorable du site, en bordure de la RN25 et à proximité d'Amiens a facilité la commercialisation de la zone. Aujourd'hui la totalité des terrains est commercialisée ou réservée et des demandes sont en attentes. La Montignette est une zone attractive par son emplacement et son prix.

La Communauté de Communes Bocage-Hallue et Villers-Bocage ont su garder un caractère rural tout en restant attractifs et dynamiques, ça passe par des équipements de qualité implantés sur le territoire mais également par la création d'emplois auquel la zone de la Montignette contribue.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de ZAC de la Montignette II, objet de la présente étude. Il doit permettre de continuer le développement du pôle d'activités existant en répondant aux demandes actuelles et futures d'implantations sur le site.

1.2. ENIEUX ET OBJECTIFS DU PROJET

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Montignette représente une suite logique à la classification des terrains en AUrf (zone non équipée, destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services) au Plan Local d'Urbanisme mais également à la volonté de la Communauté de Communes de développer ce site idéalement situé et très prisé.

Le territoire de Bocage Trois Vallées auquel appartient la commune de Villers-Bocage, jouxte l'agglomération d'Amiens et son bassin d'emploi. Il existe donc une interdépendance forte en terme de flux (personnes résidentes sur le territoire et travaillant sur Amiens Métropole), et d'échanges économiques entre Bocage Trois Vallées et l'agglomération amiénoise.

Dans le cadre de son projet de territoire, Bocage Trois Vallées a défini des sites d'accueil économiques prioritaires au niveau des zones d'activités. On recense aujourd'hui 5 zones d'activités :

- Corbie : industrie et logistique
- Flesselles : artisanat
- Fouilloy : artisanat
- **Villers-Bocage : industrie et artisanat**
- Villers-Bretonneux : industrie, artisanat et logistique

Aujourd'hui l'extension de la Montignette, au-delà du classement en zone AUrf se justifie par :

- un emplacement très prisé, idéalement situé, à 10min de la rocade nord, le long de la RN25, et à un prix attractif ;
- une volonté de satisfaire des demandes mise en attente (dont une demande de 4ha pour l'école départementale des sapeurs pompiers), en 18 mois les 10 ha de la ZAC de la Montignette I ont été achetés ou réservés ;
- une volonté de diversifier l'offre foncière entre des petites parcelles (moins d'1ha) et des parcelles plus grandes (jusque 3ha) ;
- une volonté de rapprochement lieu de travail/domicile, aujourd'hui 75% de la population active travaille sur Amiens. En renforçant l'activité sur la Montignette, Villers-Bocage et la Communauté de Communes seront en mesure d'offrir plus d'emplois et ainsi raccourcir les déplacements domicile/travail.

1.3. PROGRAMMATION ET ORGANISATION DU SITE

Le projet retenu permet un découpage varié et modulable en fonction de la demande sur le site. Il vient « s'accrocher » de manière cohérente sur la zone de la Montignette I.

1.3.1. VOIRIES, CHEMINEMENT PIETONS

La zone d'activités de la Montignette II sera desservie par la RD113, le giratoire d'entrée de zone située au Sud-Ouest, marquera l'entrée du site et permettra une gestion fluide des différents flux de véhicules.

Un maillage principal continue entre la Montignette I et II permettra une desserte de la totalité de la zone. Les profils de voirie figurent ci-dessous.

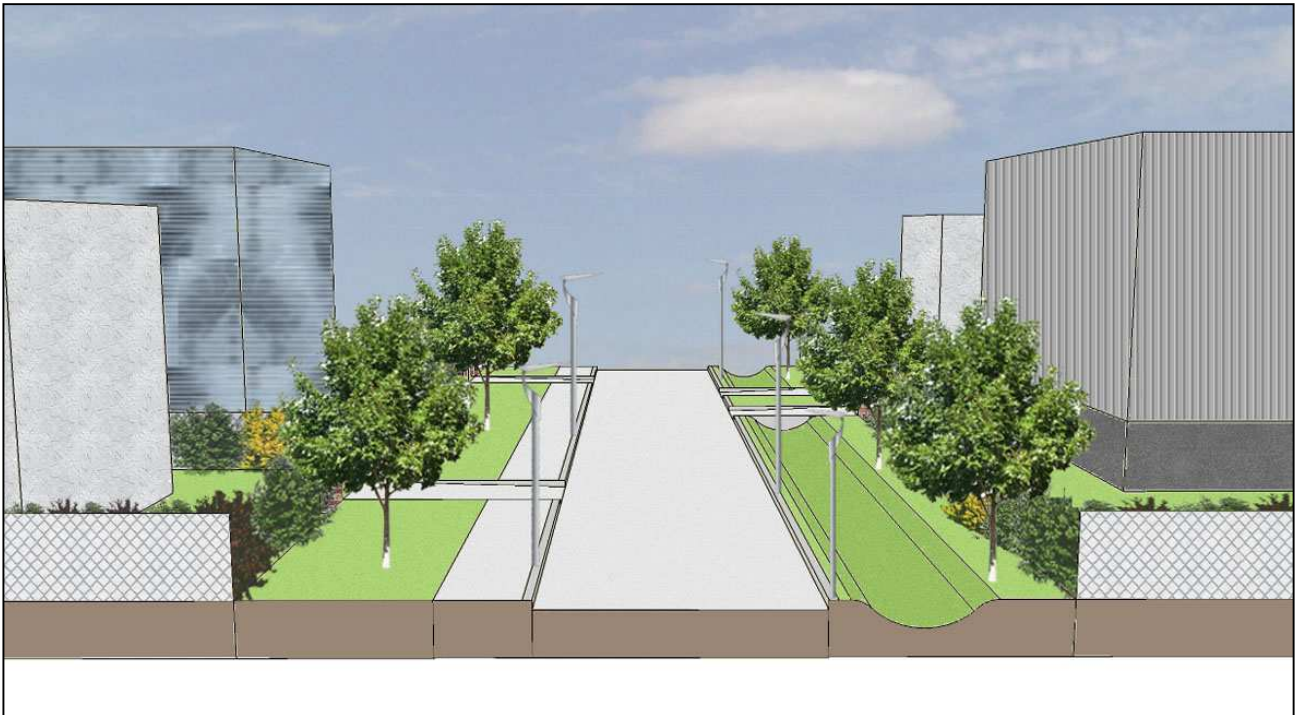
Un second maillage (en pointillé sur le plan ci-contre) permettra, en fonction de la commercialisation des terrains et des superficies de parcelles nécessaires, de redécouper le site. Le profil sera alors identique au profil 2 présenté ci-après.

Profil 1

Axe central - Mail planté Profil 1

Emprise totale de 17m

Bande engazonnée et plantée de 4m – trottoir 2m – chaussée 6m – noue plantée 5m



Profil 2

Voie de desserte de la zone

Emprise totale de 15m

Noue plantée de 4m – trottoir 2m – chaussée 6m – bande engazonnée et plantée 3m



1.4. TERRASSEMENTS :

Le terrain ne présentant que de faibles déclivités, ses niveaux actuels sont conservés.

Concernant la couche de forme, en l'absence de phasage défini, il est retenu une couche en matériau granulaire (GNT 0/31.5) de 0.40 m de hauteur posée sur un géotextile anti-contaminant.

D'autres solutions pourront être retenues en fonction du déroulement de l'opération

Sont comptabilisés :

- Décapage de la terre végétale
- Nivellement
- Compactage arase des terrassements
- Réalisation de fossés longitudinaux le long des voiries
- Fourniture et pose d'un géotextile
- Fourniture et mise en œuvre de GNT

1.5. ASSAINISSEMENT :

1.5.1. Eaux Usées

Comme pour la tranche 1, les eaux usées provenant de la tranche II sont dirigées via un réseau de refoulement vers la station de dépollution publique.

La collecte des effluents à l'intérieur de la tranche II s'effectue par un réseau gravitaire diam 200 en PVC CR8.

Au vu de la topographie du site, 2 stations de refoulement seront - à terme - nécessaires.

Sont comptabilisés :

- Canalisation diam 200 PVC CR8
- Regard de branchement
- Station de refoulement
- Canalisation de refoulement
- Accessoires divers (purges, ventouses...)

1.5.2. Eaux Pluviales

Le principe retenu pour la tranche I est conservé pour cette tranche : Traitement des eaux de ruissellement « à la parcelle » pour les espaces privés et récupération puis infiltration dans des bassins des eaux de ruissellement des espaces publics.

Comme pour le réseau des eaux usées, au vu de la topographie du site, deux zones d'infiltration de ces eaux de ruissellement seront nécessaires.

Sont comptabilisés :

- Regard à grille en fond de noue
- Canalisation en traversée de voirie diam 300
- Regard intermédiaire
- Bassin d'infiltration (terrassements et évacuation, talutage, tête d'aqueduc...)

1.6. AUTRE RESEAUX :

Les réseaux divers seront dans le prolongement de ceux réalisés en tranche 1.

Sont comptabilisés :

1.6.1. ADDUCTION D'EAU POTABLE (MAITRISE D'ŒUVRE SYNDICAT DES EAUX)

- Bouclage diam 100 fonte pour l'alimentation des parcelles
- Bouclage diam 200 fonte pour le réseau d'incendie
- Poteaux d'incendie (tous les 300 m maxi)
- Purges, ventouse, regard de comptage, accessoires divers.

1.6.2. RESEAU DE TELEPHONIE ET INFORMATIQUE

- Fourniture et pose de 3 diam 42/45 pvc
- Fourniture et pose de chambre de tirage L1T ou L2T

1.6.3. RESEAUX ELECTRIQUES (MAITRISE D'ŒUVRE FDE)

- Fourniture et pose des postes de livraison MT BT
- Fourniture et pose des câbles MT et BT en fourreaux ou en pleine terre
- Fourniture et pose de chambre intermédiaires ou d'extrémité

1.6.4. AMENAGEMENT PAYSAGER

Lors de l'aménagement de la zone d'activités de la Montignette I, plusieurs recommandations paysagères ont été définies et intégrées au règlement de zone.

D'autres ont été inscrites au cahier des charges :

Intégration et traitement paysager des bâtiments

Bâtiments de moins de 30 mètres de long

Un traitement paysager des stationnements et des abords du bâtiment sera obligatoire. Aucune obligation en terme de hauteur de plantation n'est imposée.

Bâtiments de plus de 30 mètres de long

Un traitement paysager des stationnements et des abords du bâtiment sera obligatoire. Aucune obligation en terme de hauteur de plantation n'est imposée.

Afin d'atténuer l'impact visuel du bâtiment, des plantations arborées (bosquets ou arbres haute-tige) d'une hauteur minimum de 3 mètres seront plantées ponctuellement le long de la façade. L'aspect ponctuel de ses plantations permettra d'offrir quelques percées sur le bâtiment et d'assurer un effet vitrine.

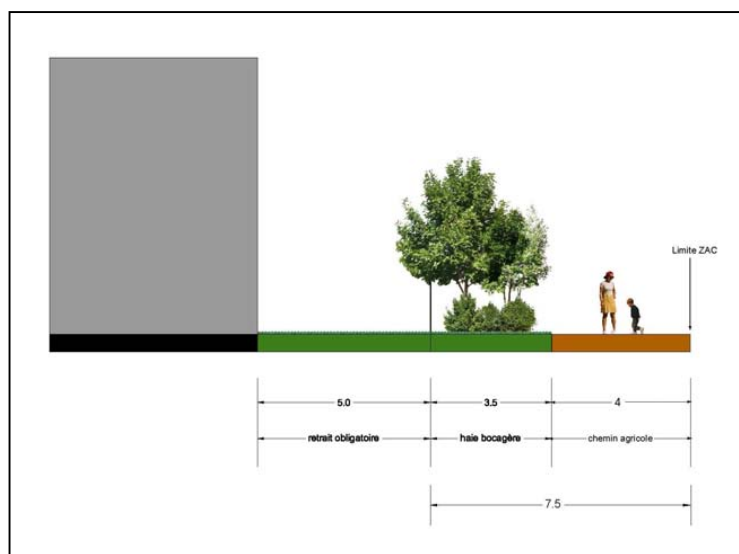


Traitement des franges de la zone et création d'un chemin vert

Les franges de la zone d'activités de la Montignette I sont bordées de haies bocagères. Ces haies participent à la ceinture verte de Villers-Bocage, elles viennent également renforcer le maillage bocager existant sur la commune.

On recense sur la commune 2 chemins verts, un des objectifs du PADD est de préserver ces chemins et les conforter en créant un bouclage de la commune.

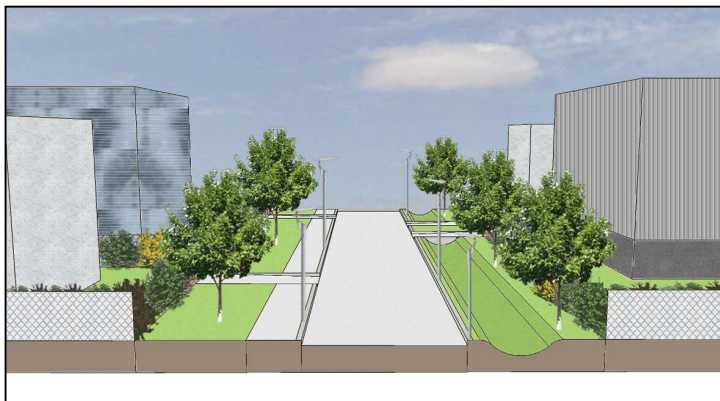
L'extension de la zone d'activités se fera dans le même esprit, un maillage bocager est prévu sur les franges sud et ouest. Une mise en forme des chemins agricoles existants permettra de conforter les liaisons douces sur la commune.



Création d'une percée Est/Ouest

Une percée a été créée afin de maintenir la vue depuis la RD113 en venant de Rubempré. Cet axe orienté Est/Ouest a été mis en valeur par un alignement d'arbres de part et d'autre de la voie.

Ce mail planté sera prolongé sur la Montignette II et offrira une véritable ouverture sur la zone.



Bande Boisée

La frange nord de la zone sera traitée avec une frange boisée haute venant assurer la continuité visuelle avec le bois voisin existant et ainsi limiter l'impact des futurs bâtiments dans le paysage.

Traitement paysager interne

Les parcelles devront également faire l'objet d'un traitement végétal, les entreprises seront tenues de respecter le règlement applicable sur la zone AUrf, ainsi que les diverses recommandations figurant au cahier des charges. Les structures végétales internes sont composées des clôtures végétales (haies libres), du traitement paysager des stationnements ainsi que du traitement des voies (noues, bande engazonnées plantées).

Répartition des hauteurs

Afin de limiter l'impact visuel des bâtiments dans le grand paysage les bâtiments les plus hauts seront implantés sur les franges ouest et nord, ils seront ainsi partiellement masqués par la bande boisée au nord et la haie libre bocagère (cf plan ci-dessus).

2. ANALYSE PAR THEME DES IMPACTS DU PROJET

2.1. CIRCULATIONS ET DEPLACEMENTS

Le projet met en œuvre une nouvelle structure de voirie organisée sur le réseau existant de la zone d'activités de la Montignette I. L'accès principal à la zone d'activités sera décalé au sud sur la RD113, un giratoire marquera l'entrée de la zone et facilitera ainsi les différents échanges.

Un maillage principal continue entre la Montignette I et II permettra une desserte de la totalité de la zone. Un second maillage permettra, en fonction de la commercialisation des terrains et des superficies de parcelles nécessaires, de redécouper le site.

Une augmentation de trafic est attendue du fait du projet sur les axes de la zone, la RN25 et la RD113. A ce stade des études aucune estimation de trafic n'a été réalisée, on peut cependant supposer à l'aide de ratio et d'hypothèses que le trafic supplémentaire attendu sera de l'ordre de 828 véhicules/jour (dont 112 poids lourds). Ce trafic sera essentiellement reporté sur la RD113 unique accès au site puis sur la RN25 à 80%.

Aucun trafic de transit ne passera par le centre de Villers-Bocage. Les nouvelles voies créées permettront une bonne desserte de la zone et ne perturberont en aucun cas les circulations internes sur la commune.

La sécurité des usagers est assurée.

L'insécurité potentielle générée par l'augmentation du trafic routier et la création de nouvelles intersections a été prise en compte dès la conception du projet. Le schéma de circulation mis en place permet d'assurer la sécurité des usagers du site aussi bien lors des circulations internes que lors de l'insertion sur le réseau existant.

Les circulations douces (piétons et/ou cyclistes) seront organisées indépendamment des flux automobiles – sécurisées (passages protégés) et balisées – réduisant ainsi les risques de conflit entre usagers. Elles permettront d'assurer la continuité des chemins de promenades existant autour de Villers-Bocage.

Concernant les transports collectifs urbains, la zone d'activités de la Montignette ne dispose pas d'arrêt à proximité immédiate. L'extension de la zone devrait avoir un impact positif et permettre de réorganiser le réseau de transports en commun afin que la Montignette soit desservie.

2.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale du Grand Amiénois a été arrêté un passage en commission SCOT sera nécessaire pour valider le projet d'extension de zone d'activités.

Le Plan Local d'Urbanisme classe aujourd'hui les terrains en zone AUrf (zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services) et en zone A (zone à vocation agricole). Le projet d'extension de la zone d'activités n'est pas compatible avec le classement en zone A, une procédure de mise en compatibilité du PLU sera engagée.

Enfin, le projet n'est concerné par aucune Servitudes d'Utilité Publique ou Obligations diverses.

2.3. LES RESEAUX

La présence de réseaux en périphérie des terrains à urbaniser facilitera leur raccordement.

Des mesures seront prises pour préserver l'ensemble des réseaux existants. Le maître d'ouvrage est notamment tenu de respecter les dispositions du décret N°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains – aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Toutes les mesures seront donc prises pour rétablir les réseaux interceptés par le projet dans les fonctions qu'ils assuraient avant l'installation de celui-ci.

La définition exacte des mesures à prendre sera effectuée en relation avec les différents gestionnaires des réseaux lors d'études ultérieures.

2.4. ENVIRONNEMENT NATUREL

Le projet prend place sur des terrains à la topographie peu marquée. Les altitudes oscillent entre 126 mètres et 131 mètres. Les nouvelles constructions s'adapteront au profil général du terrain en effectuant toutefois quelques travaux de terrassements.

L'aménagement n'est pas de nature à perturber les composantes géologiques du sous-sol et n'entraînera pas la suppression de ressources géologiques majeures.

D'un point de vue géotechnique aucune cavité connue n'est recensée sur le site. Le maître d'ouvrage s'assurera des qualités mécaniques des sols ainsi que de leur réelle aptitude par des sondages et analyses adéquats.

Le projet n'est concerné par aucun captage d'eau potable ou leurs périmètres de protection.

Les risques potentiels d'altération des eaux souterraines sont écartés grâce à la mise en place d'un système d'assainissement séparatif, les eaux pluviales seront traitées (bassin) puis infiltrées, il n'y a donc pas d'impact inhérent au projet attendu.

Le projet n'intercepte aucun élément du réseau hydrographique.

L'extension de la zone de la Montignette prend place dans un secteur urbanisable sans risque d'inondation.

Enfin, d'un point de vue écologique et paysager :

- Il n'y a pas d'incidence négative constatée sur la faune et la flore du secteur.
Les potentialités d'accueil de l'avifaune seront améliorées.
Les nombreux végétaux plantés à l'occasion de l'aménagement projeté seront réalisés à partir d'essences locales.
- Le projet générera un nouveau paysage en se substituant à des terrains aujourd'hui à vocation agricole. La nouvelle organisation prendra un caractère péri-urbain. Elle s'inscrit dans la continuité de la zone d'activités existante. Un traitement paysager des franges de la zone facilitera l'intégration dans le paysager.

2.5. ELEMENTS HUMAINS ET ECONOMIQUES

Le projet proprement dit n'aura pas d'effets directs sur la démographie ou encore le parc immobilier de la commune. Il devrait cependant intensifier les besoins en terme de logements, grâce à l'offre d'emploi supplémentaire attendue sur la commune.

Les terrains sont à ce jour libres de toute construction.

Le projet participe au maintien et au renforcement d'une offre commerciale et artisanale attractive sur la communauté de communes Bocage Hallue. Il va aussi permettre la création nette de 223 emplois (Equivalent Temps Plein) auxquels s'ajoutent les emplois induits chez les fournisseurs et prestataires de services. Les travaux de réalisation du projet favoriseront l'activité des entreprises de travaux publics et de bâtiment pendant la phase des travaux.

Cette offre d'emplois sera probablement à l'origine de l'arrivée de nouveaux résidents qui viendront renforcer la fréquentation des équipements existants.

2.6. PATRIMOINE CULTUREL

Aucun site naturel protégé n'est recensé sur les terrains de l'opération.

Aucun monument historique inscrit ou classé n'est recensé sur ou à proximité de l'opération.

En terme d'archéologie, aucun site connu n'est recensé sur ou à proximité des terrains de l'opération. Le maître d'ouvrage respectera les éventuelles mesures de protection définies suite à l'éventuel diagnostic archéologique.

2.7. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES

Aucun établissement relevant de la Directive SEVESO n'est recensé sur la commune de Villers-Bocage, il existe toutefois une installation ICPE sur le territoire communal : la **SAS le Domaine Picard**. La distance d'éloignement entre les installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés le public est de **10 mètres**.

Il n'y a pas de pollution avérée des terrains sur lesquels s'installent l'aménagement projeté.

Les nuisances liés au projet peuvent être de deux sortes :

- des nuisances acoustiques
Le projet proprement dit et l'évolution des trafics qui en découlent n'entraîneront pas de variation sensible des niveaux sonores actuels. L'extension de la zone d'activités se fait dans le prolongement de celle existante dans un secteur où les premières habitations sont éloignées.
- une dégradation de la qualité de l'air
Sur la base d'une analyse comparative effectuée avant et après l'aménagement du site, il est apparu que l'opération va générer des émissions atmosphériques supplémentaires (d'origine routière essentiellement) qui restent cependant inférieures aux concentrations actuelles.
Les conséquences restent donc modérées. En outre, aucun établissement susceptible d'accueillir les populations les plus sensibles n'est situé à proximité immédiate du projet.

Ces nuisances (lorsqu'elles sont avérées) ne sont pas sans conséquence sur la santé humaine.

Dans les deux cas, une comparaison entre l'état existant et l'état futur (après la réalisation du projet) permet de conclure à l'absence de conséquence auditive ou atmosphérique préjudiciable.

2.8. EFFETS TEMPORAIRES LIES AU CHANTIER

La réalisation des travaux engendrera – pour les entreprises de travaux publics et toutes les activités connexes – une activité qui permettra la création ou la sauvegarde d'emplois. Par contre, cette période sera génératrice pendant toute sa durée de désagréments pour les riverains au projet (poussières – bruit – perturbation du trafic routier...).

Des mesures devront donc être prises pour limiter au mieux toutes ces gênes et nuisances temporaires. L'élaboration d'un planning général des travaux pour coordonner les différents intervenants – le respect des horaires de travail – l'entretien des engins de chantier et leur conformité à la réglementation en matière d'insonorisation – la création de fossés étanches autour des installations pour contenir les éventuels déversements accidentels... sont autant de solutions pour limiter les nuisances.

Sous réserve du respect des recommandations ci-dessus et d'une information de la population riveraine (nature des travaux et durée approximative), la période de chantier ne devrait pas avoir d'incidence trop dommageable.

Titre E : Méthode d'évaluation des impacts et présentation des auteurs de l'étude

Ce chapitre – prescrit par le décret du 25 février 1993 relatif aux études d'impact – porte sur l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Pour apprécier les effets sur l'environnement du projet d'extension de la zone d'activités de VILLERS-BOCAGE, le bureau d'études **SoREPA** s'est basé sur les méthodes d'évaluation préconisées par le Ministère de l'Environnement.

1. METHODOLOGIE GENERALE

L'étude du site s'est basée sur une étude du terrain avec visites sur place et exploitation de l'ensemble des données qui ont été remises au bureau d'études par les différents services concernés par le projet.

Une synthèse des informations a été réalisée afin de démontrer au mieux les avantages et inconvénients d'une telle opération sur le site.

L'expérience acquise par les auteurs permet de déduire certains résultats par analogie – les impacts ayant été constatés pour certains aménagements de même type déjà réalisés.

Le descriptif de l'opération s'est basé sur l'étude de faisabilité technique et les éléments de projets, élaborés par les bureaux SOREPA et B&R Ingenierie.

2. METHODOLOGIE PARTICULIERE

Pour chacun des thèmes abordés, la méthodologie a été la suivante :

→ CIRCULATION ET DEPLACEMENTS

L'étude du diagnostic routier a été menée à partir des éléments transmis par la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité (Direction Départementale de l'Equipeement de la Somme) et le Conseil de Picardie (Bureau d'Etudes et d'Expertise en Sécurité Routière).

Des visites de terrain ont permis d'appréhender la desserte des terrains de l'opération ainsi que les différents aménagements réalisés en bordure de voies (bandes cyclables, trottoirs...).

Le Conseil Général de la Somme (Service Environnement et Espaces Naturels Sensibles) a communiqué le Plan des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

→ PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Le recensement et l'analyse des documents d'urbanisme relatifs aux terrains de l'opération ont permis d'appréhender le projet du point de vue réglementaire et de s'assurer de sa compatibilité avec les prescriptions édictées.

Il a été pris en compte :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal

→ RESEAUX DIVERS

La consultation des différents concessionnaires a permis de recenser les réseaux au droit de la zone d'étude :

- EDF GDF PAYS DE SOMME (AMIENS)
- GDF AGENCE D'EXPLOITATION (AMIENS)
- RTE GET ARTOIS (BETHUNE)
- GRT GAZ REGION NORD-EST (ANNEZIN)
- AIR LIQUIDE RÉSEAUX CANALISATIONS NORD FRANCE (WAZIERS)
- FRANCE TELECOM DIRECTION RÉGIONALE DE PICARDIE (AMIENS)
- EAU ET ASSAINISSEMENT (COMMUNAUTE DE COMMUNES BOCAGE HALLUE).

Ceux-ci sont néanmoins fournis à titre indicatif.

Des données plus précises seront nécessaires aux études ultérieures.

→ CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU SITE

Les cartes de l'Institut Géographique National (IGN) et géologique (du Bureau de Recherches Géologiques et Minières) ont permis d'appréhender le site dans ses principales caractéristiques physiques.

La consultation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Somme et les bases de données nationales sur les ouvrages souterrains d'origine anthropique et les mouvements de terrain (consultable sur les sites Internet <http://www.bdcavite.net> et <http://www.bdmvt.net>) nous ont renseigné sur l'absence de cavités souterraines connues sur le site et de risque de mouvements de terrain.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Pôle Santé Environnement) de la Somme nous a renseigné sur les captages d'alimentation en eau potable dans le secteur.

→ CLIMATOLOGIE – QUALITE DE L'AIR ET SANTE

Les données météorologiques sont issues de la station d'ABBEVILLE.

ATMO Picardie a été consultée pour la qualité moyenne de l'air.

Les estimations des émissions de polluants d'origine routière ont été calculées à partir du logiciel IMPACT de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie. Cet outil utilise :

- une base de données d'émissions unitaires et de consommation pour chaque catégorie de véhicules du parc français susceptible d'être présente sur la voirie aujourd'hui et dans les années à venir
- un jeu de données sur la structure annuelle du parc français de véhicules (nombre et kilométrage moyen) jusqu'en 2025.

Ces deux ensembles de données permettent - en pondérant les émissions de chaque catégorie de véhicules par son taux de présence moyen dans la circulation - de calculer les émissions unitaires moyennes à un horizon donné. On notera que ces émissions unitaires moyennes évoluent avec la pénétration des technologies plus performantes du point de vue de la consommation énergétique et de l'émission de polluants.

L'évaluation des effets du projet sur la qualité de l'air s'appuie sur une comparaison entre une situation initiale reportée à l'échéance du projet et le projet en tant que tel au même horizon (2011).

→ ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER

La Direction Régionale de l'Environnement a été questionnée sur l'intérêt écologique du site et notamment sur la présence éventuelle de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique - Faunistique et Floristique (ZNIEFF) – Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) - site Natura 2000 ou toute autre protection au titre de la Loi de 1976 relative à la protection de la nature.

L'analyse des composantes biologiques (faune et flore) du site a été réalisée à partir de visites sur le terrain.

L'étude paysagère a été réalisée suite à des visites sur le site par le paysagiste de la SOREPA.

→ DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

Les données de l'Institut National de Statistiques et Etudes Economiques (INSEE) ont servi à analyser l'évolution de la population, du parc immobilier et de l'activité sur la commune et le département.

Les données concernant l'activité agricole sont issues du Recensement Agricole de 2000 (consultable sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr>).

Le recensement des équipements communaux présents sur l'aire d'étude a été réalisé à partir du site internet communal et des données fournies dans le Plan Local d'urbanisme, il a été complété par des visites sur le terrain.

→ PATRIMOINE CULTUREL

La base de données MERIMEE du Ministère de la Culture et de la Communication a permis de rechercher les éventuels Monuments Historiques concernés par le projet.

La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a été consultée sur la présence éventuelle de sites naturels classés et/ou inscrits aux abords de la zone d'étude.

Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la Picardie nous a informé de la sensibilité de la zone d'étude.

→ RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

La Préfecture d'AMIENS et la DRIRE nous ont renseignés sur l'absence d'établissements à risque SEVESO ou relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au droit de l'opération.

La Direction Départementale des Services Vétérinaires du Pas-de-Calais nous a informé qu'il n'existait aucune exploitation agricole classée à proximité du projet.

La pollution éventuelle des sols a été appréhendée à partir de l'inventaire national BASOL du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (site Internet <http://basol.environnement.gouv.fr>).

3. PRESENTATION DES AUTEURS

La présente étude d'impact concerne le projet d'extension de la zone d'activités de la Montignette à Villers-Bocage par le biais de la procédure de Zone d'Aménagement Concerté.

Elle a été réalisée par le bureau d'études **SoREPA**.

Les auteurs de l'étude sont : Coralie FACHE
Aurélie LEMAN

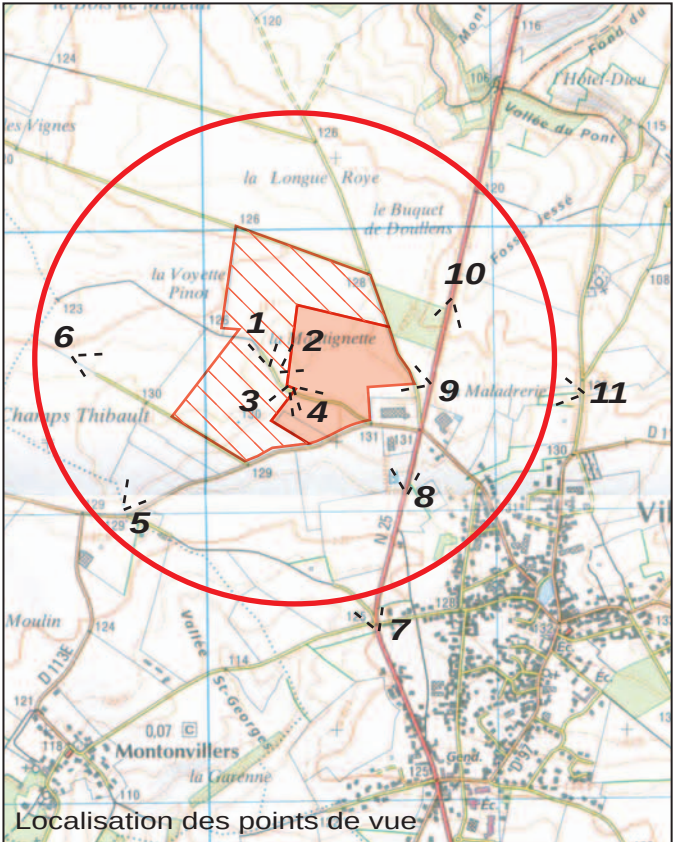
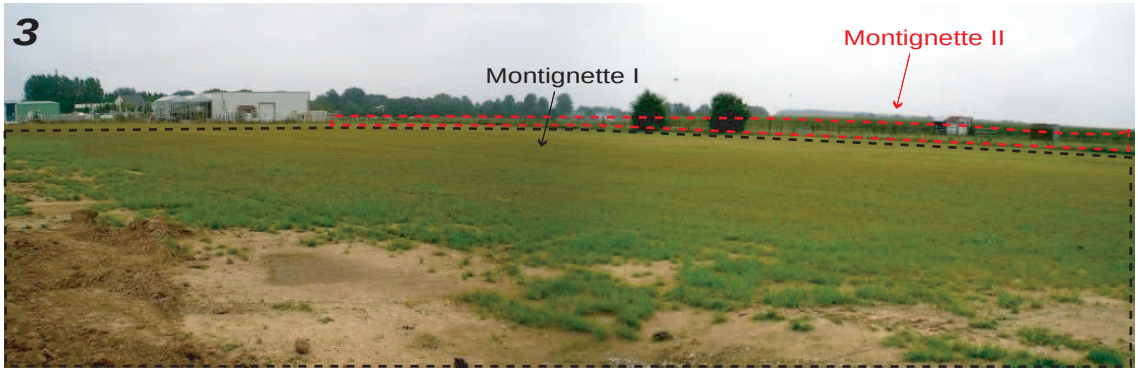
Responsable d'activités
Chargée d'études.



SoREPA

80 RUE DE MARCQ – B.P. 49
59441 WASQUEHAL Cedex
TELEPHONE : 03.28.09.92.00
FAX : 03.28.09.92.01

Le paysage perçu depuis le site d'étude

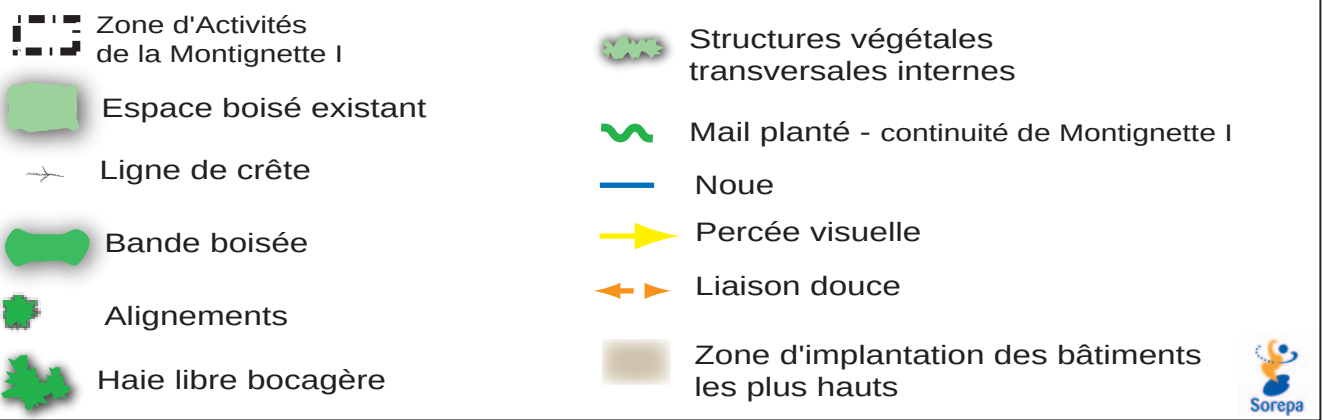


Le site perçu depuis le paysage alentour

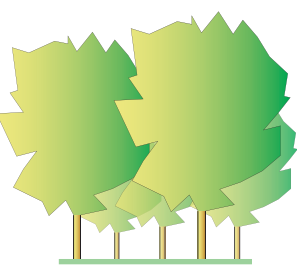


- Zone d'étude
- Zone d'Activités de la Montignette I
- ▨ Extension prévue Montignette II

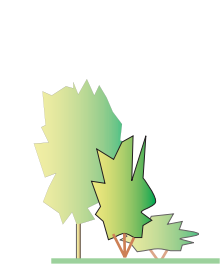




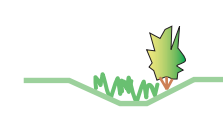
BANDES BOISEES



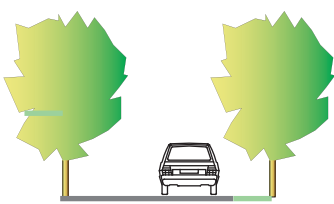
HAIES LIBRES



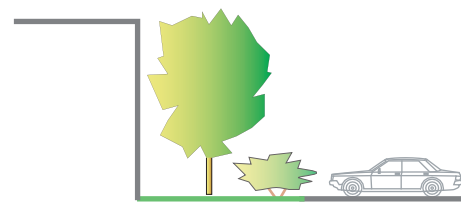
NOUES



ALIGNEMENTS



STRUCTURES VEGETALES INTERNES



Zone d'Aménagement Concerté La Montignette II



Déclaration d'Utilité Publique Appréciation sommaire des dépenses

Septembre 2009



B&R Ingenierie Picardie
 Agence Somme
 9 rue Hippolyte Devaux
 80300 ALBERT
 Tél : 03.22.64.00.19.
 Fax :03.22.75.45.79.

Commune de Villers-Bocage
ZAC de la Montignette
Calcul des surfaces élémentaires - première estimation

	Métrés	Total
Surface Totale (m²)		
Voirie	12250,0	12250,0
Trottoir	3800,0	3800,0
Stationnement		0,0
EV	14100,0	14100,0
Accès	30,0	30,0
noue (ml)	1450,0	1450,0
Borduration (ml)		
T2	2700	2700
Caniveau pavés	2150	2150
Divers		
Tranchée commune		
Marquage et signalisation		
Eclairage		
Réseaux secs (gaz, EDF, PTT, ...)		
Assainissement eaux usées		
Assainissement eaux pluviales		

coût voirie

coût terrassement

coût trottoir

coût accès

coût noue

80€/m² tt+GNT+GB+tapis

11€/m3 évacué 50% évacué

55€/m² béton désactivé

12000€/m² (cf ZAC Santerre moins gaz)

12€/ml (uniquement terrassement noue)

coût EV
Coût borduration
Coût caniveau pavé

5€/m² 0,30 de TV
25€/ml
50€/ml

		Total
coût (€)		
Voirie	980 000,00 €	980 000,00 €
Trottoir	209 000,00 €	209 000,00 €
EV	70 500,00 €	70 500,00 €
Accès	360 000,00 €	360 000,00 €
noue (ml)	17 400,00 €	17 400,00 €
terrassement	83 726,50 €	83 726,50 €
Borduration (ml)		
T2	67 500,00 €	67 500,00 €
CS2	107 500,00 €	107 500,00 €
Divers		
Installation et divers (préparation, implantation, récolement, ...)	75 000,00 €	75 000,00 €
Engazonnement, arbres, marquage et sig	150 000,00 €	150 000,00 €
Traénchée commune	103 750,00 €	103 750,00 €
Eau potable	246 000,00 €	246 000,00 €
Electricité	220 000,00 €	220 000,00 €
Eclairage	177 800,00 €	177 800,00 €
PTT	28 250,00 €	28 250,00 €
Assainissement eaux usées	260 950,00 €	260 950,00 €
Assainissement eaux pluviales	68 600,00 €	68 600,00 €
Bassin	220 000,00 €	220 000,00 €

1650ml de tuyaux +
regard+brcht (30)+2
stations+vidéo

450ml de tuyaux +
grille noue+ BE ts les
100ml+ regards
raccords noue et
évacuation vers
bassin+vidéo

Totaux

3 445 976,50 €

HT

4 121 387,89 €

TTC

Zone d'Aménagement Concerté La Montignette II



Déclaration d'Utilité Publique Mise en compatibilité du PLU

Septembre 2009

SOMMAIRE GENERAL

A - NOTICE	2
1. PREAMBULE	3
2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLERS-BOCAGE	3
3. LES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION	3
<i>3.1. Localisation générale du site</i>	<i>3</i>
<i>3.2. Caractère du site</i>	<i>3</i>
<i>3.3. Le choix de la localisation</i>	<i>4</i>
<i>3.4. Les dispositions actuelles sur le site</i>	<i>4</i>
<i>3.5. L'environnement naturel</i>	<i>4</i>
<i>3.6. Description du projet</i>	<i>4</i>
<i>3.7. Justification du projet</i>	<i>4</i>
4. OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE	5
5. EVOLUTION DES DOCUMENTS	5
<i>5.1. Zonage</i>	<i>5</i>
<i>5.2. Règlement</i>	<i>6</i>
B – PLAN DE ZONAGE AVANT LA MISE EN COMPATIBILITE	7
C – REGLEMENT AVANT LA MISE EN COMPATIBILITE	9
D – ZONAGE APRES LA MISE EN COMPATIBILITE	17
E – REGLEMENT APRES LA MISE EN COMPATIBILITE	19

A - Notice

1. PREAMBULE

L'objet de la présente mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de VILLERS-BOCAGE concerne l'extension de la d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Montignette destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de logistique.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune entraîne le reclassement de la quasi-totalité des terrains de la ZAC « la Montignette II » en zone AUrf.

2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLERS-BOCAGE

La commune de VILLERS-BOCAGE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui a été approuvé le 8 novembre 2007.

3. LES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION

3.1. LOCALISATION GENERALE DU SITE

Les terrains retenus pour l'opération (27.9 ha), s'installent à l'Ouest du territoire de Villers-Bocage, le long de la RD113 à proximité de la RN25, sur une zone classée AUrf et A (au PLU) vouée à l'activité industrielle, artisanale, commerciale, de services et agricole. Ces terrains s'inscrivent dans la continuité de la zone d'activités existante.

Ils sont bordés :

- à l'Est par la zone de la Montignette existante ;
- au Nord, à l'Ouest et au Sud par des terres agricoles ;

Ces terrains disposent de plusieurs caractéristiques ayant conduit à les destiner à l'urbanisation :

- Ils se situent dans la continuité de la zone d'activités de la Montignette et bénéficient des réseaux existants et d'une accroche possible sur la trame viaire existante ;
- Ils disposent de deux dessertes structurantes : la RN25 et la RD113,
- Ils correspondent aux demandes enregistrées en matière d'implantation d'activités sur le secteur à la fois proche de l'agglomération amiénoise en terme de facilité d'accès et loin de celle-ci en terme de difficultés d'implantation ;
- Ils se situent en dehors de la zone résidentielle de Villers-Bocage ce qui permettra de limiter les nuisances.

3.2. CARACTERE DU SITE

L'ensemble des parcelles du site concernées par le projet sont des terres agricoles aujourd'hui exploitées pour la plupart.

3.3. LE CHOIX DE LA LOCALISATION

Le choix du site relève :

➤ **D'une part de sa situation géographique :**

Les terrains retenus pour l'opération se trouvent à l'Ouest du territoire communal et de la RN25 :

- à 10 km environ d'Amiens
- à proximité de la RN25 axe de liaison Arras-Doullens-Amiens,
- à l'écart de la partie urbanisée de Villers-Bocage,
- dans le prolongement de la zone d'activités existante,
- le long de la RD113.

➤ **D'autre part de sa taille :**

Aujourd'hui le niveau de commercialisation des zones d'activités dans l'Amiénois est important. L'extension de la zone d'activités de la Montignette, d'une superficie de 27.9 hectares, a pour objectif de contribuer au développement économique « exogène » du territoire, en créant un nouveau pôle d'attraction au Nord de l'agglomération amiénoise. La totalité des terrains sont aujourd'hui réservés ou achetés d'où la nécessité de pouvoir offrir des terrains supplémentaires sans créer de nuisances pour les riverains et la commune.

3.4. LES DISPOSITIONS ACTUELLES SUR LE SITE

Les terrains concernés par la mise en compatibilité sont actuellement zonés AUrf (accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales, services) ou A (agricole).

3.5. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou protection au titre des Lois de 1930 et 1976 relative à la protection de la nature ou site Natura 2000 n'est recensé sur le site.

Les terrains de l'opération s'installent sur des terres exploitées par l'agriculture intensive. Ce site entièrement façonné par l'homme ne laisse que peu de place au développement d'une faune et d'une flore originale et intéressante.

3.6. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Montignette envisage l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

L'aménagement se fera dans la continuité de la zone existante aussi bien au niveau du réseau viaire que du traitement paysager. L'ensemble du site sera traité de façon à offrir la meilleure intégration possible de la zone dans son environnement.

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Montignette couvre une superficie d'environ 28 hectares.

3.7. JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Montignette représente une suite logique à la classification des terrains en AUrf (zone non équipée, destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services) au Plan Local d'Urbanisme mais également à la volonté de la Communauté de Communes de développer ce site idéalement situé et très prisé.

Le territoire des Communautés de Communes Bocage-Hallue et Val de Somme (anciennement Bocage Trois Vallées), auquel appartient la commune de Villers-Bocage, jouxte l'agglomération d'Amiens et son bassin d'emploi. Il existe donc une interdépendance forte en terme de flux (personnes résidentes sur le territoire et travaillant sur Amiens Métropole), et d'échanges économiques entre Bocage Trois Vallées et l'agglomération Amiénoise.

Dans le cadre de son projet de territoire, les Communautés de Communes Bocage-Hallue et Val de Somme (anciennement Bocage trois vallées) ont défini des sites d'accueil économiques prioritaires au niveau des zones d'activités.

On recense aujourd'hui 5 zones d'activités :

- Corbie : industrie et logistique
- Flesselles : artisanat
- Fouilloy : artisanat
- **Villers-Bocage : industrie et artisanat**
- Villers-Bretonneux : industrie, artisanat et logistique

Aujourd'hui l'extension de la Montignette, au-delà du classement en zone AUrf se justifie par :

- un emplacement très prisé, idéalement situé, à 10min de la rocade nord, le long de la RN25, et à un prix attractif ;
- une volonté de satisfaire des demandes mise en attente (dont une demande de 4ha pour l'école départementale des sapeurs pompiers), en 18 mois les 10 ha de la ZAC de la Montignette I ont été achetés ou réservés ;
- une volonté de diversifier l'offre foncière entre des petites parcelles (moins d'1ha) et des parcelles plus grandes (jusque 3ha) ;
- une volonté de rapprochement lieu de travail/domicile, aujourd'hui 75% de la population active travaille sur Amiens. En renforçant l'activité sur la Montignette, Villers-Bocage et la Communauté de Communes seront en mesure d'offrir plus d'emplois et ainsi raccourcir les déplacements domicile/travail.

4. OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Villers-Bocage entraîne :

- L'extension de la zone AUrf et quelques adaptations mineures de son règlement.
- la réduction de la zone A.

Cette modification de la destination des terrains permettra :

- d'augmenter l'offre d'activité dans le domaine industriel, artisanal, commercial, tertiaire et logistique.
- de fixer les emplois sur place et par conséquent de dynamiser l'espace local et les communes aux alentours.

5. EVOLUTION DES DOCUMENTS

5.1. ZONAGE

A ce jour, le projet de mise en compatibilité entraîne un changement de zonage pour la zone A en zone AUrf dans les proportions suivantes :

Zones et secteurs avant mise en compatibilité	Superficie (ha)	Zones et secteurs après mise en compatibilité	Superficie (ha)
A	1 110.93	A	1 089.12
AUrf	7.43	AUrf	29.23
UF	25.43	UF	25.43
Total	1 143.79	Total	1 143.79

Les espaces concernés par cette mise en compatibilité (passage d'un zonage A en un zonage AUrf) sont actuellement occupés par des espaces agricoles. Ils ne présentent donc pas d'intérêt particulier du point de vue des milieux qui le composent.

Le reclassement en zone AUrf permettra d'étendre la zone d'activités existante et de répondre à la demande sur le secteur, il permettra aussi l'accueil de l'Ecole Départementale des Sapeurs Pompiers. Ce projet aura alors un impact positif pour la commune.

5.2. REGLEMENT

Les adaptations apportées au règlement de la zone AUrf sont présentées ci après, leur objectif est de pallier à des problèmes rencontrés en phase opérationnelle sur la première ZAC :

Article 10 : Hauteur des constructions

Deux secteurs sont définis : un secteur A où la hauteur maximale est fixée à 12 mètres et un secteur B où la règle est inchangée : la hauteur maximale est fixée à 10 mètres.

Article 11 : Aspect extérieur

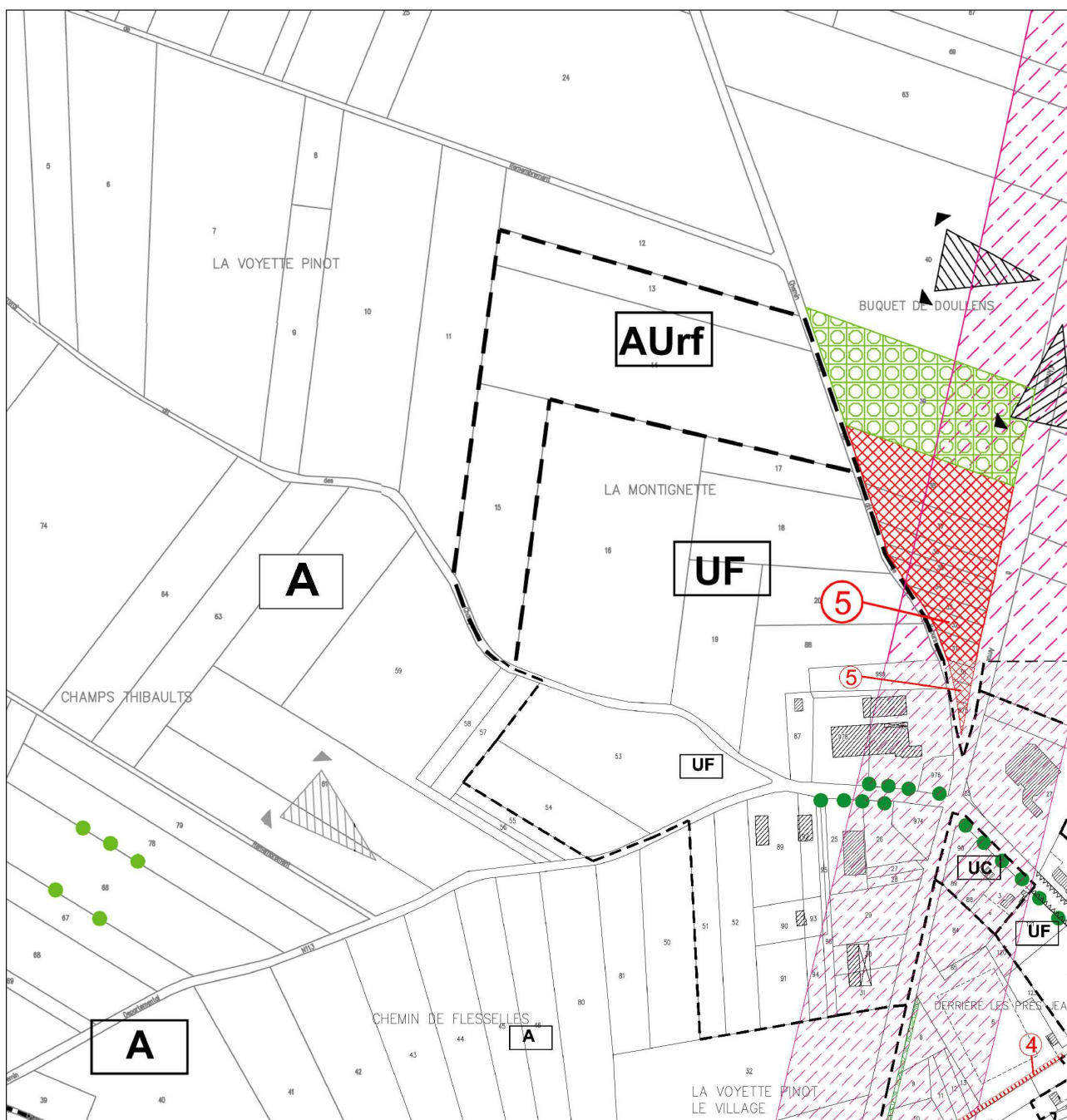
Seules les tuiles en béton sont interdites, les tuiles en terre cuite sont autorisées.

Les références à la gamme RAL ne sont plus imposées, elles demeurent néanmoins incitatives.

La hauteur maximale des clôtures en limites séparatives latérales est modifiée, elle passe de 1,80 mètre à 2,00 mètres.

B – Plan de zonage avant la mise en compatibilité

PLAN LOCAL D'URBANISME



LEGENDE

- | | |
|--|--|
| [UB] Zone | Cheminement piétonnier existant à conserver |
| [UBa] Secteur | Emplacement réservé pour rue ou sentier piétonnier à créer |
| Espace boisé classé à conserver au titre du L 130-1 | Secteur de point de vue |
| Alignements d'arbres à conserver | Exploitations/loi d'orientation agricole (Les rayons sont donnés à titre indicatifs) |
| Emplacement réservé pour ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert | Règle architecturale particulière |
| Numéro d'opération (renvoie à la liste des emplacements réservés) | |
| Loi du 31.12.1992 relative à la lutte contre le bruit | |



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 100M 200M



C – Règlement avant la mise en compatibilité

Chapitre III

Règlement applicable au secteur AUrf

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à l'urbanisation future. Le règlement de la zone AUrf fixe les modalités d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs de cette zone dite «à règlement alternatif». Elle résulte d'une initiative publique ou privée.

Le secteur AUrf doit accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, services.

Article AUrf 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Rappels

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L-130 1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées aux titres UF2, et notamment :

- les dépôts non compatibles avec l'insertion paysagère et la proximité du secteur urbanisé et, en tant qu'utilisation principale de la parcelle, les dépôts de toute nature,
- les installations classées autres que celles définies à l'article UF2 ;
- les constructions à usage d'habitation autres que celles définies à l'article UF2 ;
- le stationnement isolé des caravanes, mobil home, camping-car et l'habitat léger de loisir quel qu'en soit la durée et l'usage, les terrains de camping et de caravanage ;
- les affouillements ou exhaussements des sols existants autres que ceux décrits à l'article UF2 ;
- les sous-sols
- les constructions sur tertre,
- les dépôts de ferrailles et de véhicules,
- Peuvent être interdits après avis des services intéressés dans le cadre de la procédure définie par la législation et la réglementation relative aux établissements dangereux (en raison du risque d'incendie ou d'explosion), ou malsains (en raison d'émanations nocives ou malodorantes) ou trop bruyantes.
- l'ouverture et l'exploitation des carrières.

Article AUrf 2 : Occupations et utilisations du sol admises

Rappels :

- Clôture

L'édification des clôtures est soumise à autorisation préalable, conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Installations et travaux divers

Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Les espaces boisés

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques. Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier.

- Eléments du paysage « naturel » ou bâti à protéger, mettre en valeur ou requalifier (Recensement de la Loi Paysage)

Des éléments de paysage, « naturels » ou bâtis, isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.123-1-7° et L.123-21-h du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation. La démolition de ces éléments est soumise à permis de démolir. Les constructions et aménagements voisins doivent respecter ces architectures, voire peuvent en restituer certains détails morphologiques, typologiques ou constructifs, sans pastiche pour autant.

- Construction à usage d'habitations à proximité de bâtiments agricoles

En application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité de bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Sont admises les occupations et utilisations suivantes sous réserve des conditions :

La réalisation d'opérations publiques ou privées d'aménagements ou de constructions doivent être compatibles avec un aménagement cohérent de la zone tel qu'il est défini ci-dessus dans le caractère de la zone.

Elles sont conditionnées par la réalisation préalable ou simultanée de la voirie et des réseaux afférents du secteur.

Sont admises les occupations et utilisations suivantes ;

- les constructions et aménagements à usage industriel, tertiaire, commercial, artisanal, d'entrepôt et de logistiques, soumises ou non à la réglementation des installations classées, à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus par rapport à l'environnement actuel de la zone, la qualité des sites et des milieux naturels ;
- les constructions à usage de bureaux et de services ;
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements énumérés ci-dessus, et intégrées dans les constructions d'activités ;
- les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure, les ouvrages techniques, y compris postes électriques, etc..., et sanitaires nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou privés, qui doivent respecter les dispositions des articles 6 à 14 du présent règlement ;
- les reconstructions à l'identique après sinistre, les travaux d'entretien des constructions existantes et les opérations de réhabilitation ;
- Les dépôts de combustibles liquides ou solides ou les dépôts de matériaux et dépôts temporaires de déchets nécessaires au fonctionnement des établissements admis sur la zone et autorisables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'aménagement et l'extension mesurés des bâtiments existants, dès lors que les dispositions prévues aux articles 3 à 14 du présent règlement appliquées à l'ensemble de la construction obtenue sont respectées ;
- les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages ou à des activités, à condition de prendre les mesures nécessaires pour limiter les risques d'incendie et réduire les nuisances ;
- Les aires de stationnement paysagères, dès lors que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage ;
- les affouillements ou exhaussements de sol dès lors qu'ils contribuent à l'amélioration des lieux et du paysage ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires par les travaux d'infrastructures, et ce, sous réserve de ne créer ni gêne ni contrainte aux riverains comme à la bonne tenue de la zone ou du domaine public ;
- les équipements ;
- les aires de stockage extérieures dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement (architectural, paysager,...) afin de ne pas être visibles des espaces publics.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article AUrf 3 : Accès et voirie

1) Accès

Pour être constructible au sens de l'article AUrf2, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules.

L'accessibilité des véhicules d'approvisionnement sur le terrain doit être prévue pendant et hors horaires d'ouverture de l'activité.

2) Voirie

Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination ; en particulier, ces voies auront des dimensions adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie (Cf. annexes).

Aussi, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (Cf. annexes). Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Est interdite l'ouverture de toute voie non destinée à desservir une installation autorisée.

Article AUrf 4 : Desserte en eau et assainissement

1) Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

2) Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'assainissement et aux prescriptions particulières ci-après :

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires telles que les eaux de refroidissement qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement, sauf si ces dernières sont en quantité assez faible pour que la dilution résultant de ce mélange n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnés à leur desserte par un réseau d'égout recueillant les eaux résiduaires industrielles après qu'elles aient subi le pré-traitement approprié, et les conduisant au réseau public d'assainissement, si ce mode

d'évacuation peut être autorisé, compte tenu des pré-traitements ou à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

b) Eaux pluviales

Le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées ne doit pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées.

L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doit être garanti par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés sur son propre terrain.

L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

3) Les postes électriques, réseaux et divers équipements

a) Réseaux

Les ensembles de constructions doivent être équipés autant que possible de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Concernant le réseau téléphonique, l'utilisateur doit réaliser une infrastructure souterraine conforme aux normes prescrites en vigueur.

Sauf difficultés techniques, les réseaux électriques doivent être réalisés en souterrain depuis le domaine public. Les antennes paraboliques doivent être disposées de la façon la plus discrète possible, de façon à n'être pas en vue de l'espace public.

b) Postes électriques, ouvrages techniques, équipements divers

Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Il est recommandé de les entourer de haies végétales à moins que, délibérément, on souhaite les intégrer aux constructions voisines.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées. Si pour des raisons techniques cela s'avère impossible, elles doivent être disposées de façon à être le moins visible possible de l'espace public et entourées de végétation à caractère persistant.

Seuls sont admis les éclairages soulignant la raison sociale ou éclairant le bâtiment.
Les mâts d'éclairage sont interdits.

Article AUrf 5 : Caractéristique des terrains

Sans objet

Article AUrf 6 : Implantation par rapport aux voies et diverses emprises publiques

Les constructions seront implantées à 5 mètres minimum des voies existantes ou à créer.

Les façades le long des voies existantes devront présenter un traitement architectural afin de créer une façade urbaine de qualité.

Ceci ne s'applique pas pour les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics.

Article AUrf 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées en limite ou en recul de 5m minimum des limites séparatives. D'autres implantations sont admises pour les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics.

Article AUrf 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans le cas de constructions non accolées une distance au moins égale à 4.00 mètres peut être imposée entre les constructions sur une même propriété.

Cette distance peut être réduite si des raisons techniques ou architecturales le justifient, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

En présence de baie d'une pièce d'habitation ou de travail sur les murs concernés, les dispositions du code civil sont applicables.

Article AUrf 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas excéder 35 % de la superficie totale de la parcelle.

Article AUrf 10 : Hauteur des constructions

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel existant est limitée à 10 mètres au faîtage ou aux acrotères (ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues).

Le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée n'excédera pas 0.50m en tous points de la construction par rapport au niveau du terrain naturel. Si le terrain est en contrebas par rapport à la voirie, le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée n'excédera pas 0.50 m en tous points de la construction par rapport au niveau de la voirie.

Article AUrf 11 : Aspect extérieur

I - Généralités

Les dispositions de l'article R 111.21 du Code de l'urbanisme s'applique (cf. annexe)

Les recommandations et prescriptions s'appliquent autant aux façades, aux éléments architectoniques, aux clôtures et aux couvertures visibles depuis l'espace public, qu'aux « arrières » souvent visibles depuis l'extérieur de la commune, et devant présenter un environnement valorisé, compte tenu notamment de la qualité du paysage.

On doit privilégier les volumes simples. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site et s'y référer de façon harmonieuse, sans facticité pour autant.

II - La Forme

1) Constructions à usage d'activités

• les toitures

Les constructions autorisées doivent être couvertes par des toitures s'insérant correctement dans leur environnement.

Les toitures doivent présenter une forme travaillée. Les étanchéités de toitures "terrasses" ainsi que les couvertures en tôles métalliques traitées par tous les moyens évitant la rouille et masquant l'aspect de la tôle brute ou galvanisée (peinture laquée en usine par exemple) sont autorisées.

Sont interdits : les couvertures en fibrociment, en tuiles béton ou terre cuite, en tôles métalliques non traitées, en tôles ondulées, l'emploi de tout matériau brillant. Cette interdiction ne s'applique pas aux verrières ou plaques translucides.

Recommandations : *En toiture, les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques seront si les conditions techniques le permettent de préférence à éviter sur rue.*

• Les volumes

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

Au-delà de 20 mètres de longueur de façade, les bâtiments devront présenter un fractionnement de volume : décrochement en façade et/ou de toiture et/ou d'un changement de texture et/ou de couleur.

• Les façades

Est seulement autorisé : la brique rouge locale ou le béton teinté dans la masse, le bardage bois ou métallique et les murs rideaux d'éléments verriers. Les enduits sont autorisés à hauteur de 25% de la surface totale des façades du bâtiment.

Les éléments de structure visible peuvent être soit métallique, soit en béton, soit en bois.

Dans tous les cas, la couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence.

Pour les matériaux destinés à être enduit ou peints, les bardages, on se reportera à la palette de couleur ci-après :

Couleurs de façades
Gris (RAL 7036-7037-7038-7042-7032-7035)
Bleu ardoise (RAL 5014-5024)
Beige / Brun (RAL 1014-1019-7030-7032-7044)
Vert (RAL 6011)

Ponctuellement, on admettra d'autres couleurs : logo, raison social, menuiseries...

Le blanc est proscrit, en dehors d'éléments ponctuels hors menuiseries.

Recommandation : l'utilisation des produits verriers pour la mise en évidence de la structure est à privilégier.

2) Enseignes et publicités

On doit porter un soin particulier aux devantures, publicités et enseignes des commerces et activités. On peut utiliser des couleurs vives de façon à animer les constructions les plus simples, et à l'inverse s'intégrer plus modestement dans les bâtiments présentant une façade plus travaillée. On doit préférer de façon générale les enseignes peintes aux caissons lumineux.

Les enseignes devront faire partie intégrante de la façade des bâtiments et ne devront en aucun cas dépasser le faitage.

Les fanions, totems et mats utilisés ponctuellement sont autorisés. Leur hauteur est limitée à 6 mètres au maximum.

III - Les clôtures

1) Nature et aspect

- a) **Les clôtures sur rue sont obligatoires : elles seront végétales de type haie champêtre et composées au minimum de 2 essences endogènes doublées par un treillage métallique rigide.**

Les entrées devront être marquées par un portail agrémenté sur l'un des cotés d'un muret en brique, d'épaisseur 22cm et de même hauteur que la clôture. La longueur autorisée pour le muret est de 3 à 5 m. Il doit intégrer l'enseigne dans sa hauteur ainsi que les différents compteurs, accessibles depuis la voie publique.

Les portails peuvent être coulissants ou avec des ouvrants

- b) **autres limites**, les clôtures sont végétales doublées ou non d'un grillage.

2) Hauteur

Les clôtures ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,40 m en limite sur rue et 1,80 mètres en limites séparatives latérales.

Article AUrf 12 : Stationnement des véhicules

Les exigences de stationnement concernent toutes les constructions.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Si l'activité présente nécessite un approvisionnement, une aire de stationnement en adéquation avec le type et le ombre de véhicules d'approvisionnement devra être prévu sur le terrain.

Les dispositions de l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

Pour le calcul des surfaces à réserver pour le stationnement il doit être tenu compte du nombre de véhicules de livraison, de service, des véhicules du personnel et des visiteurs.

Les espaces aménagés permettront au moins le stationnement de :

- 3 places de parking par tranche de 30 m² de surface utile de bureaux
- 1 place de parking par tranche de 100 m² de surface utile de local d'activité ou d'atelier de fabrication

- 1 place de parking par tranche de 500 m² de surface utile d'entrepôt, de réserve ou d'atelier de conditionnement attenant.
- Les places de stationnement pour les activités commerciales sont à dénombrer suivant la réglementation en vigueur.

Les places de parking pour véhicules légers devront avoir au minimum une largeur de 2.50 m et une longueur de 5 m (hors réglementation des stationnements pour handicapés).

Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de paysagement.

Article AUrf 13 : Espaces libres et plantations

1) Protection des espaces boisés classés et du paysage

Les espaces boisés figurant au plan sont classés «espaces boisés à conserver ou à protéger». Ils sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 à L.130.6 du Code de l'Urbanisme.

Des éléments de paysage, «naturels », isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre paysager ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation.

2) Réglementation des espaces libres et plantations

Les essences exogènes (non locales) qui banalisent le paysage sont proscrites. Sont ainsi interdits landys, thuyas, cyprès. **On se reportera à la palette végétale en annexe.**

Un traitement paysager des stationnements et des abords du bâtiment sera obligatoire. Aucune obligation en terme de hauteur de plantation n'est imposée.

a) Jardins privés

Les surfaces libres de toute construction, de stationnements et d'aires d'évolution, y compris marges de reculement doivent être obligatoirement traitées en espace vert de pleine terre.

Pour chaque parcelle, il sera planté au minimum 25 m² en bosquet par tranche de surface de 500m² de terrain.

Le traitement des surfaces plantées doit utiliser les essences locales.

b) Clôtures végétales

Les éventuelles clôtures végétales participent à un objectif d'aménagement paysager, à un objectif de participation à la définition de l'espace public et non pas seulement à la volonté de clore le terrain. Elles doivent être disposées à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue et doivent être régulièrement entretenues.

Les traitements des haies et clôtures végétales doivent utiliser les essences locales.

c) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de paysagement.

Les aires de stationnement doivent être fractionnées et faire l'objet d'un traitement paysager. Chacune d'entre elles ne devra pas excéder une superficie maximale de 2000 m². Les aires de stationnement doivent être protégées et divisées par des bosquets boisés et/ou des haies vives, afin d'en réduire les nuisances et d'en améliorer l'aspect. Toutes les aires de stationnement de surface seront paysagées à raison et au minimum d'un arbre de haute tige pour 5 places de stationnement.

SECTION III

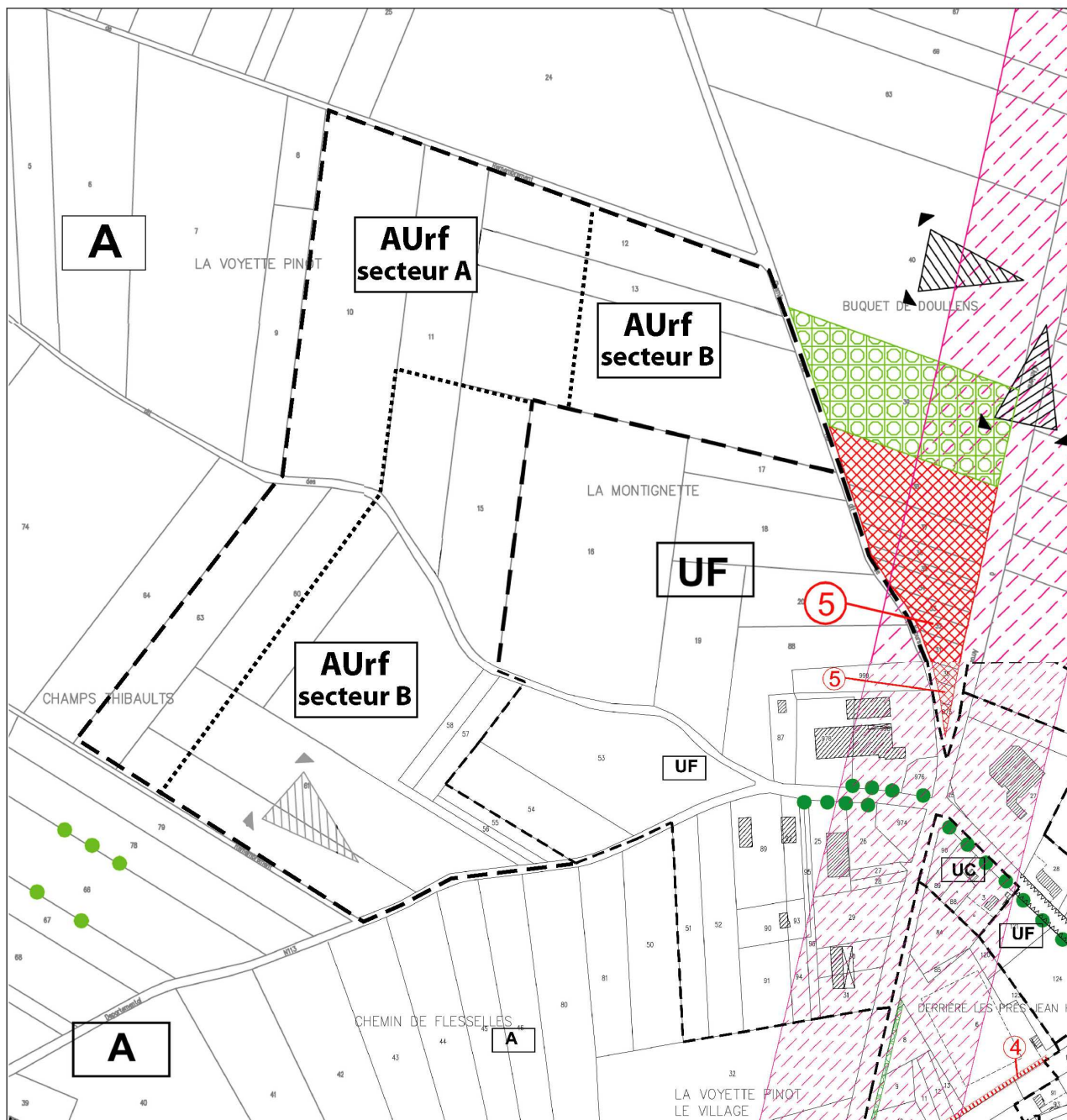
POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Article AUrf 14 : Possibilités maximales d'occupation du sol

La densité applicable aux parcelles résulte des dispositions applicables aux articles AUrf 6 à AUrf 10.

D – Zonage après la mise en compatibilité

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFIÉ



LEGENDE

- | | |
|--|--|
| Zone | Cheminement piétonnier existant à conserver |
| Secteur | Emplacement réservé pour rue ou sentier piétonnier à créer |
| Espace boisé classé à conserver au titre du L. 130-1 | Secteur de point de vue |
| Alignements d'arbres à conserver | Exploitations/loi d'orientation agricole (Les rayons sont donnés à titre indicatifs) |
| Emplacement réservé pour ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert | Règle architecturale particulière |
| Numéro d'opération (renvoie à la liste des emplacements réservés) | |
| Loi du 31.12.1992 relative à la lutte contre le bruit | |



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ LA MONTIGNETTE II
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE-HALLUE

0 100M 200M



E – Règlement après la mise en compatibilité

Chapitre III

Règlement applicable au secteur AUrf

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à l'urbanisation future. Le règlement de la zone AUrf fixe les modalités d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs de cette zone dite «à règlement alternatif». Elle résulte d'une initiative publique ou privée.

Le secteur AUrf doit accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, services.

Article AUrf 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Rappels

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L-130 1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées aux titres UF2, et notamment :

- les dépôts non compatibles avec l'insertion paysagère et la proximité du secteur urbanisé et, en tant qu'utilisation principale de la parcelle, les dépôts de toute nature,
- les installations classées autres que celles définies à l'article UF2 ;
- les constructions à usage d'habitation autres que celles définies à l'article UF2 ;
- le stationnement isolé des caravanes, mobil home, camping-car et l'habitat léger de loisir quel qu'en soit la durée et l'usage, les terrains de camping et de caravanage ;
- les affouillements ou exhaussements des sols existants autres que ceux décrits à l'article UF2 ;
- les sous-sols
- les constructions sur tertre,
- les dépôts de ferrailles et de véhicules,
- Peuvent être interdits après avis des services intéressés dans le cadre de la procédure définie par la législation et la réglementation relative aux établissements dangereux (en raison du risque d'incendie ou d'explosion), ou malsains (en raison d'émanations nocives ou malodorantes) ou trop bruyantes.
- l'ouverture et l'exploitation des carrières.

Article AUrf 2 : Occupations et utilisations du sol admises

Rappels :

- Clôture

L'édification des clôtures est soumise à autorisation préalable, conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Installations et travaux divers

Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Les espaces boisés

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques. Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier.

- Eléments du paysage « naturel » ou bâti à protéger, mettre en valeur ou requalifier (Recensement de la Loi Paysage)

Des éléments de paysage, « naturels » ou bâtis, isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.123-1-7° et L.123-21-h du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation. La démolition de ces éléments est soumise à permis de démolir. Les constructions et aménagements voisins doivent respecter ces architectures, voire peuvent en restituer certains détails morphologiques, typologiques ou constructifs, sans pastiche pour autant.

- Construction à usage d'habitations à proximité de bâtiments agricoles

En application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité de bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Sont admises les occupations et utilisations suivantes sous réserve des conditions :

La réalisation d'opérations publiques ou privées d'aménagements ou de constructions doivent être compatibles avec un aménagement cohérent de la zone tel qu'il est défini ci-dessus dans le caractère de la zone.

Elles sont conditionnées par la réalisation préalable ou simultanée de la voirie et des réseaux afférents du secteur.

Sont admises les occupations et utilisations suivantes ;

- les constructions et aménagements à usage industriel, tertiaire, commercial, artisanal, d'entrepôt et de logistiques, soumises ou non à la réglementation des installations classées, à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus par rapport à l'environnement actuel de la zone, la qualité des sites et des milieux naturels ;
- les constructions à usage de bureaux et de services ;
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements énumérés ci-dessus, et intégrées dans les constructions d'activités ;
- les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure, les ouvrages techniques, y compris postes électriques, etc..., et sanitaires nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou privés, qui doivent respecter les dispositions des articles 6 à 14 du présent règlement ;
- les reconstructions à l'identique après sinistre, les travaux d'entretien des constructions existantes et les opérations de réhabilitation ;
- Les dépôts de combustibles liquides ou solides ou les dépôts de matériaux et dépôts temporaires de déchets nécessaires au fonctionnement des établissements admis sur la zone et autorisables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'aménagement et l'extension mesurés des bâtiments existants, dès lors que les dispositions prévues aux articles 3 à 14 du présent règlement appliquées à l'ensemble de la construction obtenue sont respectées ;
- les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages ou à des activités, à condition de prendre les mesures nécessaires pour limiter les risques d'incendie et réduire les nuisances ;
- Les aires de stationnement paysagères, dès lors que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage ;
- les affouillements ou exhaussements de sol dès lors qu'ils contribuent à l'amélioration des lieux et du paysage ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires par les travaux d'infrastructures, et ce, sous réserve de ne créer ni gêne ni contrainte aux riverains comme à la bonne tenue de la zone ou du domaine public ;
- les équipements ;
- les aires de stockage extérieures dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement (architectural, paysager,...) afin de ne pas être visibles des espaces publics.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article AUrf 3 : Accès et voirie

1) Accès

Pour être constructible au sens de l'article AUrf2, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules.

L'accessibilité des véhicules d'approvisionnement sur le terrain doit être prévue pendant et hors horaires d'ouverture de l'activité.

2) Voirie

Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination ; en particulier, ces voies auront des dimensions adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie (Cf. annexes).

Aussi, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (Cf. annexes). Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Est interdite l'ouverture de toute voie non destinée à desservir une installation autorisée.

Article AUrf 4 : Desserte en eau et assainissement

1) Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

2) Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'assainissement et aux prescriptions particulières ci-après :

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires telles que les eaux de refroidissement qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement, sauf si ces dernières sont en quantité assez faible pour que la dilution résultant de ce mélange n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnés à leur desserte par un réseau d'égout recueillant les eaux résiduaires industrielles après qu'elles aient subi le pré-traitement approprié, et les conduisant au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé, compte tenu des pré-traitements ou à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

b) Eaux pluviales

Le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées ne doit pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées.

L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doit être garanti par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés sur son propre terrain.

L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

3) Les postes électriques, réseaux et divers équipements

a) Réseaux

Les ensembles de constructions doivent être équipés autant que possible de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Concernant le réseau téléphonique, l'usager doit réaliser une infrastructure souterraine conforme aux normes prescrites en vigueur.

Sauf difficultés techniques, les réseaux électriques doivent être réalisés en souterrain depuis le domaine public. Les antennes paraboliques doivent être disposées de la façon la plus discrète possible, de façon à n'être pas en vue de l'espace public.

b) Postes électriques, ouvrages techniques, équipements divers

Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Il est recommandé de les entourer de haies végétales à moins que, délibérément, on souhaite les intégrer aux constructions voisines.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées. Si pour des raisons techniques cela s'avère impossible, elles doivent être disposées de façon à être le moins visible possible de l'espace public et entourées de végétation à caractère persistant.

Seuls sont admis les éclairages soulignant la raison sociale ou éclairant le bâtiment.
Les mâts d'éclairage sont interdits.

Article AUrf 5 : Caractéristique des terrains

Sans objet

Article AUrf 6 : Implantation par rapport aux voies et diverses emprises publiques

Les constructions seront implantées à 5 mètres minimum des voies existantes ou à créer.

Les façades le long des voies existantes devront présenter un traitement architectural afin de créer une façade urbaine de qualité.

Ceci ne s'applique pas pour les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics.

Article AUrf 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées en limite ou en recul de 5m minimum des limites séparatives. D'autres implantations sont admises pour les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics.

Article AUrf 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans le cas de constructions non accolées une distance au moins égale à 4.00 mètres peut être imposée entre les constructions sur une même propriété.

Cette distance peut être réduite si des raisons techniques ou architecturales le justifient, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

En présence de baie d'une pièce d'habitation ou de travail sur les murs concernés, les dispositions du code civil sont applicables.

Article AUrf 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas excéder 35 % de la superficie totale de la parcelle.

Article AUrf 10 : Hauteur des constructions

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel existant est limitée à 10 mètres au faîtage ou aux acrotères (ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues) dans le secteur B et à 12 mètres dans le secteur A.

Le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée n'excédera pas 0.50m en tous points de la construction par rapport au niveau du terrain naturel. Si le terrain est en contrebas par rapport à la voirie, le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée n'excédera pas 0.50 m en tous points de la construction par rapport au niveau de la voirie.

Article AUrf 11 : Aspect extérieur

I - Généralités

Les dispositions de l'article R 111.21 du Code de l'urbanisme s'applique (cf. annexe)

Les recommandations et prescriptions s'appliquent autant aux façades, aux éléments architectoniques, aux clôtures et aux couvertures visibles depuis l'espace public, qu'aux « arrières » souvent visibles depuis l'extérieur de la commune, et devant présenter un environnement valorisé, compte tenu notamment de la qualité du paysage.

On doit privilégier les volumes simples. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site et s'y référer de façon harmonieuse, sans facticité pour autant.

II - La Forme

1) Constructions à usage d'activités

• les toitures

Les constructions autorisées doivent être couvertes par des toitures s'insérant correctement dans leur environnement.

Les toitures doivent présenter une forme travaillée. Les étanchéités de toitures "terrasses" ainsi que les couvertures en tôles métalliques traitées par tous les moyens évitant la rouille et masquant l'aspect de la tôle brute ou galvanisée (peinture laquée en usine par exemple) sont autorisées.

Sont interdits : les couvertures en fibrociment, en tuiles béton, en tôles métalliques non traitées, en tôles ondulées, l'emploi de tout matériau brillant. Cette interdiction ne s'applique pas aux verrières ou plaques translucides.

Recommandations : *En toiture, les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques seront si les conditions techniques le permettent de préférence à éviter sur rue.*

• Les volumes

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

Au-delà de 20 mètres de longueur de façade, les bâtiments devront présenter un fractionnement de volume : décrochement en façade et/ou de toiture et/ou d'un changement de texture et/ou de couleur.

• Les façades

Est seulement autorisé : la brique rouge locale ou le béton teinté dans la masse, le bardage bois ou métallique et les murs rideaux d'éléments verriers. Les enduits sont autorisés à hauteur de 25% de la surface totale des façades du bâtiment.

Les éléments de structure visible peuvent être soit métallique, soit en béton, soit en bois.

Dans tous les cas, la couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence.

Pour les matériaux destinés à être enduits ou peints, les bardages, on se reportera à la palette de couleur ci-après :

Couleurs de façades
Gris (de préférence RAL 7036-7037-7038-7042-7032-7035)
Bleu ardoise (de préférence RAL 5014-5024)
Beige / Brun (de préférence RAL 1014-1019-7030-7032-7044)
Vert (de préférence RAL 6011)

Ponctuellement, on admettra d'autres couleurs : logo, raison social, menuiseries...

Le blanc est proscrit, en dehors d'éléments ponctuels hors menuiseries.

Recommandation : l'utilisation des produits verriers pour la mise en évidence de la structure est à privilégier.

2) Enseignes et publicités

On doit porter un soin particulier aux devantures, publicités et enseignes des commerces et activités. On peut utiliser des couleurs vives de façon à animer les constructions les plus simples, et à l'inverse s'intégrer plus modestement dans les bâtiments présentant une façade plus travaillée. On doit préférer de façon générale les enseignes peintes aux caissons lumineux.

Les enseignes devront faire partie intégrante de la façade des bâtiments et ne devront en aucun cas dépasser le faitage.

Les fanions, totems et mats utilisés ponctuellement sont autorisés. Leur hauteur est limitée à 6 mètres au maximum.

III - Les clôtures

1) Nature et aspect

a) **Les clôtures sur rue sont obligatoires : elles seront végétales de type haie champêtre et composées au minimum de 2 essences endogènes doublées par un treillage métallique rigide.**

Les entrées devront être marquées par un portail agrémenté sur l'un des cotés d'un muret en brique, d'épaisseur 22cm et de même hauteur que la clôture. La longueur autorisée pour le muret est de 3 à 5 m. Il doit intégrer l'enseigne dans sa hauteur ainsi que les différents compteurs, accessibles depuis la voie publique.

Les portails peuvent être coulissants ou avec des ouvrants

b) **autres limites**, les clôtures sont végétales doublées ou non d'un grillage.

2) Hauteur

Les clôtures ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,40 m en limite sur rue et 2 mètres en limites séparatives latérales.

Article AUrf 12 : Stationnement des véhicules

Les exigences de stationnement concernent toutes les constructions.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Si l'activité présente nécessite un approvisionnement, une aire de stationnement en adéquation avec le type et le ombre de véhicules d'approvisionnement devra être prévu sur le terrain.

Les dispositions de l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

Pour le calcul des surfaces à réserver pour le stationnement il doit être tenu compte du nombre de véhicules de livraison, de service, des véhicules du personnel et des visiteurs.

Les espaces aménagés permettront au moins le stationnement de :

- 3 places de parking par tranche de 30 m² de surface utile de bureaux
- 1 place de parking par tranche de 100 m² de surface utile de local d'activité ou d'atelier de fabrication
- 1 place de parking par tranche de 500 m² de surface utile d'entrepôt, de réserve ou d'atelier de conditionnement attenant.
- Les places de stationnement pour les activités commerciales sont à dénombrer suivant la réglementation en vigueur.

Les places de parking pour véhicules légers devront avoir au minimum une largeur de 2.50 m et une longueur de 5 m (hors réglementation des stationnements pour handicapés).
Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de paysagement.

Article AUrf 13 : Espaces libres et plantations

1) Protection des espaces boisés classés et du paysage

Les espaces boisés figurant au plan sont classés «espaces boisés à conserver ou à protéger». Ils sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 à L 130.6 du Code de l'Urbanisme.

Des éléments de paysage, «naturels », isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre paysager ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation.

2) Réglementation des espaces libres et plantations

Les essences exogènes (non locales) qui banalisent le paysage sont prosrites. Sont ainsi interdits landys, thuyas, cyprès. **On se reportera à la palette végétale en annexe.**

Un traitement paysager des stationnements et des abords du bâtiment sera obligatoire. Aucune obligation en terme de hauteur de plantation n'est imposée.

a) Jardins privés

Les surfaces libres de toute construction, de stationnements et d'aires d'évolution, y compris marges de reculement doivent être obligatoirement traitées en espace vert de pleine terre.

Pour chaque parcelle, il sera planté au minimum 25 m² en bosquet par tranche de surface de 500m² de terrain.

Le traitement des surfaces plantées doit utiliser les essences locales.

b) Clôtures végétales

Les éventuelles clôtures végétales participent à un objectif d'aménagement paysager, à un objectif de participation à la définition de l'espace public et non pas seulement à la volonté de clore le terrain. Elles doivent être disposées à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue et doivent être régulièrement entretenues.

Les traitements des haies et clôtures végétales doivent utiliser les essences locales.

c) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de paysagement.

Les aires de stationnement doivent être fractionnées et faire l'objet d'un traitement paysager. Chacune d'entre elles ne devra pas excéder une superficie maximale de 2000 m². Les aires de stationnement doivent être protégées et divisées par des bosquets boisés et/ou des haies vives, afin d'en réduire les nuisances et d'en améliorer l'aspect. Toutes les aires de stationnement de surface seront paysagées à raison et au minimum d'un arbre de haute tige pour 5 places de stationnement.

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Article AUrf 14 : Possibilités maximales d'occupation du sol

La densité applicable aux parcelles résulte des dispositions applicables aux articles AUrf 6 à AUrf 10.

Zone d'Aménagement Concerté La Montignette II



Déclaration d'Utilité Publique Cessibilité

Septembre 2009

Commune de Villers-Bocage

Zone d'Aménagement Concerté La Montignette II



Dossier de Cessibilité

Communauté de Communes
Bocage-Hallue



Sorepa
B&R Ingénierie Picardie



SOMMAIRE GENERAL

1. PREAMBULE.....	2
2. JUSTIFICATION ET CHOIX DU SITE.....	2
2.1. JUSTIFICATION	2
2.2. LE PERIMETRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE	3
3. PRESENTATION DU DOSSIER	4
3.1. TABLEAU DES PROPRIETAIRES	
3.2. PARCELLAIRE CONCERNE	
4. COPIE DE L'ESTIMATION DE FRANCE DOMAINE	

1. PREAMBULE

La présente demande de cessibilité au sein de ce dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concerne :

- ▷ Les propriétés situées dans la Zone d'aménagement Concerté la Montignette II, relative à l'extension de la zone d'activités de la Montignette sur Villers-Bocage.

Le présent dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est réalisé dans le but d'acquérir des terrains non encore en la possession de la collectivité par expropriation.

2. JUSTIFICATION ET CHOIX DU SITE

2.1. JUSTIFICATION

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Montignette représente une suite logique à la classification des terrains en AUrf (zone non équipée, destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services) au Plan Local d'Urbanisme mais également à la volonté de la Communauté de Communes de développer ce site idéalement situé et très prisé.

Le territoire des Communautés de Communes Bocage-Hallue et Val de Somme (anciennement Bocage Trois Vallées), auquel appartient la commune de Villers-Bocage, jouxte l'agglomération d'Amiens et son bassin d'emploi. Il existe donc une interdépendance forte en terme de flux (personnes résidentes sur le territoire et travaillant sur Amiens Métropole), et d'échanges économiques entre Bocage Trois Vallées et l'agglomération Amiénoise.

Dans le cadre de son projet de territoire, les Communautés de Communes Bocage-Hallue et Val de Somme (anciennement Bocage trois vallées) ont défini des sites d'accueil économiques prioritaires au niveau des zones d'activités. On recense aujourd'hui 5 zones d'activités :

- Corbie : industrie et logistique
- Flesselles : artisanat
- Fouilloy : artisanat
- **Villers-Bocage : industrie et artisanat**
- Villers-Bretonneux : industrie, artisanat et logistique

Aujourd'hui l'extension de la Montignette, au-delà du classement en zone AUrf se justifie par :

- un emplacement très prisé, idéalement situé, à 10min de la rocade nord, le long de la RN25, et à un prix attractif ;
- une volonté de satisfaire des demandes mise en attente (dont une demande de 4ha pour l'école départementale des sapeurs pompiers), en 18 mois les 10 ha de la ZAC de la Montignette I ont été achetés ou réservés ;
- une volonté de diversifier l'offre foncière entre des petites parcelles (moins d'1ha) et des parcelles plus grandes (jusque 3ha) ;
- une volonté de rapprochement lieu de travail/domicile, aujourd'hui 75% de la population active travaille sur Amiens. En renforçant l'activité sur la Montignette, Villers-Bocage et la Communauté de Communes seront en mesure d'offrir plus d'emplois et ainsi raccourcir les déplacements domicile/travail.

2.2. LE PERIMETRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE

Les terrains retenus pour l'opération (27.9 ha), s'installent à l'Ouest du territoire de Villers-Bocage, le long de la RD113 à proximité de la RN25, sur une zone classée AUrf et A (au PLU) vouée à l'activité industrielle, artisanale, commerciale, de services et agricole. Ces terrains s'inscrivent dans la continuité de la zone d'activités existante.

Ils sont bordés :

- à l'Est par la zone de la Montignette existante ;
- au Nord, à l'Ouest et au Sud par des terres agricoles ;

Ces terrains disposent de plusieurs caractéristiques ayant conduit à les destiner à l'urbanisation :

- Ils se situent dans la continuité de la zone d'activités de la Montignette et bénéficient des réseaux existants et d'une accroche possible sur la trame viaire existante ;
- Ils disposent de deux dessertes structurantes : la RN25 et la RD113,
- Ils correspondent aux demandes enregistrées en matière d'implantation d'activités sur le secteur à la fois proche de l'agglomération amiénoise en terme de facilité d'accès et loin de celle-ci en terme de difficultés d'implantation ;
- Ils se situent en dehors de la zone résidentielle de Villers-Bocage ce qui permettra de limiter les nuisances.



3. PRESENTATION DU DOSSIER

La demande de cessibilité concerne 13 parcelles pour un total de 24 ha 68 a 90 ca . La Communauté de communes est d'ores et déjà propriétaire des parcelles ZL 13 et ZL 15 pour un total de 2 ha 97 a 10 ca. (cf. annexes 1 et 2)

Suite à une saisine en date du 25 février 2009, France Domaine a estimé de la valeur des parcelles concernées à 2,50€/m². Cette valeur s'entend toutes indemnités confondues pour une acquisition amiable, le courrier annexé au présent document précisant les différentes indemnités de remploi en cas de DUP. (cf. annexe 3)

N° Commune	Nom Commune	N° parcelle	Nom du lieu dit	Surface	Nom	nom jeune fille	Prénom	Adresse	CP	VILLE	Type de propriété		
											propriétaire	nu propriétaire	indivision
80798	Villers-Bocage	ZL0010	LA VOYETTE PINOT	03ha90a00ca	TANGHE		Didier	Ferme de la Bascule, RN	80260	VILLERS-BOCAGE	X		
80798	Villers-Bocage	ZL0011	LA VOYETTE PINOT	02ha67a20ca	REULOS		Etienne	13 rue des Amandiers	75020	PARIS			
					REULOS		Laurent	7 rue Denis Poisson	75017	PARIS			X
					REULOS		Bénédicte	23 rue Jean Beausire	75004	PARIS			
80798	Villers-Bocage	ZL0012	LA MONTIGNETTE	01ha63a60ca	CAUDROY	HENON	Jacqueline	27 rue Emilienne	92140	CLAMART	X		
80798	Villers-Bocage	ZL0014	LA MONTIGNETTE	04ha25a10ca	MENIL		Valérie	6 Route nationale 25	80260	VILLERS-BOCAGE			
80798	Villers-Bocage	ZL0055	CHAMPS THIBAULTS	00ha19a50ca	SAUVE		Mauricelle	58 rue Jean Boen	80090	AMIENS			
					TROISVEAUX		Michèle	32 rue Cateuse	80480	PONT DE METZ			X
					TROISVEAUX		Daniel	8 rue de la Charbonnière	89300	JOIGNY			
80798	Villers-Bocage	ZL0056	CHAMPS THIBAULTS	00ha11a00ca	SAUVE		Mauricelle	58 rue Jean Boen	80090	AMIENS			
					TROISVEAUX		Michèle	32 rue Cateuse	80480	PONT DE METZ			X
					TROISVEAUX		Daniel	8 rue de la Charbonnière	89300	JOIGNY			
80798	Villers-Bocage	ZL0057	CHAMPS THIBAULTS	00ha34a90ca	HENNEBERT	VILBERT	Léone	1 rue des Battreux	80260	VILLERS-BOCAGE	X		
80798	Villers-Bocage	ZL0058	CHAMPS THIBAULTS	00ha25a60ca	MARCOTTE		André	4 rue d'Hérissart	80260	MIRVAUX	X		
80798	Villers-Bocage	ZL0059	CHAMPS THIBAULTS	03ha13a30ca	FOUQUET	LACAILLE	Arlette	14 rue des Charrons	80260	VILLERS-BOCAGE		X	
					FOUQUET		Eric	32 Route Nationale	80260	VILLERS-BOCAGE			X
80798	Villers-Bocage	ZL0060	CHAMPS THIBAULTS	01ha94a70ca	LEVEQUE	MOULLART	Geneviève	4 rue du Château	80800	VAIRE SUR CORBIE	X		
80798	Villers-Bocage	ZL0061	CHAMPS THIBAULTS	02ha75a10ca	MAILLART		Felix	9 rue du Donjon	80260	POULAINVILLE			
					MAILLART	GOURDIN	Marie-Jeanne	9 rue du Donjon	80260	POULAINVILLE			X
80798	Villers-Bocage	ZL0062	CHAMPS THIBAULTS	01ha68a10ca	MAILLART	GOURDIN	Marie-Jeanne	9 rue du Donjon	80260	POULAINVILLE	X		
80798	Villers-Bocage	ZL0063	CHAMPS THIBAULTS	01ha80a80ca	Succesion De Witasse Thezy/Colas des Francs		Anne / Thierry	Succesion chez Maitre VEY / 18 place Rampom	07300	TOURNON			

Les parcelles ZL13 et ZL 15 sont d'ores et déjà la propriété de la Communauté de Communes Bocage-Hallue

Annexe 3.1



Zone d'Activités de la Montignette I



Extension prévue - Montignette II

Annexe 3.2



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ARRIVÉ LE

10 MARS 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TREASOR PUBLIC

BOCAGE - HALLUE

Amiens, le 6 mars 2009

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PICARDIE
TRESORERIE GENERALE DE LA SOMME



SERVICE DES EVALUATIONS DOMANIALES
16, rue du Grand Vidame
BP 1011
80010 Amiens cedex

Communauté de communes
BOCAGE-HALLUE
2 rue de la Bassée
80260 VILLERS BOCAGE

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : Mme Joëlle HAY
Téléphone : 03.22.71.50.66
Télécopie : 03.22.71.50.63
Courriel : joelle.hay@dgfip.finances.gouv.fr

 **COPIE**

Objet : consultation du service des Domaines
VILLERS BOCAGE : ZAC de la Montignette
Parcelles : ZL 10-11-12-14-55 a 63 pour 25ha
N/ REF : V2009/205
V/ REF : votre demande du 25/02/2009
Affaire suivie par M. RONCO

Comme suite à votre demande d'avis référencée ci-contre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le marché des terres agricoles libres sur la commune de Villers Bocage se situe en dessous de 0,80 €/m².

Toutefois, dans le cadre de l'extension de la ZAC de la Montignette, les parcelles citées en objet peuvent être estimées à **2,50 €/m²**. Ces valeurs s'entendent toutes indemnités confondues dans le cadre d'acquisitions amiables. A titre d'information les évictions à verser à l'exploitant sont fixées à 4406 €/ha. Une marge de négociation de 10% est accordée pour faciliter les transactions.

Si l'opération est réalisée sous DUP, il y aura lieu de verser les indemnités de remploi aux tarifs suivants :

- 20% sur la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5000€ et 15000 €
- 10% pour le surplus

Cet avis est délivré à titre obligatoire, il a une durée de validité d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Trésorier Payeur Général,
Et par délégation
Le contrôleur principal,
Mme J. HAY

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Comptabilité Publique.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).